



# The Ontario Gazette

# La Gazette de l'Ontario

Vol. 139-52  
Saturday, 30th December 2006

Toronto

ISSN 0030-2937  
Le samedi 30 décembre 2006

## Proclamation

*ELIZABETH THE SECOND*, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

### ADOPTION INFORMATION DISCLOSURE ACT, 2005

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name January 31, 2007 as the day on which the following provisions of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005*, c. 25, come into force:

1. Sections 1, 2, 3, 7, 8, 9 and 10 and subsections 13 (1), (2) and (4), which amend the *Vital Statistics Act*.
2. Section 34, which amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

### WITNESS:

THE HONOURABLE  
JAMES K. BARTLEMAN

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR  
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on December 13, 2006.

BY COMMAND

GERRY PHILLIPS  
Minister of Government Services

*ELIZABETH DEUX*, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

### LOI DE 2005 SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 31 janvier 2007 comme le jour où entrent en vigueur les dispositions suivantes de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, chap. 25 :

1. Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 et les paragraphes 13 (1), (2) et (4), qui modifient la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
2. L'article 34, qui modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

### TÉMOIN:

L'HONORABLE  
JAMES K. BARTLEMAN

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE  
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2006.

PAR ORDRE

GERRY PHILLIPS  
(139-G636) ministre des Services gouvernementaux

## Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Published by Ministry of Government Services  
Publié par Ministère des Services gouvernementaux

© Queen's Printer for Ontario, 2006  
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006



4157



Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

**1095542 Ontario Limited (o/a Furthur Still Tours) 45636-F**  
**520 Lake Shore Blvd. E., Toronto, ON M5A 1C3**

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Ottawa, Hamilton, Kawartha Lakes (formerly the County of Victoria) and Toronto and the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Halton, Waterloo and Niagara, the Counties of Northumberland, Prince Edward, Frontenac, Peterborough, Dufferin, Essex, Middlesex, Wellington, Grey and Simcoe and the District Municipality of Muskoka to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and Ontario/USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction;

1. and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;

PROVIDED THAT there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

2. on a one way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **45636-G**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa, the Regional Municipality of Waterloo, the Counties of Prince Edward, Frontenac, Peterborough, Dufferin, Essex, Middlesex, Wellington, Grey and Simcoe and the District Municipality of Muskoka.

**2117941 Ontario Inc. 46958**  
**31 Belmont Blvd., Georgetown, ON L7G 6B9**

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Hamilton and Toronto and the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Niagara and Halton and the County of Dufferin to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and Ontario/USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **46958-A**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Hamilton and Toronto and the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Niagara and Halton and the County of Dufferin.

(139-G648) **FELIX D'MELLO**  
 Board Secretary/Secrétaire de la Commission

## Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

### Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par

décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2006-12-30</b>	
ADLAK MANAGEMENT INC.	001294014
AGA ARTISTIC CORPORATION	001453565
ALEXANDER TANTUS CONSULTING INCORPORATED	001284177
AWH PRO DESIGN INC.	001294003
BACK IN MOTION INC.	001293950
BOSS SITEWORKS INC.	001290646
BUILD/PRO LTD.	001293717
C. SAW INVESTMENTS LIMITED	001294694
C.C.C.RESTAURANT SYSTEMS INC.	001287687
CANADA RACKS INC.	001293204
CANADIAN FOOD FUND CORP.	001295536
CANADIAN TELEPHONE COMMUNICATIONS INC.	001294639
CHAMELEON CORPORATE INVESTIGATION CORP.	001293210
CHIMAERA'S QUEST INC.	001294787

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CHIMO MANAGEMENT CONSULTANTS INC.	001223554
COFFEE STOP CAFE INCORPORATED	001294038
COMM/BUILD LTD.	001294814
DIFRUSCIA WINERY INC.	001293195
DRIVER'S ADVOCATE LEGAL SERVICES INC.	001293153
DUNFIN REALTY INC.	001290677
EL FARID ARABIANS INC.	001290713
ELOHIM CORP.	001294846
ENTEL MEDIA INC.	001287714
EUROPEAN HEATING & COOLING LTD.	001293568
EXTREME ADVERTISING INCORPORATED	001293449
FLEURS FLORAL DESIGN INC.	001294788
GINO'S MEAT MARKET INC.	001294922
GLENGROVE DOWNTOWN INC.	001294349
GRAPH-X PRINTING EQUIPMENT INC.	001293498
HAY LAKE OUTFITTERS INC.	001293602
HEARTLAKE GLASS AND MIRROR SERVICES INC.	001294781
ICOM INFORMATICS INC.	001289348
INFINITY CAPITAL CORP.	001294135
INTEGRATED MACHINE VISION SOLUTIONS INC.	001284185
J. CERASANI LIMITED	001293276
KA BOB ENTERPRISES INC.	001294118
KINGSVIEW INVESTMENTS INCORPORATED	001446523
KLH TRADERS INC.	001295624
LANDCO REALTY INC.	001287183
LANDMARK PROPERTIES LTD.	001294563
LM FILM & VIDEO PRODUCTIONS INC.	001287414
LUNAMAR HOMES INC.	001294347
MACAL INTERNATIONAL CORPORATION	001293719
MC-PRO INC.	001294288
MEDIHEALTH INTERNATIONAL CO. LTD.	001295407
MEGA CITY HOLDINGS LTD.	001294409
MOCHO ENTERTAINMENT INC.	001294414
MONA AUTO SALES AND REPAIR LTD.	001293268
MONT GENERAL CONTRACTING INC.	001293567
NEW CENTURY INSURANCE BROKERAGE INC.	001293576
NORTHFIELD INDUSTRIAL CONTRACTORS INC.	001293718
NUMMI HOLDINGS INC.	001446289
OBEAH PUBLISHING LIMITED	001287675
ODDESSEY SYSTEM INCORPORATED	001294085
OUTSOURCING ACCOUNTS & RECOVERY SERVICES INC.	001294920
PARTNER & ASSOCIATES INC.	001293277
PAUL VANDERHOVEN FARMING CORPORATION	001294740
PERDAN LIMITED	001441583
PLATINUM NIGHTCLUB & LOUNGE INC.	001293280
QLC QUANTUM LASER CONNECTIONS INC.	001278726
RESOURCES FOR MANUFACTURING INC.	001287696
RIMSHOT BUSINESS CONSULTANTS INC.	001294492
SENIOR INFOSEEK INC.	001294119
SOARES FERRIN MANAGEMENT INCORPORATED	001293362
SOUNDS MARKETING INC.	001293458
SS INC.	001276558
STEAM CITY INC.	001293541
THE CHENCO HOLDING CORPORATION	001291050
THE CIGAR SHOP INC.	001247152
THE GREAT LAKES BEAN CO. LTD.	001294568
THE JACK DERRAUGH COMPANY INC.	001289209
TRANSNATIONAL EXPRESS CARRIERS INC.	001295405
UNITED UNIHOST INC.	001293532
UPPER OAK FINE BAKERY INC.	001295468
WISE SOLUTIONS INC.	001294272
ZEROCOM OF CANADA INC.	001293197
1281490 ONTARIO INC.	001281490
1281508 ONTARIO LIMITED	001281508
1281509 ONTARIO INC.	001281509
1287198 ONTARIO INC.	001287198
1287200 ONTARIO INC.	001287200

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1288804 ONTARIO INC.	001288804
1289309 ONTARIO LTD.	001289309
1290647 ONTARIO INC.	001290647
1290649 ONTARIO INC.	001290649
1290680 ONTARIO INC.	001290680
1290720 ONTARIO LTD.	001290720
1290721 ONTARIO LTD.	001290721
1292067 ONTARIO INC.	001292067
1293209 ONTARIO LIMITED	001293209
1293243 ONTARIO LTD.	001293243
1293251 ONTARIO LTD.	001293251
1293286 ONTARIO LIMITED	001293286
1293301 ONTARIO INC.	001293301
1293303 ONTARIO INC.	001293303
1293304 ONTARIO LIMITED	001293304
1293454 ONTARIO LIMITED	001293454
1293542 ONTARIO INC.	001293542
1293585 ONTARIO LTD.	001293585
1293593 ONTARIO INC.	001293593
1293728 ONTARIO LIMITED	001293728
1293730 ONTARIO INC.	001293730
1294077 ONTARIO LIMITED	001294077
1294101 ONTARIO LTD.	001294101
1294111 ONTARIO LIMITED	001294111
1294129 ONTARIO INC.	001294129
1294260 ONTARIO INC.	001294260
1294331 ONTARIO INC.	001294331
1294552 ONTARIO LTD.	001294552
1294562 ONTARIO LTD.	001294562
1294580 ONTARIO LTD.	001294580
1294586 ONTARIO LIMITED	001294586
1294640 ONTARIO LIMITED	001294640
1294710 ONTARIO LTD.	001294710
1294836 ONTARIO INC.	001294836
1294845 ONTARIO INC.	001294845
1295441 ONTARIO INC.	001295441
1295465 ONTARIO INC.	001295465
1298003 ONTARIO INC.	001298003
1462913 ONTARIO LTD.	001462913

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(139-G637)

**Cancellation of Certificate  
of Incorporation  
(Corporations Tax Act Defaulters)  
Annulation de certificat de constitution  
(Non-observation de la Loi sur  
l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2006-12-04</b>	
AFFORDABLE WEDDING PLANNERS PLUS INC.	001318816
ALLGEMS ASSOCIATES LIMITED	000649100
ANDREW WALSH & ASSOCIATES LTD.	001109621
ANTCON HOLDINGS INC.	001273801
AVSERVE CANADA LTD.	001315707
B & G AIR CONDITIONING INC.	001172356
B & L CONCRETE LTD.	001128542
BAYSIDE RENTALS INC.	001022360
BORDIE'S FLEET AND LEASING LTD.	000630404
BR MACHINERY LTD.	001557527
BRAMPTON FREIGHT SERVICE LTD.	002021112
BUTTERNUT TREE ENTERPRISES LIMITED	000239878
CABLE SYSTEM COMMUNICATION INC.	001101594
CANNOLIA CORPORATION	000873412
CLUB ILLUSION RESTAURANT & BAR INC.	002021822
COMPOUND CARS LTD.	001084551
DANIEL CREEK MANAGEMENT SERVICES INC.	001026066
DON HOOD FINANCIAL PLANNING LTD.	000908472
EMATINEG ENTERPRISES CORPORATION	001368933
EXCEL SHADES INCORPORATED	001097358
EXTREME SAFETY PRODUCTS INC.	001204945
FORMRYDT FOUNDATIONS INC.	001036784
GREY OWL PRINTING LIMITED	000298379
GUIDO'S CUSTOM SLITTING INC.	001207824
HORIZON ASSOCIATES INC.	000734976
IMAGE DESIGN & GRAPHICS LIMITED	000710435
IMAGIMATICS CORPORATION	001012719
JANKUS HOTEL (TILBURY) LIMITED	000231734
KALESA CAFE RESTAURANT INC.	001410296
LE BISTRO INC.	001548676
LEATHER & LUGGAGE LIMITED	001497695
LINC UTILITIES LTD.	001385194
LINDKO REALTY LTD.	000423622
LINDOS OF RODOS INC.	001374393
LINGGHARD HOLDINGS INC.	000614110
ONALEE INC.	001430962
OSIRIS MANAGEMENT INC.	001352243
PARAMOUNT ENVIRONMENTAL SERVICES LTD.	001364048
PRIME ASSOCIATES ENTERPRISES INC.	001220012
PROMO-MAXIMUS ENTERPRISES INC.	001455031
R-CON CONTRACTING INC.	001450746
S & R COMMUNICATIONS INC.	001027692
SHAPES FITNESS (SCARBOROUGH) LTD.	001313551
SHELBURNE TURF LIMITED	000344786
SIR LOIN FINE FOODS INC.	000717876
SKETCH COMMUNICATIONS INC.	001303068
SOFREH IRANI INC.	001401092
SUNRISE WOOD PRODUCTS INC.	001211972
SUNSHINE VALLEY FARM INC.	001333547
TEFOST TRUCKING SERVICE INC.	001313452
THAMES TRAVEL (LONDON) LTD.	000682416
THE DUKE IS BACK! INC.	001515533
THE LOCKER ROOM CANADA LIMITED	000647930
TONY POLONI LIMITED	000221646
TOP MOTORS INC.	001161175
TRANSPORTATION SERVICES ON SITE CORPORATION	001492311
TRENTON TIRE SERVICE LIMITED	001085473
WORDS INC.	001238726
YAMA MOTORS INC.	001557739
YCOR ENTERPRISES INC.	001273719
1011623 ONTARIO LIMITED	001011623
1024931 ONTARIO INC.	001024931
1064927 ONTARIO INC.	001064927
1124372 ONTARIO LIMITED	001124372
1173277 ONTARIO LIMITED	001173277
1201857 ONTARIO LIMITED	001201857
1204038 ONTARIO LTD.	001204038

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1212250 ONTARIO INC.	001212250
1218102 ONTARIO LTD.	001218102
1233261 ONTARIO LIMITED	001233261
1304825 ONTARIO INC.	001304825
1309839 ONTARIO INC.	001309839
1312718 ONTARIO INC.	001312718
1320773 ONTARIO INC.	001320773
1322833 ONTARIO INC.	001322833
1327112 ONTARIO INC.	001327112
1349714 ONTARIO INC.	001349714
1374092 ONTARIO INC.	001374092
1378651 ONTARIO INC.	001378651
1384494 ONTARIO LTD.	001384494
1397738 ONTARIO INC.	001397738
1425451 ONTARIO LIMITED	001425451
1429906 ONTARIO INC.	001429906
1432191 ONTARIO LIMITED	001432191
1445019 ONTARIO INC.	001445019
1451842 ONTARIO INC.	001451842
1485875 ONTARIO INC.	001485875
1496064 ONTARIO INC.	001496064
1496107 ONTARIO INC.	001496107
1500575 ONTARIO INC.	001500575
1544480 ONTARIO INC.	001544480
1552934 ONTARIO INC.	001552934
1553549 ONTARIO INC.	001553549
2001530 ONTARIO INC.	002001530
2005937 ONTARIO INC.	002005937
362390 ONTARIO LIMITED	000362390
529520 ONTARIO INC.	000529520
658691 ONTARIO LIMITED	000658691
820832 ONTARIO LIMITED	000820832
858567 ONTARIO INC.	000858567
864333 ONTARIO LIMITED	000864333

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(139-G638)

## Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act* has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2006-11-14</b>	
1488489 ONTARIO LIMITED	001488489
984122 ONTARIO INC.	000984122
<b>2006-11-16</b>	
SILIGO EXCAVATING & TRENCHING LTD	000588811
<b>2006-11-18</b>	
KITCHENER PROFESSIONAL BUILDING LIMITED	000291169
<b>2006-11-27</b>	
ARCHITRAVE TEMPORARIES INC.	001493751
BREMAN IMPORTS INC.	001296208

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BUONASERA RISTORANTE INC.	000935411	JAMAUR ENTERPRISES LIMITED	000955835
BUYERS ALLIANCE INC.	001184732	LARINA INVESTMENTS LTD.	000471313
C C ABU DHABI GULF-INVEST TRADING CORPORATION	001109375	MAVROMARAS HOLDINGS LIMITED	000282249
CV INVESTMENT MANAGEMENT INC.	001384722	METRIC SYSTEMS CANADA INC.	001102715
DEMAND GENERATION SYSTEMS INC.	001532740	NORTHERN LAKES REALTY LTD.	000833510
DPC LOCK LIMITED	001022545	OESTE CONSTRUCTION LTD.	001376195
EMPIRE YONGE HEATH LTD.	001269466	S. & A. LASKIN HOLDINGS LTD.	000880113
LANZI OF ITALY INC.	000331801	SHURA ADVENTURES INC.	001191447
LEXICON DOCUMENTATION SERVICES INC.	001374916	SIMMERING & ASSOCIATES LTD.	000969138
LINAMO PRODUCTS LTD.	001023898	SUIHONG ENTERPRISES LTD.	000318144
MAPLEHURST AVENUE MANAGEMENT LTD.	000401576	VALIDATA INC.	001165470
RANGER BRANDS INC.	001286303	WAMPUM INVESTMENTS LIMITED	000536245
SAUBLE IMAGE STABLES INC.	000552916	YOU'RE THE GROOMER INC.	001557605
SDS BACKYARD SPECIALISTS INC.	001484897	ZAVITSKE & ASSOCIATES INC.	000871570
THE FLYING MACHINE TRAVEL SERVICE LIMITED	000446026	1329157 ONTARIO INC.	1329157 ONTARIO INC.
THREE FLAGS TRANSPORTATION SERVICES INC.	001109371	1336354 ONTARIO INC.	1336354 ONTARIO INC.
1031014 ONTARIO LIMITED	001031014	1422308 ONTARIO INC.	1422308 ONTARIO INC.
1305166 ONTARIO INC.	001305166	1429618 ONTARIO LIMITED	1429618 ONTARIO LIMITED
1567294 ONTARIO INC.	001567294	1484898 ONTARIO LIMITED	1484898 ONTARIO LIMITED
2057346 ONTARIO LIMITED	002057346	1525507 ONTARIO INC.	1525507 ONTARIO INC.
675639 ONTARIO INC.	000675639	765056 ONTARIO LIMITED	765056 ONTARIO LIMITED
894914 ONTARIO INC.	000894914	862821 ONTARIO LIMITED	862821 ONTARIO LIMITED
919603 ONTARIO INC.	000919603	<b>2006-11-30</b>	
<b>2006-11-28</b>		1426774 ONTARIO INC.	1426774 ONTARIO INC.
ADDINGTON CONSULTING SERVICES INC.	002050411	<b>2006-12-01</b>	
ALLIND DISTRIBUTORS LIMITED	000298915	ARRO INVESTMENTS INC.	000683580
CANDLES BY MONTANNA CORP.	000736732	RONALDO IMPORTS LTD.	000944561
CDX CONSULTANTS INC.	000652663	TRAPPER TOM SALES & RENTALS LIMITED	000482106
CENTURION INSURANCE BROKERS INCORPORATED	000388409	<b>2006-12-04</b>	
DAHL MANAGEMENT COMPANY LIMITED	000145933	GLENELM MANAGEMENT INC.	000867304
DAIICHI ELECTRIC SUPPLY LTD.	001345416	NHS HOLDINGS LTD.	001209431
DALMAN HOLDING INC.	001347373	SCHURE ELECTRICAL SERVICES INC.	001141898
GIOSOLUTIONS INC.	001542986	SIMPLY WEDDINGS LIMITED	001554076
JOHN MCGREEVY PRODUCTIONS LIMITED	000711264	<b>2006-12-05</b>	
JOP CONSTRUCTION LTD.	000382937	LEGEND BRIGHT INTERNATIONAL INC.	001207742
K.G. BLAKEY HOLDINGS INC.	000898373	<b>2006-12-06</b>	
KRAKOW MEAT PRODUCTS LIMITED	000463222	BAJWA & PADDA TRANSPORT INC.	002053052
LES BAUMAN DEVELOPMENTS INC.	000798911	BAUCOR INC.	000703072
MARKETING AND BUSINESS ASSOCIATES INC.	002029433	HAMILTON-WENTWORTH DEVELOPMENT CORPORATION	001302738
MEDIA ONE MEDIA MANAGEMENT INC.	001411729	JRK FRAMES CANADA INC.	001312964
ON THE WING INC.	001067464	NEW WAVE TECK LTD.	001401701
ROBKINS ENTERPRISES INC.	001222173	PSALMIC MUSIC CORPORATION	002055871
TRILOFT DEVELOPMENTS (800 KING) INC.	001245555	WREA GREEN DEVELOPMENTS LIMITED	000361325
WINDHILL IMPORTS & EXPORTS CO. LTD.	000874745	1168538 ONTARIO INC.	001168538
1112957 ONTARIO LIMITED	001112957	1201872 ONTARIO LTD.	001201872
1428944 ONTARIO INC.	001428944	1269882 ONTARIO INC.	001269882
1511224 ONTARIO LIMITED	001511224	1279798 ONTARIO LTD.	001279798
1609641 ONTARIO INC.	001609641	1339107 ONTARIO LIMITED	001339107
1671401 ONTARIO INC.	001671401	1526570 ONTARIO LTD.	001526570
681630 ONTARIO INC.	000681630	1584694 ONTARIO LTD.	001584694
952517 ONTARIO INC.	000952517	773201 ONTARIO LIMITED	000773201
955667 ONTARIO INC.	000955667	785002 ONTARIO LIMITED	000785002
967068 ONTARIO INC.	000967068	<b>2006-12-07</b>	
<b>2006-11-29</b>		CERINI SHOES INC.	001012847
A. & C. LEE BROS. LTD.	000423826	DASILVA CONSTRUCTION LTD.	000447939
ANVA ELECTRIC LTD.	000370253	DOCAD LTD.	001396408
BARAKA 7 STARS INC.	001652074	EQUIVEST BURLINGTON INC.	001091294
BRIDGEWELL DIVERSIFIED INC.	000949921	EQUIVEST KANATA (I) INC.	001231207
CINDY'S WEST INDIAN & ORIENTAL FOODS LTD.	002030190	EQUIVEST KANATA (III) INC.	001408255
DALE ROOFING INC.	001443048	EQUIVEST TORONTO (V) INC.	001199862
DR. DIWAN AND DR. NOUR DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001603828	EQUIVEST TORONTO (VI) INC.	001207486
EMPLOYEE RESOURCE SYSTEMS INC.	000800103	EQUIVEST TORONTO (VII) INC.	001231209
EZ CAR SALES LEASING & RENTALS INC.	001318750	F. KENN MITCHELL GALLERY, LTD.	001043923
G & G PUBLICATIONS INC.	000978195	FLY AIR SERVICES INC.	001458354
HEARTS CONTENT, UNITED ENTERPRISES INC.	000781097	IN 2 IT IVE TECHNOLOGIES LTD.	001121519
		INNOVA TIRES CANADA LTD.	001648136
		JAMESRAY CAITLIND DISTRIBUTORS INC.	000776685
		JIN SUI INTERNATIONAL INC.	001521969
		KENSINGTON LOFT DEVELOPMENTS INC.	001231858
		MCNALLY MARKETING CONSULTANTS LTD.	000758487

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ONE-ON-ONE INTERACTIVE INC.	001320148
PAUL LENTINE C P LTD.	001186219
PETERKIN LIMITED	000944342
PROGRESS EMPLOYMENT AGENCY INC.	001594288
QUEENIE H TRADING LIMITED	001574850
SALIBI TELECOM DISTRIBUTION LTD.	001496036
SHIFT 2000 INC.	001418289
SIMPLY NATURE AROMATHERAPY INC.	001313710
SUDBURY MEDICAL SERVICES INC.	001323389
SWEET WATER FARMS INC.	000286163
TRANSCAT INC.	001440105
UNICOM IT CONSULTING INC.	001455893
UPPER EAST SIDE DEVELOPMENTS INC.	001235975
WARMINSTER COMPUTER CONSULTANTS LIMITED	000633550
WELL UNITED TRADING CORP.	001170542
WILLIAM FYSH REAL ESTATE LIMITED	000079291
1478102 ONTARIO INC.	001478102
1489423 ONTARIO INC.	001489423
1497561 ONTARIO INC.	001497561
2050375 ONTARIO INC.	002050375
582527 ONTARIO LIMITED	000582527
709236 ONTARIO LTD.	000709236
723082 ONTARIO LIMITED	000723082
826319 ONTARIO INC.	000826319
892696 ONTARIO INC.	000892696
899841 ONTARIO INC.	000899841
<b>2006-12-08</b>	
ADDUONO & MILLER ENTERPRISES LTD.	000308620
AMETHYST SOFTWARE DEVELOPMENT INC.	001377950
CHRYSLER CREDIT HOLDINGS LTD.	000689722
CLR CORPORATION	001002935
CVR CORPORATION	001002936
DEJONGE HOTELS LIMITED	000095624
INDELICATO CONSTRUCTION INC.	001137114
L. K. NICHOL & ASSOCIATES INC.	000464264
LINO SANTAROSSA & SON PLASTERING INC.	000845352
PETER TRUMPER GENERAL CONTRACTING LIMITED	000610403
REAL DEALS ONLINE LIMITED	002019937
RED WING OF CANADA LTD.	000677532
THE GREEN GARDENER LTD.	000889986
TONY'S PLUMBING INC.	001447119
VERON SAFE-T-VU WIPER INC.	001014519
VIHOR INC.	001612409
1083380 ONTARIO INC.	001083380
1151166 ONTARIO LTD.	001151166
1297873 ONTARIO INC.	001297873
2046943 ONTARIO LTD.	002046943
2056358 ONTARIO INC.	002056358
642180 ONTARIO LIMITED	000642180
813764 ONTARIO INC.	000813764
<b>2006-12-09</b>	
MISSION INVESTMENT INC.	001114249
<b>2006-12-11</b>	
ADLA CONSULTING INC.	000985667
AI FILMS LTD.	001446358
AMW PUBLIC RELATIONS LTD.	001405126
BAYFIELD LINKS EAST INC.	001235015
CB TECHNOLOGY INC.	000811237
D&B POWER SYSTEMS INC.	001490304
DANFORTH HARDWARE INC.	000605912
DAVID VO RESTAURANT LIMITED	001098411
DONER ROOFING LTD.	000931597
DOUG MOSER ENTERPRISES LIMITED	000634825
EDEN WATER SYSTEMS INC.	002042097
GERBER NURSERIES LIMITED	000317641
HOOD SMALL ENGINES LTD.	000800369
JANINA EXCAVATING & CONTRACTING LTD.	000649225
LUMAX PUBLISHING CORP.	001545386
MACASSA CAPITAL CORPORATION	001294423

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MARK R. ASSING & ASSOCIATES INC.	001178677
MUSKOKA TEL INC.	001046557
SEARCH + INC.	001247726
SOFTASK INC.	000778748
TOSSA LTD.	001463557
UNIWIT TECHNOLOGY CONSULTING (CANADA) LTD.	001494707
1013218 ONTARIO INC.	001013218
1045381 ONTARIO LIMITED	001045381
1087563 ONTARIO INC.	001087563
1214410 ONTARIO INC.	001214410
1289770 ONTARIO INC.	001289770
1333418 ONTARIO LIMITED	001333418
1432947 ONTARIO INC.	001432947
1438873 ONTARIO INC.	001438873
1505350 ONTARIO INC.	001505350
1528505 ONTARIO LTD.	001528505
1620576 ONTARIO INC.	001620576
2012863 ONTARIO INC.	002012863
2012864 ONTARIO INC.	002012864
2012867 ONTARIO INC.	002012867
374499 ONTARIO LIMITED	000374499
519930 ONTARIO INC.	000519930
657302 ONTARIO INC.	000657302
810091 ONTARIO INC.	000810091
893319 ONTARIO LTD.	000893319
<b>2006-12-12</b>	
ANNA FOOD SERVICES INC.	000951521
BEECHCORE GROUP LIMITED	000658351
C. M. BUNSTON REALTY INC.	000865398
CAMDEN STREET DEVELOPMENTS INC.	001141135
CHEKALUK APPRAISALS INC.	001352480
D.C. LABS LIMITED	001391538
DUNA MANAGEMENT INC.	001198248
ENGIN CORPORATION	000933433
ESTON PROPERTY INC.	001161725
EVTON (KING STREET) LTD.	001359973
FLOYD S. KOERBER LTD.	000413387
HOLY SAMPAGUITA LTD.	001559558
JAS INFORMATION SERVICES INC.	001376339
OROT INVESTMENTS LIMITED	000118963
PREMIER ARTISTS MANAGEMENT LTD.	000810571
PRO PRINT HOUSE INC.	001606707
SOUTHWEST BUSINESS SOLUTIONS CORPORATION	001534978
SUNGATE PROPERTIES INC.	000712153
THE LITTLE FIX IT COMPANY LTD.	002095514
THE RAIN TUNNEL LIMITED	000242572
WORLDTKD MARTIAL ARTS ACADEMY INC.	001421815
1039126 ONTARIO LTD.	001039126
1169681 ONTARIO INC.	001169681
1218642 ONTARIO INC.	001218642
1339040 ONTARIO LIMITED	001339040
1416692 ONTARIO INC.	001416692
1523652 ONTARIO INC.	001523652
2029416 ONTARIO INC.	002029416
2067241 ONTARIO INC.	002067241
745256 ONTARIO LIMITED	000745256
<b>2006-12-13</b>	
BML CONSTRUCTION LTD.	001352580
GOLF BALLS GALORE INC.	001221542
1475825 ONTARIO INC.	001475825

(139-G639)

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

**Co-operative Corporations Act  
Certificate of Amendment Issued  
Loi sur les sociétés coopératives  
Certificat de Modification Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of amendment has been effected as follows:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de modification a été apporté au status de la compagnie mentionnée ci-dessous:

Date of Incorporation: Date de constitution	Name of Co-operative Nom de la Coopérative	Effective Date Date d'entrée en vigueur
August 13, 1982	Sault Ste-Marie Day Care Services Co-operative Inc. Convert to OBCA Under the name Day Care Algoma	July 13, 2006
June 9, 2005	Families Matter Co-operative Inc.	October 19, 2006
May 30, 1988	Ag Energy Co-operative Ltd.	October 30, 2006

GRANT SWANSON  
Executive Director / Directeur,  
Licensing and Market Conduct Division  
Financial Services Commission of Ontario /  
Division de la délivrance des permis et de la  
surveillance des marchés Commission des  
services financiers de l'Ontario by delegated  
authority from the Superintendent of Financial  
Services/en vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

(139-G640)

**Co-operative Corporations Act  
Certificate of Dissolution Issued  
Loi sur les sociétés coopératives  
Certificat de Constitution Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of dissolution has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de dissolution a été délivré à:

Name of Co-operative: Nom de la compagnie	Date of Incorporation Date de constitution	Effective date Date d'entrée en vigueur
Our Town Fundraising Co-operative Ltd.	August 18, 1993	October 30, 2006

GRANT SWANSON  
Executive Director / Directeur,  
Licensing and Market Conduct Division  
Financial Services Commission of Ontario /  
Division de la délivrance des permis et de la  
surveillance des marchés Commission des  
services financiers de l'Ontario by delegated  
authority from the Superintendent of Financial  
Services/en vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

(139-G641)

**Co-operative Corporations Act  
Certificate of continuance Issued  
Loi sur les sociétés coopératives  
Certificat de maintien Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of continuance has been issued to:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de maintien a été délivré à:

Name of Co-operative Nom de la Coopérative	Date de Continuance Date de maintien	Head Office Siège Social
Motion Taxi Co-operative Inc.	July 10, 2006	Toronto

GRANT SWANSON  
Executive Director / Directeur,  
Licensing and Market Conduct Division  
Financial Services Commission of Ontario /  
Division de la délivrance des permis et de la  
surveillance des marchés Commission des  
services financiers de l'Ontario by delegated  
authority from the Superintendent of Financial  
Services/en vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

(139-G642)

**Co-operative Corporations Act  
Certificate of Incorporation Issued  
Loi sur les sociétés coopératives  
Certificat de Constitution Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of incorporation has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de constitutions a été délivré à:

Name of Co-operative: Nom de la compagnie	Date of Incorporation Date de constitution	Head Office Siège Social
Natural Burial Co-operative, Inc.	June 16, 2006	Toronto
Power Sustainable Purchasing Co-operative Inc.	July 13, 2006	Toronto
Granite View Homes Co-operative Development Corporation	August 2, 2006	Gravenhurst
Contemporary Textile Studio Co-operative, Inc.	August 15, 2006	Toronto
Coopérative FAFNO Inc.	September 22, 2006	Cochrane
Inverlyn Lake Estates Co-operative Inc.	September 27, 2006	Kincardine

GRANT SWANSON  
Executive Director / Directeur,  
Licensing and Market Conduct Division  
Financial Services Commission of Ontario /  
Division de la délivrance des permis et de la  
surveillance des marchés Commission des  
services financiers de l'Ontario by delegated  
authority from the Superintendent of Financial  
Services/en vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

(139-G643)

**Credit Unions, Caisses Populaires Act  
Certificate of Amalgamation Issued  
Loi sur les credit unions et caisses  
populaires  
Certificat de Fusion Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Credit Unions and Caisses Populaires Act, a certificate of amalgamation has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la Loi sur les credit unions et caisses populaires un certificat de fusion a été délivré à:

Name of Amalgamated Corporation Amalgamating Corporations Denomination sociale de la Compagnie issue de fusion : Compagnies qui fusionnent	Ontario Incorporation Number Numero matricule de l'Ontario
--	---

2006-12-01

UNITY SAVINGS AND  
CREDIT UNION LIMITED

1613475

(Unity Savings and Credit Union  
Limited and Maitland Credit  
Union Limited)

GRANT SWANSON  
Executive Director / Directeur,  
Licensing and Market Conduct Division  
Financial Services Commission of Ontario /  
Division de la délivrance des permis et de la  
surveillance des marchés Commission des  
services financiers de l'Ontario by delegated  
authority from the Superintendent of Financial  
Services/en vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

(139-G644)

**Change of Name Act  
Loi sur le changement de nom**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from December 11, 2006 to December 17, 2006, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 11 décembre au 17 décembre 2006, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDEL SALAM, HASSAN.	SALAM,
ABDEL.SALAM.IBRAHIM.	JOHN.ABDEL.SALAM.IBRAHIM.
ABRAY, TIMOTHY.JOHN.	ABRAY-NYMAN, TIMOTHY.JOHN.
ABUAN, PACITA.A.	ROSE, PACITA.A.
AFANDI, ADAM.	NABUT, SAYID.ABDEL.KAREEM.
AHMAD,	AHMAD, DAWOOD.MUHAMMAD.
MUHAMMAD.DAWOOD.	
AISENPRESSER,	
STEVEN.JEFFREY.	PRESSER, STEVEN.JEFFREY.
AMIR, MOHAMMAD.	SHAKIR, AMIR..
AMIRIAN, HASSAN.	AMIRIAN, ANTHONY.
ASALIN, DANIEL.IVAN.	NILAS, DANIEL.IVAN.ELYA.
ASHIKHMIN, ALEXANDER.	ASHIHMIN, ALEXANDER.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ASSAF, ABDULLAH.	ASSAF,
SHARIF.ABDULLAH.	ABDULLAH.CLAUDIO.SHARIF.
AUBE, MARIE.	AUBE,
ELIZABETH.ANGELE.	MURIELLE.ELIZABETH.ANGELE.
BALAWAJDER,	SZUBIELSKI,
AGNIESZKA.HELENA.	AGNIESZKA.HELENA.
BATCHELOR,	
TYLER.JACOB.	FRENCH, TYLER.JACOB.
BEATSON,	CHAIKAM,
AMMON.JOSEPH.	AMMON.JOSEPH.REDDY.
	BENN-THOMAS,
BENN, MACELYN.IVORA.	MACELYN.IVORA.
BENNETT,	
DARLENE.DENISE.	FINCH, DARLENE.DENISE.
BILQUIS, NILOFER.	HYDER, NILOFER.BILQUIS.
BISSELL, JESSICA.PAMELA.	CONNORS, JESSICA.PAMELA.
BRIDE, JOCELYN.	BRIDE, MARY.ELIZABETH.
ELIZABETH.KIERSTEN.	KIERSTEN.JEANNE.
CAMPBELL,	LOCKHART,
MORGAN.MACKENZIE.	MORGAN.MACKENZIE.KRISTINA.
CARMEL, LIOR.	CARMEL, TOBY.LIOR.
CAVANAGH, SALLY.ANNE.	GENTRY, SALLY.ANNE.
CHAIN, DYLAN.AUNG.	CHAIN, DYLAN.AUNG-HTU.
CHAMBERS, KAREN.LYNN.	TYLER, KAREN.LYNN.
CHAN, SHIU.YEUNG.	CHAN, LONNIE.SHIU.YEUNG.
CHAN, YEE.WAH.	CHIU CHAN, ELENA.YEE-WAH.
CHOI, HEEWON.	CHOI, CLARE.HEEWON.
CHOI, HYEOKJAE.	CHOI, RYAN.HYEOKJAE.
CHUANG,	
WEI.KUO.MICHAEL.	TENG, MICHAEL.
CLAUDIO, MALELEEL.M.	DE GUZMAN, MALELEEL.M.
COOK, APRIL.DAWN.	MASJEDI, APRIL.DAWN.
COOKE, CANDY.ANN.	FAWCETT, CANDY.ANN.
COOMBE,	MAC LAREN-COOMBE,
CHRISTINA.ELIZABETH.	CHRISTINA.ELIZABETH.SHONA.
COOMBE,	MAC LAREN-COOMBE,
MATHEW.CHRISTOPHER.	MATHEW.CHRISTOPHER.
DEJONG,	MAC DONALD,
DEANNA.JOCELYN.	DEANNA.JOCELYN.
DEWAR, JOHN.DARRELL.	DEWAR, DARRELL.JOHN.
DINE, ILIRJAN.	DINE, JOHN.
DONOVAN,	DONOVAN,
FLORENCE.CAROLINE.	CAROLINE.FLORENCE.
DOSANJH, KULVIR.KAUR.	SINGH, KULVIR.KAUR.
EHSANI,	
SEYED.MOHAMMAD.REZA.	EHSANI, REZA.
	EL-ABDALLAH-NEHLAWI,
EL-ABDALLAH, YASMINE.	YASMINE.
ESCOBAR GUTSCHI,	
ALICIA.	ESCOBAR, ALICIA.
FARAH, JOHN.ALBERT.	JACOB, JOHN.ALBERT.
FARAH, PETER.ALBERT.	JACOB, PETER.ALBERT.
FATEHALI, FARID.JR.	CHAGLA, FARID.FATEHALI.
FINALDI,	
MARIE.MADELEINE.	FINALDI, MARIA.MADDALENA.
FLATT, ASHLEIGH.	MARTINFLATT,
MEREDITH.BRIGETTE.	ASHLEIGH.MEREDITH.BRIGETTE.
FLINDALL,	
JAMIE.ALEXANDER.	MCNAUEAL, JAMIE.ALEXANDER.
FORTUGNO, FRANK.	FORTUNA, FRANK.
FRED, ROOKMIN.	KHOBLALL, ISHIKA.TEHSHA.
GAIDHU, GURPREET.	GAIDHU, NICKY.GURPREET.
GOMEZ-NORDE,	
KARLA.MARIA.	GOMEZ, KARLA.MARIA.
GOSSELIN,	GOSSELIN, ELLEN.LOUISE.
LOUISE.HENRIETTE.	HENRIËTTE.ELISABETH.
	SCHEIBLER,
GRANT, ABBIE.ELIZABETH.	ABBIE.ELIZABETH.GRANT.
GRAVELLE, GUY.MARC.	LEROUX, GUY.ROGER.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
GRIFFITHS, KAYLAH.TALMAI.	GRIFFITHS, KEILAH.TALMAI.	MOHAMMED, MAHBOOB.SAJID.	SAMEN, SAJID.
GRUSH, JULIAN.JUSTIN.	REES, JULIAN.JUSTIN.	MOON, LAURA.MARY.ELIZABETH.	MOON-MATTHEWS, LAURA.MARY.ELIZABETH.
HAFEZ, REEMA.	HAFEZ-BOUGRIA, REEMA.	MORAN, JOSHUA.DANIEL.	KENNEDY, JOSHUA.LUKE. HAQUE, YASMIN.LUTHFUN- NAHAR.
HAMILTON-LESLIE, CASSANDRA.LYNN.	SALLY, CASSANDRA.LYNN.	NAHAR, LUTHFUN.	NAHAR.
HAVEN, SHENESSE.ALEXCIA.	WALLACE-HAVEN, SHENESSE.ALEXCIA.	NAPORKO, TAMARA.	KOVENSKY, TAMARA.
HENRY, MICHELLE.LAVERN.	DE CARIES, MIHK.RAIN.	NAWOM, ALHAN.	TAPONI, ALHAN.SABAH.
HEWITT, JASON.JOHN.	RIDLEY, AIDEN.JAMES.	NEIL-MARKS, MALIK.JOSEPH.ANTHONY.	CROASDALE, MALIK.JOSEPH.ANTHONY.
HITCHLOCK, LOUISE.ELIZABETH.	WINBERG, LOUISE.ELIZABETH.	NGUYEN, NGOC.	NGUYEN, JESSICA.QUYNH.DAO.
HITO, MANHAL.GEBRAEIL.	GABRIEL, MATTHEW. HARRISON, KELSEY.SARA.HUNTER.	QUYNH-DAO.	NGUYEN, KEVIN.BACH.VIET.
HUNTER, KELSEY.SARA.	DESROCHERS, DEBORAH.JEAN.	NGUYEN, THAI.BACH.VIET.	NGUYEN, KEVIN.BACH.VIET.
HUTT, LINDA.JEAN.	HUYNH, TOM.CHI.	NICHOLS, SHAMARE.LLOYD.	HENRY, SHEMAR.LLOYD.
HUYNH, CHI.HUY.	HUYNH, EMILY.NGOC.	NORRIS, VICTORIA.KATHLEEN.	REEVES, VICTORIA.KATHLEEN.
HUYNH, THI.NGOC.HIEP.	HERMAN, HAROLD.	NOVAKOV, BOGDAN.	NOVAKOV, DAN.BOGDAN.
JARA, HERMAN.MARDONES.	PAJKOVIC, JULIE-ANN.	NSIAH-AGYAPOMAH, MARY.	NSIAH-AMOAKOHENE, MARY.
JAWORSKI, JULIE-ANN.	BELAIR, LISA.MARIE.	NYMAN, JACLINE.ANNE.ALLARD.	ABRAY-NYMAN, JACLINE.ANNE.ALLARD.
JETTÉ, LISA.MARIE.	YILMAZ, SENEM.	OBERLE, JARED.PAUL.	TEMPLE-OBERLE, JARED.PAUL.
JEYADEVAN, SENEM.RAGI.	WOOD, JOSHUA.RYAN.	PALAKUMAR, ROSE.ANN.	PALAKUMAR, ANNALUXMY.ROSE.
JONES, JOSHUA.JOSEPH.	JOSEPH, KIREVAN.	PAULIUC, SVETLANA.	HOLOUCIUC, SVETLANA.
JOSEPH, CALSTUS.OPTIMAN.	JALLOH, REBECCA.FATMATA.	PAYNE, KAREN-LYNN.	CLARK, KAREN.LYNN.
KARGBO, REBECCA.FATMATA.	ADERBEHMAN, AYESHA.AADIL.	PETHERICK, JOHN.CHARLES.	ANDERSON, JOHN.CHARLES.
KARKARIA, AYESHA.ROHINTON.	DEVGUN, RUPINDER.	PFEIFFER-THEODORE, PENNY.LEE.	PFEIFFER, PENNY.LEE.
KAUR, RUPINDER.	SEKHON, SWARNJIT.KAUR.	PIATRUSHACHKINA, TATSIANA.	SHANINA, TATSIANA.
KAUR, SWARNJIT.	ANDERSON, KELLY.	PJEVAC, ANKA.	HUCAL, ANKA.
KELLY, NELLY.MIRELLA.	COOPER, CRYSTALE- ANN.DOLORES.	PLESA, CLAUDIA.GABRIELA.	MOOTS, CLAUDIA.GABRIELA.
KERR, CRYSTALE- ANN.DOLORES.	ALI, BASIT.	POITRAS, NICHOLAS-RENÉ.	DROBNY, NICHOLAS-RENÉ.
KHAN, BASIT.	GOLDMAN, SARAH.HAYOUNG.	POLLARD, MELISSA.	THOMAS, MELISSA.AKIBIA.STEPHANIE.
KIM, SARAH.HAYOUNG.	GOLDMAN, ASHLEY.SOOYOUNG.	AKIBIA.STEPHANIE.	
KIM, SOO.YOUNG.	KAYE, ALISON.NAOMI.CLEO.	PROBOKOESOEMO, LUSIA.LINDAWATI.	LIE, LUSIA.LINDAWATI.
KOOSTACHIN, ALISON.NAOMI.CLEO.	MISURIC, MIRELA.	PUGH, COLBY.MARIE.	PUGH, COLBY.MARIE.
KRIVOSIJA, MIRELA.	KASH, DIANA.EVA.	QI, YUNCHI.EVEREST.	LANG, YUNQI.EVEREST.
KUZIK, DIANA.EVELYN.	KUZMYN, HALYNA.LYDIA.	QU, LINGRAN.	QU, MAGGIE.LINGRAN.
KUZMYN, HALIA.	KVITTCHASTAIA, OLIVIA.	QUACH, DUNG.KIEM.	QUACH, PETER..
KVITTCHASTAIA, OLGA.S.	LE, JOSEPH.YUNG.QUOC.	RAJESH, SUDHA.	MENON, SUDHA.
LE, QUOC.DUNG.	DALE, JOHN.ERNEST.	RANGER, GABRIELLE.CAROLE.	MYLLYMAKI, GABRIELLE.CAROLE.
LECLAIR, JOHN.ERNEST.	LEHNHARDT, GUNTHER.RICHARD.	RANI, USHA.	SABHARWAL, USHA.
LEHNHARDT, RICHARD.	LEONG, VINESSA.ELLERY.	REITENBACH, RAY.	REITENBACH, RAY.DRCA.
LEONG, VINNIE.	PATEL, SHAMIMA.SUFFIAD.	ROBERT, CATHERINE.	ROBERTS, CATHERINE.
LEPETIT, SHAMIMA.	SALLY, HEATHER.CYRENE.	ROLLWAGEN, HEATHER.ALEXANDRA.	ROLLWAGEN, HEATHER. ALEXANDRA.PRITCHARD.
LESLIE, HEATHER.CYRENE.	SALLY, MAKENZIE.GRACE.	SALIM, IMRAN.	BAXAMOOSA, IMRAN.SALIM.
LESLIE, MAKENZIE.GRACE.	LI, AMY.XIN.	SAMOUL, HAIDY.WADIE.	SAMUEL, HEIDI.WADIE.
LI, XIN.	LI, CINDY.XINYUE.	SAYAH, NASSIM.	SABA SAYAH, NASSIM..
LI, XIN.YUE.	LIANG, SAN.SAN.	SAYANI, ASMA.	SAYANI, AZRA.ASMA.
LOI, SAN.SAN.	LU, JIMMY.ZHONG.YAN.	SAYEED, MOHAMMED.	SAYEED, AJAZ.MOHAMMED.
LU, ZHONG.YAN.	HERREWEYERS, ZACHARY.ROBERT.	SCHNEIDER, JORDAN.KELSEY.	DOLBEAR, JORDAN.KELSEY.SCHNEIDER.
LYTTLE, ZACHARY.ROBERT.	MA, SANLI.AN-CHIEH.	SEUCEA, FLORINA.ALINA.	VARIU, FLORINA.ALINA.
MA, AN.CHIEH.	MA, ALBIN.AN-KE.	SHAKIB, LEILA.	MOZUN, LEILA.
MA, AN.KE.	GILL, KAMAL.KAUR.	SHAMSHER, PARVEZ.RANA.	SHAMSHER, CHRIS.PARVEZ.RANA.
MANN, KAMAL.KAUR.	DORYN, MONIKA.	SINGH, BALJIT.	BOPARAI, BALJIT.SINGH.
MARKOVA, MONIKA.	MARIN MORALES, MATEO.	SIT, MUN.YING.	SIT, RENDGALE.MUN.YING.
MATEO, MARIN.	RENAUD, SARAH- JANE.ELIZABETH.	SLAIMAN, AMIR.ANWAR.	TAPONI, AMIR.ANWAR.
MAYEA, SARAH- JANE.ELIZABETH.	MC CLOCKLIN, CHARLES.THOS.WILLIAM.		

PREVIOUS NAME	NEW NAME	NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
SLOBODCICOV, RENATA. SMART, KEIGHLA.SAOIRSE. SMITH, CHRISTOPHER.WILLIAM.	MIHAI, REYNELLE.RAVEN.CIARA. O'CONNELL, SAOIRSE.KEIGHLA. VILLENEUVE, CHRIS.WILLIAM. VON SMITH-BAUDER, CATE.CINDY.GREY.	Mansilla, Guillermo McDonald, Morag	Toronto Toronto	06-Dec-06 06-Dec-06
SMITH, CINDY.CORRETTE. STOLTENHOFF, KORIE.JAN. SU, YAN.FEN. TINGLEY, ANGELA.DAWN. TODOROVIC, JOVANKA. TRAN, BICH.HUYEN.	WOESZCZAK, KORIE.JAN. SU, FAREN.YAN.FEN. BEATTY, ANGELA.DAWN. KUCINAR, JOVANKA. TRAN, BIC.HUYEN. TUCKER-MCINTYRE, ROMEL.ERIKA.			
WALLER, ROLAND.WILLIAM.FRANK. WELTON, VICTORIA.MAY. WEN, LAN.YAO. WEST, HEIDRUN. WILLIAMSON, KELSEY.RICHELE.	HENLEY, ROLAND.WILLIAM.FRANK. BACANOVIC, VICTORIA.MAY. WEN, VANESSA.ANNE. VYANOSKI, SERENA. RUTTER-WILLIAMSON, KELSEY.RICHELE.	Dumais, Claude Dumais, Claude Guevremont, Alain Varga, Alexander Gauthier, Jeannins Swash, Bryan Moir, Gordon Emery, Stephen Asor, Antolin Cameron, Leo MacDonald, Donald Desmond Talbot, Donald Huneault, Robert Meyer, Hermann Morin, John Parker, Clarence Burrows, Gerald	Quebec, Q.C. Quebec, Q.C. Trenton, ON Petawawa, ON Vanier, ON Markham, ON London, ON London, ON Toronto, ON King City, ON Ottawa, ON Kitchener, ON Ottawa, ON Kitchener, ON Ottawa, ON Essex, ON Windsor, ON	05-Dec-06 05-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06 08-Dec-06
WOODLAND, IOAN. XIONG, XUE.MEI. YANG, HUIQIAN. YOUNG, DANIEL.ROBERT.	WOODLAND, MATTHEW.ROSS.CLIFFORD. XIONG, CHARLENE.XUEMEI. YANG, SARAH. JOHNSTON, DANIEL.ROBERT. BOURADA, ANGELINA.JOYCE.ZHU.			
YUE, GUI.ZHU. ZAREZADEGAN, KHASHAIAR. ZHOU, JIA.CHENG. ZOLOTARENKO, VALENTINA.	ZARE, TONY. ZHOU, CARL.JIACHENG. PAL, VALENTINA.			

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Dumais, Claude	Quebec, Q.C.	05-Dec-06
Dumais, Claude	Quebec, Q.C.	05-Dec-06
Guevremont, Alain	Trenton, ON	08-Dec-06
Varga, Alexander	Petawawa, ON	08-Dec-06
Gauthier, Jeannins	Vanier, ON	08-Dec-06
Swash, Bryan	Markham, ON	08-Dec-06
Moir, Gordon	London, ON	08-Dec-06
Emery, Stephen	London, ON	08-Dec-06
Asor, Antolin	Toronto, ON	08-Dec-06
Cameron, Leo	King City, ON	08-Dec-06
MacDonald, Donald Desmond	Ottawa, ON	08-Dec-06
Talbot, Donald	Kitchener, ON	08-Dec-06
Huneault, Robert	Ottawa, ON	08-Dec-06
Meyer, Hermann	Kitchener, ON	08-Dec-06
Morin, John	Ottawa, ON	08-Dec-06
Parker, Clarence	Essex, ON	08-Dec-06
Burrows, Gerald	Windsor, ON	08-Dec-06

JUDITH M. HARTMAN,  
Deputy Registrar General/  
Registraire générale adjointe de l'état civil

JUDITH M. HARTMAN,  
Deputy Registrar General/  
Registraire générale adjointe de l'état civil  
(139-G645)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

#### Dec 10-16

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Thompson, Gregory F.	Stittsville	12-Dec-06
Obadoni, Kenneth Prayer	Whitby	12-Dec-06
Miller, Joseph D.	Norwich	12-Dec-06
Ruba, Laurentius	Toronto	12-Dec-06
Helewa, Sami Elias	Toronto	12-Dec-06
Mouselimis, Demetrios	Sarnia	12-Dec-06
Grondin, Carolyn	Picton	13-Dec-06
Woodhouse, Russell James	Creemore	13-Dec-06
Dickson, Cathy	Canfield	13-Dec-06
Perron, Rhéal R.	North Bay	13-Dec-06
McKay, Levi	Big Trout Lake	13-Dec-06
Melnechuk, Wayne	Cheltenham	13-Dec-06
Bryne, Patrick	London	13-Dec-06
Bailey, Julian	Brampton	13-Dec-06
Montero, Dionicio	Maple	13-Dec-06
Copple, Ann Ryan	Toronto	13-Dec-06
Macdonald, Jock	Toronto	13-Dec-06
Crozsmán, Randy	Kentville	13-Dec-06
Heaven, Janet	Belleville	14-Dec-06
Bergstrom, John Ronald	Niagara Falls	14-Dec-06
Nirappel Joseph, Philip	Mississauga	14-Dec-06
Gardner, George	Little Current	14-Dec-06

## Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

#### Dec 1-9

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Valk, James	Waterloo	06-Dec-06
Burke, Thomas	Toronto	06-Dec-06
Blahovich, Darryl	Chatham	06-Dec-06
Anderson, Thomas Charles	London	06-Dec-06
Park, Hun Chang	Hamilton	06-Dec-06
Piotrowicz, Laura Marie	Hamilton	06-Dec-06
Byram, Verl Douglas	Campbellford	06-Dec-06
Stephenson, Thomas	Russell	06-Dec-06
Shulist, David	Ottawa	06-Dec-06
Douglas, Michael	Baden	06-Dec-06
Houtby, Ruth	Ottawa	06-Dec-06
McCutcheon, Dewar	Belleville	06-Dec-06

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Ubah, Francis C.	Toronto	14-Dec-06
Osorio, Pedro Miguel	Hamilton	14-Dec-06
McCoy, Timothy	Toronto	14-Dec-06
Chacko, Kalluvillapputhenpurackal		
Sibichan	Mississauga	14-Dec-06
Lewis, David Edmond	Mississauga	14-Dec-06
Rajak, Aleksandar	Richmond Hill	14-Dec-06
Mellinger, Marianne	Kitchener	15-Dec-06
Pandya, Pareshkumar	Windsor	15-Dec-06

RE-REGISTRATIONS		
NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Munro, Robert	Toronto, ON	14-Dec-06
Fehr, James	Kingston, On	14-Dec-06

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autoris des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Gieb, Willis Francis June 14, 2007 to June 18, 2007	Menlo Park, California	12-Dec-06
MacDonald, Jock December 21, 2006 to December 25, 2006	Toronto, ON	14-Dec-06
Crozman, Randy September 13, 2007 to September 17, 2007	Kentville, NS	14-Dec-06
Ting, Yiu Sun Daniel December 23, 2006 to December 27, 2006	Halifax, NS	15-Dec-06

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
McCartney, Kenneth W.	Codrington	11-Dec-06
Jackson, Glen C.	Peterborough	11-Dec-06
Briggs, Wayne Mark	Lyn	11-Dec-06
Dyer, Dewayne	Belleville	11-Dec-06
Erickson, Raymond	Ottawa	11-Dec-06
Gagnon, Joel	Madoc	11-Dec-06
Gautreau, Marcel J.	Cornwall	11-Dec-06
Guptill, Rodney	Brampton	11-Dec-06
Hiroyt, Kevin Glenn	Belleville	11-Dec-06
Hutchings, Morley	North Bay	11-Dec-06
Morris, Wesley A.	Scarborough	13-Dec-06

JUDITH M. HARTMAN,  
Deputy Registrar General/

(139-G647) Registraire générale adjointe de l'état civil

## Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

### PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch  
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park  
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. CLAUDE L. DESROSIERS,  
Clerk of the Legislative Assembly.

## Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

*Municipal Act, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

### THE CORPORATION OF THE TOWN OF McKELLAR

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on January 10, 2007 at 701 Hwy 124, Box 69, McKellar, ON P0G 1C0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 pm at 701 Hwy 124, McKellar, ON

#### Description of Lands:

Part of Lot A, Concession 8, Township of McKellar, District of Parry Sound, designated as Parts 4, 5 and 6, Plan 42R-14508

**Minimum Tender Amount: \$25,261.68**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

SHAWN BOGGS, Clerk-Treasurer  
The Corporation of the Township of McKellar  
701 Hwy 124  
P.O. Box 69  
McKellar, Ontario P0G 1C0  
(139-P388) Telephone (705)389-2842

## Sale of Land by Public Auction

*Municipal Act, 2001*

### THE MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT

Take Notice that the land(s) described below will be offered for sale by public auction at 1:00 o'clock in the afternoon on the 25th day of January, 2007 at the Council Chambers of the Municipality of Chatham-Kent, 315 King Street West, Chatham, Ontario.

#### Description of Land(s) and Minimum Bid: \$

All lands are in the Municipality of Chatham-Kent, the following are the geographic descriptions and municipal addresses.

Roll # 3650-443-007-03400 Lot 70, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 277 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0146 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,610.13**

Roll # 3650-443-007-03500 Lot 71, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 281 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0147 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,610.13**

Roll # 3650-443-007-03600 Lot 72, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 285 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0148 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,610.13**

Roll # 3650-443-007-03700 Lot 73, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 289 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0149 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,610.13**

Roll # 3650-443-007-03800 Lot 74, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 293 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0150 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,720.68**

Roll # 3650-443-007-03900 Lot 75, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 297 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0151 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,828.11**

Roll # 3650-443-007-04000 Lot 76, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 301 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0152 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,581.84**

Roll # 3650-443-007-04100 Lot 77, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 305 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0153 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,538.53**

Roll # 3650-443-007-04200 Lot 78, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 309 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0154 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,538.53**

Roll # 3650-443-007-05200 Lot 53, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 154 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0178 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,521.48**

Roll # 3650-443-007-05300 Lot 52, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 152 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0179 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,547.30**

Roll # 3650-443-007-05400 Lot 51, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 148 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0180 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,521.48**

Roll # 3650-443-007-05500 Lot 50, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 144 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0181 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,547.30**

Roll # 3650-443-007-05600 Lot 49, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 140 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0182 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,521.48**

Roll # 3650-443-007-05700 Lot 48, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 136 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0183 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,562.87**

Roll # 3650-443-007-06500 Lot 57, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 143 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0174 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,521.48**

Roll # 3650-443-007-06600 Lot 56, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 147 Mitchell Dr, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0175 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,521.48**

Roll # 3650-443-007-06700 Lot 54, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 316 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0176 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,523.35**

Roll # 3650-443-007-06800 Lot 55, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 312 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0177 Land Titles.  
**Minimum Bid: \$5,538.53**

Roll # 3650-443-007-06900 Lot 65, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 308 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0156 Land Titles.

**Minimum Bid: \$5,538.53**

Roll # 3650-443-007-07000 Lot 66, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 304 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0155 Land Titles.

**Minimum Bid: \$5,523.35**

Roll # 3650-443-007-07100 Lot 64, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 278 Hudson Cres, (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0157 Land Titles.

**Minimum Bid: \$5,538.53**

Roll # 3650-443-007-07200 Lot 63, Registered Plan 738 formerly in the Town of Wallaceburg, County of Kent, now the Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario. Being 274 Hudson Cres (WALLACEBURG) P.I.N. 00556-0158 Land Titles.

**Minimum Bid: \$5,530.11**

All amounts payable by the successful purchaser shall be payable in full at the time of the sale by money order or by a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or by cash.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*. The successful purchaser will be required to pay the amount bid plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale, contact:

Municipality of Chatham-Kent  
315 King Street West, P O Box 640, Chatham, Ontario, N7M 5K8  
STUART WOOD, Director, Financial Services/Treasurer  
[www.chatham-kent.ca](http://www.chatham-kent.ca)  
or BONNIE DREWERY, Collections Officer

Personal information contained on this form, collected pursuant to the *Municipal Act* will be used for the purposes of that Act. Questions should be directed to the Freedom of Information and Privacy Co-ordinator at the institution responsible for the procedures under that Act.

(139-G389)



# Publications under the Regulations Act Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2006—12—30

## ONTARIO REGULATION 541/06

made under the

### LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: May 10, 2006

Filed: December 11, 2006

Published on e-Laws: December 12, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 16/99

(Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by adding the following item:**

Column 1	Column 2
Norfolk (No. 37)	December 11, 2006

Made by:

GERRY PHILLIPS  
*Minister of Government Services*

Date made: May 10, 2006.

52/06

## ONTARIO REGULATION 542/06

made under the

### WASTE DIVERSION ACT, 2002

Made: December 7, 2006

Filed: December 11, 2006

Published on e-Laws: December 12, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

### MUNICIPAL HAZARDOUS OR SPECIAL WASTE

#### Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“lubricating oil” means petroleum-derived or synthetic crankcase oil, engine oil, hydraulic fluid, transmission fluid, gear oil, heat transfer fluid, or other oil or fluid used for lubricating machinery or equipment;

“municipal hazardous or special waste” means, subject to subsection (2), waste that consists of municipal hazardous waste or municipal special waste, or any combination of them, whether or not the waste is owned, controlled or managed by a municipality;

“municipal hazardous waste” means waste that consists of any of the following materials, or any combination of them, whether or not the waste is owned, controlled or managed by a municipality:

- (a) corrosive products, flammable products or toxic products, as those terms are defined in the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001 made under the *Hazardous Products Act* (Canada), if the sale of the product is permitted only if the container of the product displays information required by those regulations,
- (b) containers that display information that is required by the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001 made under the *Hazardous Products Act* (Canada) for containers that contain corrosive products, flammable products or toxic products, as those terms are defined in those regulations,
- (c) flammable hazards, corrosive hazards or toxicity hazards, as those terms are described in Clause 4 of CSA Standard Z752-03, “Definition of Household Hazardous Waste”, published in September 2003 by Canadian Standards Association, if the hazard is defined by Clause 7 of that Standard as a household waste that shall not be disposed of in one or more systems within the regular domestic waste stream because of significant risks posed to humans or the environment,
- (d) corrosive waste, as defined in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General — Waste Management) made under the *Environmental Protection Act*,
- (e) ignitable waste, as defined in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990,
- (f) leachate toxic waste, as defined in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990,
- (g) reactive waste, as defined in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990,
- (h) containers that contain anything referred to in clause (c), (d), (e), (f) or (g);

“municipal special waste” means waste that consists of any of the following materials, or any combination of them, whether or not the waste is owned, controlled or managed by a municipality:

- (a) batteries,
- (b) pressurized containers,
- (c) aerosol containers,
- (d) portable fire extinguishers,
- (e) fertilizers, fungicides, herbicides, insecticides or pesticides, and containers in which they are contained,
- (f) paints and coatings, and containers in which they are contained,
- (g) containers that have a capacity of 30 litres or less and that were manufactured and used for the purpose of containing lubricating oil,
- (h) oil filters, after they have been used for their intended purpose,
- (i) fluorescent light bulbs or tubes,
- (j) pharmaceuticals,
- (k) sharps, including syringes,
- (l) switches that contain mercury,
- (m) thermostats, thermometers, barometers or other measuring devices, if the thermostats, thermometers, barometers, or other measuring devices contain mercury,
- (n) antifreeze, and containers in which it is contained,
- (o) solvents, and containers in which they are contained;

“oil filter” means a spin-on filter or element-style filter that has been used to filter lubricating oil, but does not include a filter with no significant metal content.

(2) For the purpose of this Regulation, used or unused lubricating oil is not municipal hazardous or special waste.

#### Designation

2. Municipal hazardous or special waste is prescribed as a designated waste for the purposes of the Act.

Made by:

LAUREL C. BROTEN  
Minister of the Environment

Date made: December 7, 2006.

52/06

## ONTARIO REGULATION 543/06

made under the

### PLANNING ACT

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

## OFFICIAL PLANS AND PLAN AMENDMENTS

### CONTENTS

- |            |   |
|------------|---|
| 1.         | Definitions   |
| 2.         | Information and material for review (s. 17 (15) of Act)                                   |
| 3.         | Notice of public meeting and open house (s. 17 (17) of Act)                               |
| 4.         | Notice of adoption of proposed plan or amendment (s. 17 (23) of Act)                      |
| 5.         | Details of notice (s. 17 (23) of Act)   |
| 6.         | Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 17 (29) of Act)                                   |
| 7.         | Record compiled by clerk for approval authority (s. 17 (31) of Act)                       |
| 8.         | Notice of approval authority's decision (s. 17 (35) of Act)                               |
| 9.         | Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 17 (42) of Act)                      |
| 10.        | Information and material — request for amendment to official plan (s. 22 (4) of Act)      |
| 11.        | Notice ("complete application") (s. 22 (6.4) (a) of Act)                                  |
| 12.        | Notice of refusal of request (s. 22 (6.6) of Act)   |
| 13.        | Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 22 (9) of Act)                                    |
| 14.        | Affidavit or sworn declaration  |
| 15.        | Transition  |
| 16.        | Revocation  |
| 17.        | Commencement  |
| Schedule 1 | Information and material to be provided with a request under subsection 22 (4) of the Act |

#### Definitions

**1.** In this Regulation,

"reserve" means a tract of land, the legal title of which is vested in the Crown in right of Canada, that has been set apart by the Crown for the use and benefit of a First Nation; ("réserve")

"subject land" means the land to which a proposed official plan or plan amendment applies. ("terrain visé")

#### Information and material for review (s. 17 (15) of Act)

**2.** For the purposes of clauses 17 (15) (a) and (b) of the Act, the council shall ensure that the appropriate approval authority and the prescribed public bodies are given an opportunity to review the following information and material in the course of the preparation of a plan:

1. A description of the subject land, including such information as the municipality, or the geographic township in unorganized territory, concession and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.
2. If known, the approximate area of the subject land, in metric units.

3. Whether the proposed amendment changes, replaces or deletes a policy in the official plan.
4. If the answer to paragraph 3 is yes, the policy to be changed, replaced or deleted.
5. Whether the proposed amendment adds a policy to the official plan.
6. The purpose of the proposed official plan amendment.
7. The current designation of the subject land in the official plan and the land uses that the designation authorizes.
8. Whether the proposed amendment changes or replaces a designation in the official plan.
9. If the proposed amendment changes or replaces a designation in the official plan, the designation to be changed or replaced.
10. The land uses that the proposed amendment would authorize.
11. Whether water will be provided to the subject land by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body, or other means.
12. Whether sewage disposal will be provided to the subject land by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system, a privy or other means.
13. If the proposed amendment would permit development on a privately owned and operated individual or communal septic system and more than 4500 litres of effluent would be produced per day as a result of the development being completed,
  - i. a servicing options report, and
  - ii. a hydrogeological report.
14. Whether the subject land or land within 120 metres of it is the subject of an application under the Act for,
  - i. a minor variance or a consent,
  - ii. an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, or
  - iii. approval of a plan of subdivision or a site plan.
15. If the answer to paragraph 14 is yes, the following information about each application:
  - i. its file number,
  - ii. the name of the approval authority considering it,
  - iii. the land it affects,
  - iv. its purpose,
  - v. its status, and
  - vi. its effect on the proposed amendment.
16. Whether the proposed amendment is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.
17. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.
18. If the answer to paragraph 17 is yes, whether the proposed amendment conforms to or does not conflict with the provincial plan or plans.
19. The original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.

**Notice of public meeting and open house (s. 17 (17) of Act)**

**3.** (1) This section applies to notice of a public meeting and to notice of an open house, if any, for the purposes of subsection 17 (17) of the Act.

- (2) Notice of a public meeting and notice of an open house may be given together or separately.
- (3) Notice shall be given in the manner described in the following subsections of this section:
  1. Subsection (4) or (7).
  2. Subsection (8).
  3. Subsection (9).
  4. Subsection (11) or (12).

(4) Notice shall be given,

- (a) by personal service or ordinary mail, to every owner of land within 120 metres of the subject land, subject to subsections (5) and (6); and
- (b) by posting a notice, clearly visible and legible from a public highway or other place to which the public has access, at every separately assessed property within the subject land or, if posting on the property is impractical, at a nearby location chosen by the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board.

(5) For the purposes of clause (4) (a), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll, but if the approval authority is a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given to the new owner instead, at the address set out in the notice of change of ownership.

(6) For the purposes of clause (4) (a), if a condominium development is located within 120 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(7) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, is of sufficiently general circulation in the area to which the proposed official plan or plan amendment would apply that it would give the public reasonable notice of the public meeting or open house, as the case may be.

(8) Every person and public body that has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

(9) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies, except those who have notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that they do not wish to receive notice:

1. The clerk of the approval authority of the proposed official plan or plan amendment, if the approval authority is not the Minister.
2. The clerk of every municipality or the secretary-treasurer of every municipal planning authority having jurisdiction in the area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.
3. The secretary of every school board having jurisdiction in the area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.
4. The secretary-treasurer of every conservation authority having jurisdiction in the area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.
5. The secretary of every company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.
6. The secretary of every company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.
7. If any of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply is within 300 metres of a railway line, the secretary of the company operating the railway line.
8. The Executive Vice-President, Law and Development, of Ontario Power Generation Inc.
9. The secretary of Hydro One Inc.
10. If any of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply is within or abuts the area covered by the Niagara Escarpment Plan, the senior planner of the district office of the Niagara Escarpment Commission having jurisdiction over that land or the area that it abuts, as the case may be.
11. Parks Canada, if any of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply adjoins a historic site, park or historic canal under the jurisdiction of Parks Canada.
12. The Niagara Parks Commission, if any of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply adjoins the Niagara Parkway or is in the jurisdiction of the Niagara Parks Commission.
13. The St. Lawrence Parks Commission, if any part of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply adjoins the 1000 Islands Parkway and is within the jurisdiction of the St. Lawrence Parks Commission under section 9 of the *St. Lawrence Parks Commission Act*.
14. The clerk of every municipality or the secretary-treasurer of every municipal planning authority or planning board, if any part of the municipality, municipal planning area or planning area is within one kilometre of the land to which the proposed official plan or plan amendment would apply.

15. The chief of every First Nation council, if the First Nation is located on a reserve any part of which is within one kilometre of the area to which the proposed official plan or plan amendment would apply.

(10) A notice given under paragraph 1 of subsection (9) shall also include a copy of the proposed official plan or plan amendment.

(11) If the approval authority of a proposed official plan or plan amendment is the Minister, notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, unless the regional director has notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that he or she does not wish to receive such notices.

(12) If the approval authority of a proposed official plan or plan amendment is not the Minister, notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given such notices.

(13) Subsections (11) and (12) apply whether or not the proposed official plan or plan amendment is exempt from approval under subsection 17 (9) or (10) of the Act.

(14) A notice given under subsection (11) or (12) shall also include a copy of the proposed official plan or plan amendment.

(15) A notice, other than a notice that is given by posting as described in clause (4) (b), shall include the following:

1. The date, time and location of the public meeting or open house.
2. An explanation of the purpose and effect of the proposed official plan or plan amendment.
3. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
4. Where and when a copy of the proposed official plan or plan amendment and information and material will be available to the public for inspection.
5. The following statement:

If you wish to be notified of the adoption of the proposed official plan (*or official plan amendment*), or of the refusal of a request to amend the official plan, you must make a written request to (*name and address of municipality or planning board*).

6. The following statements:
  - i. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the proposed official plan (*or official plan amendment*) is adopted, the person or public body is not entitled to appeal the decision of (*reference to council and name of municipality, or name of planning board or approval authority, as the case may be*) to the Ontario Municipal Board.
  - ii. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the proposed official plan (*or official plan amendment*) is adopted, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Ontario Municipal Board unless, in the opinion of the Board, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.
7. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or a consent, for an amendment to a zoning by-law or a Minister's zoning order or for approval of a plan of subdivision, a statement of that fact and the file number of the application.

(16) A notice that is given by posting as described in clause (4) (b) shall include the following:

1. The date, time and location of the public meeting or open house.
2. An explanation of the purpose and effect of the proposed official plan or plan amendment.
3. Where and when a copy of the proposed official plan or plan amendment and information and material will be available to the public for inspection.
4. How to obtain a copy of the notice described in subsection (15).

**Notice of adoption of proposed plan or amendment (s. 17 (23) of Act)**

4. Notice of the adoption of a proposed official plan or plan amendment under subsection 17 (23) of the Act shall include the following:

1. The date that the by-law adopting the proposed official plan or plan amendment was passed.
2. The purpose and effect of the proposed official plan or plan amendment.
3. Where and when information in respect of the proposed official plan or plan amendment will be available to the public for inspection.
4. If the proposed official plan or plan amendment requires approval from the approval authority under subsection 17 (22) of the Act,
  - i. a statement that any person or public body will be entitled to receive notice of the decision of the approval authority if a written request to be notified of the decision (including the person's or public body's address) is made to the approval authority, and
  - ii. the name and address of the approval authority to which the proposed official plan or plan amendment will be submitted for approval.
5. If the proposed official plan or plan amendment is exempt from approval under subsection 17 (9) or (10) of the Act,
  - i. the last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
    - A. must be filed with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board,
    - B. must set out the reasons for the appeal, and the specific part of the proposed official plan or plan amendment to which the appeal applies, and
    - C. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board, and
  - ii. the following statements:
    - A. The proposed official plan (*or official plan amendment*) is exempt from approval by the (*name of approval authority*). The decision of the council is final if a notice of appeal is not received on or before the last day for filing a notice of appeal.
    - B. Only individuals, corporations or public bodies may appeal a decision of the municipality or planning board to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.
    - C. No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the plan was adopted, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Ontario Municipal Board, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.
6. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or a consent, for an amendment to a zoning by-law or a Minister's zoning order or for approval of a plan of subdivision, a statement of that fact and the file number of the application.

**Details of notice (s. 17 (23) of Act)**

5. (1) If a proposed official plan or plan amendment is adopted by the council of a municipality and its approval authority is the Minister, notice of its adoption shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, unless the regional director has notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that he or she does not wish to receive such notices.

(2) If a proposed official plan or plan amendment is adopted by the council of a municipality and its approval authority is not the Minister, notice of its adoption shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given such notices.

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the proposed official plan or plan amendment is exempt from approval under subsection 17 (9) or (10) of the Act.

(4) A notice given under this section shall also include a copy of the proposed official plan or plan amendment.

**Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 17 (29) of Act)**

6. A record compiled by the clerk of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and forwarded to the Municipal Board under subsection 17 (29) of the Act shall include the following:

1. A certified copy of the by-law adopting the proposed official plan or plan amendment.
2. A certified copy of the proposed official plan or plan amendment.

3. The original or a certified copy of the notice of appeal and the date it was received by the municipality or planning board.
4. The original or a copy of all written submissions and comments and the dates they were received.
5. An affidavit or sworn declaration in accordance with subsection 14 (1).
6. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the decision of the council or planning board,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act, and
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans.
7. If a public meeting was held, a copy of the minutes.
8. A copy of any planning report considered by the council or planning board.
9. If applicable, the original or a certified copy of the prescribed information and material received by the council or planning board under clauses 17 (15) (a) and (b) and subsection 22 (4) of the Act.
10. The original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.

**Record compiled by clerk for approval authority (s. 17 (31) of Act)**

**7.** A record compiled by the clerk of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and forwarded to the approval authority under subsection 17 (31) of the Act shall include the following:

1. A certified copy of the by-law adopting the proposed official plan or plan amendment.
2. A certified copy of the proposed official plan or plan amendment.
3. In the case of a proposed official plan, a statement as to whether it replaces an existing official plan.
4. The original or a copy of all written submissions and comments and the dates they were received.
5. An affidavit or sworn declaration in accordance with subsection 14 (1).
6. An affidavit or sworn declaration in accordance with subsection 14 (2).
7. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the decision of the council or planning board,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act, and
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans.
8. If a public meeting was held, a copy of the minutes.
9. A copy of any planning report considered by the council or planning board.
10. If applicable, the prescribed information and material under clauses 17 (15) (a) and (b) of the Act.
11. If applicable, the original or a certified copy of,
  - i. the supporting information and material under clauses 17 (15) (a) and (b) of the Act,
  - ii. the prescribed information and material under subsection 22 (4) of the Act, and
  - iii. any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.

**Notice of approval authority's decision (s. 17 (35) of Act)**

**8.** (1) Notice of the approval authority's decision in respect of a proposed official plan or plan amendment under subsection 17 (35) of the Act shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the proposed official plan or plan amendment.
2. A statement that the approval authority has made a decision to approve, modify and approve or refuse the proposed official plan or plan amendment, as the case may be.
3. If the approval authority has made a decision to refuse the proposed official plan or plan amendment, a written explanation for the refusal.
4. Where and when information in respect of the proposed official plan or plan amendment and the decision will be available to the public for inspection.

5. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the approval authority,
  - ii. must set out the reasons for the appeal and the specific part of the proposed official plan or plan amendment to which the appeal applies, and
  - iii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board.
6. The following statement:  
The decision of (*name of approval authority*) is final if a notice of appeal is not received on or before the last day for filing a notice of appeal.
7. The following statements:
  - i. Only individuals, corporations or public bodies may appeal a decision of the approval authority to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the plan was adopted, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Ontario Municipal Board, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.
8. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or a consent, for an amendment to a zoning by-law or a Minister's zoning order or for approval of a plan of subdivision, a statement of that fact and the file number of the application.

(2) If the approval authority of a proposed official plan or plan amendment is not the Minister, notice of a decision by the approval authority in respect of a proposed official plan or plan amendment adopted by the council of a local municipality shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given notice of such decisions.

(3) A notice given under subsection (2) shall also include a copy of the proposed official plan or plan amendment.

**Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 17 (42) of Act)**

**9.** A record compiled by the approval authority and forwarded to the Municipal Board under subsection 17 (42) of the Act shall include the following:

1. If applicable, a copy of the approval authority's decision.
2. The original or a certified copy of the notice of appeal and the date it was received.
3. The original or a certified copy of the record received by the approval authority under section 7.
4. If applicable, an affidavit or sworn declaration in accordance with subsection 14 (3).
5. A statement from an employee of the approval authority as to whether the decision of the approval authority,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act, and
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans.
6. The original or a copy of all written submissions and comments received.
7. If applicable, a copy of any planning report considered by the approval authority.

**Information and material — request for amendment to official plan (s. 22 (4) of Act)**

**10.** The information and material to be provided by an applicant under subsection 22 (4) of the Act are set out in Schedule 1.

**Notice ("complete application") (s. 22 (6.4) (a) of Act)**

**11.** (1) Section 3 applies, with necessary modifications, to a notice given under clause 22 (6.4) (a) of the Act.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be given together with notice of a public meeting, notice of an open house or both, for the purposes of subsection 17 (17) of the Act, or may be given separately.

**Notice of refusal of request (s. 22 (6.6) of Act)**

**12.** Notice of the refusal of a request to amend an official plan under subsection 22 (6.6) of the Act shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the requested official plan amendment.
2. A statement that the council or planning board has made a decision to refuse the requested amendment, including the date of the refusal.
3. A written explanation for the refusal.
4. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, as the case may be,
  - ii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board, and
  - iii. must set out the reasons for the appeal and the specific part of the requested amendment to which the appeal applies.
5. The following statement:  
The decision of the (*reference to council and name of municipality, or name of planning board*) is final if a notice of appeal is not received on or before the last day for filing a notice of appeal.
6. The following statements:
  - i. A person or public body that requested an amendment to the official plan of (*name of municipality or planning board*) may appeal the refusal of the requested amendment to the Ontario Municipal Board in respect of all or any part of the requested amendment by filing a notice of appeal with the clerk of the (*name of municipality*) or the secretary-treasurer of the (*name of planning board*).
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the requested official plan amendment was refused, the person or public body made oral submissions at a public meeting, if any, or written submissions to the council or, in the opinion of the Ontario Municipal Board, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

**Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 22 (9) of Act)**

**13.** A record compiled by the clerk of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and forwarded to the Municipal Board under subsection 22 (9) of the Act shall include the following:

1. The original or a certified copy of the request for an amendment to the official plan.
2. The original or a certified copy of the prescribed information and material received by the council or planning board under subsection 22 (4) of the Act.
3. The original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.
4. The original or a copy of all written submissions and comments received by the council or planning board, and the dates they were received.
5. An affidavit or sworn declaration in accordance with subsection 14 (1).
6. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the decision of the council or planning board,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act, and
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans.
7. If a public meeting was held, a copy of the minutes.
8. A copy of any planning report considered by the council or planning board.
9. If applicable, a copy of the resolution of the council or planning board refusing to adopt the requested amendment.
10. If applicable, a copy of the written explanation for the refusal.

**Affidavit or sworn declaration**

**14.** (1) An affidavit or sworn declaration for the purposes of paragraph 5 of section 6, paragraph 5 of section 7 or paragraph 5 of section 13,

- (a) shall be made by an employee of the municipality or planning board; and
- (b) shall contain,
  - (i) a certificate that the requirements for giving notice and holding public meetings and open houses, if required, or the alternative measures for informing and obtaining the views of the public set out in the official plan have been complied with,
  - (ii) a certificate that any requirements for giving notice of adoption have been complied with,

- (iii) if a public meeting was held, a list of all persons and public bodies that made oral submissions at the public meeting, and
  - (iv) if subsection 22 (6.4) of the Act applies, a certificate that the requirements of clause 22 (6.4) (a) of the Act have been complied with.
- (2) An affidavit or sworn declaration for the purposes of paragraph 6 of section 7,
- (a) shall be made by,
    - (i) the clerk, commissioner or director of planning of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, or
    - (ii) another employee of the municipality or planning board who is designated by a resolution of the municipality or planning board; and
  - (b) shall certify that the information and material provided as required by paragraph 10 of section 7 is accurate.
- (3) An affidavit or sworn declaration for the purposes of paragraph 4 of section 9,
- (a) shall be made by an employee of the approval authority; and
  - (b) shall certify that the requirement for giving notice of the decision under subsection 17 (35) of the Act has been complied with.

#### Transition

**15.** Despite the revocation of Ontario Regulation 198/96 (Official Plans and Plan Amendments) made under the Act, the following shall be continued and disposed of as if Ontario Regulation 198/96 had not been revoked:

- 1. Any matter or proceeding that is deemed to have been commenced before May 22, 1996, under section 75 of the Act.
- 2. Any matter or proceeding that is commenced on or after May 22, 1996 but before the day this Regulation comes into force.

#### Revocation

**16. Ontario Regulation 198/96 is revoked.**

#### Commencement

**17. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day sections 9 and 11 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* come into force.**

#### SCHEDULE 1

#### INFORMATION AND MATERIAL TO BE PROVIDED WITH A REQUEST UNDER SUBSECTION 22 (4) OF THE ACT

- 1. The name, address, telephone number and, if applicable, the e-mail address of the applicant.
- 2. The name of the municipality or planning board that is being requested to initiate the amendment to its official plan.
- 3. The date of the request to the municipality or planning board.
- 4. The name of the official plan requested to be amended.
- 5. A description of the subject land, including such information as the municipality, or the geographic township in unorganized territory, concession and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.
- 6. If known, the approximate area of the subject land, in metric units.
- 7. Whether the requested amendment changes, replaces or deletes a policy in the official plan.
- 8. If the answer to section 7 is yes, the policy to be changed, replaced or deleted.
- 9. Whether the requested amendment adds a policy to the official plan.
- 10. The purpose of the requested amendment.
- 11. The current designation of the subject land in the official plan and the land uses that the designation authorizes.
- 12. Whether the requested amendment changes or replaces a designation in the official plan.
- 13. If the requested amendment changes or replaces a designation in the official plan, the designation to be changed or replaced.
- 14. The land uses that the requested official plan amendment would authorize.
- 15. Whether water will be provided to the subject land by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body, or other means.
- 16. Whether sewage disposal will be provided to the subject land by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system, a privy or other means.

17. If the requested amendment would permit development on a privately owned and operated individual or communal septic system and more than 4500 litres of effluent would be produced per day as a result of the development being completed,

- (a) a servicing options report; and
- (b) a hydrogeological report.

18. Whether the subject land or land within 120 metres of it is the subject of an application by the applicant under the Act for,

- (a) a minor variance or a consent;
- (b) an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order; or
- (c) approval of a plan of subdivision or a site plan.

19. If the answer to section 18 is yes, the following information about each application:

- (a) its file number;
- (b) the name of the approval authority considering it;
- (c) the land it affects;
- (d) its purpose;
- (e) its status; and
- (f) its effect on the requested amendment.

20. If a policy in the official plan is being changed, replaced or deleted or if a policy is being added, the text of the requested amendment.

21. If the requested amendment changes or replaces a schedule in the official plan, the requested schedule and the text that accompanies it.

22. If the requested amendment alters all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality or establishes a new area of settlement in a municipality, the current official plan policies, if any, dealing with the alteration or establishment of an area of settlement.

23. If the requested amendment removes the subject land from an area of employment, the current official plan policies, if any, dealing with the removal of land from an area of employment.

24. Whether the requested amendment is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

25. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.

26. If the answer to section 25 is yes, whether the requested amendment conforms to or does not conflict with the provincial plan or plans.

27. An affidavit or sworn declaration by the applicant certifying that the information required under this Schedule and provided by the applicant is accurate.

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 543/06**

pris en application de la

### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

## **PLANS OFFICIELS ET MODIFICATIONS DE PLANS OFFICIELS**

### **SOMMAIRE**

- 1. Définitions
- 2. Renseignements et documents aux fins d'examen (par. 17 (15) de la Loi)
- 3. Avis de réunion publique et de journée d'accueil (par. 17 (17) de la Loi)
- 4. Avis d'adoption d'un plan ou d'une modification (par. 17 (23) de la Loi)
- 5. Précisions au sujet de l'avis (par. 17 (23) de la Loi)

6. Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 17 (29) de la Loi)
  7. Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de l'autorité approbatrice (par. 17 (31) de la Loi)
  8. Avis de la décision de l'autorité approbatrice (par. 17 (35) de la Loi)
  9. Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (par. 17 (42) de la Loi)
  10. Renseignements et documents : demande de modification du plan officiel (par. 22 (4) de la Loi)
  11. Avis («demande complète») (al. 22 (6.4) a) de la Loi)
  12. Avis de refus d'une demande (par. 22 (6.6) de la Loi)
  13. Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 22 (9) de la Loi)
  14. Affidavit ou déclaration sous serment
  15. Disposition transitoire
  16. Abrogation
  17. Entrée en vigueur
- Annexe 1 Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 22 (4) de la Loi

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«réserve» S'entend d'une parcelle de terrain dont la Couronne du chef du Canada est propriétaire en common law et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une Première nation. («reserve»)

«terrain visé» Le terrain auquel s'applique un plan officiel ou une modification de plan officiel qui est proposé. («subject land»)

### Renseignements et documents aux fins d'examen (par. 17 (15) de la Loi)

2. Pour l'application des alinéas 17 (15) a) et b) de la Loi, le conseil fait en sorte que l'autorité approbatrice compétente et les organismes publics prescrits aient l'occasion d'examiner les renseignements et documents suivants au cours de la préparation d'un plan :

1. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité ou le canton géographique dans un territoire non érigé en municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan de renvoi et des parties, et les numéros et le nom des rues.
2. Si ce renseignement est connu, la superficie approximative du terrain visé, en unités métriques.
3. Une mention indiquant si la modification proposée modifie, remplace ou supprime une politique du plan officiel.
4. Dans l'affirmative à la disposition 3, la mention de la politique devant être modifiée, remplacée ou supprimée.
5. Une mention indiquant si la modification proposée ajoute une politique au plan officiel.
6. Le but de la modification du plan officiel qui est proposée.
7. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel, ainsi que les utilisations du sol qu'autorise la désignation.
8. Une mention indiquant si la modification proposée modifie ou remplace une désignation sur le plan officiel.
9. Si la modification proposée modifie ou remplace une désignation sur le plan officiel, la désignation devant être modifiée ou remplacée.
10. Les utilisations du sol qu'autoriserait la modification qui est proposée.
11. Une mention indiquant si l'eau sera fournie au terrain visé par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen.
12. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout du terrain visé sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé, par des fosses d'aisance ou par un autre moyen.
13. Dans les cas où la modification proposée autoriserait des travaux d'aménagement sur un système septique individuel ou collectif privé et où, par suite de ces travaux, plus de 4 500 litres d'effluents seraient produits par jour :
  - i. d'une part, un rapport sur les options de viabilisation,
  - ii. d'autre part, un rapport hydrogéologique.
14. Une mention indiquant si le terrain visé ou les terrains situés dans un rayon de 120 mètres de celui-ci font l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant :
  - i. soit une dérogation mineure ou une autorisation,
  - ii. soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage,
  - iii. soit l'approbation d'un plan de lotissement ou d'un plan d'implantation.
15. Dans l'affirmative à la disposition 14, les renseignements suivants au sujet de chaque demande :
  - i. son numéro de dossier,

- ii. le nom de l'autorité approbatrice qui en est saisie,
  - iii. les terrains concernés,
  - iv. son but,
  - v. son état,
  - vi. son effet sur la modification proposée.
16. Une mention indiquant si la modification proposée est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.
  17. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.
  18. Dans l'affirmative à la disposition 17, une mention indiquant si la modification proposée est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.
  19. L'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

**Avis de réunion publique et de journée d'accueil (par. 17 (17) de la Loi)**

**3.** (1) Le présent article s'applique à l'avis de réunion publique et à l'avis de journée d'accueil éventuelle pour l'application du paragraphe 17 (17) de la Loi.

(2) L'avis d'une réunion publique et l'avis d'une journée d'accueil peuvent être donnés ensemble ou séparément.

(3) L'avis est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (4) ou (7).
2. Le paragraphe (8).
3. Le paragraphe (9).
4. Le paragraphe (11) ou (12).

(4) L'avis est donné en utilisant les moyens suivants :

- a) par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (5) et (6);
- b) par affichage d'un avis facilement visible et lisible de la voie publique ou de tout autre endroit accessible au public, sur chaque bien-fonds faisant l'objet d'une évaluation distincte dans les limites du terrain visé ou, si l'affichage y est difficile, à un endroit rapproché choisi par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4) a), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si l'autorité approbatrice est une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(6) Pour l'application de l'alinéa (4) a), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(7) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, a une diffusion suffisante dans la zone visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé pour donner au public un avis raisonnable de la réunion publique ou de la journée d'accueil, selon le cas.

(8) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(9) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Le secrétaire de l'autorité approbatrice à l'égard du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé, si l'autorité approbatrice n'est pas le ministre.
2. Le secrétaire de chaque municipalité ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ayant compétence dans la zone visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.

3. Le secrétaire de chaque conseil scolaire ayant compétence dans la zone visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
  4. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature ayant compétence dans la zone visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
  5. Le secrétaire de chaque société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
  6. Le secrétaire de chaque société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
  7. Si une partie du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est située dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire, le secrétaire de la société qui exploite celle-ci.
  8. Le vice-président à la direction, Contentieux et Développement, d'Ontario Power Generation Inc.
  9. Le secrétaire de Hydro One Inc.
  10. Si une partie du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est située dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, ou y est attenante, l'urbaniste principal du bureau de district de la Commission de l'escarpement du Niagara ayant compétence sur ce terrain ou la zone attenante, selon le cas.
  11. Parcs Canada, si une partie du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est contiguë à un lieu historique, à un parc ou à un canal historique relevant de sa compétence.
  12. La Commission des parcs du Niagara, si une partie du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est contiguë à la promenade du Niagara ou relève de la compétence de la Commission.
  13. La Commission des parcs du Saint-Laurent, si une partie du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est contiguë à la promenade des Mille-Îles et relève de la compétence de la Commission en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*.
  14. Le secrétaire de chaque municipalité ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ou de chaque conseil d'aménagement, si une partie de la municipalité, de la zone d'aménagement municipal ou de la zone d'aménagement est située dans un rayon d'un kilomètre du terrain visé par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
  15. Le chef de chaque conseil de Première nation, si la Première nation se trouve sur une réserve dont une partie est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone visée par le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé.
- (10) L'avis donné aux termes de la disposition 1 du paragraphe (9) comprend également une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
- (11) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé est le ministre, l'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, sauf s'il a avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'il ne désire pas recevoir de tels avis.
- (12) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé n'est pas le ministre, l'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner de tels avis.
- (13) Les paragraphes (11) et (12) s'appliquent que le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé soit ou non soustrait, aux termes du paragraphe 17 (9) ou (10) de la Loi, à l'exigence voulant qu'il soit approuvé.
- (14) L'avis donné aux termes du paragraphe (11) ou (12) comprend également une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
- (15) L'avis, sauf celui donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (4) b), comprend ce qui suit :
1. Les date, heure et lieu de la réunion publique ou de la journée d'accueil.
  2. Une explication du but et de l'effet du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
  3. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.
  4. L'endroit et le moment où une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé ainsi que les renseignements et documents seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.

## 5. La mention suivante :

Si vous désirez être avisé(e) de l'adoption du plan officiel proposé (*ou de la modification du plan officiel qui est proposée*), ou du refus d'une demande de modification du plan officiel, vous devez présenter une demande écrite à (*nom et adresse de la municipalité ou du conseil d'aménagement*).

## 6. Les mentions suivantes :

- i. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du plan officiel proposé (*ou de la modification du plan officiel qui est proposée*), la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision de (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement ou de l'autorité approbatrice, selon le cas*) devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
- ii. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du plan officiel proposé (*ou de la modification du plan officiel qui est proposée*), la personne ou l'organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario à moins qu'il n'existe, de l'avis de cette dernière, des motifs raisonnables de le faire.

## 7. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure ou une autorisation, soit la modification d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, soit l'approbation d'un plan de lotissement, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

## (16) L'avis qui est donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (4) b) comprend ce qui suit :

1. Les date, heure et lieu de la réunion publique ou de la journée d'accueil.
2. Une explication du but et de l'effet du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
3. L'endroit et le moment où une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé ainsi que les renseignements et documents seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
4. La façon d'obtenir une copie de l'avis visé au paragraphe (15).

**Avis d'adoption d'un plan ou d'une modification (par. 17 (23) de la Loi)**

## 4. L'avis prévu au paragraphe 17 (23) de la Loi de l'adoption d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé comprend ce qui suit :

1. La date à laquelle le règlement municipal portant adoption du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé a été adopté.
2. Le but et l'effet du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
3. L'endroit et le moment où des renseignements concernant le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
4. Si le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé exige l'approbation de l'autorité approbatrice aux termes du paragraphe 17 (22) de la Loi :
  - i. une mention indiquant que les personnes ou les organismes publics qui en font la demande par écrit, en donnant leur adresse, à l'autorité approbatrice auront le droit de recevoir un avis de la décision de celle-ci,
  - ii. les nom et adresse de l'autorité approbatrice à laquelle le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé sera soumis pour approbation.
5. Si le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé est soustrait, aux termes du paragraphe 17 (9) ou (10) de la Loi, à l'exigence voulant qu'il soit approuvé :
  - i. le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
    - A. doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement,
    - B. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel et la partie exacte du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé qui est visée par l'appel,
    - C. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales,
  - ii. les mentions suivantes :
    - A. Le plan officiel proposé (*ou la modification du plan officiel qui est proposée*) est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé par (*nom de l'autorité approbatrice*). La décision du conseil est définitive si aucun avis d'appel n'est reçu au plus tard le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel.

- B. Seuls les particuliers, les personnes morales ou les organismes publics peuvent interjeter appel d'une décision de la municipalité ou du conseil d'aménagement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.
- C. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du plan, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des motifs raisonnables de le faire.
6. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure ou une autorisation, soit la modification d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, soit l'approbation d'un plan de lotissement, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

**Précisions au sujet de l'avis (par. 17 (23) de la Loi)**

5. (1) Si un plan officiel ou une modification de plan officiel qui est proposé est adopté par le conseil d'une municipalité et que le ministre en est l'autorité approbatrice, l'avis d'adoption est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, sauf s'il a avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'il ne désire pas recevoir de tels avis.

(2) Si un plan officiel ou une modification de plan officiel qui est proposé est adopté par le conseil d'une municipalité et que le ministre n'en est pas l'autorité approbatrice, l'avis d'adoption est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner de tels avis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent que le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé soit ou non soustrait, aux termes du paragraphe 17 (9) ou (10) de la Loi, à l'exigence voulant qu'il soit approuvé.

(4) L'avis donné aux termes du présent article comprend également une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.

**Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 17 (29) de la Loi)**

6. Le dossier constitué par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes du paragraphe 17 (29) de la Loi contient ce qui suit :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal portant adoption du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
2. Une copie certifiée conforme du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
3. L'original ou une copie certifiée conforme de l'avis d'appel et la date de sa réception par la municipalité ou le conseil d'aménagement.
4. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui ont été présentés et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
5. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe 14 (1).
6. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si la décision du conseil ou du conseil d'aménagement remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
7. Si une réunion publique a été tenue, une copie du procès-verbal.
8. Une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par le conseil ou le conseil d'aménagement.
9. Le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits que le conseil ou le conseil d'aménagement a reçus aux termes des alinéas 17 (15) a) et b) et du paragraphe 22 (4) de la Loi.
10. L'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

**Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de l'autorité approbatrice (par. 17 (31) de la Loi)**

7. Le dossier constitué par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement et transmis à l'autorité approbatrice aux termes du paragraphe 17 (31) de la Loi contient ce qui suit :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal portant adoption du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
2. Une copie certifiée conforme du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
3. Dans le cas d'un plan officiel proposé, une mention indiquant s'il remplace un plan officiel existant.
4. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui ont été présentés et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
5. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe 14 (1).
6. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe 14 (2).
7. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si la décision du conseil ou du conseil d'aménagement remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
8. Si une réunion publique a été tenue, une copie du procès-verbal.
9. Une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par le conseil ou le conseil d'aménagement.
10. Le cas échéant, les renseignements et documents prescrits visés aux alinéas 17 (15) a) et b) de la Loi.
11. Le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme de ce qui suit :
  - i. les renseignements et documents à l'appui visés aux alinéas 17 (15) a) et b) de la Loi,
  - ii. les renseignements et documents prescrits visés au paragraphe 22 (4) de la Loi,
  - iii. les autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

**Avis de la décision de l'autorité approbatrice (par. 17 (35) de la Loi)**

8. (1) L'avis prévu au paragraphe 17 (35) de la Loi de la décision de l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé comprend ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.
2. Une déclaration portant que l'autorité approbatrice a pris la décision d'approuver, de modifier et d'approuver, ou de refuser le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé, selon le cas.
3. Si l'autorité approbatrice a pris la décision de refuser le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé, les motifs écrits à l'appui du refus.
4. L'endroit et le moment où des renseignements sur le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé et sur la décision seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
5. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès de l'autorité approbatrice,
  - ii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel et la partie exacte du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé qui est visée par l'appel,
  - iii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales.

6. La mention suivante :

La décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) est définitive si aucun avis d'appel n'est reçu au plus tard le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel.

7. Les mentions suivantes :

- i. Seuls les particuliers, les personnes morales ou les organismes publics peuvent interjeter appel d'une décision de l'autorité approbatrice devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.

- ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du plan, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des motifs raisonnables de le faire.
8. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure ou une autorisation, soit la modification d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, soit l'approbation d'un plan de lotissement, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

(2) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé n'est pas le ministre, l'avis de la décision de l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan officiel ou d'une modification de plan officiel qui est proposé et qui a été adopté par le conseil d'une municipalité locale est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner de tels avis.

(3) L'avis donné aux termes du paragraphe (2) comprend également une copie du plan officiel ou de la modification de plan officiel qui est proposé.

**Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (par. 17 (42) de la Loi)**

**9.** Le dossier constitué par l'autorité approbatrice et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes du paragraphe 17 (42) de la Loi contient ce qui suit :

1. Le cas échéant, une copie de la décision de l'autorité approbatrice.
2. L'original ou une copie certifiée conforme de l'avis d'appel et la date de sa réception.
3. L'original ou une copie certifiée conforme du dossier reçu par l'autorité approbatrice aux termes de l'article 7.
4. Le cas échéant, un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe 14 (3).
5. Une déclaration d'un employé de l'autorité approbatrice indiquant si la décision de l'autorité approbatrice remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
6. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui ont été reçus.
7. Le cas échéant, une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par l'autorité approbatrice.

**Renseignements et documents : demande de modification du plan officiel (par. 22 (4) de la Loi)**

**10.** Les renseignements et documents que l'auteur d'une demande doit fournir aux termes du paragraphe 22 (4) de la Loi sont indiqués à l'annexe 1.

**Avis («demande complète») (al. 22 (6.4) a) de la Loi)**

**11.** (1) L'article 3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes de l'alinéa 22 (6.4) a) de la Loi.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné en même temps que l'avis de la réunion publique ou l'avis de la journée d'accueil, ou les deux, pour l'application du paragraphe 17 (17) de la Loi, ou il peut être donné séparément.

**Avis de refus d'une demande (par. 22 (6.6) de la Loi)**

**12.** L'avis du refus d'une demande de modification d'un plan officiel prévu au paragraphe 22 (6.6) de la Loi contient ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet de la modification demandée au plan officiel.
2. Une déclaration portant que le conseil ou le conseil d'aménagement a pris la décision de refuser la modification demandée, y compris la date du refus.
3. Les motifs écrits à l'appui du refus.
4. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, selon le cas,
  - ii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales,

- iii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel et la partie exacte de la modification demandée qui est visée par l'appel.
5. La mention suivante :
- La décision du (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement*) est définitive si aucun avis d'appel n'est reçu au plus tard le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel.
6. Les mentions suivantes :
- i. La personne ou l'organisme public qui a demandé qu'une modification soit apportée au plan officiel de (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) peut interjeter appel du refus de la modification demandée devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de (*nom de la municipalité*) ou du secrétaire-trésorier du (*nom du conseil d'aménagement*).
  - ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant le refus de la modification demandée au plan officiel, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique, s'il y en a une, ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des motifs raisonnables de le faire.

**Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 22 (9) de la Loi)**

**13.** Le dossier constitué par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes du paragraphe 22 (9) de la Loi contient ce qui suit :

- 1. L'original ou une copie certifiée conforme de la demande de modification du plan officiel.
- 2. L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits qui ont été reçus par le conseil ou le conseil d'aménagement aux termes du paragraphe 22 (4) de la Loi.
- 3. L'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.
- 4. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui ont été reçus par le conseil ou le conseil d'aménagement et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
- 5. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe 14 (1).
- 6. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si la décision du conseil ou du conseil d'aménagement remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
- 7. Si une réunion publique a été tenue, une copie du procès-verbal.
- 8. Une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par le conseil ou le conseil d'aménagement.
- 9. Le cas échéant, une copie de la résolution du conseil ou du conseil d'aménagement refusant d'adopter la modification demandée.
- 10. Le cas échéant, une copie des motifs écrits à l'appui du refus.

**Affidavit ou déclaration sous serment**

**14.** (1) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 6, de la disposition 5 de l'article 7 ou de la disposition 5 de l'article 13, l'affidavit ou la déclaration sous serment :

- a) d'une part, est souscrit par un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement;
- b) d'autre part, comprend ce qui suit :
  - (i) une attestation portant qu'ont été observées soit les exigences relatives à la remise d'un avis des réunions publiques et des journées d'accueil et à la tenue de celles-ci, si elles sont exigées, soit les autres mesures à prendre, conformément au plan officiel, pour informer le public et obtenir son avis,
  - (ii) une attestation portant qu'a été observée toute exigence relative à la remise de l'avis d'adoption,
  - (iii) si une réunion publique a été tenue, la liste des personnes et des organismes publics qui y ont présenté des observations orales,
  - (iv) si le paragraphe 22 (6.4) de la Loi s'applique, une attestation portant qu'ont été observées les exigences de l'alinéa 22 (6.4) a) de la Loi.

(2) Pour l'application de la disposition 6 de l'article 7, l'affidavit ou la déclaration sous serment :

- a) d'une part, est souscrit :
  - (i) soit par le secrétaire, le commissaire ou le directeur de l'aménagement de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement,
  - (ii) soit par un autre employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement désigné par résolution de la municipalité ou du conseil d'aménagement;
- b) d'autre part, atteste l'exactitude des renseignements et documents fournis aux termes de la disposition 10 de l'article 7.

(3) Pour l'application de la disposition 4 de l'article 9, l'affidavit ou la déclaration sous serment :

- a) d'une part, est souscrit par un employé de l'autorité approbatrice;
- b) d'autre part, atteste que l'exigence relative à la remise de l'avis de la décision aux termes du paragraphe 17 (35) de la Loi a été observée.

#### Disposition transitoire

**15.** Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 198/96 (Plans officiels et modifications de plans officiels) pris en application de la Loi, les affaires et procédures qui suivent se poursuivent et sont réglées comme si ce règlement n'avait pas été abrogé :

- 1. Toute affaire ou procédure qui est réputée avoir été introduite avant le 22 mai 1996, aux termes de l'article 75 de la Loi.
- 2. Toute affaire ou procédure qui est introduite le 22 mai 1996 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Abrogation

**16. Le Règlement de l'Ontario 198/96 est abrogé.**

#### Entrée en vigueur

**17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur des articles 9 et 11 de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.**

#### ANNEXE 1

#### RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE VISÉE AU PARAGRAPHE 22 (4) DE LA LOI

- 1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteur de la demande et son adresse électronique, s'il en a une.
- 2. Le nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement à qui il est demandé d'apporter une modification à son plan officiel.
- 3. La date à laquelle la demande est présentée à la municipalité ou au conseil d'aménagement.
- 4. Le nom du plan officiel dont la modification est demandée.
- 5. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité ou le canton géographique dans un territoire non érigé en municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et les numéros des rues.
- 6. Si ce renseignement est connu, la superficie approximative du terrain visé, en unités métriques.
- 7. Une mention indiquant si la modification demandée modifie, remplace ou supprime une politique du plan officiel.
- 8. Dans l'affirmative au numéro 7, la mention de la politique devant être modifiée, remplacée ou supprimée.
- 9. Une mention indiquant si la modification demandée ajoute une politique au plan officiel.
- 10. Le but de la modification demandée.
- 11. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel, ainsi que les utilisations du sol qu'autorise la désignation.
- 12. Une mention indiquant si la modification demandée modifie ou remplace une désignation sur le plan officiel.
- 13. Si la modification demandée modifie ou remplace une désignation sur le plan officiel, la désignation devant être modifiée ou remplacée.
- 14. Les utilisations du sol qu'autoriserait la modification demandée au plan officiel.
- 15. Une mention indiquant si l'eau sera fournie au terrain visé par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen.

16. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout du terrain visé sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé, par des fosses d'aisance ou par un autre moyen.

17. Dans les cas où la modification demandée autoriserait des travaux d'aménagement sur un système septique individuel ou collectif privé et où, par suite de ces travaux, plus de 4 500 litres d'effluents seraient produits par jour :

- a) d'une part, un rapport sur les options de viabilisation;
- b) d'autre part, un rapport hydrogéologique.

18. Une mention indiquant si le terrain visé ou les terrains situés dans un rayon de 120 mètres de celui-ci font l'objet d'une demande de la part de l'auteur de la demande, présentée aux termes de la Loi, visant :

- a) soit une dérogation mineure ou une autorisation;
- b) soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage;
- c) soit l'approbation d'un plan de lotissement ou d'un plan d'implantation.

19. Dans l'affirmative au numéro 18, les renseignements suivants au sujet de chaque demande :

- a) son numéro de dossier;
- b) le nom de l'autorité approbatrice qui en est saisie;
- c) les terrains concernés;
- d) son but;
- e) son état;
- f) son effet sur la modification demandée.

20. Si une politique du plan officiel est modifiée, remplacée ou supprimée ou qu'une politique est ajoutée, le texte de la modification demandée.

21. Si la modification demandée modifie ou remplace une annexe du plan officiel, l'annexe demandée et le texte qui l'accompagne.

22. Si la modification demandée modifie tout ou partie des limites d'une zone de peuplement située dans une municipalité ou en établit une nouvelle dans une municipalité, les politiques actuellement comprises dans le plan officiel, le cas échéant, qui traitent de la modification ou de l'établissement d'une telle zone.

23. Si la modification demandée retire le terrain visé d'une zone d'emploi, les politiques actuellement comprises dans le plan officiel, le cas échéant, qui traitent du retrait de terrains d'une telle zone.

24. Une mention indiquant si la modification demandée est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

25. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.

26. Dans l'affirmative au numéro 25, une mention indiquant si la modification demandée est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

27. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par l'auteur de la demande, attestant l'exactitude des renseignements exigés par la présente annexe et fournis par lui.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

**ONTARIO REGULATION 544/06**

made under the

**PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006**PLANS OF SUBDIVISION****CONTENTS**

1.	Definitions
2.	Information and material to be provided by applicant (s. 51 (17) of Act)
3.	Notice ("complete application") (s. 51 (19.4) of Act)
4.	Notice of application for approval of plan of subdivision (s. 51 (20) (a) of Act)
5.	Public meeting (s. 51 (20) (b) of Act)
6.	Request by approval authority (s. 51 (21) of Act)
7.	Condominiums
8.	Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 51 (35) (a) of Act)
9.	Notice of approval authority's decision (s. 51 (37) of Act)
10.	Notice of changes to conditions of draft approval (s. 51 (45) of Act)
11.	Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 51 (50) (a) of Act)
12.	Transition
13.	Revocation
14.	Commencement
Schedule 1	Information and material to be provided with an application under subsection 51 (17) of the Act

**Definitions****1. In this Regulation,**

"reserve" means a tract of land, the legal title of which is vested in the Crown in right of Canada, that has been set apart by the Crown for the use and benefit of a First Nation; ("réserve")

"subject land" means the land to which a proposed plan of subdivision applies. ("terrain visé")

**Information and material to be provided by applicant (s. 51 (17) of Act)**

**2.** The information and material to be provided by an applicant for approval of a plan of subdivision, for the purposes of subsection 51 (17) of the Act, are set out in Schedule 1.

**Notice ("complete application") (s. 51 (19.4) of Act)**

**3.** (1) Section 4 applies, with necessary modifications, to a notice given under subsection 51 (19.4) of the Act.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be given together with notice of an application, notice of a public meeting or both, for the purposes of subsection 51 (20) of the Act, or may be given separately.

**Notice of application for approval of plan of subdivision (s. 51 (20) (a) of Act)**

**4.** (1) Notice of an application for approval of a plan of subdivision under clause 51 (20) (a) of the Act shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (2) or (5).
2. Subsection (7).
3. Subsection (8).
4. Subsection (9).

(2) Notice shall be given,

- (a) by personal service or ordinary mail, to every owner of land within 120 metres of the subject land and every owner of land within 120 metres of land that abuts the subject land and is owned by the same person that owns the subject land; and

- (b) by posting a notice, clearly visible and legible from a public highway or other place to which the public has access, at every separately assessed property within the subject land or, if posting on the property is impractical, at a nearby location chosen by the official described in subsection (6).
- (3) For the purposes of clause (2) (a), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll but, if the approval authority is a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given to the new owner instead, at the address set out in the notice.
- (4) For the purposes of clause (2) (a), if a condominium development is located within 120 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.
- (5) Notice shall be given by publishing it in a newspaper that, in the opinion of the official described in subsection (6), is of sufficiently general circulation in the area adjoining the subject land that it would give the public reasonable notice of the application.
- (6) The official for the purposes of subsections (2) and (5) is,
- (a) the clerk of the municipality, if the approval authority is,
    - (i) the council of the municipality or a committee of the council, or
    - (ii) an appointed officer;
  - (b) the secretary-treasurer of the municipal planning authority, if the approval authority is,
    - (i) a municipal planning authority or a committee of the authority, or
    - (ii) an appointed officer;
  - (c) the secretary-treasurer of the planning board, if the approval authority is a planning board; and
  - (d) an employee of the Ministry of Municipal Affairs and Housing, if the approval authority is the Minister.
- (7) Every person and public body that has given the approval authority a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.
- (8) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies except those who have notified the approval authority that they do not wish to receive notice:
1. The clerk of every local municipality or the secretary-treasurer of every municipal planning authority or planning board having jurisdiction in the area to which the plan of subdivision would apply.
  2. The clerk of every upper-tier municipality having jurisdiction in the area to which the plan of subdivision would apply.
  3. The secretary of every school board having jurisdiction in the area to which the plan of subdivision would apply.
  4. The secretary-treasurer of every conservation authority having jurisdiction in the area to which the plan of subdivision would apply.
  5. The secretary of every municipal or other corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the plan of subdivision would apply.
  6. The Executive Vice-President, Law and Development, of Ontario Power Generation Inc.
  7. The secretary of Hydro One Inc.
  8. The secretary of every company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the plan of subdivision would apply.
  9. The secretary of every company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the plan of subdivision would apply.
  10. If any of the subject land is within 300 metres of a railway line, the secretary of the company operating the railway line.
  11. The secretary of every company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the plan of subdivision would apply.
  12. The chair or secretary of the municipal heritage committee of the municipality, if any, if the land to which the plan of subdivision would apply includes or adjoins a property or district designated under Part IV or V of the *Ontario Heritage Act*.

13. If any of the subject land is within or abuts the area covered by the Niagara Escarpment Plan, the senior planner of the district office of the Niagara Escarpment Commission having jurisdiction over that land or the area that it abuts, as the case may be.
14. The Niagara Parks Commission, if any of the subject land adjoins the Niagara Parkway and is in the jurisdiction of the Niagara Parks Commission.
15. The St. Lawrence Parks Commission, if any of the subject land adjoins the 1000 Islands Parkway and is within the jurisdiction of the St. Lawrence Parks Commission under section 9 of the *St. Lawrence Parks Commission Act*.
16. Parks Canada, if any of the subject land adjoins a historic site, park or historic canal under the jurisdiction of Parks Canada.
17. The clerk of every municipality and the secretary-treasurer of every municipal planning authority or planning board, if any part of the municipality, municipal planning area or planning area is within one kilometre of the area to which the plan of subdivision would apply.
18. The chief of every First Nation council, if the First Nation is located on a reserve any part of which is within one kilometre of the area covered by the proposed plan of subdivision.

(9) If the approval authority of a proposed plan of subdivision is not the Minister, notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given notice of applications for approval of plans of subdivision.

(10) A notice, other than a notice that is given by posting as described in clause (2) (b), shall include the following:

1. A description of the proposed plan of subdivision.
2. A description of the land or a key map showing the location of the land proposed to be subdivided.
3. Where and when additional information regarding the proposed plan of subdivision will be available to the public for inspection.
4. The following statements:
  - i. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting, if one is held, or make written submissions to (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision before the approval authority gives or refuses to give approval to the draft plan of subdivision, the person or public body is not entitled to appeal the decision of (*name of the approval authority*) to the Ontario Municipal Board.
  - ii. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting, if one is held, or make written submissions to (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision before the approval authority gives or refuses to give approval to the draft plan of subdivision, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Ontario Municipal Board unless, in the opinion of the Board, there are reasonable grounds to do so.
5. The following statement:
  - i. If you wish to be notified of the decision of (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision, you must make a written request to (*name and address of the approval authority*).
6. If it is known that the land proposed to be subdivided is the subject of an application under the Act for a minor variance or for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, a statement of that fact and the file number of the application.

(11) A notice given to the persons and public bodies set out in subsections (8) and (9) shall also include a copy of the application.

(12) A notice that is given by posting as described in clause (2) (b) shall include the following:

1. A description of the proposed plan of subdivision.
2. Where and when additional information and material regarding the proposed plan of subdivision will be available to the public for inspection.
3. How to obtain a copy of the notice described in subsection (10).

**Public meeting (s. 51 (20) (b) of Act)**

5. (1) If the land that is the subject of an application for approval of a plan of subdivision under subsection 51 (16) of the Act is located in a municipality or in the planning area of a planning board, the approval authority shall ensure that a public meeting is held under clause 51 (20) (b) of the Act.

- (2) The public meeting shall be held no sooner than 14 days after the requirements for giving notice of the meeting have been complied with.
- (3) Subsections 4 (1) to (9) apply, with necessary modifications, to giving notice of a public meeting under subsection (1).
- (4) A notice, other than a notice that is given by posting as described in clause 4 (2) (b), shall include the following:
1. The date, time and location of the public meeting.
  2. A description of the proposed plan of subdivision.
  3. A description of the land or a key map showing the location of the land proposed to be subdivided.
  4. The following statements:
    - i. If a person or public body does not make oral submissions at the public meeting or make written submissions to (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision before the approval authority gives or refuses to give approval to the draft plan of subdivision, the person or public body is not entitled to appeal the decision of (*name of the approval authority*) to the Ontario Municipal Board.
    - ii. If a person or public body does not make oral submissions at the public meeting or make written submissions to (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision before the approval authority gives or refuses to give approval to the draft plan of subdivision, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Ontario Municipal Board unless, in the opinion of the Board, there are reasonable grounds to do so.
- (5) A notice that is given by posting as described in clause 4 (2) (b) shall include the following:
1. The date, time and location of the public meeting.
  2. A description of the proposed plan of subdivision.
  3. Where and when additional information and material regarding the proposed plan of subdivision will be available to the public for inspection.
  4. How to obtain a copy of the notice described in subsection (4).

**Request by approval authority (s. 51 (21) of Act)**

**6.** (1) This section applies if an approval authority makes a request to a local municipality or planning board under subsection 51 (21) of the Act.

(2) If the approval authority requests that the local municipality or planning board give notice of an application for approval of a plan of subdivision,

- (a) the notice shall include, if the approval authority so directs, a request to submit any written comments to the approval authority; and
- (b) the local municipality or planning board shall submit to the approval authority,
  - (i) a certified copy of the notice described in subsection 5 (4), and
  - (ii) an affidavit or sworn declaration by an employee of the local municipality or planning board certifying that the notice requirements under clause 51 (20) (a) of the Act have been complied with.

(3) If the approval authority requests that the local municipality or planning board hold a public meeting, the local municipality or planning board shall submit to the approval authority,

- (a) the original or a copy of all written submissions and comments received by the local municipality or the planning board on or before the day the public meeting was held;
- (b) an affidavit or sworn declaration by an employee of the local municipality or planning board certifying that the notice requirements and the requirement for holding a public meeting under clause 51 (20) (b) of the Act have been complied with;
- (c) an affidavit or sworn declaration by an employee of the local municipality or planning board listing all persons and public bodies that made oral submissions at the public meeting; and
- (d) a copy of the minutes of the public meeting.

**Condominiums**

**7.** Sections 4 to 6 do not apply to an application for approval of a condominium description, other than an application for approval of a vacant land condominium description or a common elements condominium description.

**Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 51 (35) (a) of Act)**

**8.** A record compiled by the approval authority and forwarded to the Municipal Board under clause 51 (35) (a) of the Act shall include the following:

1. The original or a certified copy of the application received by the approval authority.
2. The original or a certified copy of the prescribed information and material received by the approval authority under subsection 51 (17) of the Act.
3. If applicable, the original or certified copy of any other information and material that the applicant was required to provide to the approval authority.
4. The original or a certified copy of the notice of appeal and the date it was received.
5. The original or a copy of all written submissions and comments received, and the date they were received.
6. If the local municipality or planning board gave notice of the application, the original or a certified copy of the affidavit or sworn declaration described in subclause 6 (2) (b) (ii).
7. If the approval authority gave notice of the application, an affidavit or sworn declaration of an employee of the approval authority certifying that the notice requirements under clause 51 (20) (a) of the Act have been complied with.
8. If the local municipality or planning board held the public meeting, the affidavits or sworn declarations described in clauses 6 (3) (b) and (c).
9. If the approval authority held the public meeting,
  - i. an affidavit or sworn declaration of an employee of the approval authority certifying that the notice requirements and the requirement for holding a public meeting under clause 51 (20) (b) of the Act have been complied with, and
  - ii. an affidavit or sworn declaration of an employee of the approval authority listing all persons and public bodies that made oral submissions at the public meeting.
10. A copy of the minutes of the public meeting.
11. A copy of any planning report considered by the approval authority.

**Notice of approval authority's decision (s. 51 (37) of Act)**

**9.** (1) Notice of the approval authority's decision under subsection 51 (37) of the Act shall include the following:

1. A copy of the decision, including the conditions and the lapsing provision, if any.
2. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the approval authority,
  - ii. must set out the reasons for the appeal, and
  - iii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board.
3. A statement that any of the following may, at any time before the approval of the final plan of subdivision, appeal any of the conditions imposed by the approval authority to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority:
  - i. the applicant,
  - ii. any public body that, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority,
  - iii. the Minister,
  - iv. the municipality in which the subject land is located, or the planning board in whose planning area it is located,
  - v. if the subject land is not located in a municipality or planning area, any public body.
4. If applicable, the following statements:
  - i. You will be entitled to receive notice of any changes to the conditions of approval of the proposed plan of subdivision if you have made a written request to be notified of changes to the conditions.
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of an appeal regarding any changes to the conditions of approval unless the person or public body, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority, or made a written request to be notified of the changes to the conditions.

## 5. The following statements:

- i. Only individuals, corporations or public bodies may appeal decisions in respect of a proposed plan of subdivision to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or group on its behalf.
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal of the decision of the approval authority, including the lapsing provisions or the conditions, unless the person or public body, before the decision of the approval authority, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the Ontario Municipal Board's opinion, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.
6. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, a statement of that fact and the file number of the application.

(2) If the approval authority of a proposed plan of subdivision is not the Minister, notice of the decision of the approval authority under subsection 51 (37) of the Act shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given notice of its decisions on applications for approval of plans of subdivision.

**Notice of changes to conditions of draft approval (s. 51 (45) of Act)**

**10.** (1) Notice of changes to the conditions of draft approval of a plan of subdivision under subsection 51 (45) of the Act shall include the following:

1. A copy of the proposed changes to the conditions of draft approval.
2. A statement that any of the following may, at any time before the approval of the final plan of subdivision, appeal any of the conditions of draft approval to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority:
  - i. the applicant,
  - ii. any public body that, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority,
  - iii. the Minister,
  - iv. the municipality in which the subject land is located, or the planning board in whose planning area it is located,
  - v. if the subject land is not located in a municipality or planning area, any public body.
3. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the approval authority,
  - ii. must set out the reasons for the appeal, and
  - iii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board.
4. The following statements:
  - i. Only individuals, corporations or public bodies may appeal decisions in respect of a proposed plan of subdivision to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or group on its behalf.
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of an appeal regarding any changed conditions imposed by the approval authority, unless the person or public body, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority, or made a written request to be notified of the changes to the conditions.

(2) If the approval authority of a proposed plan of subdivision is not the Minister, notice of changes to the conditions of approval of a plan of subdivision under subsection 51 (45) of the Act shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given notice of changes to the conditions of approval of plans of subdivision.

**Record compiled by approval authority for O.M.B. (s. 51 (50) (a) of Act)**

**11.** A record compiled by the approval authority and forwarded to the Municipal Board under clause 51 (50) (a) of the Act shall include the following:

1. The information and material set out in section 8.

2. A copy of the decision of the approval authority, including the conditions and the lapsing provision, if any.
3. A statement by an employee of the approval authority as to whether the decision of the approval authority,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
  - iii. conforms to the official plan of the municipality or planning board.
4. If applicable, an affidavit or sworn declaration by an employee of the approval authority certifying that the notice requirements under subsection 51 (37) of the Act have been complied with.
5. If applicable, a copy of the proposed changes to the conditions of draft approval.
6. If applicable, an affidavit or sworn declaration by an employee of the approval authority certifying that the notice requirements under subsection 51 (45) of the Act have been complied with.

#### Transition

**12.** Despite the revocation of Ontario Regulation 196/96 (Plans of Subdivision) made under the Act, the following shall be continued and disposed of as if Ontario Regulation 196/96 had not been revoked:

1. Any matter or proceeding that is deemed to have been commenced before May 22, 1996, under section 75 of the Act.
2. Any matter or proceeding that is commenced on or after May 22, 1996 but before the day this Regulation comes into force.

#### Revocation

**13. Ontario Regulation 196/96 is revoked.**

#### Commencement

**14. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day subsection 21 (3) of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.**

#### SCHEDULE 1

#### INFORMATION AND MATERIAL TO BE PROVIDED WITH AN APPLICATION UNDER SUBSECTION 51 (17) OF THE ACT

1. The name, address, telephone number and, if applicable, the e-mail address of the owner of the subject land, and of the agent if the applicant is the owner's authorized agent.
2. The date of the application.
3. A description of the subject land, including such information as the municipality, or the geographic township in unorganized territory, concession and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.
4. Whether there are any easements or restrictive covenants affecting the subject land.
5. If the answer to section 4 is yes, a description of each easement or covenant and its effect.
6. If known,
  - (a) whether the subject land was ever the subject of an application for approval of a plan of subdivision under section 51 of the Act, for a consent under section 53 of the Act, for a minor variance, for approval of a site plan, or for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order; and
  - (b) if the answer to clause (a) is yes, the file number and status of the application.
7. The total number of lots or blocks shown on the draft plan, and the number of lots or blocks shown on the draft plan for each of the following uses:
  1. Detached residential.
  2. Semi-detached residential.
  3. Multiple attached residential.
  4. Apartment residential.
  5. Seasonal residential.
  6. Mobile home.
  7. Other residential.
  8. Commercial.

9. Industrial.
  10. Institutional.
  11. Park or open space.
  12. Roads.
  13. Other.
8. The total number of units or dwellings shown on the draft plan, and the number of units or dwellings shown on the draft plan for each of the uses listed in section 7, except the uses described in paragraphs 11 and 12 of that section.
9. In hectares, the total area of land shown on the draft plan, and the area of land shown on the draft plan for each of the uses listed in section 7.
10. The total number of units or dwellings shown on the draft plan per hectare, and the number of units or dwellings shown on the draft plan per hectare for each of the uses listed in section 7, except the uses described in paragraphs 11 and 12 of that section.
11. The total number of parking spaces shown on the draft plan, and the number of parking spaces shown on the draft plan for each of the uses listed in section 7, except the uses described in paragraphs 1, 2, 11 and 12 of that section.
12. If the application is for approval of a condominium description, the number of parking spaces shown on the draft plan for detached and semi-detached residential use.
13. If one of the uses referred to under section 7, 8, 9, 10 or 11 is identified as “other residential”, “institutional” or “other”, a description of the use.
14. The current designation of the subject land in the applicable official plan.
15. Whether access to the subject land will be,
- (a) by a provincial highway, a municipal road that is maintained all year or seasonally, another public road or a right of way; or
  - (b) by water.
16. If access to the subject land will be by water only, the parking and docking facilities to be used and the approximate distance of these facilities from the subject land and the nearest public road.
17. Whether water will be provided to the subject land by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body or other means.
18. If the plan would permit development of more than five lots or units on privately owned and operated individual or communal wells,
- (a) a servicing options report; and
  - (b) a hydrogeological report.
19. Whether sewage disposal will be provided to the subject land by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system or other means.
20. If the plan would permit development of five or more lots or units on privately owned and operated individual or communal septic systems,
- (a) a servicing options report; and
  - (b) a hydrogeological report.
21. If the plan would permit development of fewer than five lots or units on privately owned and operated individual or communal septic systems, and more than 4500 litres of effluent would be produced per day as a result of the development being completed,
- (a) a servicing options report; and
  - (b) a hydrogeological report.
22. If the plan would permit development of fewer than five lots or units on privately owned and operated individual or communal septic systems, and 4500 litres of effluent or less would be produced per day as a result of the development being completed, a hydrogeological report.
23. Whether the subject land contains any areas of archaeological potential.
24. If the plan would permit development on land that contains known archaeological resources or areas of archaeological potential,

- (a) an archaeological assessment prepared by a person who holds a licence that is effective with respect to the subject land, issued under Part VI (Conservation of Resources of Archaeological Value) of the *Ontario Heritage Act*; and
  - (b) a conservation plan for any archaeological resources identified in the assessment.
25. Whether storm drainage will be provided by sewers, ditches, swales or other means.
26. If the application is for approval of a condominium description,
- (a) whether a site plan for the proposed condominium has been approved and whether a site plan agreement has been entered into;
  - (b) whether a building permit for the proposed condominium has been issued;
  - (c) whether the proposed condominium is under construction or has been completed;
  - (d) if construction has been completed, the date of completion; and
  - (e) whether the proposed condominium is a conversion of a building containing residential rental units, and in that case the number of units to be converted.
27. Whether the plan is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.
28. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.
29. If the answer to section 28 is yes, whether the plan conforms to or does not conflict with the applicable provincial plan or plans.
30. If the applicant is not the owner of the subject land, the owner's written authorization to the applicant to make the application.
31. An affidavit or sworn declaration by the applicant that the information required under this Schedule and provided by the applicant is accurate.

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 544/06**

pris en application de la

### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

## **PLANS DE LOTISSEMENT**

### **SOMMAIRE**

- 1. Définitions
- 2. Renseignements et documents à fournir par l'auteur d'une demande (par. 51 (17) de la Loi)
- 3. Avis («demande complète») (par. 51 (19.4) de la Loi)
- 4. Avis de demande d'approbation d'un plan de lotissement (al. 51 (20) a) de la Loi)
- 5. Réunion publique (al. 51 (20) b) de la Loi)
- 6. Demande de l'autorité approbatrice (par. 51 (21) de la Loi)
- 7. Condominiums
- 8. Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (al. 51 (35) a) de la Loi)
- 9. Avis de la décision de l'autorité approbatrice (par. 51 (37) de la Loi)
- 10. Avis de modification des conditions d'approbation de l'ébauche (par. 51 (45) de la Loi)
- 11. Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (al. 51 (50) a) de la Loi)
- 12. Disposition transitoire
- 13. Abrogation
- 14. Entrée en vigueur
- Annexe 1 Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 51 (17) de la Loi

#### **Définitions**

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«réserve» S'entend d'une parcelle de terrain dont la Couronne du chef du Canada est propriétaire en common law et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une Première nation. («reserve»)

«terrain visé» Le terrain auquel s'applique un plan de lotissement proposé. («subject land»)

**Renseignements et documents à fournir par l'auteur d'une demande (par. 51 (17) de la Loi)**

2. Les renseignements et documents que l'auteur d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement doit fournir pour l'application du paragraphe 51 (17) de la Loi sont indiqués à l'annexe 1.

**Avis («demande complète») (par. 51 (19.4) de la Loi)**

3. (1) L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes du paragraphe 51 (19.4) de la Loi.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné en même temps que l'avis de la demande ou l'avis de la réunion publique, ou les deux, pour l'application du paragraphe 51 (20) de la Loi, ou il peut être donné séparément.

**Avis de demande d'approbation d'un plan de lotissement (al. 51 (20) a) de la Loi)**

4. (1) L'avis d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement qui est prévu à l'alinéa 51 (20) a) de la Loi est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (2) ou (5).
2. Le paragraphe (7).
3. Le paragraphe (8).
4. Le paragraphe (9).

(2) L'avis est donné en utilisant les moyens suivants :

- a) par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé et à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres d'un terrain qui est attenant au terrain visé et dont le propriétaire est également propriétaire du terrain visé;
- b) par affichage d'un avis facilement visible et lisible de la voie publique ou de tout autre endroit accessible au public, sur chaque bien-fonds faisant l'objet d'une évaluation distincte dans les limites du terrain visé ou, si l'affichage y est difficile, à un endroit rapproché choisi par le fonctionnaire visé au paragraphe (6).

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si l'autorité approbatrice est une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire à l'adresse indiquée dans l'avis.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) a), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(5) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du fonctionnaire visé au paragraphe (6), a une diffusion suffisante dans la zone contiguë au terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de la demande.

(6) Le fonctionnaire est la personne suivante pour l'application des paragraphes (2) et (5) :

- a) le secrétaire de la municipalité, si l'autorité approbatrice est :
  - (i) soit le conseil de la municipalité ou un comité du conseil,
  - (ii) soit un fonctionnaire nommé;
- b) le secrétaire-trésorier de l'office d'aménagement municipal, si l'autorité approbatrice est :
  - (i) soit un office d'aménagement municipal ou un comité de l'office,
  - (ii) soit un fonctionnaire nommé;
- c) le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, si l'autorité approbatrice est un conseil d'aménagement;
- d) un employé du ministère des Affaires municipales et du Logement, si l'autorité approbatrice est le ministre.

(7) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté à l'autorité approbatrice une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(8) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé l'autorité approbatrice qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Le secrétaire de chaque municipalité locale ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ou de chaque conseil d'aménagement ayant compétence dans la zone visée par le plan de lotissement.
  2. Le secrétaire de chaque municipalité de palier supérieur ayant compétence dans la zone visée par le plan de lotissement.
  3. Le secrétaire de chaque conseil scolaire ayant compétence dans la zone visée par le plan de lotissement.
  4. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature ayant compétence dans la zone visée par le plan de lotissement.
  5. Le secrétaire de chaque municipalité ou autre personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le plan de lotissement.
  6. Le vice-président à la direction, Contentieux et Développement, d'Ontario Power Generation Inc.
  7. Le secrétaire de Hydro One Inc.
  8. Le secrétaire de chaque société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le plan de lotissement.
  9. Le secrétaire de chaque société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le plan de lotissement.
  10. Si une partie du terrain visé est située dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire, le secrétaire de la société qui exploite celle-ci.
  11. Le secrétaire de chaque société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par le plan de lotissement.
  12. Le président ou le secrétaire du comité municipal du patrimoine de la municipalité, le cas échéant, si le terrain visé par le plan de lotissement comprend un bien ou un district désigné aux termes de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou est contiguë à un tel bien ou district.
  13. Si une partie du terrain visé est située dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, ou y est attenante, l'urbaniste principal du bureau de district de la Commission de l'escarpement du Niagara ayant compétence sur ce terrain ou la zone attenante, selon le cas.
  14. La Commission des parcs du Niagara, si une partie du terrain visé est contiguë à la promenade du Niagara et relève de la compétence de la Commission.
  15. La Commission des parcs du Saint-Laurent, si une partie du terrain visé est contiguë à la promenade des Mille-Îles et relève de la compétence de la Commission en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*.
  16. Parcs Canada, si une partie du terrain visé est contiguë à un lieu historique, à un parc ou à un canal historique relevant de sa compétence.
  17. Le secrétaire de chaque municipalité et le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ou de chaque conseil d'aménagement, si une partie de la municipalité, de la zone d'aménagement municipal ou de la zone d'aménagement est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone visée par le plan de lotissement.
  18. Le chef de chaque conseil de Première nation, si la Première nation se trouve sur une réserve dont une partie est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone visée par le plan de lotissement proposé.
- (9) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan de lotissement proposé n'est pas le ministre, l'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner les avis de demandes d'approbation de plans de lotissement.
- (10) L'avis, sauf celui donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (2) b), comprend ce qui suit :
1. Une description du plan de lotissement proposé.
  2. Une description du terrain dont le lotissement est proposé ou une carte-index en indiquant l'emplacement.
  3. L'endroit et le moment où des renseignements additionnels concernant le plan de lotissement proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
  4. Les mentions suivantes :
    - i. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) à l'égard du plan de lotissement proposé avant que l'autorité approbatrice n'approuve ou ne refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

- ii. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) à l'égard du plan de lotissement proposé avant que l'autorité approbatrice n'approuve ou ne refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario à moins qu'il n'existe, de l'avis de cette dernière, des motifs raisonnables de le faire.

5. La mention suivante :

- i. Si vous désirez être avisé(e) de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) relativement au plan de lotissement proposé, vous devez présenter une demande écrite à (*nom et adresse de l'autorité approbatrice*).

- 6. Si l'on sait que le terrain dont le lotissement est proposé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure, soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

(11) L'avis donné aux personnes et aux organismes publics mentionnés aux paragraphes (8) et (9) comprend également une copie de la demande.

(12) L'avis qui est donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (2) b) comprend ce qui suit :

- 1. Une description du plan de lotissement proposé.
- 2. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels concernant le plan de lotissement proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
- 3. La façon d'obtenir une copie de l'avis visé au paragraphe (10).

**Réunion publique (al. 51 (20) b) de la Loi**

5. (1) Si le terrain faisant l'objet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en vertu du paragraphe 51 (16) de la Loi est situé dans une municipalité ou dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement, l'autorité approbatrice fait en sorte qu'une réunion publique soit tenue aux termes de l'alinéa 51 (20) b) de la Loi.

(2) La réunion publique se tient au plus tôt 14 jours après que les exigences relatives à la remise de l'avis de la réunion ont été observées.

(3) Les paragraphes 4 (1) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la remise de l'avis de la réunion publique visée au paragraphe (1).

(4) L'avis, sauf celui donné par affichage comme le prévoit l'alinéa 4 (2) b), comprend ce qui suit :

- 1. Les date, heure et lieu de la réunion.
- 2. Une description du plan de lotissement proposé.
- 3. Une description du terrain dont le lotissement est proposé ou une carte-index en indiquant l'emplacement.
- 4. Les mentions suivantes :

- i. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors de la réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) à l'égard du plan de lotissement proposé avant que l'autorité approbatrice n'approuve ou ne refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
- ii. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors de la réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) à l'égard du plan de lotissement proposé avant que l'autorité approbatrice n'approuve ou ne refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario à moins qu'il n'existe, de l'avis de cette dernière, des motifs raisonnables de le faire.

(5) L'avis qui est donné par affichage comme le prévoit l'alinéa 4 (2) b) comprend ce qui suit :

- 1. Les date, heure et lieu de la réunion.
- 2. Une description du plan de lotissement proposé.
- 3. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels concernant le plan de lotissement proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
- 4. La façon d'obtenir une copie de l'avis visé au paragraphe (4).

**Demande de l'autorité approbatrice (par. 51 (21) de la Loi)**

6. (1) Le présent article s'applique si une autorité approbatrice fait une demande à une municipalité locale ou à un conseil d'aménagement en vertu du paragraphe 51 (21) de la Loi.

(2) Si l'autorité approbatrice demande que la municipalité locale ou le conseil d'aménagement donne l'avis d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement :

- a) d'une part, l'avis comprend, si l'autorité approbatrice l'exige, une demande portant que les commentaires écrits soient présentés à celle-ci;
- b) d'autre part, la municipalité locale ou le conseil d'aménagement présente ce qui suit à l'autorité approbatrice :
  - (i) une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 5 (4),
  - (ii) un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de la municipalité locale ou du conseil d'aménagement, attestant que les exigences de l'alinéa 51 (20) a) de la Loi relatives à la remise de l'avis ont été observées.

(3) Si l'autorité approbatrice demande que la municipalité locale ou le conseil d'aménagement tienne une réunion publique, la municipalité ou le conseil lui présente ce qui suit :

- a) l'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui sont reçus par la municipalité ou le conseil au plus tard à la date de la réunion;
- b) un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de la municipalité ou du conseil, attestant que les exigences de l'alinéa 51 (20) b) de la Loi relatives à la remise de l'avis de la réunion publique et à la tenue de celle-ci ont été observées;
- c) un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de la municipalité ou du conseil, énumérant les personnes et les organismes publics qui ont présenté des observations orales lors de la réunion;
- d) une copie du procès-verbal de la réunion.

**Condominiums**

7. Les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas aux demandes d'approbation d'une description de condominium, sauf s'il s'agit d'une demande d'approbation de la description d'un condominium de terrain nu ou d'un condominium de parties communes.

**Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (al. 51 (35) a) de la Loi)**

8. Le dossier constitué par l'autorité approbatrice et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes de l'alinéa 51 (35) a) de la Loi contient ce qui suit :

- 1. L'original ou une copie certifiée conforme de la demande que l'autorité approbatrice a reçue.
- 2. L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits que l'autorité approbatrice a reçus aux termes du paragraphe 51 (17) de la Loi.
- 3. Le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que l'auteur de la demande devait fournir à l'autorité approbatrice.
- 4. L'original ou une copie certifiée conforme de l'avis d'appel et la date de sa réception.
- 5. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui sont reçus et la date de leur réception.
- 6. Si la municipalité locale ou le conseil d'aménagement a donné l'avis de la demande, l'original ou une copie certifiée conforme de l'affidavit ou de la déclaration sous serment visé au sous-alinéa 6 (2) b) (ii).
- 7. Si l'autorité approbatrice a donné l'avis de la demande, un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un de ses employés, attestant que les exigences de l'alinéa 51 (20) a) de la Loi relatives à la remise de l'avis ont été observées.
- 8. Si la municipalité locale ou le conseil d'aménagement a tenu la réunion publique, les affidavits ou les déclarations sous serment visés aux alinéas 6 (3) b) et c).
- 9. Si l'autorité approbatrice a tenu la réunion publique :
  - i. d'une part, un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un de ses employés, attestant que les exigences de l'alinéa 51 (20) b) de la Loi relatives à la remise de l'avis de la réunion publique et à la tenue de celle-ci ont été observées,
  - ii. d'autre part, un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un de ses employés, énumérant les personnes et les organismes publics qui ont présenté des observations orales lors de la réunion.
- 10. Une copie du procès-verbal de la réunion publique.

11. Une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par l'autorité approbatrice.

**Avis de la décision de l'autorité approbatrice (par. 51 (37) de la Loi)**

**9.** (1) L'avis de la décision de l'autorité approbatrice prévu au paragraphe 51 (37) de la Loi comprend ce qui suit :

1. Une copie de la décision, y compris les conditions et la disposition relative à la caducité de l'approbation, le cas échéant.
2. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès de l'autorité approbatrice,
  - ii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel,
  - iii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales.
3. Une mention indiquant que n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales des conditions imposées par l'autorité approbatrice en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci :
  - i. l'auteur de la demande,
  - ii. tout organisme public qui, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice,
  - iii. le ministre,
  - iv. la municipalité dans laquelle est situé le terrain visé ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel il est situé,
  - v. si le terrain visé n'est pas situé dans une municipalité ou dans une zone d'aménagement, tout organisme public.
4. Le cas échéant, les mentions suivantes :
  - i. Vous aurez le droit de recevoir l'avis de modification des conditions d'approbation du plan de lotissement proposé si vous avez fait une demande par écrit à cet effet.
  - ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel portant sur la modification des conditions de l'approbation sauf si, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice, ou demandé par écrit à être avisé de toute modification des conditions.
5. Les mentions suivantes :
  - i. Seuls les particuliers, les personnes morales ou les organismes publics peuvent interjeter appel des décisions relatives à un plan de lotissement proposé devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.
  - ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel de la décision de l'autorité approbatrice, y compris les dispositions relatives à la caducité de l'approbation ou les conditions, sauf si, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des motifs raisonnables de le faire.
6. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure, soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

(2) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan de lotissement proposé n'est pas le ministre, l'avis de la décision de l'autorité approbatrice prévu au paragraphe 51 (37) de la Loi est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner les avis de ses décisions à l'égard des demandes d'approbation de plans de lotissement.

**Avis de modification des conditions d'approbation de l'ébauche (par. 51 (45) de la Loi)**

**10.** (1) L'avis de modification des conditions d'approbation de l'ébauche d'un plan de lotissement qui est prévu au paragraphe 51 (45) de la Loi comprend ce qui suit :

1. Une copie des modifications qu'il est proposé d'apporter aux conditions d'approbation de l'ébauche.

2. Une mention indiquant que n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales des conditions d'approbation de l'ébauche en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité approbatrice :
  - i. l'auteur de la demande,
  - ii. tout organisme public qui, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice,
  - iii. le ministre,
  - iv. la municipalité dans laquelle est situé le terrain visé ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel il est situé,
  - v. si le terrain visé n'est pas situé dans une municipalité ou dans une zone d'aménagement, tout organisme public.
3. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès de l'autorité approbatrice,
  - ii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel,
  - iii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales.
4. Les mentions suivantes :
  - i. Seuls les particuliers, les personnes morales ou les organismes publics peuvent interjeter appel des décisions relatives à un plan de lotissement proposé devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.
  - ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel portant sur des conditions modifiées imposées par l'autorité approbatrice sauf si, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice, ou a demandé par écrit à être avisé de toute modification des conditions.

(2) Si l'autorité approbatrice à l'égard d'un plan de lotissement proposé n'est pas le ministre, l'avis de modification des conditions d'approbation d'un plan de lotissement, prévu au paragraphe 51 (45) de la Loi, est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner de tels avis.

**Dossier constitué par l'autorité approbatrice à l'intention de la C.A.M.O. (al. 51 (50) a) de la Loi**

**11.** Le dossier constitué par l'autorité approbatrice et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes de l'alinéa 51 (50) a) de la Loi contient ce qui suit :

1. Les renseignements et documents indiqués à l'article 8.
2. Une copie de la décision de l'autorité approbatrice, y compris les conditions et la disposition relative à la caducité de l'approbation, le cas échéant.
3. Une déclaration d'un employé de l'autorité approbatrice indiquant si la décision de l'autorité approbatrice remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
  - iii. elle est conforme au plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement.
4. Le cas échéant, un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de l'autorité approbatrice, attestant que les exigences du paragraphe 51 (37) de la Loi relatives à la remise de l'avis ont été observées.
5. Le cas échéant, une copie des modifications qu'il est proposé d'apporter aux conditions d'approbation de l'ébauche.
6. Le cas échéant, un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de l'autorité approbatrice, attestant que les exigences du paragraphe 51 (45) de la Loi relatives à la remise de l'avis ont été observées.

**Disposition transitoire**

**12.** Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 196/96 (Plans de lotissement) pris en application de la Loi, les affaires et procédures qui suivent se poursuivent et sont réglées comme si ce règlement n'avait pas été abrogé :

1. Toute affaire ou procédure qui est réputée avoir été introduite avant le 22 mai 1996, aux termes de l'article 75 de la Loi.
2. Toute affaire ou procédure qui est introduite le 22 mai 1996 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Abrogation**

**13. Le Règlement de l'Ontario 196/96 est abrogé.**

**Entrée en vigueur**

**14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 21 (3) de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.**

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE VISÉE AU PARAGRAPHE 51 (17) DE LA LOI

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain visé et son adresse électronique, s'il en a une, ainsi que ceux du mandataire, si l'auteur de la demande est le mandataire autorisé du propriétaire.
2. La date de la demande.
3. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité ou le canton géographique dans un territoire non érigé en municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et les numéros des rues.
4. Une mention indiquant si des servitudes ou des clauses restrictives grèvent le terrain visé.
5. Dans l'affirmative au numéro 4, la description et l'effet de chaque servitude ou clause restrictive.
6. Si ces renseignements sont connus :
  - a) une mention indiquant si le terrain visé a déjà fait l'objet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la Loi, d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53 de la Loi, d'une demande de dérogation mineure ou d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation, ou d'une demande de modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage;
  - b) dans l'affirmative à l'alinéa a), le numéro de dossier et l'état de la demande.
7. Le nombre total de lots ou de pièces figurant sur l'ébauche du plan et le nombre de lots ou de pièces pour chacune des utilisations suivantes :
  1. Habitation unifamiliale isolée.
  2. Habitation unifamiliale jumelée.
  3. Habitation unifamiliale en rangée.
  4. Appartement à usage d'habitation.
  5. Habitation saisonnière.
  6. Maison mobile.
  7. Autre utilisation résidentielle.
  8. Utilisation commerciale.
  9. Utilisation industrielle.
  10. Utilisation institutionnelle.
  11. Parc ou espace libre.
  12. Chemins.
  13. Autre utilisation.
8. Le nombre total d'unités ou de logements figurant sur l'ébauche du plan et le nombre d'unités ou de logements pour chacune des utilisations énumérées au numéro 7, à l'exception des utilisations visées aux points 11 et 12 de ce numéro.
9. La superficie de terrain totale, exprimée en hectares, figurant sur l'ébauche du plan et la superficie de terrain pour chacune des utilisations énumérées au numéro 7.

10. Le nombre total d'unités ou de logements par hectare figurant sur l'ébauche du plan et le nombre d'unités ou de logements, par hectare, pour chacune des utilisations énumérées au numéro 7, à l'exception des utilisations visées aux points 11 et 12 de ce numéro.

11. Le nombre total d'espaces de stationnement figurant sur l'ébauche du plan et le nombre d'espaces de stationnement pour chacune des utilisations énumérées au numéro 7, à l'exception des utilisations visées aux points 1, 2, 11 et 12 de ce numéro.

12. Dans le cas d'une demande d'approbation d'une description de condominium, le nombre d'espaces de stationnement figurant sur l'ébauche du plan pour les habitations unifamiliales isolées et les habitations unifamiliales jumelées.

13. Si l'une des utilisations mentionnées au numéro 7, 8, 9, 10 ou 11 est désignée comme une «autre utilisation résidentielle», une «utilisation institutionnelle» ou une «autre utilisation», la description de l'utilisation.

14. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel applicable.

15. Une mention indiquant si le terrain visé sera accessible :

- a) soit par une voie publique provinciale, un chemin municipal entretenu toute l'année ou de façon saisonnière, un autre chemin public ou un droit de passage;
- b) soit par voie d'eau.

16. Si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, les installations de stationnement et les débarcadères dont l'utilisation est projetée et la distance approximative les séparant du terrain visé et du chemin public le plus rapproché.

17. Une mention indiquant si l'eau sera fournie au terrain visé par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen.

18. Dans les cas où le plan autoriserait des travaux d'aménagement sur plus de cinq lots ou unités desservis par des puits individuels ou collectifs privés :

- a) d'une part, un rapport sur les options de viabilisation;
- b) d'autre part, un rapport hydrogéologique.

19. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout du terrain visé sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé ou par un autre moyen.

20. Dans les cas où le plan autoriserait des travaux d'aménagement sur cinq ou plus de cinq lots ou unités desservis par des systèmes septiques individuels ou collectifs privés :

- a) d'une part, un rapport sur les options de viabilisation;
- b) d'autre part, un rapport hydrogéologique.

21. Dans les cas où le plan autoriserait des travaux d'aménagement sur moins de cinq lots ou unités desservis par des systèmes septiques individuels ou collectifs privés et où, par suite de ces travaux, plus de 4 500 litres d'effluents seraient produits par jour :

- a) d'une part, un rapport sur les options de viabilisation;
- b) d'autre part, un rapport hydrogéologique.

22. Dans les cas où le plan autoriserait des travaux d'aménagement sur moins de cinq lots ou unités desservis par des systèmes septiques individuels ou collectifs privés et où, par suite de ces travaux, 4 500 litres ou moins d'effluents seraient produits par jour, un rapport hydrogéologique.

23. Une mention indiquant si le terrain visé contient des zones à potentiel archéologique.

24. Dans les cas où le plan autoriserait des travaux d'aménagement sur un terrain qui contient des ressources archéologiques ou des zones à potentiel archéologique connues :

- a) d'une part, une évaluation archéologique préparée par une personne titulaire d'une licence qui est valable à l'égard du terrain visé, délivrée en vertu de la partie VI (Conservation des richesses ayant une valeur archéologique) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- b) d'autre part, un plan de conservation à l'égard des ressources archéologiques repérées dans l'évaluation.

25. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des égouts, des fossés, des rigoles de drainage ou par un autre moyen.

26. Dans le cas d'une demande d'approbation d'une description de condominium :

- a) une mention indiquant si un plan d'implantation relatif au condominium projeté a été approuvé et si un accord de plan d'implantation a été conclu;
- b) une mention indiquant si un permis de construire a été délivré à l'égard du condominium projeté;

- c) une mention indiquant si le condominium projeté est construit ou en voie de construction;
  - d) le cas échéant, la date à laquelle les travaux de construction ont été terminés;
  - e) une mention indiquant si le condominium projeté consiste en la transformation d'un immeuble qui comporte des logements locatifs et, le cas échéant, le nombre de logements devant être transformés.
27. Une mention indiquant si le plan est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.
28. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.
29. Dans l'affirmative au numéro 28, une mention indiquant si le plan est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
30. Si l'auteur de la demande n'est pas le propriétaire du terrain visé, l'autorisation écrite que le propriétaire lui a donnée pour présenter la demande.
31. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par l'auteur de la demande, attestant l'exactitude des renseignements exigés par la présente annexe et fournis par lui.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

## **ONTARIO REGULATION 545/06**

made under the

### **PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

## **ZONING BY-LAWS, HOLDING BY-LAWS AND INTERIM CONTROL BY-LAWS**

### **CONTENTS**

- 1. Definitions
- 2. Information and material — application to amend zoning by-law (s. 34 (10.1) of Act)
- 3. Notice ("complete application") (s. 34 (10.7) (a) of Act)
- 4. Notice of refusal of application to amend zoning by-law (s. 34 (10.9) of Act)
- 5. Notice of public meeting and open house re proposed zoning by-law (s. 34 (13) of Act)
- 6. Notice of passing of zoning by-law (s. 34 (18) of Act)
- 7. Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 34 (23) of Act)
- 8. Notice of intention to pass amending by-law to remove holding symbol (s. 36 (4) of Act)
- 9. Notice of passing of interim control by-law or extension (s. 38 (3) of Act)
- 10. Transition
- 11. Revocation
- 12. Commencement
- Schedule 1 Information and material to be provided in an application under subsection 34 (10.1) of the Act

**Definitions****1.** In this Regulation,

“reserve” means a tract of land, the legal title of which is vested in the Crown in right of Canada, that has been set apart by the Crown for the use and benefit of a First Nation; (“réservation”)

“subject land” means the land to which a by-law, proposed by-law or proposed by-law amendment applies. (“terrain visé”)

**Information and material — application to amend zoning by-law (s. 34 (10.1) of Act)**

**2.** The information and material to be provided by an applicant under subsection 34 (10.1) of the Act are set out in Schedule 1.

**Notice (“complete application”) (s. 34 (10.7) (a) of Act)**

**3.** (1) Section 5 applies, with necessary modifications, to a notice given under clause 34 (10.7) (a) of the Act.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be given together with notice of a public meeting, notice of an open house or both, for the purposes of subsection 34 (13) of the Act, or may be given separately.

**Notice of refusal of application to amend zoning by-law (s. 34 (10.9) of Act)**

**4.** Notice of the refusal of an application to amend a zoning by-law under subsection 34 (10.9) of the Act shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the application.
2. A statement that the council or planning board has made a decision to refuse the application, including the date of the refusal.
3. A written explanation for the refusal.
4. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, as the case may be,
  - ii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board, and
  - iii. must set out the reasons for the appeal.
5. The following statement:

The decision of the (*reference to council and name of municipality, or name of planning board*) is final if a notice of appeal is not received before or on the last day for filing a notice of appeal.

**Notice of public meeting and open house re proposed zoning by-law (s. 34 (13) of Act)**

**5.** (1) This section applies to notice of a public meeting and to notice of an open house, if any, for the purposes of subsection 34 (13) of the Act.

(2) Notice of a public meeting and notice of an open house may be given together or separately.

(3) Notice shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (4) or (7).
2. Subsection (8).
3. Subsection (9).
4. Subsection (10).

(4) Notice shall be given,

- (a) by personal service or ordinary mail, to every owner of land within 120 metres of the subject land, subject to subsections (5) and (6); and
- (b) by posting a notice, clearly visible and legible from a public highway or other place to which the public has access, at every separately assessed property within the subject land or, if posting on the property is impractical, at a nearby location chosen by the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board.

(5) For the purposes of clause (4) (a), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll, but if the land is in a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given to the new owner instead, at the address set out in the notice of change of ownership.

(6) For the purposes of clause (4) (a), if a condominium development is located within 120 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(7) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, is of sufficiently general circulation in the area to which the proposed by-law would apply that it would give the public reasonable notice of the public meeting or open house, as the case may be.

(8) Every person and public body that has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

(9) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies, except those who have notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that they do not wish to receive notice:

1. The clerk of every upper-tier municipality having jurisdiction in the area to which the proposed by-law would apply.
2. The clerk of the lower-tier municipality to which the proposed by-law would apply, if the notice is given by the County of Oxford.
3. The secretary-treasurer of every planning board or municipal planning authority having jurisdiction in the area to which the proposed by-law would apply.
4. The secretary of every school board having jurisdiction in the area to which the proposed by-law would apply.
5. The secretary-treasurer of every conservation authority having jurisdiction in the area to which the proposed by-law would apply.
6. The secretary of every municipal or other corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the proposed by-law would apply.
7. The secretary of every company operating a natural gas utility in the local municipality or the planning area to which the proposed by-law would apply.
8. The Executive Vice-President, Law and Development, of Ontario Power Generation Inc.
9. The secretary of Hydro One Inc.
10. The secretary of every company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or the planning area to which the proposed by-law would apply.
11. If any of the land to which the proposed by-law would apply is within 300 metres of a railway line, the secretary of the company operating the railway line.
12. The chair or secretary of the municipal heritage committee of the municipality, if any, if the land to which the proposed by-law would apply includes or adjoins a property or district designated under Part IV or V of the *Ontario Heritage Act*.
13. If any of the land to which the proposed by-law would apply is within or abuts the area covered by the Niagara Escarpment Plan, the senior planner of the district office of the Niagara Escarpment Commission having jurisdiction over that land or the abutted area, as the case may be.
14. Parks Canada, if any of the land to which the proposed by-law would apply adjoins a historic site, park or historic canal under the jurisdiction of Parks Canada.
15. The Niagara Parks Commission, if any of the land to which the proposed by-law would apply adjoins the Niagara Parkway or is in the jurisdiction of the Niagara Parks Commission.
16. The St. Lawrence Parks Commission, if any part of the land to which the proposed by-law would apply adjoins the 1000 Islands Parkway and is in the jurisdiction of the St. Lawrence Parks Commission under section 9 of the *St. Lawrence Parks Commission Act*.
17. The clerk of every municipality and the secretary-treasurer of every municipal planning authority or planning board if any part of the municipality, municipal planning area or planning area is within one kilometre of the land to which the proposed by-law would apply.
18. The chief of every First Nation council, if the First Nation is located on a reserve any part of which is within one kilometre of the area to which the proposed by-law would apply.

(10) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given notice of open houses and public meetings.

(11) A notice, other than a notice that is given by posting as described in clause (4) (b), shall include the following:

1. The date, time and location of the public meeting or open house.
2. An explanation of the purpose and effect of the proposed by-law.
3. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
4. Where and when additional information and material about the proposed by-law will be available to the public for inspection.
5. The following statements:
  - i. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the by-law is passed, the person or public body is not entitled to appeal the decision of (*reference to council and name of municipality, or name of planning board*) to the Ontario Municipal Board.
  - ii. If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting, or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the by-law is passed, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Ontario Municipal Board unless, in the opinion of the Board, there are reasonable grounds to do so.
6. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or a consent, for an amendment to an official plan or a Minister's zoning order, or for approval of a plan of subdivision, a statement of that fact and the file number of the application.

(12) A notice that is given by posting as described in clause (4) (b) shall include the following:

1. The date, time and location of the public meeting or open house.
2. An explanation of the purpose and effect of the proposed by-law.
3. Where and when additional information and material about the proposed by-law will be available to the public for inspection.
4. How to obtain a copy of the notice described in subsection (11).

**Notice of passing of zoning by-law (s. 34 (18) of Act)**

6. (1) Notice of the passing of a zoning by-law under subsection 34 (18) of the Act shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (2) or (3).
2. Subsection (6).
3. Subsection (7).
4. Subsection (8).

(2) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, is of sufficiently general circulation in the area where the subject land is located that it would give the public reasonable notice of the passing of the by-law.

(3) Notice shall be given by personal service or ordinary mail to every owner of land within 120 metres of the subject land, subject to subsections (4) and (5).

(4) For the purposes of subsection (3), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll but, if the land is in a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given instead to the new owner at the address set out in the notice of change of ownership.

(5) For the purposes of subsection (3), if a condominium development is located within 120 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(6) Every person and public body that has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

(7) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies except those who have notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that they do not wish to receive notice:

1. The clerk of the upper-tier municipality, if the by-law is passed by the council of a local municipality that forms part of an upper-tier municipality.
2. The clerk of the lower-tier municipality to which the by-law applies, if it is passed by the County of Oxford.
3. The secretary-treasurer of every planning board or municipal planning authority having jurisdiction in the area where the subject land is located.

(8) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given notice of the passing of by-laws under section 34 of the Act.

(9) A notice shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the by-law.
2. The number of the by-law and the date it was passed.
3. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
4. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board,
  - ii. must set out the reasons for the appeal, and
  - iii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board.
5. The following statements:
  - i. Only individuals, corporations and public bodies may appeal a by-law to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.
  - ii. No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Ontario Municipal Board, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.
6. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a consent, for an amendment to an official plan or a Minister's zoning order, or for approval of a plan of subdivision, a statement of that fact and the file number of the application.

(10) A notice given under subsection (7) or (8) shall also include a copy of the by-law.

**Record compiled by clerk for O.M.B. (s. 34 (23) of Act)**

7. (1) A record compiled by the clerk of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and forwarded to the Municipal Board under subsection 34 (23) of the Act shall include the following:

1. If applicable, a certified copy of the by-law.
2. If applicable, a certified copy of the notice of the refusal to amend the by-law.
3. The original or a certified copy of the notice of appeal and the date it was received by the municipality or planning board.
4. The original or a copy of all written submissions and comments and the dates they were received.
5. An affidavit or sworn declaration in accordance with subsection (2).
6. A statement by an employee of the municipality or planning board as to whether the decision of the council or planning board,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
  - iii. conforms to the official plan of the municipality or planning board.
7. If a public meeting was held, a copy of the minutes.
8. A copy of any planning report considered by the council or planning board.
9. The original or a certified copy of the prescribed information and material received by the council or planning board under subsection 34 (10.1) of the Act.

10. The original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.
- (2) The affidavit or sworn declaration for the purposes of paragraph 5 of subsection (1),
  - (a) shall be made by an employee of the municipality or planning board; and
  - (b) shall contain,
    - (i) a certificate that the requirements for giving notice and holding public meetings and open houses, if required, or the alternative measures for informing and obtaining the views of the public set out in the official plan have been complied with,
    - (ii) a certificate that any requirements for giving notice of the passing of the by-law have been complied with,
    - (iii) if a public meeting was held, a list of all persons and public bodies that made oral submissions at a public meeting, and
    - (iv) if subsection 34 (10.7) of the Act applies, a certificate that the requirements of clause 34 (10.7) (a) of the Act have been complied with.

**Notice of intention to pass amending by-law to remove holding symbol (s. 36 (4) of Act)**

**8.** (1) Notice of an intention to pass an amending by-law to remove a holding symbol from a zoning by-law under subsection 36 (4) of the Act shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (2) or (3).
2. Subsection (6).

(2) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, is of sufficiently general circulation in the area where the subject land is located to give the public reasonable notice of the intention of the council or planning board.

(3) Notice shall be given by personal service or ordinary mail to every owner of land in the area where the subject land is located, subject to subsections (4) and (5).

(4) For the purposes of subsection (3), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll but, if the land is in a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given instead to the new owner at the address set out in the notice of change of ownership.

(5) For the purposes of subsection (3), if a condominium development is located within the area where the subject land is located, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(6) Every person and public body that has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

(7) The notice shall include the following:

1. An explanation of the effect of the removal of the holding symbol.
2. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
3. A statement of the earliest date on which the council or the planning board proposes to meet to pass the amending by-law.

**Notice of passing of interim control by-law or extension (s. 38 (3) of Act)**

**9.** (1) Notice of the passing of an interim control by-law or of a by-law extending the period during which an interim control by-law will be in effect under subsection 38 (3) of the Act shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (2) or (3).
2. Subsection (6).
3. Subsection (7).

(2) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, is of sufficiently general circulation in the area where the subject land is located to give the public reasonable notice of the passing of the by-law.

(3) Notice shall be given by personal service or ordinary mail to every owner of land within 120 metres of the subject land, subject to subsections (4) and (5).

(4) For the purposes of subsection (3), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll but, if the land is in a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given instead to the new owner at the address set out in the notice of change of ownership.

(5) For the purposes of subsection (3), if a condominium development is located within 120 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(6) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies except those who have notified the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board that they do not wish to receive notice:

1. The clerk of the upper-tier municipality, if the by-law is passed by the council of a local municipality that forms part of an upper-tier municipality.
2. The clerk of the lower-tier municipality to which the by-law applies, if it is passed by the County of Oxford.

(7) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board a written request to be given notice of the passing of by-laws under subsection 38 (3) of the Act.

(8) The notice shall include the following:

1. A copy of the by-law and an explanation of its purpose and effect.
2. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
3. A statement that the council or the planning board has authority to extend the period during which the by-law will be in effect to a total period not exceeding two years.
4. The last date for filing a notice of appeal, and a statement that the notice of appeal,
  - i. must be filed with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, as the case may be,
  - ii. must set out the reasons for the appeal, and
  - iii. must be accompanied by the fee required by the Municipal Board.
5. The following statement:

Only individuals, corporations and public bodies may appeal an interim control by-law to the Ontario Municipal Board. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.

#### **Transition**

**10.** Despite the revocation of Ontario Regulation 199/96 (Zoning By-laws, Holding By-laws and Interim Control By-laws) made under the Act, the following shall be continued and disposed of as if Ontario Regulation 199/96 had not been revoked:

1. Any matter or proceeding that is deemed to have been commenced before May 22, 1996, under section 75 of the Act.
2. Any matter or proceeding that is commenced on or after May 22, 1996, but before the day this Regulation comes into force.

#### **Revocation**

**11. Ontario Regulation 199/96 is revoked.**

#### **Commencement**

**12. This Regulation comes into force on the later of the day this Regulation is filed and the day section 15 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.**

SCHEDULE 1  
INFORMATION AND MATERIAL TO BE PROVIDED IN AN APPLICATION UNDER SUBSECTION 34 (10.1) OF  
THE ACT

1. The name, address, telephone number and, if applicable, the e-mail address of the applicant.
2. The date of the application to the municipality or planning board.
3. If known, the names and addresses of the holders of any mortgages, charges or other encumbrances in respect of the subject land.
4. The current designation of the subject land in the applicable official plan, and an explanation of how the application conforms to the official plan.
5. The current zoning of the subject land.
6. The nature and extent of the rezoning requested.
7. The reason why the rezoning is requested.
8. If the subject land is within an area where the municipality has pre-determined the minimum and maximum density requirements or the minimum and maximum height requirements, a statement of these requirements.
9. A description of the subject land, including such information as the municipality, concession and lot numbers, registered plan and lot numbers, reference plan and part numbers and street names and numbers.
10. The frontage, depth and area of the subject land, in metric units.
11. If the application is to implement an alteration to the boundary of an area of settlement or to implement a new area of settlement, details of the official plan or official plan amendment that deals with the matter.
12. If the application is to remove land from an area of employment, details of the official plan or official plan amendment that deals with the matter.
13. If the subject land is within an area where zoning with conditions may apply, an explanation of how the application conforms to the official plan policies relating to zoning with conditions.
14. Whether access to the subject land will be,
  - (a) by a provincial highway, a municipal road that is maintained all year or seasonally, another public road or a right of way; or
  - (b) by water.
15. If access to the subject land will be by water only, the parking and docking facilities used or to be used and the approximate distance of these facilities from the subject land and the nearest public road.
16. The existing uses of the subject land.
17. Whether there are any buildings or structures on the subject land.
18. If the answer to section 17 is yes, the following information for each building or structure:
  - (a) the type of building or structure; and
  - (b) in metric units, the setback from the front lot line, rear lot line and side lot lines, the height of the building or structure and its dimensions or floor area.
19. The proposed uses of the subject land.
20. Whether any buildings or structures are proposed to be built on the subject land.
21. If the answer to section 20 is yes, the following information for each building or structure:
  - (a) the type of building or structure; and
  - (b) in metric units, the setback from the front lot line, rear lot line and side lot lines, the height of the building or structure and its dimensions or floor area.
22. If known,
  - (a) the date the subject land was acquired by the current owner;
  - (b) the date any existing buildings or structures on the subject land were constructed; and

(c) the length of time that the existing uses of the subject land have continued.

23. Whether water will be provided to the subject land by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body or other means.

24. Whether sewage disposal will be provided to the subject land by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system, a privy or other means.

25. If the application would permit development on privately owned and operated individual or communal septic systems, and more than 4500 litres of effluent would be produced per day as a result of the development being completed,

(a) a servicing options report; and

(b) a hydrogeological report.

26. Whether storm drainage will be provided by sewers, ditches, swales or other means.

27. If known,

(a) whether the subject land has ever been the subject of an application under the Act for approval of a plan of subdivision or for a consent;

(b) if the answer to clause (a) is yes, the file number and status of the application;

(c) whether the subject land has ever been the subject of an application under section 34 of the Act; and

(d) whether the subject land has ever been the subject of a Minister's Zoning Order and, if known, the Ontario Regulation number of that order.

28. A sketch showing, in metric units,

(a) the boundaries and dimensions of the subject land;

(b) the location, size and type of all existing and proposed buildings and structures on the subject land, indicating their distance from the front lot line, rear lot line and side lot lines;

(c) the approximate location of all natural and artificial features (*for example, buildings, railways, roads, watercourses, drainage ditches, banks of rivers or streams, wetlands, wooded areas, wells and septic tanks*) that,

(i) are located on the subject land and on land that is adjacent to it, and

(ii) in the applicant's opinion, may affect the application;

(d) the current uses of land that is adjacent to the subject land;

(e) the location, width and name of any roads within or abutting the subject land, indicating whether it is an unopened road allowance, a public travelled road, a private road or a right of way;

(f) if access to the subject land will be by water only, the location of the parking and docking facilities to be used; and

(g) the location and nature of any easement affecting the subject land.

29. Whether the application for an amendment to the zoning by-law is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

30. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.

31. If the answer to section 30 is yes, whether the application conforms to or does not conflict with the applicable provincial plan or plans.

32. An affidavit or sworn declaration by the applicant that the information required under this Schedule and provided by the applicant is accurate.

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 545/06**

pris en application de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006

déposé le 12 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006**RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE ZONAGE, RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT UTILISATION DIFFÉRÉE ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'INTERDICTION PROVISOIRE****SOMMAIRE**

1. Définitions
  2. Renseignements et documents — demande de modification d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (10.1) de la Loi)
  3. Avis («demande complète») (al. 34 (10.7) a) de la Loi)
  4. Avis du refus d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (10.9) de la Loi)
  5. Avis de réunion publique et de journée d'accueil : règlement municipal de zonage proposé (par. 34 (13) de la Loi)
  6. Avis d'adoption d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (18) de la Loi)
  7. Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 34 (23) de la Loi)
  8. Avis d'intention d'adopter un règlement municipal modificateur en vue de supprimer un symbole d'utilisation différée (par. 36 (4) de la Loi)
  9. Avis de l'adoption ou de la prorogation d'un règlement municipal d'interdiction provisoire (par. 38 (3) de la Loi)
  10. Disposition transitoire
  11. Abrogation
  12. Entrée en vigueur
- Annexe 1 Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 34 (10.1) de la Loi

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«réserve» S'entend d'une parcelle de terrain dont la Couronne du chef du Canada est propriétaire en common law et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une Première nation. («reserve»)

«terrain visé» Le terrain auquel s'applique un règlement municipal ou un règlement municipal ou une modification de règlement municipal qui est proposé. («subject land»)

**Renseignements et documents — demande de modification d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (10.1) de la Loi)**

2. Les renseignements et documents que l'auteur de la demande doit fournir aux termes du paragraphe 34 (10.1) de la Loi sont indiqués à l'annexe 1.

**Avis («demande complète») (al. 34 (10.7) a) de la Loi)**

3. (1) L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes de l'alinéa 34 (10.7) a) de la Loi.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné en même temps que l'avis de la réunion publique ou l'avis de la journée d'accueil, ou les deux, pour l'application du paragraphe 34 (13) de la Loi, ou il peut être donné séparément.

**Avis du refus d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (10.9) de la Loi)**

4. L'avis du refus d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage prévu au paragraphe 34 (10.9) de la Loi contient ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet de la demande.
2. Une déclaration portant que le conseil ou le conseil d'aménagement a pris la décision de refuser la demande, y compris la date du refus.
3. Les motifs écrits à l'appui du refus.
4. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, selon le cas,

- ii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales,
- iii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel.

5. La mention suivante :

La décision de (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement*) est définitive si aucun avis d'appel n'est reçu au plus tard le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel.

**Avis de réunion publique et de journée d'accueil : règlement municipal de zonage proposé (par. 34 (13) de la Loi)**

5. (1) Le présent article s'applique à l'avis de réunion publique et à l'avis de journée d'accueil éventuelle pour l'application du paragraphe 34 (13) de la Loi.

(2) L'avis d'une réunion publique et l'avis d'une journée d'accueil peuvent être donnés ensemble ou séparément.

(3) L'avis est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (4) ou (7).
2. Le paragraphe (8).
3. Le paragraphe (9).
4. Le paragraphe (10).

(4) L'avis est donné en utilisant les moyens suivants :

- a) par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (5) et (6);
- b) par affichage d'un avis facilement visible et lisible de la voie publique ou de tout autre endroit accessible au public, sur chaque bien-fonds faisant l'objet d'une évaluation distincte dans les limites du terrain visé ou, si l'affichage y est difficile, à un endroit rapproché choisi par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4) a), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si le terrain est situé dans une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(6) Pour l'application de l'alinéa (4) a), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(7) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, a une diffusion suffisante dans la zone visée par le règlement municipal proposé pour donner au public un avis raisonnable de la réunion publique ou de la journée d'accueil, selon le cas.

(8) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(9) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Le secrétaire de chaque municipalité de palier supérieur ayant compétence dans la zone visée par le règlement municipal proposé.
2. Le secrétaire de la municipalité de palier inférieur visée par le règlement municipal proposé, si l'avis est donné par le comté d'Oxford.
3. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil d'aménagement ou de chaque office d'aménagement municipal ayant compétence dans la zone visée par le règlement municipal proposé.
4. Le secrétaire de chaque conseil scolaire ayant compétence dans la zone visée par le règlement municipal proposé.
5. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature ayant compétence dans la zone visée par le règlement municipal proposé.
6. Le secrétaire de chaque municipalité ou autre personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le règlement municipal proposé.

7. Le secrétaire de chaque société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le règlement municipal proposé.
8. Le vice-président à la direction, Contentieux et Développement, d'Ontario Power Generation Inc.
9. Le secrétaire de Hydro One Inc.
10. Le secrétaire de chaque société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par le règlement municipal proposé.
11. Si une partie du terrain visé par le règlement municipal proposé est située dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire, le secrétaire de la société qui exploite celle-ci.
12. Le président ou le secrétaire du comité municipal du patrimoine de la municipalité, le cas échéant, si le terrain visé par le règlement municipal proposé comprend un bien ou un district désigné aux termes de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou est contigu à un tel bien ou district.
13. Si une partie du terrain visé par le règlement municipal proposé est située dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, ou y est attenante, l'urbaniste principal du bureau de district de la Commission de l'escarpement du Niagara ayant compétence sur ce terrain ou la zone attenante, selon le cas.
14. Parcs Canada, si une partie du terrain visé par le règlement municipal proposé est contiguë à un lieu historique, à un parc ou à un canal historique relevant de sa compétence.
15. La Commission des parcs du Niagara, si une partie du terrain visé par le règlement municipal proposé est contiguë à la promenade du Niagara ou relève de la compétence de la Commission.
16. La Commission des parcs du Saint-Laurent, si une partie du terrain visé par le règlement municipal proposé est contiguë à la promenade des Mille-Îles et relève de la compétence de la Commission en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*.
17. Le secrétaire de chaque municipalité et le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ou de chaque conseil d'aménagement, si une partie de la municipalité, de la zone d'aménagement municipal ou de la zone d'aménagement est située dans un rayon d'un kilomètre du terrain visé par le règlement municipal proposé.
18. Le chef de chaque conseil de Première nation, si la Première nation se trouve sur une réserve dont une partie est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone visée par le règlement municipal proposé.

(10) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner les avis de journées d'accueil et de réunions publiques.

(11) L'avis, sauf celui donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (4) b), comprend ce qui suit :

1. Les date, heure et lieu de la réunion publique ou de la journée d'accueil.
2. Une explication du but et de l'effet du règlement municipal proposé.
3. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.
4. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels sur le règlement municipal proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
5. Les mentions suivantes :
  - i. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du règlement municipal, la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision de (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement*) devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
  - ii. Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du règlement municipal, la personne ou l'organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario à moins qu'il n'existe, de l'avis de cette dernière, des motifs raisonnables de le faire.
6. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure ou une autorisation, soit la modification d'un plan officiel ou d'un arrêté ministériel de zonage, soit l'approbation d'un plan de lotissement, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

(12) L'avis qui est donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (4) b) comprend ce qui suit :

1. Les date, heure et lieu de la réunion publique ou de la journée d'accueil.
2. Une explication du but et de l'effet du règlement municipal proposé.
3. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels sur le règlement municipal proposé seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
4. La façon d'obtenir une copie de l'avis visé au paragraphe (11).

**Avis d'adoption d'un règlement municipal de zonage (par. 34 (18) de la Loi)**

6. (1) L'avis prévu au paragraphe 34 (18) de la Loi de l'adoption d'un règlement municipal de zonage est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (2) ou (3).
2. Le paragraphe (6).
3. Le paragraphe (7).
4. Le paragraphe (8).

(2) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, a une diffusion suffisante dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de l'adoption du règlement municipal.

(3) L'avis est donné par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si le terrain est situé dans une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(6) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(7) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Si le règlement municipal est adopté par le conseil d'une municipalité locale faisant partie d'une municipalité de palier supérieur, le secrétaire de celle-ci.
2. Si le règlement municipal est adopté par le comté d'Oxford, le secrétaire de la municipalité de palier inférieur qu'il vise.
3. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil d'aménagement ou de chaque office d'aménagement municipal ayant compétence dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé.

(8) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner les avis de l'adoption de règlements municipaux aux termes de l'article 34 de la Loi.

(9) L'avis comprend ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet du règlement municipal.
2. Le numéro du règlement municipal et sa date d'adoption.
3. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.

4. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
    - i. doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement,
    - ii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel,
    - iii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales.
  5. Les mentions suivantes :
    - i. Seuls les particuliers, les personnes morales et les organismes publics peuvent interjeter appel d'un règlement municipal devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.
    - ii. Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du règlement municipal, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, des motifs raisonnables de le faire.
  6. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une autorisation, soit la modification d'un plan officiel ou d'un arrêté ministériel de zonage, soit l'approbation d'un plan de lotissement, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.
- (10) L'avis donné aux termes du paragraphe (7) ou (8) comprend également une copie du règlement municipal.

**Dossier constitué par le secrétaire à l'intention de la C.A.M.O. (par. 34 (23) de la Loi)**

7. (1) Le dossier constitué par le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement et transmis à la Commission des affaires municipales aux termes du paragraphe 34 (23) de la Loi contient ce qui suit :

1. Le cas échéant, une copie certifiée conforme du règlement municipal.
2. Le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'avis du refus de modifier le règlement municipal.
3. L'original ou une copie certifiée conforme de l'avis d'appel et la date de sa réception par la municipalité ou le conseil d'aménagement.
4. L'original ou une copie des observations et commentaires écrits qui ont été présentés et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
5. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit conformément au paragraphe (2).
6. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si la décision du conseil ou du conseil d'aménagement remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
  - iii. elle est conforme au plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement.
7. Si une réunion publique a été tenue, une copie du procès-verbal.
8. Une copie de tout rapport en matière d'aménagement étudié par le conseil ou le conseil d'aménagement.
9. L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits que le conseil ou le conseil d'aménagement a reçus aux termes du paragraphe 34 (10.1) de la Loi.
10. L'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

(2) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (1), l'affidavit ou la déclaration sous serment :

- a) d'une part, est souscrit par un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement;
- b) d'autre part, comprend ce qui suit :
  - (i) une attestation portant qu'ont été observées soit les exigences relatives à la remise d'un avis des réunions publiques et des journées d'accueil et à la tenue de celles-ci, si elles sont exigées, soit les autres mesures à prendre, conformément au plan officiel, pour informer le public et obtenir son avis,
  - (ii) une attestation portant qu'a été observée toute exigence relative à la remise de l'avis d'adoption du règlement municipal,

- (iii) si une réunion publique a été tenue, la liste des personnes et des organismes publics qui y ont présenté des observations orales,
- (iv) si le paragraphe 34 (10.7) de la Loi s'applique, une attestation portant qu'ont été observées les exigences de l'alinéa 34 (10.7) a) de la Loi.

**Avis d'intention d'adopter un règlement municipal modificateur en vue de supprimer un symbole d'utilisation différée (par. 36 (4) de la Loi)**

8. (1) L'avis prévu au paragraphe 36 (4) de la Loi de l'intention d'adopter un règlement municipal modificateur en vue de supprimer un symbole d'utilisation différée d'un règlement municipal de zonage est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

- 1. Le paragraphe (2) ou (3).
- 2. Le paragraphe (6).

(2) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, a une diffusion suffisante dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de l'intention du conseil ou du conseil d'aménagement.

(3) L'avis est donné par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si le terrain est situé dans une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), si un ensemble de condominiums est situé dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(6) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(7) L'avis comprend ce qui suit :

- 1. Une explication de l'effet de la suppression du symbole d'utilisation différée.
- 2. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.
- 3. Une mention indiquant la date la plus rapprochée à laquelle le conseil ou le conseil d'aménagement se propose de tenir une réunion en vue d'adopter le règlement municipal modificateur.

**Avis de l'adoption ou de la prorogation d'un règlement municipal d'interdiction provisoire (par. 38 (3) de la Loi)**

9. (1) L'avis prévu au paragraphe 38 (3) de la Loi de l'adoption d'un règlement municipal d'interdiction provisoire ou d'un règlement municipal prorogeant l'application d'un tel règlement est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

- 1. Le paragraphe (2) ou (3).
- 2. Le paragraphe (6).
- 3. Le paragraphe (7).

(2) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, a une diffusion suffisante dans la zone dans laquelle est situé le terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de l'adoption du règlement.

(3) L'avis est donné par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si le terrain est situé dans une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(6) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Si le règlement municipal est adopté par le conseil d'une municipalité locale faisant partie d'une municipalité de palier supérieur, le secrétaire de celle-ci.
2. Si le règlement municipal est adopté par le comté d'Oxford, le secrétaire de la municipalité de palier inférieur qu'il vise.

(7) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement de lui donner les avis de l'adoption de règlements municipaux aux termes du paragraphe 38 (3) de la Loi.

(8) L'avis comprend ce qui suit :

1. Une copie du règlement municipal et une explication de son but et de son effet.
2. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.
3. Une mention indiquant que le conseil ou le conseil d'aménagement a le pouvoir de proroger l'application du règlement municipal pourvu que sa durée totale ne dépasse pas deux ans.
4. Le dernier jour où peut être déposé un avis d'appel et une mention indiquant que l'avis d'appel :
  - i. doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, selon le cas,
  - ii. doit indiquer les motifs à l'appui de l'appel,
  - iii. doit être accompagné des droits exigés par la Commission des affaires municipales.
5. La mention suivante :

Seuls les particuliers, les personnes morales et les organismes publics peuvent interjeter appel d'un règlement municipal d'interdiction provisoire devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les associations ou les groupes sans personnalité morale ne peuvent pas déposer d'avis d'appel. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé au nom d'un particulier qui est membre de l'association ou du groupe pour le compte de l'un ou l'autre.

#### Disposition transitoire

**10.** Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 199/96 (Règlements municipaux de zonage, règlements municipaux portant utilisation différée et règlements municipaux d'interdiction provisoire) pris en application de la Loi, les affaires et procédures qui suivent se poursuivent et sont réglées comme si ce règlement n'avait pas été abrogé :

1. Toute affaire ou procédure qui est réputée avoir été introduite avant le 22 mai 1996, aux termes de l'article 75 de la Loi.
2. Toute affaire ou procédure qui est introduite le 22 mai 1996 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Abrogation

**11. Le Règlement de l'Ontario 199/96 est abrogé.**

#### Entrée en vigueur

**12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.**

## ANNEXE 1

## RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE VISÉE AU PARAGRAPHE 34 (10.1) DE LA LOI

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteur de la demande et son adresse électronique, s'il en a une.
2. La date à laquelle la demande est présentée à la municipalité ou au conseil d'aménagement.
3. Si ces renseignements sont connus, les nom et adresse des détenteurs d'hypothèques, de charges ou d'autres sûretés grevant le terrain visé.
4. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel applicable et une explication de la façon dont la demande se conforme au plan officiel.
5. Le zonage actuel du terrain visé.
6. La nature et l'étendue de la modification de zonage demandée.
7. Les motifs de la demande de modification de zonage.
8. Si le terrain visé est situé dans une zone où la municipalité a déterminé à l'avance les exigences relatives aux densités minimale et maximale ou aux hauteurs minimale et maximale, une mention de ces exigences.
9. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan et des lots enregistrés, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et les numéros des rues.
10. La longueur de façade, la profondeur et la superficie du terrain visé, en unités métriques.
11. Si la demande porte sur la mise en oeuvre soit d'une modification des limites d'une zone de peuplement, soit d'une nouvelle zone de peuplement, des précisions au sujet du plan officiel ou de la modification du plan officiel qui traite de la question.
12. Si la demande porte sur le retrait d'un terrain d'une zone d'emploi, des précisions au sujet du plan officiel ou de la modification du plan officiel qui traite de la question.
13. Si le terrain visé est situé dans une zone où le zonage assorti de conditions pourrait s'appliquer, une explication de la façon dont la demande se conforme aux politiques du plan officiel relatives au zonage assorti de conditions.
14. Une mention indiquant si le terrain visé sera accessible :
  - a) soit par une voie publique provinciale, un chemin municipal entretenu toute l'année ou de façon saisonnière, un autre chemin public ou un droit de passage;
  - b) soit par voie d'eau.
15. Si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, les installations de stationnement et les débarcadères existants ou projetés et la distance approximative les séparant du terrain visé et du chemin public le plus rapproché.
16. Les utilisations actuelles du terrain visé.
17. Une mention indiquant s'il existe des bâtiments ou des constructions sur le terrain visé.
18. Dans l'affirmative au numéro 17, les renseignements suivants pour chaque bâtiment ou construction :
  - a) le type de bâtiment ou de construction;
  - b) son retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot, sa hauteur et ses dimensions ou son aire de plancher, en unités métriques.
19. Les utilisations projetées du terrain visé.
20. Une mention indiquant si des bâtiments ou constructions sont projetés sur le terrain visé.
21. Dans l'affirmative au numéro 20, les renseignements suivants pour chaque bâtiment ou construction :
  - a) le type de bâtiment ou de construction;
  - b) son retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot, sa hauteur et ses dimensions ou son aire de plancher, en unités métriques.
22. Si ces renseignements sont connus :
  - a) la date de l'acquisition du terrain visé par le propriétaire actuel;
  - b) la date de construction des bâtiments ou des constructions existants sur le terrain visé, le cas échéant;
  - c) le temps depuis lequel les utilisations actuelles du terrain visé se poursuivent.
23. Une mention indiquant si l'eau sera fournie au terrain visé par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen.

24. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout du terrain visé sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé, par des fosses d'aisance ou par un autre moyen.

25. Dans les cas où la demande autoriserait des travaux d'aménagement sur des systèmes septiques individuels ou collectifs privés et où, par suite de ces travaux, plus de 4 500 litres d'effluents seraient produits par jour :

- a) d'une part, un rapport sur les options de viabilisation;
- b) d'autre part, un rapport hydrogéologique.

26. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des égouts, des fossés, des rigoles de drainage ou par un autre moyen.

27. Si ces renseignements sont connus :

- a) une mention indiquant si le terrain visé a déjà fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant l'approbation d'un plan de lotissement ou une autorisation;
- b) dans l'affirmative à l'alinéa a), le numéro de dossier et l'état de la demande;
- c) une mention indiquant si le terrain visé a déjà fait l'objet d'une demande présentée en vertu de l'article 34 de la Loi;
- d) une mention indiquant si le terrain visé a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de zonage et, s'il est connu, le numéro de règlement de l'Ontario attribué à cet arrêté.

28. Un croquis indiquant ce qui suit, en unités métriques :

- a) les limites et les dimensions du terrain visé;
- b) l'emplacement, les dimensions et le type de tous les bâtiments et constructions existants et projetés sur le terrain visé, ainsi que leur retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot;
- c) l'emplacement approximatif de toutes les particularités naturelles et artificielles, notamment les bâtiments, les voies ferrées, les chemins, les cours d'eau, les fossés de drainage, les berges, les terres marécageuses, les zones boisées, les puits et les fosses septiques, qui :
  - (i) d'une part, sont situées sur le terrain visé et les terrains adjacents,
  - (ii) d'autre part, de l'avis de l'auteur de la demande, peuvent avoir une incidence sur la demande;
- d) les utilisations actuelles des terrains adjacents au terrain visé;
- e) l'emplacement, la largeur et la désignation des chemins sur le terrain visé, ou attenants à celui-ci, et une mention indiquant s'il s'agit d'une réserve routière non ouverte, d'un chemin public fréquenté, d'un chemin privé ou d'un droit de passage;
- f) si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, l'emplacement des installations de stationnement et des débarcadères dont l'utilisation est projetée;
- g) l'emplacement et la nature de toute servitude grevant le terrain visé.

29. Une mention indiquant si la demande de modification du règlement municipal de zonage est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

30. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.

31. Dans l'affirmative au numéro 30, une mention indiquant si la demande est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.

32. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par l'auteur de la demande, attestant l'exactitude des renseignements exigés par la présente annexe et fournis par lui.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

**ONTARIO REGULATION 546/06**

made under the

**PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006**REQUESTS TO AMEND OR REVOKE MINISTER'S ZONING ORDERS****Definition**

1. In this Regulation,

“subject land” means the land that is the subject of a request for an amendment to or a revocation of a zoning order made by the Minister under clause 47 (1) (a) of the Act.

**Information and material — request to amend or revoke Minister's zoning order**

2. For the purposes of subsection 47 (8.1) of the Act, the information and material to be provided with a request to amend or revoke in whole or in part a zoning order made by the Minister under clause 47 (1) (a) of the Act are as follows:

1. The name, address, telephone number and, if applicable, the e-mail address of the person making the request.
2. The date of the request to the Minister.
3. A description of the subject land, including such information as the municipality, or the geographic township in unorganized territory, concession and lot numbers, registered plan and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.
4. Whether there are any easements or restrictive covenants affecting the subject land.
5. If the answer to paragraph 4 is yes, a description of each easement or covenant and its effect.
6. The regulation number of the Minister's order that is the subject of the request.
7. Whether the request is to amend or revoke the Minister's order.
8. The reason for the request.
9. The current zoning of the subject land under the Minister's order or a municipal or planning board zoning by-law.
10. If the request is to amend the Minister's order, the proposed zoning of the subject land.
11. The current designation of the subject land in the applicable official plan.
12. The existing uses of the subject land.
13. Whether there are any buildings or structures on the subject land.
14. If the answer to paragraph 13 is yes, the following information for each building or structure:
  - i. the type of building or structure, and
  - ii. in metric units, the setback from the front lot line, rear lot line and side lot lines, the height of the building or structure and its dimensions or floor area.
15. The proposed uses of the subject land.
16. Whether any buildings or structures are proposed to be built on the subject land.
17. If the answer to paragraph 16 is yes, the following information for each building or structure:
  - i. the type of building or structure,
  - ii. in metric units, the setback from the front lot line, rear lot line and side lot lines, the height of the building or structure and its dimensions or floor area, and
  - iii. the number of parking spaces.
18. Whether access to the subject land will be,
  - i. by a provincial highway, a municipal road that is maintained all year or seasonally, another public road or a right of way, or

- ii. by water.
19. If access to the subject land will be by water only, the parking and docking facilities to be used and the approximate distance of these facilities from the subject land and the nearest public road.
  20. Whether water will be provided to the subject land by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body or other means.
  21. Whether sewage disposal will be provided to the subject land by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system, a privy or other means.
  22. If the requested change would permit development on a privately owned and operated individual or communal septic system and more than 4500 litres of effluent would be produced per day as a result of the development being completed,
    - i. a servicing options report, and
    - ii. a hydrogeological report.
  23. If known,
    - i. whether the subject land is the subject of a proposed official plan or plan amendment that has been submitted for approval,
    - ii. if the answer to subparagraph i is yes, the file number and the status of the matter,
    - iii. whether the subject land is the subject of an application for approval of a plan of subdivision under section 51 of the Act or for a consent under section 53 of the Act, and
    - iv. if the answer to subparagraph iii is yes, the file number and the status of the application.
  24. A sketch showing, in metric units,
    - i. the boundaries and dimensions of the subject land and of any land abutting the subject land that is owned by the owner of the subject land,
    - ii. the location, size and type of all existing and proposed buildings and structures on the subject land, indicating their distance from the front lot line, rear lot line and side lot lines,
    - iii. the approximate distance between the subject land and the nearest township lot line or landmark such as a bridge or railway crossing,
    - iv. the approximate location of all natural and artificial features (*for example, buildings, railways, roads, watercourses, drainage ditches, banks of rivers or streams, wetlands, wooded areas, wells and septic tanks*) that,
      - A. are located on the subject land and on land that is adjacent to it, and
      - B. in the opinion of the person making the request, may affect the request,
    - v. the current uses of land that is adjacent to the subject land,
    - vi. the location, width and name of any roads within or abutting the subject land, indicating whether it is an unopened road allowance, a public travelled road, a private road or a right of way,
    - vii. if access to the subject land will be by water only, the location of the parking and docking facilities to be used, and
    - viii. the location and nature of any easement affecting the subject land.
  25. Whether the request is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.
  26. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.
  27. If the answer to paragraph 26 is yes, whether the request conforms to or does not conflict with the applicable provincial plan or plans.
  28. An affidavit or sworn declaration by the person making the request that the information required under this Regulation and provided by the person is accurate.

#### Transition

3. Despite the revocation of Ontario Regulation 151/95 (Applications to Amend or Revoke Minister's Zoning Orders) made under the Act, any matter or proceeding that is commenced on or after May 22, 1996 but before the day this Regulation comes into force shall be continued and disposed of as if Ontario Regulation 151/95 had not been revoked.

#### Revocation

4. Ontario Regulation 151/95 is revoked.

**Commencement**

**5. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 19 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 546/06**

pris en application de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006  
 déposé le 13 décembre 2006  
 publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

**DEMANDES DE MODIFICATION OU DE RÉVOCATION D'ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE ZONAGE****Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«terrain visé» Le terrain qui fait l'objet d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté de zonage pris par le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi.

**Renseignements et documents — demande de modification ou de révocation d'un arrêté ministériel de zonage**

2. Pour l'application du paragraphe 47 (8.1) de la Loi, les renseignements et documents devant être fournis dans le cadre d'une demande de modification ou de révocation de tout ou partie d'un arrêté de zonage pris par le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi sont les suivants :

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteur de la demande et son adresse électronique, s'il en a une.
2. La date à laquelle la demande est présentée au ministre.
3. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité ou le canton géographique dans un territoire non érigé en municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan et des lots enregistrés, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et les numéros des rues.
4. Une mention indiquant si des servitudes ou des clauses restrictives grèvent le terrain visé.
5. Dans l'affirmative à la disposition 4, la description et l'effet de chaque servitude ou clause restrictive.
6. Le numéro de règlement attribué à l'arrêté ministériel qui fait l'objet de la demande.
7. Une mention indiquant si la demande vise la modification ou la révocation de l'arrêté ministériel.
8. Les motifs de la demande.
9. Le zonage actuel du terrain visé, aux termes de l'arrêté ministériel ou d'un règlement de zonage d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement.
10. Si la demande vise la modification de l'arrêté ministériel, le zonage projeté du terrain visé.
11. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel applicable.
12. Les utilisations actuelles du terrain visé.
13. Une mention indiquant s'il existe des bâtiments ou des constructions sur le terrain visé.
14. Dans l'affirmative à la disposition 13, les renseignements suivants pour chaque bâtiment ou construction :
  - i. le type de bâtiment ou de construction,
  - ii. son retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot, sa hauteur et ses dimensions ou son aire de plancher, en unités métriques.
15. Les utilisations projetées du terrain visé.
16. Une mention indiquant si des bâtiments ou constructions sont projetés sur le terrain visé.

17. Dans l'affirmative à la disposition 16, les renseignements suivants pour chaque bâtiment ou construction :
  - i. le type de bâtiment ou de construction,
  - ii. son retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot, sa hauteur et ses dimensions ou son aire de plancher, en unités métriques,
  - iii. le nombre d'espaces de stationnement.
18. Une mention indiquant si le terrain visé sera accessible :
  - i. soit par une voie publique provinciale, un chemin municipal entretenu toute l'année ou de façon saisonnière, un autre chemin public ou un droit de passage,
  - ii. soit par voie d'eau.
19. Si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, les installations de stationnement et les débarcadères dont l'utilisation est projetée et la distance approximative les séparant du terrain visé et du chemin public le plus rapproché.
20. Une mention indiquant si l'eau sera fournie au terrain visé par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen.
21. Une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout du terrain visé sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé, par des fosses d'aisance ou par un autre moyen.
22. Dans les cas où la demande autoriserait des travaux d'aménagement sur un système septique individuel ou collectif privé et où, par suite de ces travaux, plus de 4 500 litres d'effluents seraient produits par jour :
  - i. d'une part, un rapport sur les options de viabilisation,
  - ii. d'autre part, un rapport hydrogéologique.
23. Si ces renseignements sont connus :
  - i. une mention indiquant si le terrain visé fait l'objet d'un plan officiel proposé ou d'une modification de plan officiel proposée qui a été présentée pour approbation,
  - ii. dans l'affirmative à la sous-disposition i, le numéro de dossier et l'état de l'affaire,
  - iii. une mention indiquant si le terrain visé fait l'objet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la Loi ou d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53 de la Loi,
  - iv. dans l'affirmative à la sous-disposition iii, le numéro de dossier et l'état de la demande.
24. Un croquis indiquant ce qui suit, en unités métriques :
  - i. les limites et les dimensions du terrain visé et des terrains attenants à celui-ci dont le propriétaire du terrain visé est également propriétaire,
  - ii. l'emplacement, les dimensions et le type de tous les bâtiments et constructions existants et projetés sur le terrain visé, ainsi que leur retrait par rapport aux lignes avant, arrière et latérales du lot,
  - iii. la distance approximative entre le terrain visé et la ligne de lot de canton la plus rapprochée ou tout autre point de repère le plus rapproché tel un pont ou un passage à niveau,
  - iv. l'emplacement approximatif de toutes les particularités naturelles et artificielles, notamment les bâtiments, les voies ferrées, les chemins, les cours d'eau, les fossés de drainage, les berges, les terres marécageuses, les zones boisées, les puits et les fosses septiques, qui :
    - A. d'une part, sont situées sur le terrain visé et les terrains adjacents,
    - B. d'autre part, de l'avis de l'auteur de la demande, peuvent avoir une incidence sur la demande;
  - v. les utilisations actuelles des terrains adjacents au terrain visé,
  - vi. l'emplacement, la largeur et la désignation des chemins sur le terrain visé, ou attenants à celui-ci, et une mention indiquant s'il s'agit d'une réserve routière non ouverte, d'un chemin public fréquenté, d'un chemin privé ou d'un droit de passage,
  - vii. si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, l'emplacement des installations de stationnement et des débarcadères dont l'utilisation est projetée,
  - viii. l'emplacement et la nature de toute servitude grevant le terrain visé.
25. Une mention indiquant si la demande est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

26. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.
27. Dans l'affirmative à la disposition 26, une mention indiquant si la demande est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
28. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par l'auteur de la demande, attestant l'exactitude des renseignements exigés par le présent règlement et fournis par lui.

**Disposition transitoire**

**3.** Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 151/95 (Applications to Amend or Revoke Minister's Zoning Orders) pris en application de la Loi, toute affaire ou procédure qui est introduite le 22 mai 1996 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, se poursuit et est réglée comme si ce règlement n'avait pas été abrogé.

**Abrogation**

**4. Le Règlement de l'Ontario 151/95 est abrogé.**

**Entrée en vigueur**

**5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.**

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

**ONTARIO REGULATION 547/06**

made under the

**PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 15, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 197/96  
(Consent Applications)

Note: Ontario Regulation 197/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

- 1. The definition of “official” in section 1 of Ontario Regulation 197/96 is revoked.**
- 2. Sections 2 and 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**
  2. The information and material to be provided to the approval authority by an applicant under subsection 53 (2) of the Act are set out in Schedule 1.
  3. (1) This section applies to notice of an application for a consent under clause 53 (5) (a) of the Act.
  - (2) Notice shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (3) or (6).
2. Subsection (8).
3. Subsection (9).
4. Subsection (10).

(3) Notice shall be given,

- (a) by personal service or ordinary mail, to every owner of land within 60 metres of the subject land, subject to subsections (4) and (5); and
- (b) by posting a notice, clearly visible and legible from a public highway or other place to which the public has access, at every separately assessed property within the subject land, or, if posting on the property is impractical, at a nearby location chosen by the official described in subsection (7).

(4) For the purposes of clause (3) (a), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll, but if the approval authority is a municipality and the clerk of the municipality has received written notice of a change of ownership, the notice shall be given to the new owner instead, at the address set out in the notice of change of ownership.

(5) For the purposes of clause (3) (a), if a condominium development is located within 60 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(6) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the opinion of the official described in subsection (7), is of sufficiently general circulation in the area adjoining the subject land that it would give the public in the area reasonable notice of the application.

(7) The official for the purposes of subsections (3) and (6) is,

- (a) the clerk of the municipality, if the approval authority is,
  - (i) the council of the municipality or a committee of the council, or
  - (ii) an appointed officer;
- (b) the secretary-treasurer of the land division committee or committee of adjustment, if the approval authority is the land division committee or committee of adjustment; and
- (c) the secretary-treasurer of the municipal planning authority, if the approval authority is,
  - (i) a municipal planning authority or a committee of the authority, or
  - (ii) an appointed officer.

(8) Every person and public body that has given the approval authority a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

(9) Notice shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to all the following persons and public bodies, except those who have notified the approval authority that they do not wish to receive notice:

1. The clerk of every local municipality in which the subject land is located, or the secretary-treasurer of every municipal planning authority or planning board in whose planning area the subject land is located.
2. The clerk of every upper-tier municipality in which the subject land is located.
3. The secretary-treasurer of a conservation authority, if the subject land is within an area that is under the jurisdiction of the conservation authority.
4. TransCanada PipeLines Limited, if any of the subject land is within 200 metres of a pipeline owned and operated by TransCanada PipeLines Limited.
5. If any of the subject land is within 300 metres of a railway line, the secretary of the company operating the railway line.
6. If any of the subject land is within or abuts the area covered by the Niagara Escarpment Plan, the senior planner of the district office of the Niagara Escarpment Commission having jurisdiction over that land or the area that it abuts, as the case may be.
7. The Niagara Parks Commission, if any of the subject land adjoins the Niagara Parkway or is in the jurisdiction of the Niagara Parks Commission.

8. The St. Lawrence Parks Commission, if any of the subject land adjoins the 1000 Islands Parkway and is within the jurisdiction of the St. Lawrence Parks Commission under section 9 of the *St. Lawrence Parks Commission Act*.
9. Parks Canada, if any of the subject land adjoins a historic site, park or historic canal under the jurisdiction of Parks Canada.
10. The chief of every First Nation council, if the First Nation is located on a reserve any part of which is within one kilometre of the subject land.

(10) Notice of an application for consent under clause 53 (5) (a) of the Act shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given such notices.

(11) A notice given to the persons and public bodies set out in subsections (9) and (10) shall also include a copy of the application.

(12) A notice under subsection (9) that is given by a local municipality on the request of the approval authority under subsection 53 (7.1) of the Act shall include, if the approval authority so directs, a request that written comments be submitted to the approval authority.

(13) A notice, other than a notice that is given by posting as described in clause (3) (b), shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the application.
2. A description of the subject land, a key map showing the subject land, or an explanation why no description or key map is provided.
3. Where and when additional information and material regarding the application will be available to the public for inspection.
4. The following statement:

If a person or public body that files an appeal of a decision of (*name of the approval authority*) in respect of the proposed consent does not make written submissions to (*name of the approval authority*) before it gives or refuses to give a provisional consent, the Ontario Municipal Board may dismiss the appeal.

5. The following statement:

If you wish to be notified of the decision of (*name of the approval authority*) in respect of the proposed consent, you must make a written request to (*name and address of the approval authority*).

6. If it is known that the subject land is the subject of an application under the Act for a minor variance or for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, a statement of that fact and the file number of the application.

(14) A notice that is given by posting as described in clause (3) (b) shall include the following:

1. An explanation of the purpose and effect of the application.
2. Where and when additional information and material regarding the application will be available to the public for inspection.
3. How to obtain a copy of the notice described in subsection (13).

**3. Section 5 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:**

- 1.1 The original or a certified copy of the prescribed information and material received by the approval authority under subsection 53 (2) of the Act.
- 1.2 If applicable, the original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.

**4. (1) Paragraph 5 of subsection 6 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

5. If it is known that the land that is the subject of the application for consent is the subject of an application under the Act for a minor variance or for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, a statement of that fact and the file number of the application.

**(2) Subsection 6 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Notice of the decision of the approval authority under subsection 53 (17) of the Act shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given notice of such decisions.

**5. Subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Notice of changes to the conditions of a provisional consent under subsection 53 (24) of the Act shall be given, by personal service, ordinary mail or fax, to the regional director of the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office responsible for the region that includes the municipality or planning area where the subject land is located, if the regional director has given the approval authority a written request to be given notice of such changes.

**6. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:**

- 1.1 The original or a certified copy of the prescribed information and material received by the approval authority under subsection 53 (2) of the Act.
- 1.2 If applicable, the original or a certified copy of any other information and material that is required to be provided by the official plan of the municipality or planning board.

. . . . .

- 5.1 A statement by an employee of the approval authority as to whether the decision of the approval authority,
  - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
  - ii. conforms to or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
  - iii. conforms to the official plan of the municipality or planning board.

**7. Sections 10 and 11 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

**10.** The information and material to be provided to the Minister by an applicant under subsection 53 (2) of the Act are set out in Schedule 1.

**11.** (1) Notice of an application for consent under clause 53 (5) (a) of the Act shall be given in the manner described in the following subsections of this section:

1. Subsection (2) or (3).
2. Subsection (6).

(2) Notice shall be given by publishing a notice in a newspaper that, in the Minister's opinion, is of sufficiently general circulation in the area adjoining the subject land that it would give the public in the area reasonable notice of the application.

(3) Notice shall be given by personal service or ordinary mail to every owner of land within 60 metres of the subject land, subject to subsections (4) and (5).

(4) For the purposes of subsection (3), the owner of land is deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll.

(5) For the purposes of subsection (3), if a condominium development is located within 60 metres of the subject land, notice may be given to the condominium corporation, according to its most recent address for service or mailing address as registered under section 7 of the *Condominium Act, 1998*, instead of being given to all owners assessed in respect of the condominium development.

(6) Every person and public body that has given the Minister a written request for a notice to which this section applies (including the person's or public body's address) shall be given notice by personal service, ordinary mail or fax.

**8. Section 13 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**13.** Sections 5 to 9 apply, with necessary modifications, to applications for consent to the Minister.

**9. Subsection 14 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Despite the revocation of Ontario Regulations 41/95, 142/95 and 289/95 by subsection (1), any application for a consent under section 53 of the Act that, under section 75 of the Act, was deemed to have been commenced before May 22, 1996 shall be continued and disposed of as if those regulations had not been revoked.

(3) Despite the amendment of this Regulation by Ontario Regulation 547/06, any matter or proceeding that is commenced on or after May 22, 1996 but before the day Ontario Regulation 547/06 comes into force shall be continued and disposed of as if this Regulation had not been amended.

**10. The Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 1  
INFORMATION AND MATERIAL TO BE INCLUDED IN AN APPLICATION FOR CONSENT UNDER SUBSECTION  
53 (2) OF THE ACT

1. The name, address, telephone number and, if applicable, the e-mail address of the owner of the subject land, and of the agent if the applicant is the owner's authorized agent.
2. The date of the application.
3. The type and purpose of the proposed transaction (*for example, a transfer for the creation of a new lot, a lot addition, an easement, a charge, a lease or a correction of title*).
4. If known, the name of the person to whom the land or an interest in the land is to be transferred, charged or leased.
5. A description of the subject land, including such information as the municipality, or the geographic township in unorganized territory, concession and lot numbers, registered plan and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.
6. Whether there are any easements or restrictive covenants affecting the subject land.
7. If the answer to section 6 is yes, a description of each easement or covenant and its effect.
8. The following information, with respect to the land intended to be severed and the land intended to be retained:
  - (a) the frontage, depth and area, in metric units;
  - (b) the existing and proposed uses of the land;
  - (c) the existing and proposed buildings and structures on the land;
  - (d) whether access to the land will be,
    - (i) by a provincial highway, a municipal road that is maintained all year or seasonally, another public road or a right of way, or
    - (ii) by water;
  - (e) if access to the land will be by water only, the parking and docking facilities to be used and the approximate distance of these facilities from the land and the nearest public road;
  - (f) whether water will be provided by a publicly owned and operated piped water system, a privately owned and operated individual or communal well, a lake or other water body or other means; and
  - (g) whether sewage disposal will be provided by a publicly owned and operated sanitary sewage system, a privately owned and operated individual or communal septic system, a privy or other means.
9. The current designation of the subject land in the applicable official plan.
10. If known,
  - (a) whether the subject land has ever been the subject of an application for approval of a plan of subdivision under section 51 of the Act or a consent under section 53 of the Act; and
  - (b) if the answer to clause (a) is yes, the file number of the application and the status of the application.
11. Whether any land has been severed from the parcel originally acquired by the owner of the subject land.
12. If the answer to section 11 is yes, the date of the transfer, the name of the transferee and the uses of the severed land.
13. If known,
  - (a) whether the subject land is the subject of any other application under the Act, such as an application for an amendment to an official plan, a zoning by-law or a Minister's zoning order, an application for a minor variance or an application for an approval of a plan of subdivision or a consent; and
  - (b) if the answer to clause (a) is yes, the file number of the application and the status of the application.
14. A sketch showing the following, in metric units:
  - (a) the boundaries and dimensions of any land abutting the subject land that is owned by the owner of the subject land;
  - (b) the approximate distance between the subject land and the nearest township lot line or landmark such as a bridge or railway crossing;
  - (c) the boundaries and dimensions of the subject land, the part that is intended to be severed and the part that is intended to be retained;
  - (d) the location of all land previously severed from the parcel originally acquired by the current owner of the subject land;

- (e) the approximate location of all natural and artificial features (*for example, buildings, railways, roads, watercourses, drainage ditches, banks of rivers or streams, wetlands, wooded areas, wells and septic tanks*) that,
    - (i) are located on the subject land and on land that is adjacent to it, and
    - (ii) in the applicant's opinion, may affect the application;
  - (f) the current uses of land that is adjacent to the subject land (*for example, residential, agricultural or commercial*);
  - (g) the location, width and name of any roads within or abutting the subject land, indicating whether it is an unopened road allowance, a public travelled road, a private road or a right of way;
  - (h) if access to the subject land will be by water only, the location of the parking and boat docking facilities to be used; and
  - (i) the location and nature of any easement affecting the subject land.
15. Whether the application is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.
16. Whether the subject land is within an area of land designated under any provincial plan or plans.
17. If the answer to section 16 is yes, whether the application conforms to or does not conflict with the applicable provincial plan or plans.
18. If the applicant is not the owner of the subject land, the owner's written authorization to the applicant to make the application.
19. An affidavit or sworn declaration by the applicant that the information required under this Schedule and provided by the applicant is accurate.
- 11. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 23 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.**

## RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 547/06

pris en application de la

### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 12 décembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 197/96

(Demandes d'autorisation)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 197/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**1. La définition de «fonctionnaire» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 197/96 est abrogée.**

**2. Les articles 2 et 3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:**

2. Les renseignements et documents que l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité approbatrice aux termes du paragraphe 53 (2) de la Loi sont indiqués à l'annexe 1.

3. (1) Le présent article s'applique à l'avis concernant une demande d'autorisation prévu à l'alinéa 53 (5) a) de la Loi.

(2) L'avis est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (3) ou (6).

2. Le paragraphe (8).

3. Le paragraphe (9).

4. Le paragraphe (10).

(3) L'avis est donné en utilisant les moyens suivants :

a) par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 60 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (4) et (5);

b) par affichage d'un avis facilement visible et lisible de la voie publique ou de tout autre endroit accessible au public, sur chaque bien-fonds faisant l'objet d'une évaluation distincte dans les limites du terrain visé ou, si l'affichage y est difficile, à un endroit rapproché choisi par le fonctionnaire visé au paragraphe (7).

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) a), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur à l'adresse qui y est indiquée. Toutefois, si l'autorité appropriaire est une municipalité et que le secrétaire de celle-ci a reçu un avis écrit du changement de propriété, l'avis est donné plutôt au nouveau propriétaire, à l'adresse indiquée dans l'avis de changement de propriété.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) a), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 60 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(6) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du fonctionnaire visé au paragraphe (7), a une diffusion suffisante dans la zone contiguë au terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de la demande.

(7) Le fonctionnaire est la personne suivante pour l'application des paragraphes (3) et (6) :

a) le secrétaire de la municipalité, si l'autorité appropriaire est :

- (i) soit le conseil de la municipalité ou un comité du conseil,
- (ii) soit un fonctionnaire nommé;

b) le secrétaire-trésorier du comité de morcellement des terres ou du comité de dérogation, selon le cas, si l'autorité appropriaire est l'un ou l'autre de ces comités;

c) le secrétaire-trésorier de l'office d'aménagement municipal, si l'autorité appropriaire est :

- (i) soit un office d'aménagement municipal ou un comité de l'office,
- (ii) soit un fonctionnaire nommé.

(8) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté à l'autorité appropriaire une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

(9) L'avis est donné, par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie, aux personnes et organismes publics suivants, sauf s'ils ont avisé l'autorité appropriaire qu'ils ne désirent pas recevoir de tels avis :

1. Le secrétaire de chaque municipalité locale dans laquelle le terrain visé est situé, ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal ou de chaque conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel il est situé.
2. Le secrétaire de chaque municipalité de palier supérieur dans laquelle le terrain visé est situé.
3. Le secrétaire-trésorier de l'office de protection de la nature, si le terrain visé est situé dans une zone relevant de la compétence d'un tel office.
4. TransCanada PipeLines Limited, si une partie du terrain visé est située dans un rayon de 200 mètres d'un pipeline dont TransCanada PipeLines Limited est propriétaire-exploitant.
5. Si une partie du terrain visé est située dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire, le secrétaire de la société qui exploite celle-ci.
6. Si une partie du terrain visé est située dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, ou y est attenante, l'urbaniste principal du bureau de district de la Commission de l'escarpement du Niagara ayant compétence sur ce terrain ou la zone attenante, selon le cas.
7. La Commission des parcs du Niagara, si une partie du terrain visé est contiguë à la promenade du Niagara ou relève de la compétence de la Commission.
8. La Commission des parcs du Saint-Laurent, si une partie du terrain visé est contiguë à la promenade des Mille-Îles et relève de la compétence de la Commission en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*.
9. Parcs Canada, si une partie du terrain visé est contiguë à un lieu historique, à un parc ou à un canal historique relevant de sa compétence.
10. Le chef de chaque conseil de Première nation, si la Première nation se trouve sur une réserve dont une partie est située dans un rayon d'un kilomètre du terrain visé.

(10) L'avis prévu à l'alinéa 53 (5) a) de la Loi concernant une demande d'autorisation est donné par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner de tels avis.

(11) L'avis donné aux personnes et aux organismes publics mentionnés aux paragraphes (9) et (10) comprend également une copie de la demande.

(12) L'avis visé au paragraphe (9) qui est donné par une municipalité locale à la demande de l'autorité approbatrice en vertu du paragraphe 53 (7.1) de la Loi comprend, si l'autorité l'ordonne, une demande portant que les commentaires écrits lui soient présentés.

(13) L'avis, sauf celui donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (3) b), comprend ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet de la demande.
2. Une description du terrain visé ou une carte-index en indiquant l'emplacement, ou une explication de la raison pour laquelle aucune description ni aucune carte-index n'y figure.
3. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels concernant la demande seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
4. La mention suivante :

Si une personne ou un organisme public qui interjette appel d'une décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) relativement à l'autorisation demandée ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) avant que celle-ci ne donne ou ne refuse de donner une autorisation provisoire, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rejeter l'appel.

5. La mention suivante :

Si vous désirez être avisé(e) de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) relativement à l'autorisation demandée, vous devez présenter une demande écrite à (*nom et adresse de l'autorité approbatrice*).

6. Si l'on sait que le terrain visé fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure, soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un d'arrêté ministériel de zonage, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

(14) L'avis qui est donné par affichage comme le prévoit l'alinéa (3) b) comprend ce qui suit :

1. Une explication du but et de l'effet de la demande.
2. L'endroit et le moment où des renseignements et des documents additionnels concernant la demande seront mis à la disposition du public aux fins de consultation.
3. La façon d'obtenir une copie de l'avis visé au paragraphe (13).

### **3. L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

- 1.1 L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits que l'autorité approbatrice a reçus aux termes du paragraphe 53 (2) de la Loi.
- 1.2 Le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

### **4. (1) La disposition 5 du paragraphe 6 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. Si l'on sait que le terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation fait l'objet d'une demande, présentée aux termes de la Loi, visant soit une dérogation mineure, soit la modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un d'arrêté ministériel de zonage, une mention à cet effet ainsi que le numéro de dossier de la demande.

### **(2) Le paragraphe 6 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) L'avis de la décision de l'autorité approbatrice prévu au paragraphe 53 (17) de la Loi est donné par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner de tels avis.

### **5. Le paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) L'avis des modifications apportées aux conditions d'une autorisation provisoire qui est prévu au paragraphe 53 (24) de la Loi est donné par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie au directeur régional du bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement qui est responsable de la région qui comprend la municipalité ou la zone d'aménagement dans laquelle est situé le terrain visé, s'il a demandé par écrit à l'autorité approbatrice de lui donner de tels avis.

**6. L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

- 1.1 L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements et documents prescrits que l'autorité approbatrice a reçus aux termes du paragraphe 53 (2) de la Loi.
- 1.2 Le cas échéant, l'original ou une copie certifiée conforme des autres renseignements et documents que le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement exige de fournir.

. . . . .

- 5.1 Une déclaration d'un employé de l'autorité approbatrice indiquant si la décision de l'autorité approbatrice remplit les conditions suivantes :
  - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
  - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
  - iii. elle est conforme au plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement.

**7. Les articles 10 et 11 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**10.** Les renseignements et documents que l'auteur d'une demande doit fournir au ministre aux termes du paragraphe 53 (2) de la Loi sont indiqués à l'annexe 1.

**11.** (1) L'avis prévu à l'alinéa 53 (5) a) de la Loi concernant une demande d'autorisation est donné de la manière prévue aux paragraphes suivants du présent article :

1. Le paragraphe (2) ou (3).
2. Le paragraphe (6).

(2) L'avis est donné par sa publication dans un journal qui, de l'avis du ministre, a une diffusion suffisante dans la zone contiguë au terrain visé pour donner au public un avis raisonnable de la demande.

(3) L'avis est donné par signification à personne ou par courrier ordinaire à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 60 mètres du terrain visé, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le propriétaire d'un terrain est réputé être la personne dont le nom figure au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou au rôle de l'impôt foncier provincial en vigueur, à l'adresse qui y est indiquée.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 60 mètres du terrain visé, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de condominiums.

(6) Chaque personne et chaque organisme public qui a présenté au ministre une demande écrite, en donnant son adresse, pour recevoir l'avis auquel s'applique le présent article reçoit cet avis par signification à personne, par courrier ordinaire ou par télécopie.

**8. L'article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13.** Les articles 5 à 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'autorisation présentées au ministre.

**9. Le paragraphe 14 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Malgré l'abrogation des Règlements de l'Ontario 41/95, 142/95 et 289/95 par le paragraphe (1), le traitement des demandes d'autorisation visées à l'article 53 de la Loi qui, aux termes de l'article 75 de la Loi, étaient réputées avoir été présentées avant le 22 mai 1996 se poursuit comme si les règlements n'avaient pas été abrogés.

(3) Malgré la modification du présent règlement par le Règlement de l'Ontario 547/06, les affaires et procédures qui sont introduites le 22 mai 1996 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 547/06, se poursuivent et sont réglées comme si le présent règlement n'avait pas été modifié.

**10. L'annexe du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE 1  
RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION VISÉE AU PARAGRAPHE 53 (2) DE LA LOI

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain visé et son adresse électronique, s'il en a une, ainsi que ceux du mandataire, si l'auteur de la demande est le mandataire autorisé du propriétaire.
2. La date de la demande.
3. La nature et l'objet de l'opération projetée, notamment une cession en vue de la création d'un nouveau lot, l'ajout à un lot, une servitude, une charge, un bail ou une correction du titre.
4. Si ce renseignement est connu, le nom de la personne à laquelle ou en faveur de laquelle le terrain ou un intérêt sur le terrain doit être cédé, notamment à bail, ou grevé d'une charge.
5. La description du terrain visé, notamment des renseignements tels la municipalité ou le canton géographique dans un territoire non érigé en municipalité, le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan et des lots enregistrés, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et les numéros des rues.
6. Une mention indiquant si des servitudes ou des clauses restrictives grèvent le terrain visé.
7. Dans l'affirmative au numéro 6, la description et l'effet de chaque servitude ou clause restrictive.
8. Les renseignements qui suivent concernant le terrain dont le morcellement est projeté et le terrain devant être conservé :
  - a) la longueur de façade, la profondeur et la superficie, en unités métriques;
  - b) les utilisations actuelles et projetées du terrain;
  - c) les bâtiments et constructions existants et projetés sur le terrain;
  - d) une mention indiquant si le terrain sera accessible :
    - (i) soit par une voie publique provinciale, un chemin municipal entretenu toute l'année ou de façon saisonnière, un autre chemin public ou un droit de passage,
    - (ii) soit par voie d'eau;
  - e) si le terrain ne sera accessible que par voie d'eau, les installations de stationnement et les débarcadères dont l'utilisation est projetée et la distance approximative les séparant du terrain et du chemin public le plus rapproché;
  - f) une mention indiquant si l'eau sera fournie par un système public d'approvisionnement en eau courante, par un puits individuel ou collectif privé, par un lac ou une autre étendue d'eau, ou par un autre moyen;
  - g) une mention indiquant si l'évacuation des eaux d'égout sera assurée par un réseau public d'égouts séparatifs, par un système septique individuel ou collectif privé, par des fosses d'aisance ou par un autre moyen.
9. La désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel applicable.
10. Si ces renseignements sont connus :
  - a) une mention indiquant si le terrain visé a déjà fait l'objet d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la Loi ou d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53 de la Loi;
  - b) dans l'affirmative à l'alinéa a), le numéro de dossier de la demande et l'état de celle-ci.
11. Une mention indiquant si une partie du terrain a été morcelée à partir de la parcelle initialement acquise par le propriétaire du terrain visé.
12. Dans l'affirmative au numéro 11, la date de la cession, le nom du cessionnaire et les utilisations du terrain morcelé.
13. Si ces renseignements sont connus :
  - a) une mention indiquant si le terrain visé fait l'objet d'une autre demande, présentée aux termes de la Loi, telle une demande de modification d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'un arrêté ministériel de zonage, une demande de dérogation mineure, une demande d'approbation d'un plan de lotissement ou une demande d'autorisation;
  - b) dans l'affirmative à l'alinéa a), le numéro de dossier de la demande et l'état de celle-ci.
14. Un croquis indiquant ce qui suit, en unités métriques :
  - a) les limites et les dimensions des terrains attenants au terrain visé dont le propriétaire du terrain visé est également propriétaire;

- b) la distance approximative entre le terrain visé et la ligne de lot de canton la plus rapprochée ou tout autre point de repère le plus rapproché tel un pont ou un passage à niveau;
  - c) les limites et les dimensions du terrain visé, de la partie du terrain dont le morcellement est projeté et de celle devant être conservée;
  - d) l'emplacement de toute partie du terrain déjà morcelée à partir de la parcelle initialement acquise par le propriétaire actuel du terrain visé;
  - e) l'emplacement approximatif de toutes les particularités naturelles et artificielles, notamment les bâtiments, les voies ferrées, les chemins, les cours d'eau, les fossés de drainage, les berges, les terres marécageuses, les zones boisées, les puits et les fosses septiques, qui :
    - (i) d'une part, sont situées sur le terrain visé et les terrains adjacents,
    - (ii) d'autre part, de l'avis de l'auteur de la demande, peuvent avoir une incidence sur la demande;
  - f) les utilisations actuelles des terrains adjacents au terrain visé (*utilisation résidentielle, agricole ou commerciale, par exemple*);
  - g) l'emplacement, la largeur et la désignation des chemins sur le terrain visé, ou attenants à celui-ci, et une mention indiquant s'il s'agit d'une réserve routière non ouverte, d'un chemin public fréquenté, d'un chemin privé ou d'un droit de passage;
  - h) si le terrain visé ne sera accessible que par voie d'eau, l'emplacement des installations de stationnement et des débarcadères dont l'utilisation est projetée;
  - i) l'emplacement et la nature de toute servitude grevant le terrain visé.
15. Une mention indiquant si la demande est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.
16. Une mention indiquant si le terrain visé est situé dans un territoire désigné dans un ou plusieurs plans provinciaux.
17. Dans l'affirmative au numéro 16, une mention indiquant si la demande est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux.
18. Si l'auteur de la demande n'est pas le propriétaire du terrain visé, l'autorisation écrite que le propriétaire lui a donnée pour présenter la demande.
19. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par l'auteur de la demande, attestant l'exactitude des renseignements exigés par la présente annexe et fournis par lui.
- 11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.**

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

**ONTARIO REGULATION 548/06**

made under the

**PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006**TRANSITIONAL PROVISIONS UNDER SECTION 70.5 OF THE ACT — CONTINUATION AND DISPOSITION OF MATTERS AND PROCEEDINGS****Deemed day of commencement**

1. (1) A matter or proceeding that is mentioned in subsection (2) and commenced before January 1, 2007 shall be continued and disposed of under the Act as it read on December 31, 2006.

(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

(a) in the case of a request for an official plan amendment, on the day the request is received;

(b) in the case of an official plan, an amendment to it or a repeal of it, on the day the by-law adopting the plan, amendment or repeal is passed;

(c) in the case of a zoning by-law or an amendment to it, on the day the by-law is passed;

(d) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law, on the day the application is made;

(e) in the case of an application for an approval of development in a site plan control area under subsection 41 (4) of the Act, on the day the application is made;

(f) in the case of an application for a minor variance under section 45 of the Act, on the day the application is made;

(g) in the case of an application to amend or revoke an order under section 47 of the Act, on the day the application is made;

(h) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51 of the Act or an application for the approval of, or an exemption from an approval of, a condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998*, on the day the application is made; and

(i) in the case of an application for a consent under section 53 of the Act, on the day the application is made.

(3) Nothing in this Regulation affects the Minister's discretion, regardless of the date a matter or proceeding is commenced, to advise the Municipal Board that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by a requested amendment or revocation in accordance with subsection 47 (13.1) of the Act.

(4) For the purpose of subsection 47 (13.1) of the Act, the date on which evidence regarding the merits of the matters before the Board is introduced, other than at a pre-hearing conference, preliminary hearing, settlement conference, motion or other hearing event held to consider preliminary matters, is deemed to be the day fixed by the Municipal Board for the hearing.

**Saving**

2. For greater certainty, this Regulation does not affect the requirement to conform to or not conflict with a provincial plan that is in effect on the day this Regulation comes into force.

**Commencement**

3. **This Regulation comes into force on January 1, 2007.**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 548/06**

pris en application de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006  
déposé le 13 décembre 2006  
publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISÉES PAR L'ARTICLE 70.5 DE LA LOI : POURSUITE ET RÈGLEMENT D'AFFAIRES ET DE PROCÉDURES****Assimilation à la date d'introduction**

1. (1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) qui sont introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont poursuivies et réglées en vertu de la Loi telle qu'elle existait le 31 décembre 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une affaire ou procédure est réputée introduite :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel, le jour de sa réception;
- b) dans le cas d'un plan officiel, de sa modification ou de son abrogation, le jour de l'adoption du règlement municipal qui porte adoption, modification ou abrogation de ce plan;
- c) dans le cas d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, le jour de l'adoption du règlement municipal;
- d) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage, le jour de sa présentation;
- e) dans le cas d'une demande d'approbation d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation présentée en application du paragraphe 41 (4) de la Loi, le jour de sa présentation;
- f) dans le cas d'une demande de dérogation mineure présentée en application de l'article 45 de la Loi, le jour de sa présentation;
- g) dans le cas d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47 de la Loi, le jour de sa présentation;
- h) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en application de l'article 51 de la Loi, ou d'une demande d'approbation ou d'exemption d'approbation d'un condominium présentée en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le jour de sa présentation;
- i) dans le cas d'une demande d'autorisation présentée en application de l'article 53 de la Loi, le jour de sa présentation.

(3) Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du ministre, peu importe la date d'introduction d'une affaire ou d'une procédure, d'aviser la Commission des affaires municipales, conformément au paragraphe 47 (13.1) de la Loi, qu'une modification ou révocation demandée porte ou portera vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial.

(4) Pour l'application du paragraphe 47 (13.1) de la Loi, la date où sont présentés les éléments de preuve concernant le fond des questions devant la Commission, autrement que lors d'une procédure visant l'examen de questions préliminaires, notamment une conférence préparatoire à l'audience, une enquête préliminaire, une conférence en vue d'une transaction ou une motion, est réputée le jour que la Commission des affaires municipales fixe pour la tenue de l'audience.

**Exception**

2. Il est entendu que le présent règlement ne porte pas atteinte à l'obligation de se conformer à un plan provincial qui est en vigueur le jour de son entrée en vigueur, ou de ne pas être incompatible avec un tel plan.

**Entrée en vigueur**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

## **ONTARIO REGULATION 549/06**

made under the

### **PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 15, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

## **PRESCRIBED TIME PERIOD — SUBSECTIONS 17 (44.4), 34 (24.4) AND 51 (52.4) OF THE ACT**

### **Time period**

1. For the purposes of subsections 17 (44.4), 34 (24.4) and 51 (52.4) of the Act, the prescribed time period is 60 days.

### **Commencement**

2. **This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day subsections 9 (7), 15 (12) and 22 (11) of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* come into force.**

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 549/06**

pris en application de la

### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006  
déposé le 13 décembre 2006  
publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

## **DÉLAIS PRESCRITS : PARAGRAPHES 17 (44.4), 34 (24.4) ET 51 (52.4) DE LA LOI**

### **Délai prescrit**

1. Le délai prescrit est de 60 jours pour l'application des paragraphes 17 (44.4), 34 (24.4) et 51 (52.4) de la Loi.

### **Entrée en vigueur**

2. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes 9 (7), 15 (12) et 22 (11) de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.***

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

## ONTARIO REGULATION 550/06

made under the

### PLANNING ACT

Made: December 12, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 15, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

## PRESCRIBED MATTERS — UPPER-TIER COMMUNITY IMPROVEMENT PLANS

### Definition

1. In this Regulation,

“infrastructure” means physical structures and associated facilities that form the foundation of development, including,

- (a) communications systems,
- (b) electric power systems, oil and gas pipelines, alternative energy systems and renewable energy systems,
- (c) transportation corridors and facilities,
- (d) waste management systems, and
- (e) water works, wastewater works, stormwater works and associated facilities.

### Matters that may be dealt with in upper-tier community improvement plans

2. For the purposes of subsection 28 (4.0.1) of the Act, the community improvement plan of an upper-tier municipality may deal only with the following matters:

- 1. Infrastructure that is within the upper-tier municipality’s jurisdiction.
- 2. Land and buildings within and adjacent to existing or planned transit corridors that have the potential to provide a focus for higher density mixed-use development and redevelopment.
- 3. Affordable housing.

### Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 14 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 550/06**

pris en application de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006**QUESTIONS PRESCRITES — PLANS D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DE MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR****Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«infrastructure» Les structures physiques et installations connexes qui constituent la fondation d'un aménagement, notamment :

- a) les systèmes de communication;
- b) les réseaux électriques, les gazoducs et oléoducs ainsi que les systèmes d'énergie de remplacement ou d'énergie renouvelable;
- c) les couloirs et installations de transport;
- d) les systèmes de gestion des déchets;
- e) les stations de production d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les installations connexes.

**Questions dont peuvent traiter les plans d'améliorations communautaires de municipalités de palier supérieur**

2. Pour l'application du paragraphe 28 (4.0.1) de la Loi, le plan d'améliorations communautaires d'une municipalité de palier supérieur ne peut traiter que des questions suivantes :

1. L'infrastructure qui relève de la compétence de la municipalité.
2. Les terrains et bâtiments situés dans des couloirs de transport en commun existants ou envisagés qui peuvent éventuellement servir de point central d'une exploitation et d'une réexploitation à utilisations multiples, accrues en densité, ainsi que les terrains et bâtiments adjacents.
3. Le logement abordable.

**Entrée en vigueur**

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*.

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.

Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

**ONTARIO REGULATION 551/06**

made under the

**PLANNING ACT**

Made: December 12, 2006

Filed: December 13, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006**LOCAL APPEAL BODIES****Conditions for establishing local appeal body**

1. The council of a municipality may pass a by-law to constitute and appoint a local appeal body, as described in subsection 8.1 (1) of the Act, if the following conditions are met:

1. The council has made a resolution declaring that,
  - i. the official plan of the municipality that is in effect has been adopted in accordance with subsection 26 (1) of the Act, and
  - ii. the municipality has complied with subsection 26 (9) of the Act.
2. The by-law complies with section 2.

**By-law**

2. The by-law described in section 1 shall,

- (a) indicate, in accordance with subsection 8.1 (6) of the Act, whether the local appeal board is empowered to hear appeals under,
  - (i) subsection 45 (12) of the Act,
  - (ii) subsections 53 (14), (19) and (27) of the Act, or
  - (iii) the provisions listed in both subclauses (i) and (ii);
- (b) contain a detailed description of the process for appointing members and a secretary to the local appeal body and a detailed list of the criteria the council will use in making appointments;
- (c) contain details about the compensation of the members and secretary;
- (d) specify the term for which the members shall serve;
- (e) state whether the members are to serve on a part-time or full-time basis;
- (f) specify the roles, powers and duties of the members, including the chair, and of the secretary;
- (g) establish fees for the purpose of clause 8.1 (9) of the Act;
- (h) set out rules governing the practice and procedure before the local appeal body, dealing with, as a minimum, the matters listed in Schedule 1;
- (i) specify how this by-law will be made available to the public; and
- (j) set out requirements for financial and administrative reporting by the local appeal body and any requirements for the auditing of the local appeal body.

**By-law not limited**

3. Nothing in section 2 limits the matters that may be contained in a by-law constituting and appointing a local appeal body, as described in subsection 8.1 (1) of the Act.

**Rules publicly available**

4. A local appeal body shall make the rules established by council under clause 2 (h) available to the public.

**Commencement**

5. **This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 7 of the *Planning and Conservation Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.**

SCHEDULE 1  
MATTERS TO BE DEALT WITH IN RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

The rules governing the practice and procedure before the local appeal body shall deal with, as a minimum, the following matters:

1. Application of rules.
2. Representatives and notice to representatives.
3. Timing of proceedings.
4. How proceedings are commenced.
5. Notice.
6. Documents, exhibits, filing and service.
7. Discovery.
8. Motions and forms.
9. Settlement before hearing.
10. Compelling attendance of witnesses by summons.
11. Consolidated hearings.
12. Adjournments.
13. Mediation.
14. Pre-hearing conferences.
15. The manner in which hearings are held.
16. Quorum and panels.
17. Effect of expiry of member's term during hearing.
18. Vacancies on local appeal body.
19. Decisions and orders.

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 551/06**

pris en application de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

pris le 12 décembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

**ORGANISMES D'APPEL LOCAUX**

**Conditions à remplir pour la création d'un organisme d'appel local**

1. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, créer un organisme d'appel local et en nommer les membres, comme le prévoit le paragraphe 8.1 (1) de la Loi, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le conseil a déclaré, par résolution :
  - i. d'une part, que le plan officiel de la municipalité qui est en vigueur a été adopté conformément au paragraphe 26 (1) de la Loi,
  - ii. d'autre part, que la municipalité s'est conformée au paragraphe 26 (9) de la Loi.
2. Le règlement municipal est conforme à l'article 2.

**Règlement municipal**

2. Le règlement municipal visé à l'article 1 fait ce qui suit :

- a) il indique, conformément au paragraphe 8.1 (6) de la Loi, si l'organisme d'appel local est investi du pouvoir d'entendre des appels en vertu :
  - (i) soit du paragraphe 45 (12) de la Loi,
  - (ii) soit des paragraphes 53 (14), (19) et (27) de la Loi,
  - (iii) soit des dispositions énumérées aux sous-alinéas (i) et (ii);
- b) il contient une description détaillée des modalités de nomination des membres et du secrétaire de l'organisme d'appel local et une liste détaillée des critères qu'utilisera le conseil pour procéder aux nominations;
- c) il contient des précisions sur la rémunération des membres et du secrétaire;
- d) il précise la durée du mandat des membres;
- e) il indique si les membres occupent leur charge à temps partiel ou à temps plein;
- f) il précise les rôles, pouvoirs et fonctions des membres, dont le président, ainsi que ceux du secrétaire;
- g) il fixe les droits pour l'application du paragraphe 8.1 (9) de la Loi;
- h) il établit les règles de pratique et de procédure de l'organisme d'appel local, en traitant tout au moins des questions énumérées à l'annexe 1;
- i) il précise de quelle façon le règlement municipal sera mis à la disposition du public;
- j) il énonce les exigences en matière de rapports financiers et administratifs auxquelles doit se conformer l'organisme d'appel local et toute exigence relative à la vérification de ce dernier.

#### **Règlement municipal non limité**

**3.** L'article 2 n'a pas pour effet de limiter les questions dont peut traiter un règlement municipal créant un organisme d'appel local et en nommant les membres, comme le prévoit le paragraphe 8.1 (1) de la Loi.

#### **Règles mises à la disposition du public**

**4.** L'organisme d'appel local met les règles établies par le conseil en application de l'alinéa 2 h) à la disposition du public.

#### **Entrée en vigueur**

**5.** *Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.*

### ANNEXE 1 QUESTIONS À TRAITER DANS LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Les règles de pratique et de procédure de l'organisme d'appel local traitent tout au moins des questions suivantes :

1. L'application des règles.
2. Les représentants et les avis à leur donner.
3. Les délais applicables aux instances.
4. Le mode d'introduction des instances.
5. Les avis.
6. Les documents, les pièces, le dépôt et la signification.
7. La communication préalable.
8. Les motions et formules.
9. Le règlement amiable avant la tenue de l'audience.
10. L'assignation des témoins.
11. La jonction des audiences.
12. Les ajournements.
13. La médiation.
14. Les conférences préparatoires à l'audience.
15. Le mode de tenue des audiences.

16. Le quorum et les comités.
17. L'effet de l'expiration du mandat d'un membre en cours d'instance.
18. Les vacances au sein de l'organisme d'appel local.
19. Les décisions et ordonnances.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

## ONTARIO REGULATION 552/06

made under the

### CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: December 12, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 15, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

## APPEAL BODY FOR LOCAL LAND USE PLANNING MATTERS

### Requirement for appeal body to establish rules

1. The appeal body shall establish rules of practice and procedure to govern its proceedings, which rules shall deal with, at minimum, the matters listed in Schedule 1.

### Rules publicly available

2. The appeal body shall make the rules established under section 1 available to the public.

### Annual report

3. (1) The appeal body shall produce an annual report on its operations, which shall include audited financial statements.
- (2) The appeal body shall make the annual report available to the public.

### Commencement

4. **This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 115 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force.**

### SCHEDULE 1 MATTERS TO BE DEALT WITH IN RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

The rules governing the practice and procedure before the appeal body shall deal with, as a minimum, the following matters:

1. Application of rules.
2. Representatives and notice to representatives.
3. Timing of proceedings.

4. How proceedings are commenced.
5. Notice.
6. Documents, exhibits, filing and service.
7. Discovery.
8. Motions and forms.
9. Settlement before hearing.
10. Compelling attendance of witnesses by summons.
11. Consolidated hearings.
12. Adjournments.
13. Mediation.
14. Pre-hearing conferences.
15. The manner in which hearings are held.
16. Quorum and panels.
17. Effect of expiry of member's term during hearing.
18. Vacancies on appeal body.
19. Decisions and orders.

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 552/06**

pris en application de la

### **LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

pris le 12 décembre 2006  
 déposé le 13 décembre 2006  
 publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 décembre 2006

## **ORGANISME D'APPEL POUR TRAITER DE QUESTIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À L'ÉCHELON LOCAL**

### **Obligation pour l'organisme d'appel d'établir des règles**

1. L'organisme d'appel établit des règles de pratique et de procédure pour régir ses instances, lesquelles règles traitent tout au moins des questions énumérées à l'annexe 1.

### **Règles mises à la disposition du public**

2. L'organisme d'appel met les règles établies en application de l'article 1 à la disposition du public.

### **Rapport annuel**

3. (1) L'organisme d'appel prépare un rapport annuel de ses activités, lequel comprend ses états financiers vérifiés.

(2) L'organisme d'appel met le rapport annuel à la disposition du public.

### **Entrée en vigueur**

4. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 115 de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.**

## ANNEXE 1 QUESTIONS À TRAITER DANS LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Les règles de pratique et de procédure de l'organisme d'appel traitent tout au moins des questions suivantes :

1. L'application des règles.

2. Les représentants et les avis à leur donner.
3. Les délais applicables aux instances.
4. Le mode d'introduction des instances.
5. Les avis.
6. Les documents, les pièces, le dépôt et la signification.
7. La communication préalable.
8. Les motions et formules.
9. Le règlement amiable avant la tenue de l'audience.
10. L'assignation des témoins.
11. La jonction des audiences.
12. Les ajournements.
13. La médiation.
14. Les conférences préparatoires à l'audience.
15. Le mode de tenue des audiences.
16. Le quorum et les comités.
17. L'effet de l'expiration du mandat d'un membre en cours d'instance.
18. Les vacances au sein de l'organisme d'appel.
19. Les décisions et ordonnances.

Made by:  
Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*

JOHN PHILIP GERRETSEN  
*Minister of Municipal Affairs and Housing*

Date made: December 12, 2006.  
Pris le : 12 décembre 2006.

52/06

## **ONTARIO REGULATION 553/06**

made under the

### **COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001**

Made: November 20, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 14, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 33/02  
(Community Care Access Corporations)

Note: Ontario Regulation 33/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. The title to Ontario Regulation 33/02 is revoked and the following substituted:**

**DESIGNATION OF COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS AS APPROVED AGENCIES**

- 2. Section 1 of the Regulation is revoked.**
- 3. The Table to the Regulation is revoked.**
- 4. This Regulation comes into force on January 1, 2007.**

Made by:

GEORGE SMITHERMAN  
*Minister of Health and Long-Term Care*

Date made: November 20, 2006.

52/06

**ONTARIO REGULATION 554/06**

made under the

**COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001**

Made: November 29, 2006  
Filed: December 13, 2006  
Published on e-Laws: December 15, 2006  
Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

**COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS**

**Corporation continued**

1. The following community care access corporations incorporated under section 1 of Ontario Regulation 366/06 (Establishment of Corporations) made under the Act are continued, on January 1, 2007, as corporations without share capital under subsection 2 (4) of the Act:

1. The corporation known in English as the Central Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Centre.
2. The corporation known in English as the Central West Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Ouest.
3. The corporation known in English as the Mississauga Halton Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires de Mississauga Halton.
4. The corporation known in English as the North Simcoe Muskoka Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires de Simcoe Nord Muskoka.

**Amalgamations**

2. (1) The amalgamations described in subsections (2) to (11) shall take effect on January 1, 2007.
- (2) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Central East Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Est:
  1. The corporation known as Central East Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Est in French.
  2. The corporation known as Durham Access to Care in English and Accès aux soins de Durham in French.
  3. The corporation known as The Peterborough Community Access Centre Incorporated in English and Le Centre d'accès communautaire de Peterborough in French.

(3) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Champlain Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires de Champlain:

1. The corporation known as Champlain Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Champlain in French.
2. The corporation known as Community Care Access Centre for the Eastern Counties/Centre d'accès aux soins communautaires pour les comtés de l'Est.
3. The corporation known as Ottawa Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa.
4. The corporation known as Renfrew County Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du comté de Renfrew in French.

(4) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Erie St. Clair Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires d'Érié St-Clair:

1. The corporation known as Chatham/Kent Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Chatham/Kent in French.
2. The corporation known as Erie St. Clair Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires d'Érié St-Clair in French.
3. The corporation known as Sarnia/Lambton Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Sarnia/Lambton in French.
4. The corporation known as Windsor/Essex Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex in French.

(5) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Hamilton Niagara Haldimand Brant Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton Niagara Haldimand Brant:

1. The corporation known as Brant Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Brant in French.
2. The corporation known as Community Care Access Centre Niagara in English and Centre d'accès aux soins communautaires Niagara in French.
3. The corporation known as Hamilton Niagara Haldimand Brant Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton Niagara Haldimand Brant in French.
4. The corporation known as Hamilton Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton in French.

(6) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the North East Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Est:

1. The corporation known as Algoma Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires d'Algoma in French.
2. The corporation known as Cochrane District Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du district de Cochrane.
3. The corporation known as Community Care Access Centre Timiskaming/Centre d'accès aux soins communautaires Timiskaming.
4. The corporation known as Manitoulin-Sudbury Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Manitoulin-Sudbury in French.
5. The corporation known as Near North Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du Moyen-Nord.
6. The corporation known as North East Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Est in French.

(7) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the North West Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Ouest:

1. The corporation known as Community Care Access Centre for Kenora and Rainy River Districts in English and Centre d'accès aux soins communautaires des districts de Kenora et Rainy River in French.
2. The corporation known as Community Care Access Centre of The District of Thunder Bay in English and Centre d'accès aux soins communautaires du district de Thunder Bay in French.
3. The corporation known as North West Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Ouest in French.

(8) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the South East Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Est:

1. The corporation known as Access Centre for Hastings & Prince Edward Counties in English and Centre d'accès des comtés de Hastings et Prince Edward in French.
2. The corporation known as Kingston, Frontenac, Lennox & Addington Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Kingston, Frontenac, Lennox & Addington in French.
3. The corporation known as South East Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Est in French.

(9) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the South West Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Ouest:

1. The corporation known as Elgin Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires d'Elgin in French.
2. The corporation known as Community Care Access Centre (CCAC) - Oxford in English and Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) - Oxford in French.
3. The corporation known as Community Care Access Centre for Huron in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Huron in French.
4. The corporation known as Community Care Access Centre of London and Middlesex/Centre d'accès aux soins communautaires de London et Middlesex.
5. The corporation known as Community Care Access Centre Perth County in English and Centre d'accès aux soins communautaires du comté de Perth in French.
6. The corporation known as South West Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Ouest in French.

(10) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Toronto Central Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Toronto:

1. The corporation known as East York Access Centre for Community Services/Centre d'accès aux services communautaires d'East York.
2. The corporation known as Toronto Central Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Toronto in French.
3. The corporation known as Toronto Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Toronto.

(11) The following community care access corporations shall be amalgamated into one community care access corporation to be known in English as the Waterloo Wellington Community Care Access Centre and in French as Centre d'accès aux soins communautaires de Waterloo Wellington:

1. The corporation known as Community Care Access Centre of Waterloo Region in English and Centre d'accès aux soins communautaires de la région de Waterloo in French.
2. The corporation known as Waterloo Wellington Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Waterloo Wellington in French.

#### **Dissolutions**

3. The following community care access corporations are dissolved on January 1, 2007:

1. The corporation known as Access Centre for Community Care in Lanark, Leeds and Grenville in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Lanark, Leeds et Grenville in French.

2. The corporation known as Community Care Access Centre of Halton in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Halton in French.
3. The corporation known as Community Care Access Centre of Peel/Centre d'accès aux soins communautaires de Peel.
4. The corporation known as Community Care Access Centre of Wellington-Dufferin in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Wellington-Dufferin in French.
5. The corporation known as Community Care Access Centre of York Region in English and Centre d'accès aux soins communautaires de la région de York in French.
6. The corporation known as Community Care Access Centre Simcoe County/Centre d'accès aux soins communautaires comté de Simcoe.
7. The corporation known as Etobicoke and York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Etobicoke et de York.
8. The corporation known as Grey-Bruce Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Grey-Bruce in French.
9. The corporation known as Haldimand-Norfolk Community Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins communautaires de Haldimand-Norfolk in French.
10. The corporation known as Haliburton, Northumberland and Victoria Long-Term Care Access Centre in English and Centre d'accès aux soins de longue durée de Haliburton, Northumberland et Victoria in French.
11. The corporation known as North York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de North York.
12. The corporation known as Scarborough Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Scarborough.
13. The corporation known as York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de York.

**Revocation**

4. **Ontario Regulation 366/06 is revoked on January 1, 2007.**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 554/06**

pris en application de la

**LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES**

pris le 29 novembre 2006

déposé le 13 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

**SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES**

**Prorogation des sociétés**

1. Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes, constituées en personne morale en application de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 366/06 (Création des sociétés) pris en application de la Loi, sont prorogées, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en tant que personnes morales sans capital-actions en application du paragraphe 2 (4) de la Loi :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre en français et Central Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Ouest en français et Central West Community Care Access Centre en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Mississauga Halton en français et Mississauga Halton Community Care Access Centre en anglais.
4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Simcoe Nord Muskoka en français et North Simcoe Muskoka Community Care Access Centre en anglais.

**Fusions**

2. (1) Les fusions visées aux paragraphes (2) à (11) prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(2) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Est en français et Central East Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Est en français et Central East Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Accès aux soins de Durham en français et Durham Access to Care en anglais.
3. La société appelée Le Centre d'accès communautaire de Peterborough en français et The Peterborough Community Access Centre Incorporated en anglais.

(3) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Champlain en français et Champlain Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Champlain en français et Champlain Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Community Care Access Centre for the Eastern Counties/Centre d'accès aux soins communautaires pour les comtés de l'Est.
3. La société appelée Ottawa Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa.
4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du comté de Renfrew en français et Renfrew County Community Care Access Centre en anglais.

(4) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires d'Érié St-Clair en français et Erie St. Clair Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Chatham/Kent en français et Chatham/Kent Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires d'Érié St-Clair en français et Erie St. Clair Community Care Access Centre en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Sarnia/Lambton en français et Sarnia/Lambton Community Care Access Centre en anglais.
4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex en français et Windsor/Essex Community Care Access Centre en anglais.

(5) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton Niagara Haldimand Brant en français et Hamilton Niagara Haldimand Brant Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Brant en français et Brant Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires Niagara en français et Community Care Access Centre Niagara en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton Niagara Haldimand Brant en français et Hamilton Niagara Haldimand Brant Community Care Access Centre en anglais.
4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Hamilton en français et Hamilton Community Care Access Centre en anglais.

(6) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Est en français et North East Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires d'Algoma en français et Algoma Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Cochrane District Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du district de Cochrane.
3. La société appelée Community Care Access Centre Timiskaming/Centre d'accès aux soins communautaires Timiskaming.

4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Manitoulin-Sudbury en français et Manitoulin-Sudbury Community Care Access Centre en anglais.
5. La société appelée Near North Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du Moyen-Nord.
6. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Est en français et North East Community Care Access Centre en anglais.

(7) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Ouest en français et North West Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires des districts de Kenora et Rainy River en français et Community Care Access Centre for Kenora and Rainy River Districts en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du district de Thunder Bay en français et Community Care Access Centre of The District of Thunder Bay en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Ouest en français et North West Community Care Access Centre en anglais.

(8) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Est en français et South East Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès des comtés de Hastings et Prince Edward en français et Access Centre for Hastings & Prince Edward Counties en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Kingston, Frontenac, Lennox & Addington en français et Kingston, Frontenac, Lennox & Addington Community Care Access Centre en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Est en français et South East Community Care Access Centre en anglais.

(9) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Ouest en français et South West Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires d'Elgin en français et Elgin Community Care Access Centre en anglais.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) - Oxford en français et Community Care Access Centre (CCAC) - Oxford en anglais.
3. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Huron en français et Community Care Access Centre for Huron en anglais.
4. La société appelée Community Care Access Centre of London and Middlesex/Centre d'accès aux soins communautaires de London et Middlesex.
5. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du comté de Perth en français et Community Care Access Centre Perth County en anglais.
6. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Sud-Ouest en français et South West Community Care Access Centre en anglais.

(10) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Toronto en français et Toronto Central Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée East York Access Centre for Community Services/Centre d'accès aux services communautaires d'East York.
2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires du Centre-Toronto en français et Toronto Central Community Care Access Centre en anglais.
3. La société appelée Toronto Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Toronto.

(11) Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont fusionnées en une seule société d'accès aux soins communautaires appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Waterloo Wellington en français et Waterloo Wellington Community Care Access Centre en anglais :

1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de la région de Waterloo en français et Community Care Access Centre of Waterloo Region en anglais.

2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Waterloo Wellington en français et Waterloo Wellington Community Care Access Centre en anglais.

#### **Dissolutions**

3. Les sociétés d'accès aux soins communautaires suivantes sont dissoutes le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :
  1. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Lanark, Leeds et Grenville en français et Access Centre for Community Care in Lanark, Leeds and Grenville en anglais.
  2. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Halton en français et Community Care Access Centre of Halton en anglais.
  3. La société appelée Community Care Access Centre of Peel/Centre d'accès aux soins communautaires de Peel.
  4. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Wellington-Dufferin en français et Community Care Access Centre of Wellington-Dufferin en anglais.
  5. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de la région de York en français et Community Care Access Centre of York Region en anglais.
  6. La société appelée Community Care Access Centre Simcoe County/Centre d'accès aux soins communautaires comté de Simcoe.
  7. La société appelée Etobicoke and York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires d'Etobicoke et de York.
  8. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Grey-Bruce en français et Grey-Bruce Community Care Access Centre en anglais.
  9. La société appelée Centre d'accès aux soins communautaires de Haldimand-Norfolk en français et Haldimand-Norfolk Community Care Access Centre en anglais.
  10. La société appelée Centre d'accès aux soins de longue durée de Haliburton, Northumberland et Victoria en français et Haliburton, Northumberland and Victoria Long-Term Care Access Centre en anglais.
  11. La société appelée North York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de North York.
  12. La société appelée Scarborough Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Scarborough.
  13. La société appelée York Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de York.

#### **Abrogation**

4. Le Règlement de l'Ontario 366/06 est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

52/06

## **ONTARIO REGULATION 555/06**

made under the

### **HIGHWAY TRAFFIC ACT**

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

### **HOURS OF SERVICE**

#### **CONTENTS**

##### INTERPRETATION, APPLICATION

1. Definitions
2. Duty status time
3. Exemptions from Regulation

## DAILY REQUIREMENTS

4. Designation of driver's day
5. Daily driving time
6. Daily off-duty time
7. Deferral of off-duty time

## SHIFT REQUIREMENTS

8. Requirements for sleeper berth
9. Mandatory off-duty time
10. Exception to mandatory off-duty time — travelling by ferry
11. Splitting off-duty time

## CYCLE REQUIREMENTS

12. 7 or 14-day cycle
13. Off-duty requirements
14. Cycle reset — off-duty time

## ADVERSE DRIVING CONDITIONS

15. Increased driving and on-duty times in adverse driving conditions

## RECORD-KEEPING

16. Records to be in local time
17. Daily log requirement
18. Exception to daily log requirement
19. Contents of daily log
20. Handwritten daily log
21. Computer-generated daily log
22. Recording device-generated daily log
23. Required to carry and surrender daily logs and supporting documents
24. Documents forwarded to operator
25. Retention of documents by operator
26. Daily log requirements — driver works for multiple operators
27. Integrity of daily logs
28. Operators to monitor drivers' compliance

## REVOCAION AND COMMENCEMENT

29. Revocation
30. Commencement
- Form 1 Duty status graph grid

## INTERPRETATION, APPLICATION

**Definitions****1. In this Regulation,**

“co-driver” means a person who shares the driving of a commercial motor vehicle with another driver and who rides in the vehicle as a passenger when not driving;

“daily log” means the daily log required to be kept by section 17;

“day”, for any driver, means a 24-hour period that starts at midnight or at such other hour designated by the operator for the driver;

“home terminal” for any driver, means the location at which the driver ordinarily reports for work, including an operator's place of business;

“inspector” means a police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of the Act;

“principal place of business”, for an operator, means the last known address of the operator appearing on the records of the Ministry;

“supporting document” means a document or information, recorded and stored by any means, that could be used to determine compliance with this Regulation.

**Duty status time****2. (1) There are four categories of duty status time for the purpose of this Regulation:**

1. Off-duty time, other than time spent in a sleeper berth.
2. Off-duty time spent in a sleeper berth.
3. On-duty time spent driving.
4. On-duty time, other than time spent driving.

(2) A driver is on duty when he or she drives a commercial motor vehicle for an operator or performs any other work for an operator, including time spent,

- (a) inspecting, servicing, repairing, cleaning and warming up a commercial motor vehicle;
- (b) travelling in a commercial motor vehicle as a co-driver, when the time is not spent in the sleeper berth;
- (c) participating in the loading and unloading of a commercial motor vehicle;
- (d) inspecting and checking the load of a commercial motor vehicle;
- (e) waiting for a commercial motor vehicle to be serviced, loaded, unloaded and dispatched;
- (f) waiting for a commercial motor vehicle or its load to be inspected; and
- (g) waiting at an en-route point because of an accident or other unplanned occurrence or situation.

(3) A driver is off duty when he or she is not on duty.

(4) Despite subsection (2), a driver is off duty when he or she drives a commercial motor vehicle if,

- (a) he or she is driving the vehicle for personal use that has no commercial purpose;
- (b) the vehicle has been unloaded;
- (c) any trailers have been unhitched;
- (d) he or she does not drive the vehicle more than 75 kilometres in a day; and
- (e) an entry is made in the "Remarks" section of the daily log or on the time record required by subsection 18 (3),
  - (i) stating that the driver used the vehicle for personal use, and
  - (ii) setting out the odometer readings at the start and the end of the personal use driving.

(5) Despite clause (2) (b), if a driver travels as a passenger to a location where he or she is to start driving a commercial motor vehicle and takes eight consecutive hours of off-duty time at the location before starting to drive, the time spent as a passenger getting to the location is counted as off-duty time.

#### **Exemptions from Regulation**

**3.** (1) Subject to subsection (3), a driver and operator are exempt from this Regulation while the driver is driving a commercial motor vehicle of a type and in the circumstances described in any of the following paragraphs:

1. A two or three-axle commercial motor vehicle, or combination of a two-axle commercial motor vehicle and a one-axle trailer, being used,
  - i. to transport the primary products of a farm, forest, sea or lake, if the driver or the operator is the owner and producer or harvester of the products, or
  - ii. to return after transporting the primary products of a farm, forest, sea or lake, if the vehicle is empty or is transporting supplies and equipment used for the production of primary products of a farm, forest, sea or lake.
2. A vehicle being used by a person in the lawful performance of his or her duties as an inspector.
3. A cardiac arrest emergency vehicle operated by or under the authority of a hospital.
4. A vehicle engaged in providing relief in an emergency.
5. A bus that is operated by or on behalf of a municipality as part of the municipality's public transit service, either within the municipality or within 25 kilometres of the boundary of the municipality.

(2) This Regulation does not apply to a driver, or the operator of such driver, while driving a pick-up truck that,

- (a) is being used for personal purposes without compensation; and
- (b) is not carrying, or towing a trailer that is carrying, commercial cargo or tools or equipment of a type normally used for commercial purposes.

(3) A driver's on-duty time and off-duty time, within the meaning of this Regulation, when he or she is exempt from this Regulation under subsection (1) shall nonetheless be included in the calculations of a driver's hours of off-duty and on-duty time for the purposes of complying with this Regulation on the days when the driver is not exempt under subsection (1).

(4) In this section,

"emergency" means a situation or an impending situation that constitutes a danger of major proportions to life or property, whether caused by forces of nature, an accident, an intentional act or otherwise;

"pick-up truck" means a commercial motor vehicle that,

- (a) has a manufacturer's gross vehicle weight rating of 6,000 kilograms or less, and
- (b) is fitted with either,
  - (i) the original box that was installed by the manufacturer, which has not been modified, or
  - (ii) a replacement box that duplicates the one that was installed by the manufacturer, which has not been modified.

#### DAILY REQUIREMENTS

##### Designation of driver's day

**4.** (1) The operator shall designate the hour at which the driver's day starts if it does not start at midnight and shall notify the driver of the designation.

- (2) The designation shall apply for the duration of the driver's cycle.

##### Daily driving time

**5.** (1) After a driver has accumulated 13 hours of driving time in a day, the driver shall not drive again on the same day.

- (2) After a driver has accumulated 14 hours of on-duty time in a day, the driver shall not drive again on the same day.

##### Daily off-duty time

**6.** (1) A driver shall take at least 10 hours of off-duty time in a day.

(2) Off-duty time under subsection (1) that is in addition to the mandatory eight consecutive hours of off-duty time required by section 9 may be distributed throughout the day in blocks of no less than 30 minutes each.

(3) The off-duty time referred to in subsection (2) shall be at least two hours and may be added to the mandatory eight consecutive hours of off-duty time but cannot form part of it.

##### Deferral of off-duty time

**7.** A driver may split the off-duty time required by section 6 over any two consecutive days by deferring a maximum of two hours of the daily off-duty time from the first day to the second day and increasing the total of the driving and on-duty times in the first day by not more than two hours if,

- (a) the deferred off-duty time does not form part of the mandatory period of eight consecutive hours of off-duty time required by section 9;
- (b) before the end of the second day, the driver takes a consecutive period of off-duty time consisting of the eight consecutive hours required by section 9 plus the off-duty time deferred from the first day;
- (c) the total off-duty time taken in the two days is at least 20 hours;
- (d) the total driving time in the two days does not exceed 26 hours;
- (e) the total on-duty time in the two days does not exceed 28 hours;
- (f) the driver is not splitting off-duty time under section 11 at any time during the two days; and
- (g) an entry is made in the "Remarks" section of the daily log or on the record required by subsection 18 (3) clearly indicating the day from which the off-duty time has been deferred and the day to which it was deferred.

#### SHIFT REQUIREMENTS

##### Requirements for sleeper berth

**8.** For the purposes of sections 10 and 11, a sleeper berth must,

- (a) be designed to be used as sleeping accommodation;
- (b) not be located in or on a trailer;
- (c) be located,
  - (i) in the cab of the commercial motor vehicle or immediately adjacent to the cab and be securely fixed to it,
  - (ii) in the cargo space of the commercial motor vehicle and be separated from the remainder of the cargo space by a solid physical barrier, or
  - (iii) in the case of a bus, in the passenger compartment of the bus and be separated from the passenger area of the passenger compartment by a solid physical barrier that is equipped with a door that can be locked;
- (d) in the case of a bus,

- (i) be at least 1.9 metres long, 60 centimetres wide and 60 centimetres high,
- (ii) provide privacy for the occupant, and
- (iii) be equipped with a means to significantly limit the amount of light entering the area;
- (e) in the case of a commercial motor vehicle other than a bus,
  - (i) be rectangular in shape,
  - (ii) be at least 1.9 metres long,
  - (iii) be at least 60 centimetres wide, and
  - (iv) be at least 60 centimetres high, measured from the top of the sleeping mattress to the highest point of the area;
- (f) be constructed so that there are no impediments to ready entrance to or exit from the area;
- (g) have a direct and readily accessible means of passing from it into the driver's seat or compartment;
- (h) be protected against leaks and overheating from the vehicle's exhaust system;
- (i) be equipped to provide adequate heating, cooling and ventilation;
- (j) be reasonably sealed against dust and rain;
- (k) be equipped with a mattress that is at least 10 centimetres thick and adequate bedding so that the occupant can get restful sleep; and
- (l) be equipped with a means of preventing ejection of the occupant during deceleration of the commercial motor vehicle, the means being designed, installed and maintained to withstand a total force of 2,700 kilograms applied toward the front of the vehicle and parallel to the longitudinal axis of the vehicle.

#### **Mandatory off-duty time**

**9.** (1) After a driver has accumulated 13 hours of driving time from the end of the most recent period of eight or more consecutive hours of off-duty time, the driver shall not drive again unless he or she takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(2) After a driver has accumulated 14 hours of on-duty time from the end of the most recent period of eight or more consecutive hours of off-duty time, the driver shall not drive again unless he or she takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(3) After 16 hours have elapsed from the end of the most recent period of eight or more consecutive hours of off-duty time, the driver shall not drive again unless he or she takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

#### **Exception to mandatory off-duty time — travelling by ferry**

**10.** (1) A driver travelling for more than five hours by a ferry may meet the mandatory off-duty time requirement of section 9 by spending a minimum of eight hours resting in two or more of,

- (a) a sleeper berth while waiting at the terminal to board the ferry;
- (b) rest accommodations on the ferry; and
- (c) a rest stop that is no more than 25 kilometres from the point of disembarkation from the ferry.

(2) For the purposes of section 9,

- (a) off-duty time taken under this section is deemed to begin at the start of the last period of off-duty time described in subsection (1); and
- (b) the elapsed time referred to in subsection 9 (3) must not include the periods of off-duty time described in subsection (1) that precede the start of the last period of off-duty time described in subsection (1).

(3) The driver shall record the hours spent as described in subsection (1) in the daily log as off-duty time spent in a sleeper berth and shall retain the receipts for the crossing and rest accommodation fees as supporting documents.

#### **Splitting off-duty time**

**11.** (1) A driver may meet the off-duty time requirement of section 9 in a sequence of sleeper berth periods under subsection (2) or (3) until the sequence of sleeper berth periods ends with a period of at least eight consecutive hours of off-duty time, if all the sleeper berth periods in the sequence meet the requirements of subsection (2) or (3), as the case may be.

(2) A driver who is driving a commercial motor vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time requirement of section 9 by accumulating off-duty time in no more than two periods where,

- (a) neither period of off-duty time is less than two hours;
  - (b) the total of the two periods of off-duty time is at least 10 hours;
  - (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth; and
  - (d) the driver does not drive again when,
    - (i) the total of the driving times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 13 hours,
    - (ii) the total of the on-duty times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 14 hours, and
    - (iii) the total of the elapsed times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 16 hours.
- (3) Where a team of two or more co-drivers are driving a commercial motor vehicle fitted with a sleeper berth, each driver may meet the mandatory off-duty time requirement of section 9, not by accumulating off-duty time as provided by subsection (2), but by accumulating off-duty time in no more than two periods where,
- (a) neither period of off-duty time is less than four hours;
  - (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours;
  - (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth; and
  - (d) the driver does not drive again when,
    - (i) the total of the driving times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 13 hours,
    - (ii) the total of the on-duty times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 14 hours, and
    - (iii) the total of the elapsed times before and after each sleeper berth period in a sequence referred to in subsection (1) exceeds 16 hours.
- (4) For the purpose of subsection (3), each driver must record in the "Remarks" section of the daily log the times when a co-driver, other than a co-driver described in subsection 2 (5), enters the commercial motor vehicle.

#### CYCLE REQUIREMENTS

##### **7 or 14-day cycle**

- 12.** (1) An operator shall require that each driver follows either a 7-day or a 14-day cycle, as designated by the operator for the driver.
- (2) A driver shall follow the cycle designated for him or her by the operator.
  - (3) An operator shall not change a driver's cycle except as provided by section 14.

##### **Off-duty requirements**

- 13.** (1) Subject to section 14, a driver shall not drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.
- (2) A driver who is following a 7-day cycle shall not drive again in that cycle after accumulating 70 hours of on-duty time during any period of seven days or during the period beginning on the day on which the cycle was reset under section 14, whichever is less.
  - (3) A driver who is following a 14-day cycle shall not drive again in that cycle after accumulating 120 hours of on-duty time during any period of 14 days or during the period beginning on the day on which the cycle was reset under section 14, whichever is less.
  - (4) A driver who is following a 14-day cycle shall not drive again in that cycle after accumulating 70 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time during the period when the 70 hours were accumulated.

##### **Cycle reset — off-duty time**

- 14.** (1) An operator may end a driver's 7-day cycle and designate a new 7-day or 14-day cycle for the driver if the driver takes at least 36 consecutive hours of off-duty time before starting the new cycle.

(2) An operator may end a driver's 14-day cycle and designate a new 14-day or 7-day cycle if the driver takes at least 72 consecutive hours of off-duty time before starting the new cycle.

(3) For the purpose of the cycle requirements of this Regulation, a driver's accumulated hours at the start of each new cycle are deemed to be zero and the driver's hours start to accumulate again at the start of the new cycle.

#### ADVERSE DRIVING CONDITIONS

##### Increased driving and on-duty times in adverse driving conditions

**15.** (1) A driver who encounters adverse driving conditions while driving a commercial motor vehicle may,

- (a) increase the driving time permitted by section 5 by up to two hours and the on-duty time permitted by that section by up to two hours and reduce the off-duty time required by subsection 6 (2) by a corresponding amount; and
- (b) increase the driving time permitted by sections 9 and 11 by up to two hours and the on-duty times permitted by those sections by up to two hours if the 16 hour elapsed time required by subsection 9 (3) is not exceeded.

(2) If, as a result of subsection (1), the driver exceeds the on-duty time for the cycle permitted by sections 12 to 14, the cycle requirements under those sections must be met by the end of the following day.

(3) If a driver extends his or her driving or on-duty times under subsection (1), the reason for the extension must be entered in the "Remarks" section of the daily log or on the time record required by subsection 18 (3).

(4) In this section,

"adverse driving conditions" means significantly impaired driving conditions that were not known, or could not reasonably have been known, to a driver or an operator dispatching a driver immediately before the driver began driving.

#### RECORD-KEEPING

##### Records to be in local time

**16.** (1) Time recorded in a driver's daily log and in the operator's record required by subsection 18 (3) must be the local time at the driver's home terminal at the start of each cycle.

(2) The same local time applies for the duration of a driver's cycle.

##### Daily log requirement

**17.** (1) Every driver shall keep a daily log each day that accounts for all of the driver's on-duty time and off-duty time for that day in accordance with this Regulation.

(2) An operator shall require every driver to keep a daily log in accordance with this Regulation.

##### Exception to daily log requirement

**18.** (1) A driver is not required to keep a daily log for a day if the driver,

- (a) on the operator's instructions, drives a commercial motor vehicle solely within a radius of 160 kilometres of the location at which the driver starts the day; and
- (b) returns at the end of the day to the same location from which he or she started.

(2) Subsection (1) does not apply to a driver who is driving under a permit issued under section 191 of the Act.

(3) If a driver is not required to keep a daily log for a day pursuant to subsection (1), the operator shall keep a record for the day showing,

- (a) the date, the driver's name and the location at which the driver starts and ends the day;
- (b) the cycle that the driver is following;
- (c) the hour at which each duty status starts and ends and the total number of hours spent in each duty status; and
- (d) the number of hours of on-duty time and the number of hours of off-duty time, within the meaning of this Regulation, that the driver accumulated each day during the 14 days immediately before the start of the day, for which the driver was exempt from this Regulation and not required to keep a daily log.

(4) For the purpose of clause (3) (c), if the driver is on duty within a municipality such that a number of periods of driving time are interrupted by a number of periods of other on-duty time of less than one hour each, the periods of driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined.

##### Contents of daily log

**19.** (1) A driver shall, at the start of each day, enter the following information in the daily log:

1. The driver's name.
  2. The date.
  3. The name of the driver's co-drivers, if any.
  4. The start time of the day being recorded, if the day does not start at midnight.
  5. The cycle that the driver is following.
  6. The odometer reading, at the start of the day, of the commercial motor vehicle to be operated by the driver.
  7. The number of hours of on-duty time and the number of hours of off-duty time, within the meaning of this Regulation, that the driver accumulated each day during the 14 days immediately before the start of the day, for which the driver was exempt from this Regulation and not required to keep a daily log, recorded in the "Remarks" section of the daily log.
  8. The number plate of each commercial motor vehicle to be driven and each trailer to be drawn by the driver on the day.
  9. The name of the operator for whom the driver is to drive during the day.
  10. The addresses of the driver's home terminal and of the principal place of business of the operator for whom the driver is to drive during the day.
- (2) A driver shall, over the course of each day, enter the following information in the daily log:
1. The start and end times for each duty status during the day.
  2. Each city, town, village or highway location and the province or state where the driver's duty status changes.
- (3) A driver shall, at the end of each day, enter the following information in the daily log:
1. The total time spent in each duty status during the day.
  2. The odometer reading at the end of the day.
  3. The total distance driven by the driver.
- (4) A driver is not required to record the information described in paragraph 7 of subsection (1) for any day for which the driver carries copies of the records required to be kept by the operator under subsection 18 (3).
- (5) If the driver is on duty within a municipality such that a number of periods of driving time are interrupted by a number of periods of other on-duty time of less than one hour each,
- (a) instead of recording the information described in paragraph 1 of subsection (2), the periods of driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined;
  - (b) the driver is not required to record the information described in paragraph 2 of subsection (2) with respect to the periods that have been combined under clause (a); and
  - (c) the driver shall enter on the graph grid of Form 1 the municipality in which he or she is on duty.

**Handwritten daily log**

- 20.** (1) If the daily log is handwritten, the entries required by section 19 must be made legibly.
- (2) If the daily log is handwritten, the driver shall sign each page at the end of the day, attesting to the accuracy of the information recorded on it.
- (3) A handwritten daily log must include a duty status graph grid in Form 1.

**Computer-generated daily log**

- 21.** (1) A driver may make a daily log by entering all the information required by section 19 into a computer at the start of, over the course of and at the end of the day as required by that section.
- (2) If a driver uses a computer to make the daily log, the computer must be capable of printing the daily log in an understandable format and the driver must be able to prepare a handwritten daily log from the information recorded in the computer.
- (3) If a driver prints a daily log from the computer or prepares a handwritten daily log from the information stored in the computer, he or she shall date and sign each page, attesting to the accuracy of the information recorded on it.
- (4) A daily log printed from the computer shall include a duty status graph grid in Form 1.
- (5) For greater certainty, the information stored in the computer is itself a daily log for the purposes of this Regulation.

**Recording device-generated daily log**

- 22.** (1) A driver may make a daily log by using a recording device installed in a commercial motor vehicle, if the device,
- (a) automatically records time and movement for the vehicle;
  - (b) automatically records and indicates the number of times it is disconnected and keeps a record of the time and date of these occurrences;
  - (c) keeps track of and records the total on-duty time remaining in the driver's cycle and the total on-duty time accumulated in the driver's cycle;
  - (d) stores all the information required to be kept under section 19, as well as the information required to be recorded by clauses (a), (b) and (c); and
  - (e) can display the stored information in a readable and understandable format on demand.
- (2) The recording device may be an electric, electronic, telematic or other device.
- (3) If a driver uses a recording device to make a daily log, the driver shall enter into the device all the information required by section 19, at the start of, over the course of and at the end of the day as required by that section, that is not automatically recorded and stored by the device.
- (4) If a driver uses a recording device to make the daily log, the device must be capable of printing the daily log in an understandable format or the driver must be able to prepare a handwritten daily log from the information stored in the device.
- (5) If a driver prints a daily log from the recording device or prepares a handwritten daily log from the information stored in the device, he or she shall date and sign each page, attesting to the accuracy of the information recorded on it.
- (6) A handwritten daily log generated from the information stored in a recording device must include a duty status graph grid in Form 1.
- (7) For greater certainty, the information stored in the recording device is itself a daily log for the purposes of this Regulation.

**Required to carry and surrender daily logs and supporting documents**

- 23.** (1) A driver who is required to keep a daily log shall not drive unless the driver has in his or her possession,
- (a) a copy of the daily logs or a copy of the record required to be kept under subsection 18 (3), for the preceding 14 days;
  - (b) the daily log for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred; and
  - (c) any supporting documents.
- (2) A driver shall forthwith surrender the documents referred to in subsection (1) for inspection upon the demand of an inspector.
- (3) If a driver is using a recording device to make a daily log or did use a recording device to make a daily log for any of the preceding 14 days, the driver shall,
- (a) forthwith surrender, upon demand of an inspector, a printed or handwritten daily log generated from the information stored in the device for each of such days; and
  - (b) show, upon demand of an inspector,
    - (i) a readable display from the device of the required information stored in the device for each of such days, and
    - (ii) a readable display from the device indicating that it has not been disconnected during any of the previous 14 days that it has been used to make a daily log.
- (4) An operator shall not request, require or allow a driver to drive in contravention of subsection (1).

**Documents forwarded to operator**

- 24.** (1) A driver shall, within 20 days after completing a daily log, forward the original daily log and supporting documents to a place of business of the operator.
- (2) An operator shall ensure that every driver complies with subsection (1).

**Retention of documents by operator**

- 25.** (1) An operator shall,

- (a) deposit each daily log and its supporting documents at its principal place of business within 30 days after receiving them; and
- (b) keep, for at least six months, at its principal place of business,
  - (i) all the daily logs and supporting documents for each driver, in chronological order,
  - (ii) the records required by subsection 18 (3) in respect of each driver, and
  - (iii) the records required by section 28.

(2) Despite subsection (1), where any of the documents described in that subsection are in an electronic, digital or other form other than handwritten or printed form, the operator may retain them at a place where they can be readily accessed by the operator from the operator's principal place of business in a format,

- (a) that can produce a readable and understandable display of the information; and
- (b) from which a printed or handwritten version of the information can be produced.

**Daily log requirements — driver works for multiple operators**

**26.** (1) Where a driver works for more than one operator in a day, the driver shall,

- (a) enter in the daily log the name of each operator and the address of the principal place of business of each operator;
- (b) designate in the daily log one operator as the principal operator; and
- (c) for the purpose of subsection 24 (1),
  - (i) forward the original daily log to a place of business of the principal operator and a copy of the daily log to a place of business of each of the other operators, and
  - (ii) forward the supporting documents to a place of business of the operator to whom it relates.

(2) For the purpose of section 4, the designation of the hour at which a driver's day starts shall be made by the principal operator.

(3) For the purpose of subsection 12 (1), the designation of a 7-day or 14-day cycle shall be made by the principal operator.

(4) Section 18 does not apply where a driver works for more than one operator in a day.

**Integrity of daily logs**

**27.** (1) No person shall enter inaccurate information in a daily log or falsify, mutilate or deface a daily log or any supporting documents.

(2) An operator shall not request, require or allow a driver to contravene this section.

**Operators to monitor drivers' compliance**

**28.** (1) An operator shall monitor each driver's compliance with this Regulation.

(2) If an operator determines that a driver has failed to comply with any provision of this Regulation, the operator shall record the details of the non-compliance and of the remedial action taken by the operator in response to it.

**REVOCATION AND COMMENCEMENT**

**Revocation**

**29. Ontario Regulation 4/93 is revoked.**

**Commencement**

**30. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2007 and the day this Regulation is filed.**



(b.1) information evidencing the annual amount of income from the Universal Child Care Benefit program of the Government of Canada as required by the form; and

**2. The definition of “annual net income” in subsection 4 (9) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“annual net income” means the amount indicated on line 236 of the Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the relevant taxation year or, if no Notice of Assessment has been issued, the amount that would appear on that line had the Notice of Assessment been issued, in either case minus the amount of income from the Universal Child Care Benefit program of the Government of Canada that was reported or that should have been reported on line 117 of the relevant Canadian income tax return;

**3. The definition of “annual net income” in subsection 20.2 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“annual net income” means the amount indicated on line 236 of the Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the relevant taxation year or, if no Notice of Assessment has been issued, the amount that would appear on that line had the Notice of Assessment been issued, in either case minus the amount of income from the Universal Child Care Benefit program of the Government of Canada that was reported or that should have been reported on line 117 of the relevant Canadian income tax return;

**4. This Regulation comes into force on January 1, 2007.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 557/06

made under the

### HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990  
(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:**

5. Amendments dated January 1, 2007;

**2. This Regulation comes into force on January 1, 2007.**

52/06

**ONTARIO REGULATION 558/06**

made under the

**DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT**

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 935 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 935 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Section 1 of Regulation 935 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following subsection:**

(3) For the purposes of subsection 7 (2) of the Act, “the lowest amount” means the lowest amount determined without reference to the drug benefit price of the drug published in the Formulary.

**2. (1) Paragraph 4 of subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 1, 2 and 3, where the product” in the portion before subparagraph i and substituting “paragraphs 1, 2 and 3, if applicable, where the product”.**

**(2) Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (2) do not apply where there is evidence satisfactory to the executive officer that the product would be the only drug product of its type that has been proposed to be designated as interchangeable with an original drug product.

(4) Where the circumstances described in subsection (3) exist, the executive officer may, in the executive officer’s sole discretion, negotiate an agreement in respect of the product with the manufacturer for any drug benefit price, but in no case may the interchangeable product be priced higher than the original product.

(5) For greater certainty, where the executive officer and the manufacturer cannot agree as to a drug benefit price under subsection (4), the executive officer shall not list the drug product.

**3. (1) Paragraph 4 of subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 5” and substituting “paragraphs 5 and 5.1”.**

**(2) Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

5.1 Paragraph 4 does not apply with respect to a product that has been designated as interchangeable with an original product where there is evidence satisfactory to the executive officer that,

- i. the product is the only drug product of its type that is designated as interchangeable with an original drug product, and has been so designated for at least two years, and
- ii. removing the product’s designation would result in significant patient safety or access concerns, or significant increased costs to the Government of Ontario.

**(3) Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(3) Where the circumstances described in paragraph 5 or 5.1 of subsection (1) exist, the executive officer may, in the executive officer’s sole discretion, negotiate an agreement with the manufacturer for any drug benefit price, but in no case may the interchangeable product be priced higher than the original product.

**4. (1) Paragraph 1 under the heading “Fundamental Principles” in Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. Payments from manufacturers to operators of pharmacies, or companies that own, operate or franchise pharmacies, including their directors, officers, employees or agents, in the form of a professional allowance must be used only for any or all of the activities set out in paragraphs 1 to 8 of the definition of “professional allowance” in subsection 2 (1) of the regulation.

**(2) Paragraph 1 under the heading “Use of Professional Allowances” and subheading “Professional allowances may never be used for:” in Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. Advertising or promotional materials, such as store flyers, except in association with clinic days, education days, disease management and prevention initiatives and clinical pharmacy services mentioned in paragraphs 3, 4, 6 and 8 of the definition of "professional allowance" in subsection 2 (1) of the regulation.

**(3) Paragraph 6 under the heading "Use of Professional Allowances" and subheading "Professional allowances may never be used for:" in Schedule 1 to the Regulation is revoked.**

**(4) Paragraph 13 under the heading "Use of Professional Allowances" and subheading "Professional allowances may never be used for:" in Schedule 1 to the Regulation is amended by adding "except as directly related to a private counselling area mentioned in paragraph 7 of the definition of "professional allowance" in subsection 2 (1) of the regulation" at the end.**

**5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Sections 1, 3 and 4 shall be deemed to have come into force on October 1, 2006.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 559/06

made under the

## ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 201/96

(General)

Note: Ontario Regulation 201/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. (1) Paragraph 4 of section 11 of Ontario Regulation 201/96 is amended by striking out "paragraphs 1, 2 and 3, if required" in the portion before subparagraph i and substituting "paragraphs 1, 2 and 3, if applicable, and if required".**

**(2) Section 11 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) do not apply where there is evidence satisfactory to the executive officer that the product would be the only drug product of its type that has been proposed to be designated as interchangeable with an original drug product.

(3) Where the circumstances described in subsection (2) exist, the executive officer may, in the executive officer's sole discretion, negotiate an agreement in respect of the product with the manufacturer for any drug benefit price, but in no case may the interchangeable product be priced higher than the original product.

(4) For greater certainty, where the executive officer and the manufacturer cannot agree as to a drug benefit price under subsection (3), the executive officer shall not list the drug product.

**2. (1) Paragraph 5 of subsection 12.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "paragraph 6" and substituting "paragraphs 6 and 6.1".**

**(2) Subsection 12.1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

6.1 Paragraph 5 does not apply with respect to a product that has been designated as interchangeable with an original product where there is evidence satisfactory to the executive officer that,

- i. the product is the only drug product of its type that is designated as interchangeable with an original drug product, and has been so designated for at least two years, and
- ii. removing the product's listing would result in significant patient safety or access concerns, or significant increased costs to the Government of Ontario.

**(3) Section 12.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(3) Where the circumstances described in paragraph 6 or 6.1 of subsection (1) exist, the executive officer may, in the executive officer's sole discretion, negotiate an agreement with the manufacturer for any drug benefit price, but in no case may the interchangeable product be priced higher than the original product.

**3. (1) Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(3) The operator of a pharmacy may submit a claim for payment in accordance with subsection 6 (3) of the Act where the executive officer is satisfied that,

- (a) the operator of a pharmacy has been unable to purchase inventory at the drug benefit price of the drug product published in the Formulary on October 23, 2006 plus the allowable mark up under subsection 13 (2) of this Regulation; or
- (b) the operator of a pharmacy is unable to acquire an interchangeable drug product and must dispense the original product or an interchangeable product with a higher drug benefit price.

**(2) Clause 14 (3) (a) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**

**4. (1) Paragraph 1 under the heading "Use of Professional Allowances" and subheading "Professional allowances may never be used for:" in Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 1. Advertising or promotional materials, such as store flyers, except in association with clinic days, education days, disease management and prevention initiatives and clinical pharmacy services mentioned in paragraphs 3, 4, 6 and 8 of the definition of "professional allowance" in subsection 1 (8) of the regulation.

**(2) Paragraph 6 under the heading "Use of Professional Allowances" and subheading "Professional allowances may never be used for:" in Schedule 3 to the Regulation is revoked.**

**(3) Paragraph 13 under the heading "Use of Professional Allowances" and subheading "Professional allowances may never be used for:" in Schedule 3 to the Regulation is amended by adding "except as directly related to a private counselling area mentioned in paragraph 7 of the definition of "professional allowance" in subsection 1 (8) of the regulation" at the end.**

**5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Section 2, subsection 3 (1) and section 4 shall be deemed to have come into force on October 1, 2006.**

**(3) Subsection 3 (2) comes into force on March 1, 2007.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 560/06

made under the

### CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 76/95  
(Credit Unions)

Note: Ontario Regulation 76/95 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 76/95 is amended by adding the following definitions:**

"*Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*" means the publication with that title that is published in *The Ontario Gazette* by the Superintendent, as the publication may be amended from time to time; ("*Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*")

"class 1 credit union" means a credit union that is not a class 2 credit union; ("caisse de catégorie 1")

"class 2 credit union" means a credit union that, according to section 1.1, is a class 2 credit union; ("caisse de catégorie 2")

“residential property” means an individual condominium residential unit or a building with one to four units where at least one half of the floor area of the building is utilized as one or more private residential dwellings; (“propriété résidentielle”)

“risk weighted assets” means the amount of the risk weighted assets as determined under section 15; (“actif à risques pondérés”)

“total assets” means the total assets as determined under section 13. (“actif total”)

**2. The Regulation is amended by adding the following section:**

**1.1** (1) A credit union is a class 2 credit union if either of the following circumstances exist at any time after January 31, 2007:

1. The total assets of the credit union are greater than or equal to \$50 million.
2. The credit union makes a commercial loan.

(2) A credit union becomes a class 2 credit union under subsection (1) on the first day on which either of the circumstances described in subsection (1) exist.

(3) A credit union that changes the terms and conditions of a commercial loan made on or before January 31, 2007 or refinances such a loan in any other way shall be deemed, for the purposes of paragraph 2 of subsection (1), to have made a commercial loan on the date of the change or refinancing.

(4) A credit union also becomes a class 2 credit union if, upon application by the credit union to the Superintendent, the Superintendent is satisfied that,

- (a) the credit union has established the policies required by sections 190 and 191 of the Act with respect to investment and lending;
  - (b) those policies are appropriate for the size and complexity of the credit union;
  - (c) the credit union is in compliance with the Corporation’s by-laws, including the by-law prescribing standards of sound business and financial practices; and
  - (d) the credit union is in compliance with the minimum capital requirements that would apply under this Regulation if the credit union were a class 2 credit union.
- (5) Once a credit union becomes a class 2 credit union, it remains a class 2 credit union in perpetuity.

**3. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**12.** (1) A class 1 credit union has adequate capital if its regulatory capital is at least 5 per cent of its total assets.

(2) A class 2 credit union has adequate capital for a financial year if the following conditions are satisfied:

1. Its regulatory capital expressed as a percentage of its total assets is at least,
  - i. 4.5 per cent for a financial year ending on or after February 1, 2007 but before January 1, 2008,
  - ii. 4.25 per cent for the financial year ending in 2008,
  - iii. 4 per cent for a financial year ending on or after January 1, 2009.
2. Its regulatory capital, expressed as a percentage of its risk weighted assets, is at least 8 per cent.

**4. (1) Subsection 13 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) The total assets of a credit union is the amount represented by “C” in the formula,

$$A - B = C$$

in which,

“A” equals the amount of all the credit union’s assets, and

“B” equals the sum of,

- (a) the amount of goodwill and other intangible assets, and
- (b) the amount of deferred charges.

**(2) Paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. The amount of an asset is its value as shown on the financial statements of the credit union.

**5. (1) Paragraph 4 of subsection 14 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

4. The amount of any loan loss allowance or other amount permitted to be included in the credit union's regulatory capital under the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

**(2) Paragraph 1 of subsection 14 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. The amount of goodwill and other intangible assets.

**(3) Paragraph 6 of subsection 14 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

6. Any other amounts required to be included under the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

**(4) The French version of subsection 14 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(5) La sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe (4) ne s'applique pas si les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* permettent le rachat ou l'achat pour annulation de la valeur mobilière dans les cinq premières années suivant son émission.

**6. (1) Subsection 15 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

RISK WEIGHTED ASSETS OF A CREDIT UNION

- (1) In this section,

“specific provision” means, in respect of a loan made by a credit union, the amount of the prescribed monthly provision for doubtful loans as determined under subsection 22 (1) that is attributable to the loan and the amount of the prescribed reserves as determined under subsection 22 (2) that is attributable to the loan.

- (1.1) The amount of a credit union's risk weighted assets is the amount calculated using the formula,

$$A + B + C$$

in which,

“A” is the sum of all amounts each of which is calculated by multiplying the value of an asset of the credit union by the percentage described in subsection (2), (3), (4), (5), (6), (7) or (8), as the case may be, that applies to that asset,

“B” is the amount of the credit union's applicable operational risk as determined under subsection (9), and

“C” is the amount of the credit union's applicable interest rate risk as determined under subsection (11).

**(2) Paragraphs 5 and 6 of subsection 15 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

5. Residential mortgage loans insured under the *National Housing Act* (Canada), guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent.
6. Securities that are secured by mortgages and insured under the *National Housing Act* (Canada), guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent.

**(3) Subsections 15 (4), (4.1) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (4) The percentage is 35 per cent for the following types of assets:

1. Residential mortgage loans, other than those described in paragraph 5 of subsection (2), that are not 90 days or more past due.
2. Securities that are secured by mortgages, other than securities described in paragraph 6 of subsection (2).

- (5) The percentage is 75 per cent for the following types of assets:

1. Personal loans.
2. Agricultural loans.
3. Commercial loans made to a person where the sum of all commercial loans made to that person and to any connected persons does not exceed the lesser of 0.035 per cent of the credit union's total assets and \$1.25 million.
4. Residential mortgage loans other than those described in paragraph 5 of subsection (2) or paragraph 1 of subsection (4).

**(4) Paragraph 1 of subsection 15 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. Commercial loans, other than commercial loans described in paragraph 3 of subsection (5) or paragraph 1 of subsection (7).

**(5) Paragraph 3 of subsection 15 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

3. The value attributed to any off balance sheet exposure of the credit union as calculated in accordance with the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

**(6) Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

- (7) The percentage is 150 per cent for the following types of assets:

1. The unsecured amount, net of any specific provision, of loans that are not residential mortgage loans and that are 90 days or more past due, but only if the specific provision for a loan constitutes less than 20 per cent of the outstanding amount of the loan.

(8) If a person to whom a commercial loan described in paragraph 1 of subsection (6) is made has a credit rating described in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*, the percentage determined in accordance with that Guideline applies, instead of the percentage specified in subsection (6), in respect of the commercial loan.

(9) Unless another amount is approved by the Superintendent, a credit union's applicable operational risk is the amount calculated using the formula,

$$D/0.08$$

in which,

"D" is the amount of the credit union's capital charge for operational risk as determined under subsection (10).

- (10) A credit union's capital charge for operational risk is the amount calculated using the formula,

$$\frac{E + F + G}{H} \times 0.15$$

in which,

"E" is the greater of,

- (a) the amount of the credit union's interest income less its interest expenses for its most recently ended financial year plus all of its other non-interest income for its most recently ended financial year, and  
(b) zero,

"F" is the amount that would be determined under the definition of "E" if that definition applied to the credit union's second most recently ended financial year,

"G" is the amount that would be determined under the definition of "E" if that definition applied to the credit union's third most recently ended financial year, and

"H" is the greater of,

- (a) the number of years in which the amounts determined under the definitions of "E", "F" and "G" exceed zero, and  
(b) one.

(11) Unless another amount is approved by the Superintendent, a credit union's applicable interest rate risk is the amount calculated using the formula,

$$J/0.08$$

in which,

"J" is the amount of the credit union's capital charge for interest rate risk as determined under subsection (12).

- (12) A credit union's capital charge for interest rate risk is the amount calculated using the formula,

$$K \times 0.15$$

in which,

"K" is the amount of the credit union's exposure, determined in accordance with the techniques referred to in paragraph 2 of subsection 78 (1), to interest rate risk.

**7. Section 48 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**48.** For the purposes of this Part, a credit union's regulatory capital is determined by using its most recent audited financial statements.

**8. Section 52 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**52.** An agricultural loan is a loan that is made for the purposes of financing,

- (a) the production of cultivated or uncultivated field-grown crops;
- (b) the production of horticultural crops;
- (c) the raising of livestock, fish, poultry or fur-bearing animals; or
- (d) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, wood from woodlots or fibre or fodder crops.

**9. (1) Paragraph 3 of section 53 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 3. The funds from the sale of another residential property owned by the individual will be used to repay the loan.

**(2) Paragraph 6 of section 53 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 6. The loan is fully secured by a mortgage on the residential property being sold or, before the loan is made, the borrower's solicitor has given the credit union an irrevocable letter of direction from the borrower stating that the funds from the sale of the residential property being sold will be remitted to the credit union.

**10. (1) Section 54 of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:**

- 54.** A commercial loan is a loan, other than any of the following types of loans, that is made for any purpose:

. . . . .

**(2) Subparagraph 7 i of section 54 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- i. fully guaranteed by a financial institution other than the credit union making the loan,

**11. Section 57 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**57.** A residential mortgage loan is a loan that is secured by a mortgage on residential property that is occupied by the borrower and to which any of the following apply:

- 1. The amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the residential property, does not exceed 75 per cent of the value of the property when the loan is made.
- 2. The loan is insured under the *National Housing Act* (Canada), guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent.
- 3. Repayment of any amount of the loan that exceeds 75 per cent of value of the property is guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent.

**12. The Regulation is amended by adding the following section:**

**58.1** A lending licence issued before January 1, 2007 expires at the end of the day on January 31, 2007.

**13. Subsection 60 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(4) A credit union must lend at least 10 per cent of the total amount of all loans made under the syndicated loan agreements for which the credit union acts as the syndicating credit union.

**14. Sections 61, 62, 63 and 65 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

LENDING LIMITS

LENDING LIMITS — TOTAL AMOUNT OF LOANS TO PERSON

**61. (1)** A class 1 credit union whose total assets are described in a row in Column 1 of the Table to this section shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans made by the credit union to the person and any connected persons would exceed the amount of the total lending limit set out in the same row of Column 2 of the Table.

(2) A class 2 credit union shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans made to the person and any connected persons would exceed 25 per cent of the credit union's regulatory capital.

(3) For the purposes of this section, the total amount of all outstanding loans made by a credit union to a person and any connected persons excludes the portion, if any, of a loan that,

- (a) is insured under the *National Housing Act* (Canada), guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent; or
- (b) is secured by deposits of the borrower with the credit union.

(4) For the purposes of this section, changing the terms and conditions of a loan or refinancing a loan in any other way shall be deemed to be making a loan.

TABLE  
TOTAL LENDING LIMITS — CLASS 1 CREDIT UNIONS

Column 1	Column 2
Total assets of credit union	Total lending limit
Less than \$500,000	Greater of 100% of regulatory capital and \$60,000
\$500,000 or more but less than \$1 million	Greater of 100% of regulatory capital and \$100,000
\$1 million or more but less than \$2 million	Greater of 80% of regulatory capital and \$125,000
\$2 million or more but less than \$3 million	Greater of 80% of regulatory capital and \$155,000
\$3 million or more but less than \$5 million	Greater of 70% of regulatory capital and \$185,000
\$5 million or more but less than \$10 million	Greater of 60% of regulatory capital and \$235,000
\$10 million or more but less than \$20 million	Greater of 50% of regulatory capital and \$295,000
\$20 million or more but less than \$50 million	Greater of 30% of regulatory capital and \$400,000

LIMITS ON LOANS OF SAME CLASS TO INDIVIDUALS

62. (1) A class 1 credit union shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans of the same class, as set out in Column 1 of the Table to this section, made by the credit union to the same person and any connected persons would exceed the amount calculated by multiplying the percentage set out in the same row of Column 2 of the Table by the credit union's total lending limit as determined under section 61.

(2) A class 2 credit union shall establish prudent lending limits for each class of loans that it is authorized by its lending licence and by-laws to make.

(3) For the purposes of this section and for the purposes of the lending limits established by a class 2 credit union,

- (a) a loan in an amount that exceeds the lending value of any property that is given as security for the loan, as determined in accordance with the credit union's lending policies, is an under-secured loan;
- (b) a loan in an amount that does not exceed the lending value of the property that is given as security for the loan, as determined in accordance with the credit union's lending policies, is a fully secured loan; and
- (c) a loan to a person includes a loan to two or more persons for which they are jointly and severally liable.

(4) For the purposes of this section, the total amount of outstanding loans to a person and any connected persons does not include the portion, if any, of a loan that,

- (a) is insured under the *National Housing Act* (Canada), guaranteed by a government agency or insured by an insurer approved by the Superintendent; or
- (b) is secured by the borrower's deposits with the credit union.

(5) For the purposes of this section, changing the terms and conditions of a loan or refinancing a loan in any other way shall be deemed to be making a loan.

TABLE  
CLASS 1 CREDIT UNION LENDING LIMITS

Column 1	Column 2
Class of loan	Percentage of total lending limit
Agricultural loan	0%
Bridge loan	100%
Institutional loan	50%
Loan to unincorporated association or organization	5%
Personal loan, fully secured	20%
Personal loan, unsecured or under-secured	6%
Residential mortgage loan	100%
Loan under a syndicated loan agreement	0%

REFINANCING OF LOANS

63. For the purposes of subsection 195 (1) of the Act,

“make loans” includes to change the terms and conditions of a loan or refinance a loan in any other way.

**15. Section 69 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(1.1) Subsection (1) does not apply to a credit union in respect of an investment in the shares of a body corporate described in paragraphs 1 to 14 of subsection 74 (1),

- (a) if, after the investment is made, all the voting rights attached to the voting shares of the body corporate would be owned by credit unions; or
- (b) if the Superintendent approves the credit union's investment before the investment is made.

**16. Paragraph 7 of the definition of "connected person" in subsection 73 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 7. A person or entity on whose financial resources the person or entity depends to repay a loan to the credit union.

**17. Section 77 of the Regulation is amended by striking out "Interest rate risk refers to the potential impact" at the beginning and substituting "A credit union's exposure to interest rate risk refers to the potential impact, expressed in dollars".**

**18. Sections 78 and 79 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

**78.** (1) A credit union shall establish policies and procedures to manage its exposure to interest rate risk, and they must address the following matters:

- 1. The limits on the credit union's exposure to interest rate risk and on the impact of this exposure on its net interest income and surplus. The limits must be clear and prudent.
- 2. The techniques to be used to calculate the amount of the credit union's exposure to interest rate risk.
- 3. The internal controls to be implemented to ensure compliance with the policies and procedures.
- 4. The corrective action to be taken if the limits on the credit union's exposure to interest rate risk are exceeded.
- 5. The content and frequency of reports to be made to the board of directors by the management of the credit union about the management of the credit union's exposure to interest rate risk.

(2) The limits must take into account fluctuations in interest rates that might reasonably be expected to occur.

(3) For a class 1 credit union, the limits must limit changes in net income to changes that do not exceed 0.15 per cent of the credit union's total assets.

(4) The policies and procedures must require the management of the credit union to submit a report to the board of directors and the Superintendent if the credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in the policies and procedures, and the report must be submitted within 21 days after the credit union takes steps to bring the amount of its exposure within the limits.

(5) A report required by subsection (4) must,

- (a) describe the circumstances that led to the credit union's exposure to interest rate risk exceeding the limits;
- (b) describe the effect that this exposure has had, and may have, on net income;
- (c) describe the steps taken to bring this exposure within the limits; and
- (d) include a schedule indicating when the credit union will comply with its policies and procedures.

(6) The policies and procedures must be approved by the board of directors of the credit union.

**79.** (1) If a credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in its policies and procedures, the credit union shall immediately take steps to bring its exposure within those limits.

(2) If a credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in its policies and procedures for two consecutive quarters, the credit union shall promptly submit to the Superintendent and to the Corporation a plan approved by the board of directors that describes the steps the credit union intends to take to bring its exposure to interest rate risk within those limits.

**19. Subsection 80 (1) of the Regulation is amended by striking out "its management of interest rate risk" at the end and substituting "its management of the credit union's exposure to interest rate risk".**

**20. This Regulation comes into force on February 1, 2007.**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 560/06**

pris en application de la

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS**

pris le 13 décembre 2006  
 déposé le 14 décembre 2006  
 publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 76/95  
 (Caisses populaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 76/95 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 76/95 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«actif à risques pondérés» Le montant de l'actif à risques pondérés déterminé aux termes de l'article 15. («risk weighted assets»)

«actif total» L'actif total déterminé aux termes de l'article 13. («total assets»)

«caisse de catégorie 1» Caisse qui n'est pas une caisse de catégorie 2. («class 1 credit union»)

«caisse de catégorie 2» Caisse qui, selon l'article 1.1, est une caisse de catégorie 2. («class 2 credit union»)

«Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario» Le document ainsi intitulé, dans ses versions successives, que le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*. («Capital Adequacy Guidelines for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires»)

«propriété résidentielle» Partie privative de condominium à vocation résidentielle ou immeuble qui compte de une à quatre unités dont au moins la moitié de la surface de plancher est occupée par un ou plusieurs logements privés. («residential property»)

**2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

**1.1** (1) La caisse est une caisse de catégorie 2 si l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit à un moment quelconque après le 31 janvier 2007 :

1. Son actif total est supérieur ou égal à 50 millions de dollars.
2. Elle consent un prêt commercial.

(2) La caisse devient une caisse de catégorie 2 en application du paragraphe (1) le premier jour où se produit l'une ou l'autre des éventualités prévues à ce paragraphe.

(3) La caisse qui modifie les conditions d'un prêt commercial consenti au plus tard le 31 janvier 2007 ou qui le refinance de toute autre façon est réputée, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), avoir consenti un prêt commercial à la date de la modification ou du refinancement.

(4) La caisse devient également une caisse de catégorie 2 si le surintendant est convaincu, sur présentation d'une demande de la caisse, de ce qui suit :

- a) la caisse a établi les politiques de placement et de prêt exigées par les articles 190 et 191 de la Loi;
- b) ces politiques sont adaptées à la taille et à la complexité de la caisse;
- c) la caisse se conforme aux règlements administratifs de la Société, y compris ceux qui prescrivent des normes de pratiques commerciales et financières saines;
- d) la caisse se conforme aux exigences minimales de fonds propres qui s'appliqueraient aux termes du présent règlement si elle était une caisse de catégorie 2.

(5) La caisse qui devient une caisse de catégorie 2 le demeure à perpétuité.

**3. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) La caisse de catégorie 1 a un capital suffisant si son capital réglementaire correspond à au moins 5 pour cent de son actif total.

(2) La caisse de catégorie 2 a un capital suffisant à l'égard d'un exercice s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Son capital réglementaire représente au moins le pourcentage suivant de son actif total :
  - i. 4,5 pour cent à l'égard de l'exercice qui se termine le 1<sup>er</sup> février 2007 ou par la suite, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - ii. 4,25 pour cent à l'égard de l'exercice qui se termine en 2008,
  - iii. 4 pour cent à l'égard de chaque exercice qui se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou par la suite.
2. Son capital réglementaire représente au moins 8 pour cent de son actif à risques pondérés.

**4. (1) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (1) L'actif total de la caisse est le montant représenté par «C» dans la formule suivante :

$$A - B = C$$

où :

«A» représente le montant de tous les éléments d'actif de la caisse,

«B» représente la somme des montants suivants :

- a) le montant de l'achalandage et des autres immobilisations incorporelles,
- b) le montant des charges reportées.

**(2) La disposition 1 du paragraphe 13 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Le montant d'un élément d'actif correspond à sa valeur indiquée dans les états financiers de la caisse.

**5. (1) La disposition 4 du paragraphe 14 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

4. Le montant de toute provision pour pertes sur prêts ou tout autre montant que les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* permettent d'inclure dans le capital réglementaire de la caisse.

**(2) La disposition 1 du paragraphe 14 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Le montant de l'achalandage et des autres immobilisations incorporelles.

**(3) La disposition 6 du paragraphe 14 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Tout autre montant que les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* obligent à inclure.

**(4) La version française du paragraphe 14 (5) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(5) La sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe (4) ne s'applique pas si les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* permettent le rachat ou l'achat pour annulation de la valeur mobilière dans les cinq premières années suivant son émission.

**6. (1) Le paragraphe 15 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

ACTIF À RISQUES PONDÉRÉS DE LA CAISSE

- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«provision spécifique» Relativement à chaque prêt que consent une caisse, s'entend des fractions de la provision mensuelle pour prêts douteux prescrite, déterminée aux termes du paragraphe 22 (1), et des réserves prescrites, déterminées aux termes du paragraphe 22 (2), qui sont attribuables au prêt.

- (1.1) Le montant de l'actif à risques pondérés de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

«A» représente la somme de tous les montants dont chacun est calculé en multipliant la valeur d'un élément d'actif de la caisse par le pourcentage prévu au paragraphe (2), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8), selon le cas, qui s'applique à celui-ci;

«B» représente le montant du risque opérationnel applicable de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (9);

«C» représente le montant du risque de taux d'intérêt applicable de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (11).

**(2) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 15 (2) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

5. Les prêts hypothécaires résidentiels assurés aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), garantis par un organisme gouvernemental ou assurés par un assureur approuvé par le surintendant.

6. Les valeurs mobilières garanties par des hypothèques et assurées aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), garanties par un organisme gouvernemental ou assurées par un assureur approuvé par le surintendant.

**(3) Les paragraphes 15 (4), (4.1) et (5) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(4) Le pourcentage est de 35 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts hypothécaires résidentiels, autres que ceux visés à la disposition 5 du paragraphe (2), qui ne sont pas en souffrance depuis 90 jours ou plus.
2. Les valeurs mobilières garanties par des hypothèques, autres que celles visées à la disposition 6 du paragraphe (2).

(5) Le pourcentage est de 75 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts personnels.
2. Les prêts agricoles.
3. Les prêts commerciaux consentis à une personne lorsque la somme de tous les prêts commerciaux consentis à cette personne et à toute personne rattachée ne dépasse pas le moindre de 0,035 pour cent de l'actif total de la caisse et de 1,25 million de dollars.
4. Les prêts hypothécaires résidentiels, autres que ceux visés à la disposition 5 du paragraphe (2) ou à la disposition 1 du paragraphe (4).

**(4) La disposition 1 du paragraphe 15 (6) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Les prêts commerciaux, autres que ceux visés à la disposition 3 du paragraphe (5) ou à la disposition 1 du paragraphe (7).

**(5) La disposition 3 du paragraphe 15 (6) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan de la caisse, calculée conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*.

**(6) L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(7) Le pourcentage est de 150 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. La portion non garantie, déduction faite de toute provision spécifique, des prêts qui ne sont pas des prêts hypothécaires résidentiels et qui sont en souffrance depuis 90 jours ou plus, mais seulement si la provision spécifique à l'égard d'un prêt représente moins de 20 pour cent de son solde impayé.

(8) Le pourcentage déterminé conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* plutôt que celui précisé au paragraphe (6) s'applique aux prêts commerciaux visés à la disposition 1 du paragraphe (6) qui sont consentis aux personnes dont la cote de solvabilité est décrite dans ces lignes directrices.

(9) À moins que le surintendant n'approuve un autre montant, le risque opérationnel applicable de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$D/0,08$$

où :

«D» représente l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse, déterminée aux termes du paragraphe (10).

(10) L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{E + F + G}{H} \times 0,15$$

où :

«E» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant du revenu d'intérêts du dernier exercice de la caisse, déduction faite de ses frais d'intérêts de la même période, majoré de ses revenus, autres que des revenus d'intérêts, de cet exercice,
- b) zéro,

«F» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'avant-dernier exercice de la caisse,

«G» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'exercice précédant l'avant-dernier exercice de la caisse,

«H» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) le nombre d'années pendant lesquelles les montants déterminés aux termes des définitions des éléments «E», «F» et «G» dépassent zéro,
- b) un.

(11) À moins que le surintendant n'approuve un autre montant, le risque de taux d'intérêt applicable d'une caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$J/0,08$$

où :

«J» représente l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (12).

(12) L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$K \times 0,15$$

où :

«K» représente le montant, déterminé conformément aux techniques visées à la disposition 2 du paragraphe 78 (1), de l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt.

**7. L'article 48 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**48.** Pour l'application de la présente partie, le capital réglementaire de la caisse est déterminé à l'aide de ses derniers états financiers vérifiés.

**8. L'article 52 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**52.** Un prêt agricole est un prêt qui est consenti pour financer les activités suivantes :

- a) la production de cultures de plein champ, avec ou sans préparation du sol;
- b) la production de cultures horticoles;
- c) l'élevage de bétail, la pisciculture, l'aviculture ou l'élevage d'animaux à fourrure;
- d) la production d'oeufs, de lait, de miel, de sirop d'érable, de tabac, de bois provenant de terres à bois, de cultures de plantes textiles ou de cultures fourragères.

**9. (1) La disposition 3 de l'article 53 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. Le produit de la vente d'une autre propriété résidentielle dont le particulier est propriétaire sera affecté au remboursement du prêt.

**(2) La disposition 6 de l'article 53 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Le prêt est pleinement garanti par une hypothèque grevant la propriété résidentielle vendue ou, avant que le prêt soit consenti, l'avocat de l'emprunteur a remis à la caisse une lettre d'instructions irrévocable de l'emprunteur portant que le produit de la vente de cette propriété sera remis à la caisse.

**10. (1) L'article 54 du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :**

**54.** Un prêt commercial est un prêt consenti pour quelque objet que ce soit, à l'exclusion des types de prêts suivants :

. . . . .

**(2) La sous-disposition 7 i de l'article 54 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

i. par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

**11. L'article 57 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**57.** Un prêt hypothécaire résidentiel est un prêt qui est garanti par une hypothèque grevant une propriété résidentielle occupée par l'emprunteur et auquel s'applique l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. La somme du prêt et du solde impayé alors de tout prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur grevant la propriété résidentielle ne dépasse pas 75 pour cent de la valeur de la propriété à la date du prêt.
2. Le prêt est assuré aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), garanti par un organisme gouvernemental ou assuré par un assureur approuvé par le surintendant.

3. Le remboursement de la portion du prêt qui dépasse 75 pour cent de la valeur de la propriété est garanti par un organisme gouvernemental ou assuré par un assureur approuvé par le surintendant.

**12. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

**58.1** Le permis de prêt délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 expire à la fin de la journée le 31 janvier 2007.

**13. Le paragraphe 60 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) La caisse doit prêter au moins 10 pour cent du montant total de tous les prêts consentis aux termes des contrats de prêt syndiqué à l'égard desquels elle agit à titre de caisse syndicataire.

**14. Les articles 61, 62, 63 et 65 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

PLAFONDS DE PRÊT

PLAFONDS DE PRÊT — MONTANT TOTAL DES PRÊTS CONSENTIS À UNE PERSONNE

**61.** (1) La caisse de catégorie 1 dont l'actif total figure dans une rangée de la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours qu'elle a consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse le plafond de prêt total qui figure dans la même rangée de la colonne 2 du tableau.

(2) Une caisse de catégorie 2 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse 25 pour cent de son capital réglementaire.

(3) Pour l'application du présent article, le total des prêts en cours que la caisse consent à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

- a) est assurée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), garantie par un organisme gouvernemental ou assuré par un assureur approuvé par le surintendant;
- b) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse.

(4) Pour l'application du présent article, le fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon est réputé le fait de le consentir.

TABLEAU

PLAFONDS DE PRÊT TOTAUX — CAISSES DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Actif total de la caisse	Plafond de prêt total
Moins de 500 000 \$	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 60 000 \$
500 000 \$ ou plus mais moins de 1 000 000 \$	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 100 000 \$
1 000 000 \$ ou plus mais moins de 2 000 000 \$	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 125 000 \$
2 000 000 \$ ou plus mais moins de 3 000 000 \$	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 155 000 \$
3 000 000 \$ ou plus mais moins de 5 000 000 \$	Le plus élevé de 70 % du capital réglementaire et de 185 000 \$
5 000 000 \$ ou plus mais moins de 10 000 000 \$	Le plus élevé de 60 % du capital réglementaire et de 235 000 \$
10 000 000 \$ ou plus mais moins de 20 000 000 \$	Le plus élevé de 50 % du capital réglementaire et de 295 000 \$
20 000 000 \$ mais moins de 50 000 000 \$	Le plus élevé de 30 % du capital réglementaire et de 400 000 \$

PLAFOND DES PRÊTS DE MÊME CATÉGORIE CONSENTIS À DES PARTICULIERS

**62.** (1) La caisse de catégorie 1 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours de la catégorie qui figure à la colonne 1 du tableau du présent article, qu'elle a consentis à la même personne et à toute personne rattachée, dépasse le produit du montant correspondant au pourcentage qui figure dans la même rangée de la colonne 2 du tableau et de son plafond de prêt, déterminé aux termes de l'article 61.

(2) La caisse de catégorie 2 fixe avec prudence un plafond de prêt pour chaque catégorie de prêts que son permis de prêt et ses règlements administratifs l'autorisent à consentir.

(3) Pour l'application du présent article et pour les besoins des plafonds de prêt fixés par la caisse de catégorie 2 :

- a) le prêt d'un montant supérieur à la valeur hypothécable d'une propriété donnée pour sûreté, déterminée conformément aux politiques de prêt de la caisse, est un prêt insuffisamment garanti;
- b) le prêt d'un montant qui n'est pas supérieur à la valeur hypothécable de la propriété donnée pour sûreté, déterminée conformément aux politiques de prêt de la caisse, est un prêt pleinement garanti;
- c) le prêt consenti à une personne comprend un prêt consenti à deux personnes ou plus, si elles en sont responsables conjointement et individuellement.

(4) Pour l'application du présent article, le solde impayé total des prêts consentis à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

- a) est assurée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), garantie par un organisme gouvernemental ou assurée par un assureur approuvé par le surintendant;
- b) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse.

(5) Pour l'application du présent article, le fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon est réputé le fait de le consentir.

TABLEAU  
PLAFONDS DE PRÊT D'UNE CAISSE DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de prêt	Pourcentage du plafond de prêt total
Prêt agricole	0 %
Prêt-relais	100 %
Prêt institutionnel	50 %
Prêt consenti à une association ou organisation sans personnalité morale	5 %
Prêt personnel qui est pleinement garanti	20 %
Prêt personnel non garanti ou insuffisamment garanti	6 %
Prêt hypothécaire résidentiel	100 %
Prêt visé par un contrat de prêt syndiqué	0 %

#### REFINANCEMENT DE PRÊTS

**63.** La définition qui suit s'applique au paragraphe 195 (1) de la Loi.

«consentir un prêt» S'entend en outre du fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon.

**15. L'article 69 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la caisse à l'égard d'un placement dans les actions d'une personne morale visée aux dispositions 1 à 14 du paragraphe 74 (1) si, selon le cas :

- a) après le placement, des caisses sont propriétaires de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la personne morale;
- b) le surintendant approuve le placement au préalable.

**16. La disposition 7 de la définition de «personne rattachée» au paragraphe 73 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

7. Une personne ou une entité dont la personne ou l'entité dépend financièrement pour rembourser un prêt à la caisse.

**17. L'article 77 du Règlement est modifié par substitution de «L'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt désigne l'effet éventuel, exprimé en dollars,» à «Le risque de taux d'intérêt désigne l'effet éventuel» au début de l'article.**

**18. Les articles 78 et 79 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**78.** (1) La caisse établit, pour la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt, des politiques et des méthodes portant sur les questions suivantes :

1. Les limites de son exposition au risque de taux d'intérêt, ainsi que de l'effet de cette exposition sur son revenu net d'intérêts et son excédent. Les limites sont établies clairement et avec prudence.
2. Les techniques à utiliser pour quantifier son exposition au risque de taux d'intérêt.
3. Les contrôles internes à mettre en place pour assurer le respect des politiques et des méthodes.
4. Les mesures correctrices à prendre en cas de dépassement des limites de son exposition au risque de taux d'intérêt.
5. Le contenu et le délai de présentation des rapports concernant la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt que sa direction doit présenter au conseil d'administration.

(2) Les limites tiennent compte des fluctuations de taux d'intérêt auxquelles il est raisonnable de s'attendre.

(3) Pour la caisse de catégorie 1, les limites doivent restreindre l'amplitude des changements de revenu net à 0,15 pour cent de l'actif total de la caisse.

(4) Les politiques et méthodes doivent exiger que la direction de la caisse présente un rapport au conseil d'administration et au surintendant si l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt dépasse les limites qu'elles fixent. Le rapport doit être présenté au plus tard 21 jours après que la caisse a pris des mesures pour ramener son exposition dans les limites fixées.

(5) Le rapport exigé au paragraphe (4) doit, à la fois :

- a) expliquer les circonstances qui ont amené l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt à dépasser les limites fixées;

- b) décrire les effets que cette exposition a eus et pourrait avoir sur le revenu net;
  - c) décrire les mesures prises pour ramener cette exposition dans les limites fixées;
  - d) comprendre un échéancier indiquant le moment où la caisse se conformera à ses politiques et méthodes.
- (6) Les politiques et méthodes doivent être approuvées par le conseil d'administration de la caisse.

**79.** (1) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes, la caisse prend immédiatement des mesures pour la ramener dans ces limites.

(2) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes pendant deux trimestres consécutifs, la caisse présente promptement au surintendant et à la Société un plan, approuvé par le conseil d'administration, décrivant les mesures qu'elle entend prendre pour la ramener dans ces limites.

**19. Le paragraphe 80 (1) du Règlement est modifié par substitution de «sa gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt» à «sa gestion du risque de taux d'intérêt» à la fin du paragraphe.**

**20. Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 561/06

made under the

### RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 516/06

(General)

Note: Ontario Regulation 516/06 has not previously been amended.

#### 1. Ontario Regulation 516/06 is amended by adding the following French version:

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SOMMAIRE

#### PARTIE I INTERPRÉTATION ET EXCLUSIONS

1. Définition de «maison de soins»
2. Définition de «services en matière de soins»
3. Définition de «locataire»
4. Définition de «service essentiel»
5. Programmes prescrits
6. Exclusions
7. Logements locatifs d'une maison de soins

#### PARTIE II QUESTIONS RELATIVES AU LOYER

8. Jouissance raisonnable pendant les travaux de réparation
9. Reçu
10. Conditions prescrites : al. 111 (2) a) et b) de la Loi
11. Remises prescrites : al. 112 (2) c) de la Loi
12. Calcul du loyer légal
13. Loyer supérieur : première période de location
14. Exclusions du calcul du loyer
15. Pièces à déposer
16. Services et installations prescrits
17. Exclusions : art. 134 de la Loi

**PARTIE III**  
**REQUÊTES EN AUGMENTATION DU LOYER D'UN POURCENTAGE SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL**

- 18. Définitions
- 19. Définitions
- 20. Taux d'intérêt
- 21. Facteur à utiliser
- 22. Pièces devant accompagner la requête
- 23. Renseignements à l'intention des locataires
- 24. Détermination des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation
- 25. Non une opération sans lien de dépendance
- 26. Conclusions concernant les dépenses en immobilisations
- 27. Durée de vie utile de travaux ou de choses
- 28. Redevances ou impôts municipaux et services d'utilité publique : augmentation extraordinaire
- 29. Règles
- 30. Frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité
- 31. Calcul du pourcentage de l'augmentation de loyer
- 32. Délai imparti pour toucher l'augmentation de loyer
- 33. Délai imparti pour toucher l'augmentation de loyer
- 34. Ordre d'affectation des éléments de l'augmentation

**PARTIE IV**  
**RÉDUCTION DU LOYER — SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

- 35. Services d'utilité publique
- 36. Réduction du loyer prévue au par. 128 (3) de la Loi
- 37. Pourcentage et période prescrits
- 38. Règles de détermination de la date pour l'application de l'art. 129 de la Loi

**PARTIE V**  
**RÉDUCTION DU LOYER — SERVICES ET IMPÔTS**

- 39. Règles concernant la réduction des services
- 40. Application des art. 24 et 25
- 41. Réduction des impôts municipaux
- 42. Requête en modification
- 43. Décision de la Commission
- 44. Renseignements à déposer avec les requêtes
- 45. Réduction des redevances et impôts municipaux

**PARTIE VI**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 46. Heures pendant lesquelles les biens peuvent être récupérés
- 47. Contenu de la trousse d'information
- 48. Maisons de soins
- 49. Interprétation
- 50. Maisons mobiles
- 51. Interprétation

**PARTIE VII**  
**COMMISSION — ADMINISTRATION ET POUVOIRS**

- 52. Employés
- 53. Renseignements devant accompagner les requêtes
- 54. Avis de la Commission
- 55. Signification de l'avis
- 56. Restriction quant aux délais
- 57. Questions financières
- 58. Montants prescrits
- 59. Dépôt sur support électronique
- 60. Honoraires conditionnels

**PARTIE VIII**  
**AUTRES QUESTIONS**

- 61. Disposition transitoire
- 62. Abrogation
- 63. Entrée en vigueur
- Annexe Durée de vie utile de travaux effectués ou de choses achetées

**PARTIE I**  
**INTERPRÉTATION ET EXCLUSIONS**

**Définition de «maison de soins»**

1. (1) Un ou plusieurs logements locatifs qui font partie d'un ensemble d'habitation sont des maisons de soins pour l'application de la définition de «maison de soins» au paragraphe 2 (1) de la Loi s'ils sont occupés ou destinés à être occupés pour y recevoir des services en matière de soins, que l'obtention de ces services soit le but premier de l'occupation des lieux ou non.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si un tiers loue le logement du locateur et fournit ou prend des dispositions pour fournir à la fois celui-ci et des services en matière de soins au locataire.

**Définition de «services en matière de soins»**

2. (1) Les services suivants sont inclus dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 2 (1) de la Loi dans le cadre des services de santé, des services de réadaptation, des services thérapeutiques ou des services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne :

1. Les soins infirmiers.
2. L'administration de médicaments prescrits par un médecin et sa surveillance.
3. L'aide à la prise des repas.
4. L'aide pour le bain.
5. Les soins aux incontinents.
6. L'aide à l'habillage.
7. L'aide pour l'hygiène personnelle.
8. L'aide à la marche.
9. Les services personnels d'intervention d'urgence.

(2) Les services suivants sont inclus dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 2 (1) de la Loi s'ils accompagnent un service mentionné au paragraphe (1) :

1. Les activités récréatives ou sociales.
2. L'entretien ménager.
3. Les services de buanderie.
4. L'aide pour le transport.

**Définition de «locataire»**

3. (1) En cas de décès du locataire d'un logement locatif qui est la résidence principale de son conjoint, ce dernier est compris dans la définition de «locataire» au paragraphe 2 (1) de la Loi, sauf s'il quitte le logement dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 91 (1) de la Loi.

(2) Si le locataire quitte le logement locatif sans donner d'avis de résiliation en vertu de la Loi ni conclure de convention de résiliation de la location et que le logement est la résidence principale de son conjoint, ce dernier est compris dans la définition de «locataire» au paragraphe 2 (1) de la Loi.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

1. Le logement locatif est situé dans un immeuble comptant au plus trois habitations et le locateur réside dans l'immeuble.
2. Le conjoint quitte le logement locatif au plus tard 60 jours après le locataire.
3. Le locataire qui a quitté le logement locatif ne devait aucun arriéré de loyer et le conjoint n'avise pas le locateur, avant qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 100 de la Loi, qu'il compte demeurer dans le logement.
4. Le locataire qui a quitté le logement locatif devait un arriéré de loyer, le locateur donne au conjoint un avis, rédigé selon la formule qu'approuve la Commission, au plus tard 45 jours après le départ du locataire et le conjoint ne prend ni l'une ni l'autre des mesures suivantes dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis :
  - i. aviser le locateur qu'il compte demeurer dans le logement,
  - ii. convenir par écrit avec le locateur de payer l'arriéré.
5. Le locataire qui a quitté le logement locatif devait un arriéré de loyer, le locateur ne donne pas l'avis prévu à la disposition 4 au conjoint au plus tard 45 jours après le départ du locataire et le conjoint ne prend ni l'une ni l'autre des mesures suivantes avant qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 100 de la Loi :

- i. aviser le locateur qu'il compte demeurer dans le logement,
- ii. convenir par écrit avec le locateur de payer l'arriéré.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux logements locatifs suivants :

- a) les logements locatifs visés à l'article 7 de la Loi;
- b) les logements locatifs d'une maison de soins à laquelle s'applique la partie IX de la Loi;
- c) les logements locatifs auxquels s'applique l'article 6 du présent règlement.

**Définition de «service essentiel»**

4. (1) Pour l'application de la définition de «service essentiel» au paragraphe 2 (1) de la Loi, la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 15 juin est prescrite comme étant la partie de l'année pendant laquelle le chauffage est un service essentiel.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le chauffage doit être fourni de façon à maintenir la température ambiante à au moins 20 degrés Celsius, à 1,5 mètre au-dessus du plancher et à un mètre des murs extérieurs, dans tout local habitable et tout lieu à l'usage normal des locataires, y compris les salles de jeux et les buanderies, à l'exclusion toutefois des débarras et des garages.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au logement locatif dont la température peut être réglée par le locataire et où la principale source de chauffage peut maintenir une température minimale de 20 degrés Celsius.

**Programmes prescrits**

5. Les programmes fédéraux, provinciaux ou municipaux suivants sont prescrits pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 7 (1) de la Loi :

- 1. Programme de logement sans but lucratif à bas loyers créé en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).
- 2. Programme de logement sans but lucratif (réduction du taux d'intérêt à 2 %) créé en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).
- 3. Programme de logement sans but lucratif «subvention complète» administré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par le ministère, lequel ne comprend pas le programme de logement municipal sans but lucratif mais comprend les programmes suivants :
  - i. boulotOntario Logement,
  - ii. Programme ontarien de logements à but non lucratif (P 3000),
  - iii. Programme ontarien de logements à but non lucratif (P 3600),
  - iv. Programme ontarien de logements à but non lucratif (P 10000),
  - v. Maisons pour de bon,
  - vi. Programme fédéral-provincial de logements à but non lucratif (1986-1993).
- 4. Programme de logements sans but lucratif des municipalités (1978-1985).
- 5. Programme de logements subventionnés (Toronto Housing Company).
- 6. Programme de logement pour autochtones en milieu urbain (ciblé) créé en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).
- 7. Programme de logement pour autochtones en milieu urbain (réduction du taux d'intérêt à 2 % et aide supplémentaire) créé en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

**Exclusions**

6. (1) L'article 8, les dispositions 6, 7 et 8 du paragraphe 30 (1), les articles 51, 52, 54, 55, 56 et 95 à 99, le paragraphe 100 (2) et les articles 101, 102, 104, 111 à 115, 117, 120, 121, 122, 126 à 133, 140, 143, 149, 150, 151, 159, 165 et 167 de la Loi ne s'appliquent pas aux logements locatifs qui répondent aux critères énoncés au paragraphe (2) et qui ont été aménagés ou acquis dans le cadre des initiatives suivantes :

- 1. Programme Canada-Ontario de logement abordable — volet Logement locatif et logement avec services de soutien.
- 2. Programme Canada-Ontario de logement abordable — volet Logement dans le Nord.
- 3. Programme d'aide à la remise en état des logements.
- 4. Initiative de partenariats en action communautaire.

5. Règlements sur les immobilisations municipales au titre du logement ou autres programmes de logement municipaux approuvés par le conseil.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à un logement locatif visé à ce paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le logement fait l'objet d'un accord se rapportant à la fourniture de services de logement conclue entre le locateur et une ou plusieurs des entités suivantes :
    - (i) une municipalité,
    - (ii) un organisme d'une municipalité,
    - (iii) une personne morale sans but lucratif sous le contrôle d'une municipalité, à condition que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
    - (iv) une société locale de logement au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*,
    - (v) un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*;
  - b) l'un ou l'autre des documents suivants indique que le logement est un logement subventionné qui a été aménagé ou acquis dans le cadre d'une des initiatives énumérées au paragraphe (1) et fait l'objet d'un accord visé à l'alinéa a) :
    - (i) la convention de location,
    - (ii) un avis écrit remis par le locateur au locataire, si la convention de location a été conclue avant le 31 janvier 2007;
  - c) au moment où la convention de location a été conclue, le locataire était inscrit sur une liste d'attente pour un logement social ou était admissible à y être inscrit.
- (3) L'article 8, les dispositions 6, 7 et 8 du paragraphe 30 (1), les articles 51, 52, 54, 55, 56 et 95 à 99, le paragraphe 100 (2) et les articles 101, 102, 104, 111 à 115, 117, 120, 121, 122, 126 à 133, 140, 143, 149, 150, 151, 159, 165 et 167 de la Loi ne s'appliquent pas aux logements locatifs qui ont été aménagés ou acquis dans le cadre du Programme de logement en milieu rural et autochtone créé en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et dont le fonctionnement continue d'être assuré dans le cadre de ce programme.
- (4) L'article 119 de la Loi ne s'applique pas aux logements locatifs qui bénéficient de l'exclusion prévue au paragraphe (1) ou (3) si les locataires qui les occupent paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.
- (5) Les articles 116 et 118 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs qui découle de l'augmentation du revenu des locataires si les logements bénéficient de l'exclusion prévue au paragraphe (1) ou (3) et que les locataires paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.
- (6) La disposition 2 du paragraphe 58 (1) et le paragraphe 60 (1) de la Loi s'appliquent aux logements locatifs visés au paragraphe (1) ou (3) du présent article même s'ils ne sont pas visés à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 7 (1) de la Loi.

#### **Logements locatifs d'une maison de soins**

7. (1) Les paragraphes 37 (4) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas au logement locatif d'une maison de soins si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le locataire occupe le logement locatif pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le locateur et lui-même ont convenu;
  - b) la durée de la période d'occupation dont le locataire et le locateur ont convenu ne dépasse pas quatre ans;
  - c) la convention de location stipule que la location peut être résiliée et le locataire expulsé lorsque les objectifs visés par les services auront été atteints ou qu'ils ne le seront pas;
  - d) le logement fait l'objet d'un accord prévoyant la fourniture de services de logement conclue entre le locateur et un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.
- (2) Si le locateur présente en vertu du paragraphe 77 (1) de la Loi une requête fondée sur un avis ou une convention auxquels les paragraphes 37 (4) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas par l'effet du paragraphe (1), l'expression «date de résiliation précisée dans la convention ou l'avis», au paragraphe 77 (3) de la Loi, s'entend du premier en date des jours suivants :
1. Le dernier jour de la période d'occupation visée à l'alinéa (1) b).
  2. Le jour qui tombe 60 jours après celui où le locataire a reçu du locateur un avis portant que les objectifs visés par les services ont été atteints ou qu'ils ne le seront pas.
- (3) Il est entendu que pour l'application de l'alinéa (1) c) et du paragraphe (2), les objectifs visés par les services ne seront pas atteints si le locataire a omis de façon répétée et importante de participer aux services.

**PARTIE II**  
**QUESTIONS RELATIVES AU LOYER**

**Jouissance raisonnable pendant les travaux de réparation**

**Définition**

8. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«travaux» S'entend des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immobilisations effectués dans un logement locatif ou un ensemble d'habitation.

(2) Pour l'application de l'article 22, de la disposition 3 du paragraphe 29 (1) et du paragraphe 31 (1) de la Loi, le présent article s'applique lorsque la Commission détermine :

- a) d'une part, si un locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable d'un logement locatif ou d'un ensemble d'habitation aux fins habituelles par un locataire ou un ancien locataire, ou un membre de son ménage, en y effectuant des travaux;
- b) d'autre part, si une diminution de loyer est justifiée dans les circonstances.

(3) Lorsqu'elle détermine une question prévue au paragraphe (2), la Commission :

- a) d'une part, tient compte de l'effet de l'exécution des travaux sur l'utilisation du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou l'ancien locataire et par les membres de son ménage;
- b) d'autre part, ne doit déterminer que l'entrave était importante que si l'exécution des travaux constituait une entrave déraisonnable, dans les circonstances, à l'utilisation et à la jouissance du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou l'ancien locataire ou par un membre de son ménage.

(4) Si elle conclut que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable d'un logement locatif ou d'un ensemble d'habitation aux fins habituelles par un locataire ou un ancien locataire, ou un membre de son ménage, en y effectuant des travaux, la Commission ne doit pas ordonner une diminution de loyer si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Le locateur a avisé le locataire ou l'ancien locataire des travaux à effectuer au moins 60 jours avant le début des travaux ou, en cas d'urgence, dès que raisonnablement possible dans les circonstances.
- 2. Le locateur a avisé le locataire éventuel du logement à la première occasion avant de conclure une nouvelle convention de location avec lui.
- 3. L'avis décrit la nature des travaux à effectuer, leurs répercussions prévues sur les locataires et les membres de leur ménage ainsi que leur durée prévue.
- 4. Au moment où il a été donné, l'avis était raisonnablement exact et complet compte tenu des circonstances.
- 5. S'il s'est produit un changement important dans les renseignements donnés aux termes de la disposition 3, le locateur a fourni au locataire ou à l'ancien locataire une mise à jour de l'avis en temps opportun.
- 6. Les travaux, selon le cas :
  - i. étaient nécessaires pour protéger ou rétablir l'intégrité matérielle de tout ou partie de l'ensemble d'habitation,
  - ii. étaient nécessaires pour assurer la conformité avec les normes légales relatives à l'habitation, notamment en matière d'entretien, de salubrité ou de sécurité,
  - iii. étaient nécessaires pour maintenir des installations de plomberie sanitaire, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement de l'air ou des installations mécaniques ou électriques,
  - iv. offrent des moyens d'accès aux personnes atteintes d'une invalidité,
  - v. favorisent l'économie d'énergie ou la conservation de l'eau,
  - vi. permettent de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'ensemble d'habitation.
- 7. Si la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* l'exigeait, un permis a été délivré à l'égard des travaux.
- 8. Les travaux ont été effectués à des heures raisonnables ou, si des règlements municipaux anti-bruit étaient en vigueur, aux heures permises en application de ceux-ci.
- 9. La durée des travaux était raisonnable dans les circonstances.
- 10. Le locateur a pris des mesures raisonnables pour réduire au minimum toute entrave découlant du bruit associé aux travaux.

(5) Si elle conclut que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable d'un logement locatif ou d'un ensemble d'habitation aux fins habituelles par un locataire ou un ancien locataire, ou un membre de son ménage, en y effectuant des travaux et qu'une diminution de loyer n'est pas interdite en application du paragraphe (4), la Commission tient compte de ce qui suit pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une diminution de loyer et son montant :

1. La nature, la durée et le degré de l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation causée par l'exécution des travaux.
2. La question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire est responsable de délais injustifiés dans l'exécution des travaux.
3. Les mesures prises par le locateur durant les travaux pour réduire au minimum l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation.
4. La question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a profité de tout service fourni ou arrangement pris par le locateur qui réduirait au minimum l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation.
5. La question de savoir s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la non-exécution des travaux ait un des résultats suivants dans une période raisonnable :
  - i. l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par un locataire ou un membre de son ménage,
  - ii. la réduction ou l'interruption d'un service ou d'une installation,
  - iii. des dommages ou des dommages supplémentaires au logement locatif, à l'ensemble d'habitation ou à toute chose située dans l'un d'eux,
  - iv. un risque pour la santé ou la sécurité personnelle de quiconque,
  - v. une violation de l'article 20 ou 161 de la Loi par le locateur.

(6) Sauf si le paragraphe (7) l'autorise, aucune diminution de loyer ne doit dépasser 25 pour cent du loyer mensuel pour tout ou partie d'un mois pendant lequel il y a eu entrave importante à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou l'ancien locataire, ou un membre de son ménage.

(7) La Commission ne peut ordonner une diminution de loyer supérieure à 25 pour cent du loyer mensuel pour un logement locatif que si :

- a) d'une part, elle estime une diminution supérieure justifiée dans les circonstances parce que l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation a dépassé de beaucoup le niveau normalement prévisible, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- b) d'autre part, elle est convaincue que, selon le cas :
  - (i) les travaux ne sont pas des travaux visés à la disposition 6 du paragraphe (4),
  - (ii) les travaux ont été effectués à des heures déraisonnables ou à des heures que n'autorisent pas les règlements municipaux anti-bruit applicables,
  - (iii) les travaux ont été effectués d'une façon qui contrevenait aux conditions ou exigences d'un permis de construire délivré en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*,
  - (iv) les travaux ont duré beaucoup plus longtemps qu'il serait normalement nécessaire, compte tenu de toute circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du locateur, y compris les retards dus aux intempéries, à l'obtention d'approbations ou de permis gouvernementaux nécessaires et aux pénuries de biens ou de services convenables ou de main-d'oeuvre qualifiée à coût raisonnable,
  - (v) le locateur a refusé de prendre des mesures raisonnables durant les travaux pour réduire au minimum l'entrave à la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou l'ancien locataire, ou un membre de son ménage.

(8) La Commission ne doit pas ordonner une diminution de loyer supérieure à 100 pour cent du loyer mensuel pour tout ou partie d'un mois pendant lequel, selon ce qu'elle détermine, les travaux ont entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou l'ancien locataire, ou un membre de son ménage.

#### Reçu

9. Un document constitue un reçu pour l'application de l'article 109 de la Loi s'il comprend au moins les éléments suivants :

- a) l'adresse du logement locatif qu'il vise;

- b) le nom des locataires qu'il vise;
- c) le montant et la date de chaque paiement de sommes qui ont été versées au locateur, notamment le loyer, l'avance de loyer et l'arriéré de loyer, de même que des précisions sur l'objet du paiement;
- d) le nom du locateur du logement locatif;
- e) la signature du locateur ou celle de son représentant autorisé.

**Conditions prescrites : al. 111 (2) a) et b) de la Loi**

**10.** (1) Les conditions suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 111 (2) a) de la Loi :

1. La remise doit être prévue dans une convention écrite.
2. Si le loyer est payé au mois et que la remise est égale au loyer d'un mois ou moins, la remise entière doit être touchée pendant une seule période de location.
3. Si le loyer est payé au mois et que la remise est égale au loyer de plus d'un mois, mais ne dépasse pas celui de deux mois, la remise égale au loyer d'un mois doit être touchée pendant une seule période de location et le solde pendant une autre période de location.
4. Si le loyer est payé au mois et que la remise est égale au loyer de plus de deux mois, mais ne dépasse pas celui de trois mois, la remise égale au loyer de deux mois doit être touchée pendant deux périodes de location et le solde pendant une autre période de location.
5. Si le loyer est payé à la journée ou à la semaine, la remise doit être touchée pendant des périodes d'au moins une semaine.

(2) La seule condition prescrite pour l'application de l'alinéa 111 (2) b) de la Loi est que la remise doit être prévue dans une convention écrite ou orale.

**Remises prescrites : al. 112 (2) c) de la Loi**

**11.** (1) Les remises suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 111 (2) c) de la Loi :

1. La remise, prévue dans une convention écrite, dont le montant total consenti au cours des huit premiers mois de la période de 12 mois ne dépasse pas le loyer d'un mois.
2. La remise, prévue dans une convention écrite, qui remplit les conditions suivantes :
  - i. le montant total consenti au cours de la période de 12 mois ne dépasse pas le loyer de deux mois,
  - ii. le montant total consenti au cours des sept premiers mois de la période de 12 mois ne dépasse pas le loyer d'un mois,
  - iii. toute remise consentie au cours des cinq derniers mois de la période de 12 mois l'est pendant seulement un de ces mois et ne dépasse pas le loyer d'un mois.
3. La remise prévue dans une convention de location régie par le Programme d'allocation de logement pour l'épanouissement communautaire — projet pilote de Toronto, si le locateur énonce le loyer après la remise ainsi que celui d'avant la remise dans la convention de location écrite et dans un avis écrit remis au locataire en même temps que tout avis d'augmentation de loyer qui lui est donné en application de l'article 116 de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période de 12 mois» S'entend de ce qui suit :

- a) la période de 12 mois qui suit le début de la location;
- b) la période de 12 mois qui suit l'augmentation de loyer touchée, le cas échéant, après la période de 12 mois visée à l'alinéa a), à l'exclusion de celle touchée en vertu de l'article 123 de la Loi;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la période de 12 mois qui suit le dernier anniversaire de l'augmentation de loyer touchée conformément à l'article 116 de la Loi ou, si aucune augmentation de loyer n'a été touchée conformément à cet article, qui suit le début de la location.

**Calcul du loyer légal**

**12.** (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent au calcul du loyer légal dans le cadre du paragraphe 111 (3) de la Loi.

(2) Le loyer légal d'une période de location comprise dans la période de 12 mois est calculé comme suit :

1. Additionner le total des loyers qui sont effectivement demandés ou qui le seront au cours de chacune des périodes de location comprises dans la période de 12 mois et la remise admissible la plus élevée calculée aux termes du paragraphe (6).

2. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le nombre de périodes de location comprises dans la période de 12 mois.
3. Ajouter au résultat obtenu aux termes de la disposition 2 toute augmentation de loyer touchée en vertu de l'article 123 de la Loi et soustraire toute réduction de loyer consentie aux termes de l'article 125 de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), si le locateur consent une remise de loyer supérieure à 2 pour cent du loyer qu'il pourrait légitimement demander par ailleurs pour une période de location, le loyer légal est calculé en divisant par 0,98 le loyer après la remise.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le locateur consent une remise de loyer visée à l'alinéa 111 (2) b) de la Loi et qu'il consent également une autre remise, à l'exclusion de celle visée à l'alinéa 111 (2) a) ou c) de la Loi, le loyer légal de toute période de location comprise dans la période de 12 mois est calculé comme suit :

1. Additionner le total des loyers qui sont effectivement demandés ou qui le seront au cours de chacune des périodes de location comprises dans la période de 12 mois et le total des remises visées à l'alinéa 111 (2) b) de la Loi qui sont effectivement consenties au locataire ou qui le seront au cours de la période de 12 mois.
2. Ajouter le montant obtenu aux termes de la disposition 1 à la remise admissible la plus élevée calculée aux termes du paragraphe (6).
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le nombre de périodes de location comprises dans la période de 12 mois.
4. Ajouter au résultat obtenu aux termes de la disposition 3 toute augmentation de loyer touchée en vertu de l'article 123 de la Loi et soustraire toute réduction de loyer consentie aux termes de l'article 125 de la Loi.

(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), si le locateur consent une remise de loyer supérieure à 2 pour cent du loyer qu'il pourrait légitimement demander par ailleurs pour une période de location, pour le paiement du loyer à la date d'échéance ou avant cette date, et qu'il consent également une autre remise, à l'exclusion de celle visée à l'alinéa 111 (2) a) ou c) de la Loi, le loyer légal de toute période de location comprise dans la période de 12 mois est calculé comme suit :

1. Diviser par 0,98 le loyer après la remise.
2. Multiplier le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le nombre de périodes de location comprises dans la période de 12 mois et ajouter le résultat à la remise admissible la plus élevée calculée aux termes du paragraphe (6).
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le nombre de périodes de location comprises dans la période de 12 mois.
4. Ajouter au résultat obtenu aux termes de la disposition 3 toute augmentation de loyer touchée en vertu de l'article 123 de la Loi et soustraire toute réduction de loyer consentie aux termes de l'article 125 de la Loi.

(6) Pour l'application du présent article, la remise admissible la plus élevée est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Dans le cas d'une remise prévue dans une convention écrite, la remise admissible la plus élevée correspond au plus élevé des montants suivants :
  - i. Le moins élevé des montants suivants :
    - A. Le total des remises de loyer consenties au cours des huit premiers mois de la période de 12 mois.
    - B. Le loyer d'un mois.
  - ii. La remise de loyer la plus élevée consentie au cours de n'importe lequel des cinq derniers mois de la période de 12 mois, majorée du moins élevé des montants suivants :
    - A. Le total des remises de loyer consenties au cours des sept premiers mois de la période de 12 mois.
    - B. Le loyer d'un mois.
  - iii. La remise de loyer la plus élevée consentie au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois, si les conditions suivantes sont réunies :
    - A. le loyer est payé au mois,
    - B. la remise de loyer la plus élevée consentie au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois est égale au loyer de moins d'un mois.
  - iv. Le total de la remise de loyer la plus élevée et de la deuxième plus élevée consenties au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois, si les conditions suivantes sont réunies :
    - A. le loyer est payé au mois,

- B. la remise de loyer la plus élevée consentie au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois est égale au loyer d'un mois,
  - C. la deuxième remise de loyer plus élevée consentie au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois est égale au loyer de moins d'un mois.
- v. Le total de la remise de loyer la plus élevée, de la deuxième plus élevée et de la troisième plus élevée consenties au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois, si les conditions suivantes sont réunies :
- A. le loyer est payé au mois,
  - B. la remise de loyer la plus élevée et la deuxième plus élevée consenties au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois sont toutes deux égales au loyer d'un mois,
  - C. la troisième remise de loyer plus élevée consentie au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois est égale au loyer de moins d'un mois.
- vi. Le loyer de trois mois, si les conditions suivantes sont réunies :
- A. le loyer est payé au mois,
  - B. la remise de loyer la plus élevée, la deuxième plus élevée et la troisième plus élevée consenties au cours de n'importe quel mois de la période de 12 mois sont toutes égales au loyer d'un mois.
- vii. Le moins élevé des montants suivants, si le loyer est payé à la journée ou à la semaine :
- A. Le total des remises de loyer consenties sous forme de semaines de loyer gratuit au cours de la période de 12 mois.
  - B. Le loyer de 13 semaines.

2. Dans le cas d'une remise qui n'est pas prévue dans une convention écrite, la remise de loyer la plus élevée correspond à la remise la plus élevée consentie au cours d'une seule période de location comprise dans la période de 12 mois.

(7) Malgré le paragraphe (2), si la convention de location est régie par le Programme d'allocation de logement pour l'épanouissement communautaire — projet pilote de Toronto et que le locateur ne se conforme pas à la disposition 3 du paragraphe 11 (1), le loyer légal correspond au loyer avant la remise qui était permis en vertu de la Loi au moment où la convention de location a commencé à être régie par le programme.

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période de 12 mois» S'entend au sens de l'article 11.

#### **Loyer supérieur : première période de location**

**13.** Si le loyer que demande le locateur pour la première période de location d'une location est supérieur à celui qu'il demande pour les périodes de location subséquentes comprises dans la période de 12 mois qui commence le premier jour de la location, le loyer légal de chaque période de location comprise dans cette période de 12 mois est calculé comme suit :

1. Additionner tous les loyers que le locateur demande effectivement ou demandera au cours de la période de 12 mois.
2. Soustraire du total ainsi obtenu le loyer de la première période de location.
3. Diviser la somme obtenue aux termes de la disposition 2 par le nombre de périodes de location comprises dans la période de 12 mois, moins 1.

#### **Exclusions du calcul du loyer**

**14.** Aux fins du calcul du loyer légal conformément aux articles 12 et 13, le loyer qui est effectivement demandé ou qui le sera ne comprend pas ce qui suit :

- a) les montants qui ne peuvent être légitimement demandés autrement que par l'effet de l'article 12 ou 13;
- b) les augmentations de loyer touchées en vertu de l'article 123 de la Loi au cours de la période de 12 mois définie au paragraphe 11 (2) du présent règlement;
- c) les réductions de loyer consenties aux termes de l'article 125 de la Loi au cours de la période de 12 mois définie au paragraphe 11 (2) du présent règlement.

#### **Pièces à déposer**

**15.** Si une requête est présentée par un nouveau locataire en vertu du paragraphe 115 (1) de la Loi, le locateur dépose auprès de la Commission, à l'audience ou avant celle-ci, un affidavit, souscrit par lui-même, énonçant le dernier loyer légal demandé à l'ancien locataire, accompagné de tout élément de preuve dont il dispose à l'appui de l'affidavit.

**Services et installations prescrits**

**16.** (1) Les services, installations, privilèges, commodités ou choses suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 123 (1) et de l'article 125 de la Loi :

1. La câblodistribution.
2. La télévision par satellite.
3. Un climatiseur.
4. L'électricité supplémentaire nécessaire à l'alimentation d'un climatiseur.
5. L'électricité supplémentaire nécessaire à l'alimentation d'une machine à laver ou d'une sécheuse installée dans le logement locatif.
6. Des prises de chauffe-moteur.
7. Des débarras ou autres espaces de rangement.
8. Le chauffage.
9. L'électricité.
10. Les services d'eau et d'égout, à l'exclusion des travaux d'immobilisations.
11. L'aire de plancher.
12. Les impôts fonciers prélevés sur un emplacement réservé à une maison mobile ou à une maison à bail foncier.

(2) S'il a été conclu une convention visée au paragraphe 123 (1) ou à l'article 125 de la Loi, l'augmentation maximale ou la réduction minimale du loyer correspond au coût réel qu'engage le locateur pour le service, l'installation, le privilège, la commodité ou la chose, à l'exclusion de l'aire de plancher, qui fait l'objet de la convention ou, si ce coût ne peut être déterminé ou qu'il est nul, à un montant raisonnable établi en fonction de la valeur du service, de l'installation, du privilège, de la commodité ou de la chose.

(3) Si la convention visée au paragraphe 123 (1) ou à l'article 125 de la Loi a pour but de fournir ou de cesser de fournir une aire de plancher, l'augmentation maximale ou la réduction minimale du loyer est proportionnelle au changement dans celle-ci.

(4) Si le montant déterminé conformément au paragraphe (3) est déraisonnable compte tenu de la nature et de la qualité de l'aire de plancher qui est ajoutée ou retranchée, l'augmentation maximale ou la réduction minimale du loyer correspond à un montant raisonnable fondé sur la nature et la qualité de l'aire de plancher et sur le changement dans celle-ci.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose était fourni conformément à une convention antérieure conclue aux termes de l'article 123 de la Loi, de l'article 132 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, de l'article 46 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou du paragraphe 96 (4) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* et qu'il cesse de l'être, le locateur réduit le loyer d'un montant minimal correspondant à ce qui suit :

- a) le dernier montant de la charge distincte pour le service, l'installation, le privilège, la commodité ou la chose;
- b) en l'absence de charge distincte, l'augmentation de loyer que le locateur a touchée lorsque le service, l'installation, le privilège, la commodité ou la chose a été fourni pour la première fois, rajustée selon le pourcentage de l'augmentation du loyer qui a été demandé pour le logement locatif de la date à laquelle le service, l'installation, le privilège, la commodité ou la chose a été fourni pour la première fois à la date à laquelle le locateur a cessé de le fournir.

**Exclusions : art. 134 de la Loi**

**17.** Les paiements suivants sont soustraits à l'application de l'article 134 de la Loi :

1. Les paiements pour des clés, des dispositifs de déverrouillage à distance ou des cartes-clés additionnels demandés par le locataire, jusqu'à concurrence de leur coût direct.
2. Les paiements pour le remplacement de clés, de dispositifs de déverrouillage à distance ou de cartes-clés, jusqu'à concurrence du coût direct du remplacement, sauf ceux qui sont remplacés parce que le locateur a changé les serrures de sa propre initiative.
3. Le paiement d'un dépôt remboursable pour des clés, des dispositifs de déverrouillage à distance ou des cartes-clés, jusqu'à concurrence du coût direct prévu de leur remplacement.
4. Le paiement des frais pour un chèque sans provision qu'un établissement financier exige du locateur.
5. Le paiement des frais d'administration pour un chèque sans provision, jusqu'à concurrence de 20 \$.

6. Les paiements faits par un locataire ou sous-locataire en règlement d'une action en justice, réelle ou éventuelle, ou d'une requête, réelle ou éventuelle, présentée à la Commission.
7. Les paiements faits au locateur ou au locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers au début de la location en contrepartie de la location d'un emplacement particulier.
8. Le paiement des frais à acquitter, jusqu'à concurrence de 250 \$, pour passer, à la demande du locataire :
  - i. soit d'un logement locatif à un autre auxquels s'applique le paragraphe 6 (1) ou (3) du présent règlement, s'ils sont situés dans le même ensemble d'habitation,
  - ii. soit d'un logement locatif à un autre d'un ensemble d'habitation visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 7 (1) de la Loi.
9. Le paiement d'une somme au locateur en remboursement des impôts fonciers qu'il a payés à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison à bail foncier qui appartient au locataire.

### PARTIE III

#### REQUÊTES EN AUGMENTATION DU LOYER D'UN POURCENTAGE SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL

##### Définitions

**18.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et à la présente partie.

«*dépense en immobilisations*» S'entend d'une dépense à l'égard de travaux de rénovation, de réparation ou de remplacement ou de nouveaux agrandissements qui sont extraordinaires ou importants et dont les avantages escomptés s'étendent sur au moins cinq ans et, notamment, de ce qui suit :

- a) une dépense pour un bien loué à bail si le bail satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2);
- b) une dépense que le locateur est tenu de payer à l'égard de travaux entrepris par une municipalité, un conseil local ou un service public, autres que des travaux entrepris parce que le locateur ne l'a pas fait,

à l'exception toutefois de ce qui suit :

- c) les travaux courants ou ordinaires entrepris régulièrement ou aux fins d'entretien d'un bien immobilisé pour le garder en bon état, comme les services de nettoyage et d'entretien, l'entretien des ascenseurs, l'entretien général des bâtiments, l'entretien des terrains et les réparations d'appareils ménagers;
- d) les travaux qui sont de nature essentiellement esthétique ou conçus pour augmenter le niveau de prestige ou de luxe offert par un logement ou un ensemble d'habitation. («*capital expenditure*»)

«*engager*» À l'égard d'une dépense en immobilisations, s'entend de ce qui suit :

- a) le paiement intégral du montant de la dépense en immobilisations, autre qu'une retenue effectuée aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*;
- b) si la dépense a trait à un bail, la prise en charge, à l'entrée en vigueur du bail, des obligations qu'il prévoit;
- c) si la dépense a trait à des travaux entrepris par une municipalité, un conseil local ou un service public, la date d'achèvement des travaux. («*incurred*»)

«*intégrité matérielle*» S'entend de l'intégrité de toutes les parties d'une construction, y compris les fondations, qui supportent des charges ou qui constituent une protection contre les intempéries, notamment :

- a) le toit, les murs extérieurs, les portes extérieures et les fenêtres extérieures;
- b) les éléments contigus à la construction qui contribuent à la protection contre les intempéries;
- c) les colonnes, les murs et les planchers qui supportent des charges. («*physical integrity*»)

(2) Pour l'application de la définition de «*dépense en immobilisations*» au paragraphe (1), un bail satisfait aux exigences si, pour l'essentiel, tous les risques et avantages rattachés au bien loué à bail sont transmis au preneur et que, à l'entrée en vigueur du bail, une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. Le bail prévoit que la propriété du bien est transmise au preneur au plus tard à l'expiration du bail.
2. Le bail prévoit que le preneur a l'option d'acheter le bien à l'expiration du bail à un prix inférieur à ce que sera sa valeur marchande à ce moment-là.
3. La durée du bail s'étend sur au moins 75 pour cent de la durée de vie utile du bien, déterminée conformément à l'article 27, mais sans égard à toute partie de cet article qui empêche la durée de vie utile d'être déterminée comme étant inférieure à 10 ans.

4. La valeur actuelle nette des paiements minimaux exigibles en vertu du bail correspond à au moins 90 pour cent de la juste valeur marchande du bien à l'entrée en vigueur du bail, la valeur actuelle nette étant calculée au moyen du taux d'intérêt déterminé aux termes de l'article 20.

#### Définitions

**19.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année de base» S'entend de ce qui suit :

- a) lorsqu'il s'agit de calculer les augmentations de loyer fondées sur une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux, la dernière année civile révolue avant le jour qui tombe 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée que vise la requête;
- b) lorsqu'il s'agit de calculer les augmentations de loyer fondées sur une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des services d'utilité publique ou sur les frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, la dernière période comptable annuelle d'un an choisie par le locateur qui est révolue le jour qui tombe au plus tard 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer que vise la requête. («base year»)

«année de référence» La période de 12 mois qui précède immédiatement l'année de base. («reference year»)

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

(2) Malgré l'alinéa b) de la définition de «année de base» au paragraphe (1), si une ordonnance rendue antérieurement aux termes de l'article 126 de la Loi à l'égard de l'ensemble d'habitation a accordé un redressement dans le cas d'une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des services d'utilité publique ou des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, l'année de base couvre la même période de l'année que celle de l'année de base utilisée dans l'ordonnance antérieure.

#### Taux d'intérêt

**20.** Le taux d'intérêt pour l'application des paragraphes 18 (2) et 26 (6) est le taux d'intérêt administré par les banques à charte pour une hypothèque ordinaire de cinq ans le dernier mercredi du mois qui précède celui où la requête est présentée, tel qu'il est signalé par la Banque du Canada.

#### Facteur à utiliser

**21.** (1) Le facteur à utiliser pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 29 (2), de la disposition 3 du paragraphe 29 (3) et de la disposition 2 du paragraphe 30 (2) est calculé en divisant le total des loyers des logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui font l'objet de la requête et qui sont touchés par les frais d'exploitation par le total des loyers des logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui sont touchés par les frais d'exploitation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le loyer d'un logement locatif qui est libre ou qui n'est pas loué par ailleurs est réputé le loyer moyen qui est demandé pour les logements locatifs de l'ensemble d'habitation.

#### Pièces devant accompagner la requête

**22.** (1) Les pièces suivantes doivent accompagner les requêtes présentées en vertu de l'article 126 de la Loi :

1. Si la requête est fondée sur une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux, à la fois :
  - i. une preuve des frais pour l'année de base et l'année de référence et une preuve du paiement de ces frais,
  - ii. une preuve des subventions, des autres formes d'aide financière, des remises et des remboursements que le locateur a reçus et qui réduisent effectivement ces frais pour l'année de base ou l'année de référence.
2. Si la requête est fondée sur des dépenses en immobilisations, à la fois :
  - i. une preuve de tous les frais et paiements qui se rapportent aux sommes réclamées à l'égard de travaux d'immobilisations, y compris des renseignements sur toute subvention ou autre aide de quelque palier de gouvernement que ce soit ou tout produit d'une assurance, d'une revente, d'une récupération ou d'une reprise,
  - ii. des précisions, selon la formule qu'approuve la Commission, sur chaque facture et chaque paiement pour chaque élément des dépenses en immobilisations;
  - iii. des précisions, selon la formule qu'approuve la Commission, sur les loyers de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui sont touchés par les dépenses en immobilisations.
3. Si la requête est fondée sur des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, une preuve des frais réclamés dans la requête pour l'année de base et l'année de référence et une preuve du paiement de ces frais.

(2) Malgré le paragraphe (1), les pièces suivantes qui ne sont pas disponibles au moment où la requête est présentée en vertu de l'article 126 de la Loi, mais qui le deviennent avant la fin de l'audience, sont fournies à la Commission avant ou pendant l'audience :

1. Une preuve visée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1).
2. Un renseignement sur les subventions et l'aide visées à la disposition 2 du paragraphe (1).
3. Un renseignement sur le produit d'une assurance, d'une revente, d'une récupération et d'une reprise visé à la disposition 2 du paragraphe (1).

(3) La requête présentée en vertu de l'article 126 de la Loi doit être accompagnée de deux photocopies supplémentaires de la requête, de deux photocopies supplémentaires des pièces qui accompagnent la requête aux termes du paragraphe (1) ainsi que d'un disque compact contenant ces dernières pièces sous format PDF.

(4) Si des pièces sont fournies à la Commission aux termes du paragraphe (2), elles doivent être accompagnées de deux photocopies supplémentaires de ces pièces et d'un disque compact mis à jour contenant les pièces qui accompagnaient la requête aux termes du paragraphe (1) et les pièces fournies aux termes du paragraphe (2), sous format PDF.

(5) Le locateur n'est pas tenu de fournir le disque compact visé au paragraphe (3) ou (4) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ensemble d'habitation auquel se rapporte la requête compte au plus six habitations et est situé en milieu rural ou dans une région éloignée;
- b) le locateur ne peut pas raisonnablement fournir le disque.

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas si la requête visée au paragraphe (1) n'est pas fondée sur des dépenses en immobilisations.

#### **Renseignements à l'intention des locataires**

**23.** (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent dans le cadre du paragraphe 126 (4) de la Loi.

(2) Le locateur fournit au locataire visé par la requête qui le lui demande un disque compact contenant les pièces fournies à la Commission aux termes des paragraphes 22 (1) et (2), sous format PDF, moyennant des frais d'au plus cinq dollars.

(3) Au lieu de fournir le disque compact visé au paragraphe (2), le locateur peut convenir avec le locataire de lui fournir, selon le cas :

- a) une photocopie des pièces fournies aux termes des paragraphes 22 (1) et (2), moyennant au plus les frais raisonnables de photocopie engagés par le locateur;
- b) un courriel contenant les pièces fournies aux termes des paragraphes 22 (1) et (2), sous format PDF, sans frais pour le locataire.

(4) Malgré le paragraphe (2), le locateur qui ne fournit pas un disque compact à la Commission en conformité avec le paragraphe 22 (5) fournit au locataire, sur demande, une photocopie des pièces fournies aux termes des paragraphes 22 (1) et (2), moyennant des frais d'au plus cinq dollars.

(5) Le locateur qui a un bureau dans l'ensemble d'habitation ou à proximité met gratuitement à la disposition des locataires visés par la requête, pendant les heures normales de bureau, une photocopie des pièces fournies aux termes des paragraphes 22 (1) et (2).

(6) Dans la requête, le locateur informe chaque locataire visé de la façon dont il peut accéder, en vertu du présent article, aux pièces fournies aux termes des paragraphes 22 (1) et (2).

#### **Détermination des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation**

**24.** (1) Lorsqu'elle détermine le montant d'une dépense en immobilisations ou le montant de frais d'exploitation par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 126 de la Loi, la Commission fait ce qui suit :

- a) elle inclut la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale payées par le locateur à l'égard de la dépense en immobilisations ou des frais d'exploitation;
- b) elle exclut les pénalités, intérêts et charges semblables pour le paiement tardif de sommes payées par le locateur à l'égard de la dépense en immobilisations ou des frais d'exploitation;
- c) elle exclut toute somme qui a déjà été incluse dans le calcul du montant d'une dépense en immobilisations ou de frais d'exploitation dans la même requête ou pour laquelle le locateur a obtenu un redressement dans une ordonnance antérieure rendue aux termes de la Loi ou de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*;
- d) elle soustrait le montant des subventions, des autres formes d'aide financière, des remises et des remboursements que le locateur a reçus et qui réduisent effectivement les frais d'exploitation.

(2) Si l'ensemble d'habitation fait partie d'un grand ensemble, les frais d'exploitation du grand ensemble et le montant des dépenses en immobilisations dont bénéficient à la fois l'ensemble d'habitation et les autres parties du grand ensemble sont répartis entre l'ensemble d'habitation et les autres parties selon un ou plusieurs des facteurs suivants :

1. La surface de chaque partie du grand ensemble.
2. La valeur marchande de chaque partie du grand ensemble.
3. Les recettes provenant de chaque partie du grand ensemble.

(3) Si leur répartition, conformément au paragraphe (2), était déraisonnable compte tenu de la fraction attribuable à chaque partie du grand ensemble, les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations sont répartis entre les parties de celui-ci dans des proportions raisonnables en fonction de la fraction attribuable à chacune d'elles.

**Non une opération sans lien de dépendance**

**25.** (1) Si le locateur engage des frais par suite d'une opération qui n'est pas une opération sans lien de dépendance, la Commission ne tient compte que de la partie de ces frais qui est inférieure ou égale à ceux qui découleraient d'une opération semblable sur le marché.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contrôle» La propriété ou le contrôle, directs ou indirects, à titre individuel ou avec une personne liée :

- a) soit de plus de 50 pour cent du capital-actions émis d'une personne morale comportant plein droit de vote en toutes circonstances;
- b) soit d'une fraction du capital-actions émis et en circulation d'une personne morale qui permet ou peut permettre à la personne en question d'orienter la gestion et la politique de la personne morale. («control»)

«famille» À l'égard d'une personne, s'entend de ce qui suit :

- a) son conjoint;
- b) ses père et mère ou autres ascendants ou ses enfants ou autres descendants, ou ceux de son conjoint;
- c) ses frères et soeurs ou ceux de son conjoint et les enfants et autres descendants de ces frères et soeurs;
- d) ses oncles et tantes et ceux de son conjoint et les enfants et autres descendants de ces oncles et tantes;
- e) les conjoints de ses fils et filles. («family»)

«opération semblable sur le marché» Opération sans lien de dépendance qui est réalisée ou qui pourrait l'être selon toute attente raisonnable à des conditions identiques ou comparables dans la même aire géographique. («similar market transaction»)

«personne liée» Lorsque cette expression est utilisée pour indiquer un lien avec une personne, elle s'entend notamment de ce qui suit :

- a) un membre de la famille de cette personne;
- b) un employeur ou un employé de cette personne;
- c) un associé de cette personne;
- d) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un intérêt bénéficiaire;
- e) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou à un titre semblable;
- f) une fiducie ou une succession dans laquelle des personnes qui ont un lien avec cette personne, déterminé par ailleurs aux termes de la présente définition, ont un intérêt bénéficiaire;
- g) une personne morale contrôlée par cette personne;
- h) une personne morale contrôlée par cette personne et par des personnes qui ont un lien avec elle;
- i) une personne morale contrôlée par une personne qui a un lien avec cette personne. («related person»)

«sans lien de dépendance» Signifie que les personnes en cause ne sont pas des personnes liées. («arm's length»)

(3) Au présent article, une personne morale est liée à une autre dans les cas suivants :

- a) une des personnes morales est contrôlée par l'autre;
- b) les deux personnes morales sont contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes liées dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe;
- c) chacune des personnes morales est contrôlée par une personne et la personne qui contrôle la première et la personne qui contrôle l'autre sont liées;
- d) une des personnes morales est contrôlée par une personne qui est liée à un membre du groupe de personnes liées qui contrôle l'autre personne morale;

- e) une des personnes morales est contrôlée par une personne qui est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale;
- f) un membre d'un groupe de personnes liées qui contrôle une des personnes morales est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale;
- g) chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle une des personnes morales est une personne liée à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale.

**Conclusions concernant les dépenses en immobilisations**

26. (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à la Commission lorsqu'elle émet des conclusions concernant les dépenses en immobilisations.

(2) Il ne peut être ordonné d'augmentation de loyer fondée sur une dépense en immobilisations que si les travaux ont été achevés au cours de la période de 18 mois se terminant 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée que vise la requête.

(3) La valeur du travail du locateur dans l'exécution des travaux qui font l'objet de la dépense en immobilisations correspond au temps passé sur ces travaux multiplié par un taux de rémunération raisonnable compte tenu de l'expérience du locateur dans le type de travaux effectués et de ses compétences en la matière, sauf que :

- a) si le temps passé dépasse le temps qui serait raisonnable compte tenu de l'expérience et des compétences du locateur, le dernier est utilisé dans le calcul de la valeur du travail du locateur;
- b) il ne doit être tenu compte que de la partie de la valeur du travail du locateur qui ne dépasse pas le prix que demanderait une personne qui exécute ce genre de travaux contre rémunération;
- c) la valeur du travail du locateur ne comprend aucune somme à l'égard de la gestion et de l'administration des travaux qui font l'objet de la dépense en immobilisations.

(4) Le coût d'un bien loué à bail correspond à sa juste valeur marchande au moment de l'entrée en vigueur du bail.

(5) Le montant de la dépense en immobilisations est calculé comme suit :

1. Additionner les montants suivants :

- i. Le prix d'achat.
- ii. Le coût des biens loués à bail, le cas échéant.
- iii. Les coûts d'installation, de rénovation et de construction.
- iv. La valeur du travail du locateur déterminée aux termes du paragraphe (3).

2. Soustraire de la somme obtenue aux termes de la disposition 1 toute subvention ou autre aide de quelque palier de gouvernement que ce soit et tout produit d'une assurance, d'une revente, d'une récupération ou d'une reprise en ce qui concerne les travaux entrepris ou la chose achetée.

(6) Pour chaque logement locatif qui fait l'objet de la requête, le pourcentage d'augmentation de loyer qui est justifié par les dépenses en immobilisations est calculé conformément aux règles suivantes :

- 1. Déterminer quelles dépenses en immobilisations touchent le logement.
- 2. Pour chaque dépense en immobilisations qui touche le logement, multiplier le montant de la dépense calculé aux termes du paragraphe (5) par le loyer du logement, puis diviser le résultat obtenu par le total des loyers de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui sont touchés par la dépense.
- 3. Si la Commission estime que le montant obtenu à l'égard d'une dépense en immobilisations aux termes de la disposition 2 ne reflète pas raisonnablement la façon dont le logement est touché par la dépense :
  - i. la disposition 2 ne s'applique pas,
  - ii. la Commission calcule le montant en utilisant une autre méthode qui reflète mieux d'après elle la façon dont le logement est touché par la dépense.
- 4. Additionner les montants obtenus aux termes de la disposition 2 ou 3, selon le cas, à l'égard de toutes les dépenses en immobilisations qui touchent le logement.
- 5. Amortir le montant obtenu aux termes de la disposition 4 sur la durée de vie utile pondérée des dépenses en immobilisations qui touchent le logement, déterminée conformément à la disposition 6, en versements uniformes de capital et d'intérêts réunis.
- 6. La durée de vie utile pondérée de toutes les dépenses en immobilisations qui touchent le logement est déterminée conformément aux règles suivantes :

- i. Pour chaque dépense en immobilisations qui touche le logement :
    - A. diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 ou 3, selon le cas, à l'égard de la dépense par le montant obtenu aux termes de la disposition 4,
    - B. multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-sous-disposition A par la durée de vie utile de la dépense, déterminée aux termes de l'article 27.
  - ii. Additionner les résultats obtenus aux termes de la sous-sous-disposition i B à l'égard de toutes les dépenses en immobilisations qui touchent le logement et arrondir à l'année complète la plus rapprochée.
7. L'amortissement prévu à la disposition 5 est calculé au taux d'intérêt déterminé aux termes de l'article 20.
  8. Le pourcentage d'augmentation de loyer qui est justifié pour le logement par les dépenses en immobilisations est calculé en divisant le montant amorti déterminé aux termes de la disposition 5 par le loyer mensuel du logement, puis en multipliant le résultat obtenu par 100.

**Durée de vie utile de travaux ou de choses**

**27.** (1) La durée de vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée est déterminée au moyen de l'annexe sous réserve des règles suivantes :

1. Si la durée de vie utile indiquée à la colonne 2 de l'annexe est inférieure à 10 ans, la durée de vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée est réputée être de 10 ans.
2. Si une chose, à l'achat, a déjà été utilisée, sa durée de vie utile est déterminée en tenant compte de sa durée d'utilisation préalable.
3. Si les travaux effectués ou la chose achetée ne figurent pas à l'annexe, leur durée de vie utile est déterminée par comparaison aux articles y figurant qui ont des caractéristiques semblables.
4. Malgré les dispositions 2 et 3, pour ce qui est d'émettre une conclusion en vertu du présent article, la durée de vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée ne doit pas être déterminée comme étant inférieure à 10 ans.

(2) Si la durée de vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée ne peut être déterminée aux termes du paragraphe (1) parce que les travaux ou la chose ne figurent pas à l'annexe et qu'aucun article ayant des caractéristiques semblables n'y figure non plus, la durée de vie utile des travaux ou de la chose correspond à la durée généralement admise comme durée de vie utile de ces travaux ou de cette chose, mais elle ne doit en aucun cas être déterminée comme étant inférieure à 10 ans.

**Redevances ou impôts municipaux et services d'utilité publique : augmentation extraordinaire**

**28.** (1) Une augmentation des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique est extraordinaire si elle est supérieure au taux légal majoré de 50 pour cent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le taux légal est celui de l'année civile au cours de laquelle tombe la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée que vise la requête.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le taux légal est inférieur à zéro, toute augmentation des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique est réputée extraordinaire.

**Règles**

**29.** (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à la Commission lorsqu'elle émet des conclusions concernant les augmentations extraordinaires des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant reconnu dans le cas d'une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux est calculé comme suit :

1. Rajuster les frais pour l'année de référence pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux selon le taux légal, majoré de 50 pour cent, dont il est question au paragraphe 28 (2).
2. Si les redevances et impôts municipaux d'une année d'imposition sont augmentés par suite d'un appel portant sur une cotisation d'impôt, ajouter aux frais pour l'année de base pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux le montant de l'augmentation qui résulte de l'appel.
3. Si un avis d'imposition concernant les redevances et impôts municipaux de l'année de référence est délivré le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de base ou par la suite, ajouter aux frais pour l'année de base pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux le montant éventuel de l'excédent des redevances et impôts municipaux de l'année de référence sur ceux de l'année précédant cette dernière.
4. Si un avis d'imposition concernant les redevances et impôts municipaux de l'année de référence est délivré le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de base ou par la suite et que les redevances et impôts municipaux de l'année de référence sont augmentés par suite d'un appel portant sur une cotisation d'impôt, le montant de l'augmentation qui résulte de l'appel :

- i. d'une part, est compris dans le calcul du montant de l'excédent des redevances et impôts municipaux de l'année de référence sur ceux de l'année précédant cette dernière pour l'application de la disposition 3,
  - ii. d'autre part, ne doit pas être ajouté aux termes de la disposition 2.
5. Soustraire les frais pour l'année de référence pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux, rajustés aux termes de la disposition 1, des frais pour l'année de base pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux, rajustés aux termes des dispositions 2, 3 et 4.
  6. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 5 par le facteur déterminé aux termes de l'article 21.
- (3) Le montant reconnu dans le cas d'une augmentation extraordinaire des frais de services d'utilité publique est calculé comme suit :
1. Rajuster les frais pour l'année de référence pour les catégories de frais d'exploitation que sont le chauffage, l'électricité et l'eau selon le taux légal, majoré de 50 pour cent, dont il est question au paragraphe 28 (2).
  2. Soustraire la somme obtenue aux termes de la disposition 1 pour le chauffage des coûts de chauffage de l'année de base, et répéter l'opération pour l'électricité et l'eau.
  3. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 2 pour le chauffage par le facteur correspondant déterminé aux termes de l'article 21, et répéter l'opération pour l'électricité et l'eau.
  4. Additionner les sommes obtenues aux termes de la disposition 3.
- (4) Le montant des frais de services d'utilité publique rajustés pour l'année de base est calculé comme suit :
1. Multiplier les frais pour l'année de référence pour les catégories de frais d'exploitation que sont le chauffage, l'électricité et l'eau par 50 pour cent du taux légal dont il est question au paragraphe 28 (2).
  2. Soustraire la somme obtenue aux termes de la disposition 1 pour le chauffage des coûts de chauffage de l'année de base, et répéter l'opération pour l'électricité et l'eau.
  3. Additionner les sommes obtenues aux termes de la disposition 2.
- (5) Malgré l'article 28, le taux légal est réputé nul aux fins des calculs prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) s'il est négatif.
- (6) Il ne doit pas être tenu compte, aux termes du paragraphe (2), d'une augmentation des redevances et impôts municipaux qui résulte d'un appel portant sur une cotisation d'impôt si la requête en augmentation du loyer a été déposée plus de 12 mois après qu'a été rendue la décision à l'issue de l'appel.

#### **Frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité**

- 30.** (1) Le présent article s'applique à la Commission lorsqu'elle émet des conclusions concernant les frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité.
- (2) Le montant reconnu à l'égard des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité est calculé comme suit :
1. Soustraire les frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité pour l'année de référence de ceux pour l'année de base.
  2. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par le facteur déterminé aux termes de l'article 21.
- (3) La Commission exclut du calcul prévu au paragraphe (2) tous frais d'exploitation qui ont trait à des services de sécurité qui ne sont plus fournis au locataire au moment où la requête est entendue.

#### **Calcul du pourcentage de l'augmentation de loyer**

- 31.** Le pourcentage de l'augmentation de loyer au-delà du taux légal de chaque logement locatif qui fait l'objet de la requête est calculé comme suit :
1. Diviser chaque montant reconnu calculé aux termes du paragraphe 29 (2), du paragraphe 29 (3) et de l'article 30 par le total des loyers des logements locatifs qui font l'objet de la requête et qui sont touchés par les frais d'exploitation.
  2. Si la Commission estime que le montant obtenu aux termes de la disposition 1 pour un montant reconnu ne reflète pas raisonnablement la façon dont les logements locatifs qui font l'objet de la requête sont touchés par les frais d'exploitation auxquels il se rapporte :
    - i. la disposition 1 ne s'applique pas à l'égard du montant reconnu,
    - ii. la Commission détermine le montant en utilisant une autre méthode qui reflète mieux d'après elle la façon dont les logements sont touchés par les frais en question.
  3. Déterminer le pourcentage que chaque montant reconnu visé à la disposition 1 représente par rapport au total des loyers des logements locatifs qui font l'objet de la requête et qui sont touchés par les frais d'exploitation en multipliant chacune des sommes obtenues aux termes de la disposition 1 ou 2, selon le cas, par 100.

4. Sous réserve de la disposition 5, additionner les pourcentages obtenus aux termes de la disposition 3 pour chaque montant reconnu visé à la disposition 1 qui se rapporte à des frais d'exploitation qui touchent le logement locatif.
5. En effectuant l'addition exigée par la disposition 4, ne pas inclure le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 3 pour le montant reconnu calculé aux termes du paragraphe 29 (3) si ce pourcentage est inférieur à 0,5.
6. Additionner le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 4 et celui obtenu aux termes de la disposition 8 du paragraphe 26 (6).

**Délai imparti pour toucher l'augmentation de loyer**

**32.** (1) Sous réserve de l'article 33 du présent règlement, si la Commission ordonne une augmentation du loyer d'un logement locatif aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi, celle-ci ne peut être touchée que dans les 12 mois de la première augmentation de loyer proposée que vise la requête à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation.

(2) Sous réserve de l'article 33 du présent règlement, les augmentations de loyer prévues au paragraphe 126 (11) de la Loi ne peuvent être touchées que dans les périodes de 12 mois subséquentes qui couvrent la même période de l'année que la période de 12 mois visée au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), si le logement est assujéti à l'alinéa 126 (13) b) de la Loi, le loyer demandé ne doit pas être augmenté avant la date que précise la Commission aux termes de cet alinéa et l'augmentation ne peut être touchée que dans les 12 mois qui suivent cette date.

(4) Malgré le paragraphe (2), si le logement est assujéti à l'alinéa 126 (13) b) de la Loi, les augmentations de loyer prévues au paragraphe 126 (11) de la Loi ne peuvent être touchées que dans les périodes de 12 mois subséquentes qui couvrent la même période de l'année que la période de 12 mois visée au paragraphe (3).

**Délai imparti pour toucher l'augmentation de loyer**

**33.** (1) Si une ordonnance qui augmente le loyer légal d'un logement locatif est rendue aux termes de l'article 126 de la Loi à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs à des services de sécurité avant l'expiration du délai imparti pour toucher une augmentation de loyer autorisée par une ou plusieurs ordonnances antérieures, le locateur peut chaque année augmenter le loyer légal demandé d'un pourcentage qui ne dépasse pas l'augmentation de loyer au-delà du taux légal plus 3 pour cent du loyer légal précédent jusqu'à ce qu'il ait touché toutes les augmentations de loyer à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs à des services de sécurité ordonnées aux termes de l'article 126 de la Loi.

(2) Le locateur qui ne touche pas l'augmentation de loyer prévue au paragraphe (1) au cours de toute période de 12 mois pendant laquelle il a le droit de le faire ne peut toucher celle-ci au cours d'une période subséquente.

(3) Le locateur qui touche, conformément au paragraphe (1), une augmentation de loyer qui est inférieure à ce qu'il a le droit de toucher ne peut toucher, au cours d'une période subséquente, la tranche de l'augmentation de loyer qu'il n'a pas touchée.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le locateur d'augmenter le loyer demandé de plus de 3 pour cent du loyer légal précédent demandé à l'égard d'une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux, conformément à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi.

**Ordre d'affectation des éléments de l'augmentation**

**34.** Aux fins des calculs prévus à l'article 36 et au paragraphe 38 (2) du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent si une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi permettait au locateur d'augmenter le loyer pour plus d'un des motifs énoncés au paragraphe 126 (1) de la Loi, mais que l'augmentation qu'il a touchée était inférieure à l'augmentation maximale permise par l'ordonnance :

1. L'augmentation touchée par le locateur est réputée l'avoir été au titre des redevances et impôts municipaux, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué dans l'ordonnance à leur égard.
2. Si l'augmentation touchée par le locateur était supérieure au pourcentage indiqué dans l'ordonnance au titre des redevances et impôts municipaux, le solde est réputé avoir été touché au titre des dépenses en immobilisations admissibles, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué dans l'ordonnance à leur égard.
3. Si l'augmentation touchée par le locateur était supérieure au total des pourcentages indiqués dans l'ordonnance au titre des redevances et impôts municipaux et des dépenses en immobilisations admissibles, le solde est réputé avoir été touché au titre des services d'utilité publique, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué dans l'ordonnance à leur égard.
4. Si l'augmentation touchée par le locateur était supérieure au total des pourcentages indiqués dans l'ordonnance au titre des redevances et impôts municipaux, des dépenses en immobilisations admissibles et des services d'utilité publique, le solde est réputé avoir été touché au titre des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité.

**PARTIE IV****RÉDUCTION DU LOYER — SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS****Services d'utilité publique**

**35.** (1) Si la Commission a rendu aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi une ordonnance qui permet une augmentation de loyer attribuable en tout ou en partie à une augmentation extraordinaire des frais de services d'utilité publique et que le locateur a touché tout ou partie de l'augmentation, celui-ci fournit des renseignements au locataire visé par l'ordonnance, selon la formule qu'approuve la Commission et conformément aux règles énoncées au présent article, s'il continue d'occuper le logement en cause.

(2) Les renseignements sont fournis au plus tard à la date anniversaire de la première date d'effet de l'augmentation de loyer indiquée dans l'ordonnance chaque année pendant cinq ans à compter de cette première date.

(3) Les renseignements comprennent ce qui suit :

- a) le montant total des frais de services d'utilité publique rajustés pour l'année de base pour l'ensemble d'habitation ou l'immeuble qui est indiqué dans l'ordonnance;
- b) les frais courants des services d'utilité publique;
- c) si le montant des frais visés à l'alinéa b) est inférieur à celui visé à l'alinéa a), les déterminations faites aux termes de l'article 36;
- d) le cas échéant, le pourcentage et le montant de la réduction de loyer ainsi que sa date d'effet.

(4) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer au locataire auquel le locateur a consenti, aux termes du paragraphe 128 (3) de la Loi, des réductions de loyer totalisant le moins élevé des montants suivants :

1. Le montant de l'augmentation permise par le paragraphe 126 (10) de la Loi qui est indiqué dans l'ordonnance comme se rapportant aux services d'utilité publique.
2. Le montant de l'augmentation touchée pour les services d'utilité publique, déterminée aux termes de l'article 34.

(5) Le locateur fournit sur demande au locataire visé par l'ordonnance un disque compact, sous format PDF, contenant toutes les factures de services d'utilité publique utilisées pour justifier les frais courants de ces services.

(6) Le locateur n'est tenu de fournir les renseignements demandés aux termes du paragraphe (5) que si le locataire en fait la demande dans les deux ans de la date à laquelle les renseignements visés au présent article ont été donnés.

(7) Les renseignements visés au paragraphe (5) sont fournis moyennant des frais d'au plus cinq dollars.

(8) Au lieu de fournir le disque compact visé au paragraphe (5), le locateur peut convenir avec le locataire de lui fournir, selon le cas :

- a) une photocopie des renseignements exigés aux termes du paragraphe (5), moyennant au plus les frais raisonnables de photocopie engagés par le locateur;
- b) un courriel contenant les renseignements exigés aux termes du paragraphe (5) sous format PDF, sans frais pour le locataire.

(9) Le locateur n'est pas tenu de fournir le disque compact visé au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ensemble d'habitation auquel se rapporte la requête compte au plus six habitations et est situé en milieu rural ou dans une région éloignée;
- b) le locateur ne peut pas raisonnablement fournir le disque;
- c) le locateur fournit au locataire une photocopie des renseignements exigés aux termes du paragraphe (5), moyennant des frais d'au plus cinq dollars.

(10) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 36.

«frais courants des services d'utilité publique» S'entend :

- a) soit des frais de la plus récente des périodes de 12 mois subséquentes qui couvrent la même période de l'année que celle de l'année de base utilisée dans l'ordonnance antérieure, multipliés, le cas échéant, par le facteur de répartition déterminé aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3) et indiqué dans l'ordonnance;
- b) soit du montant déterminé conformément au paragraphe (11), si :
  - (i) d'une part, le locateur ne fournit plus un ou plusieurs services d'utilité publique à l'ensemble d'habitation ou à d'autres parties d'un grand ensemble dont il fait partie,
  - (ii) d'autre part, un facteur de répartition a été déterminé aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3) et indiqué dans l'ordonnance.

(11) Le montant visé à l'alinéa b) de la définition de «frais courants des services d'utilité publique» au paragraphe (10) est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Si le locateur ne fournit plus un ou plusieurs services d'utilité publique à tout ou partie des parties non résidentielles du grand ensemble :
  - i. multiplier les frais de services d'utilité publique totaux pour l'année de base de l'ensemble indiqués dans l'ordonnance par le pourcentage également indiqué dans l'ordonnance pour chaque service que le locateur ne fournit plus à tout ou partie des parties non résidentielles,
  - ii. soustraire de 1 le facteur de répartition déterminé aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3) et indiqué dans l'ordonnance,
  - iii. pour chaque service d'utilité publique que le locateur ne fournit plus à tout ou partie des parties non résidentielles, multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-disposition i par celui obtenu aux termes de la sous-disposition ii.
2. S'il ne fournit plus un ou plusieurs services d'utilité publique à tout ou partie des parties non résidentielles du grand ensemble, le locateur doit modifier pour chacun d'eux le montant obtenu aux termes de la sous-disposition 1 iii pour refléter la proportion des parties non résidentielles auxquelles il fournit toujours le service, d'une manière compatible avec la méthode initiale utilisée pour répartir les frais aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3), conformément à l'ordonnance.
3. Si le locateur ne fournit plus un ou plusieurs services d'utilité publique à tout ou partie des parties résidentielles du grand ensemble, effectuer les opérations suivantes pour chaque service :
  - i. multiplier les frais de services d'utilité publique totaux pour l'année de base de l'ensemble indiqués dans l'ordonnance par le pourcentage également indiqué dans l'ordonnance pour le service,
  - ii. multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-disposition i par le facteur de répartition déterminé aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3) et indiqué dans l'ordonnance,
  - iii. multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-disposition ii par le nombre de logements locatifs pour lesquels le locateur ne fournit plus le service, divisé par le nombre total de logements locatifs pour lesquels il le fournissait au moment où l'augmentation a été ordonnée.
4. Additionner les montants suivants :
  - i. Les frais de services d'utilité publique de la plus récente des périodes de 12 mois subséquentes qui couvrent la même période de l'année que celle de l'année de base utilisée dans l'ordonnance antérieure.
  - ii. Les montants obtenus aux termes de la sous-disposition 1 iii, le cas échéant, pour les services d'utilité publique que le locateur ne fournit plus à toutes les parties non résidentielles du grand ensemble.
  - iii. Les montants obtenus aux termes de la disposition 2, le cas échéant, pour les services d'utilité publique que le locateur ne fournit plus à une partie des parties non résidentielles du grand ensemble.
  - iv. Les montants obtenus aux termes de la sous-disposition 3 iii, le cas échéant, pour les services d'utilité publique que le locateur ne fournit plus à tout ou partie des parties résidentielles du grand ensemble.
5. Multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-disposition 4 par le facteur de répartition déterminé aux termes du paragraphe 24 (2) ou (3) et indiqué dans l'ordonnance.
6. Soustraire du montant obtenu aux termes de la disposition 5 le total des montants obtenus aux termes de la sous-disposition 3 iii, le cas échéant, pour les services d'utilité publique que le locateur ne fournit plus à tout ou partie des parties résidentielles du grand ensemble.

**Réduction du loyer prévue au par. 128 (3) de la Loi**

**36.** (1) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le montant de la réduction de loyer prévue au paragraphe 128 (3) de la Loi :

1. Soustraire les frais courants des services d'utilité publique des frais de services d'utilité publique rajustés pour l'année de base qui sont indiqués dans l'ordonnance.
2. Si le montant obtenu aux termes de la disposition 1 est de zéro ou moins, aucune réduction du loyer n'est exigée.
3. Si le montant obtenu aux termes de la disposition 1 est supérieur à zéro :
  - i. diviser ce montant par le montant reconnu qui justifiait l'augmentation indiquée dans l'ordonnance,
  - ii. multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-disposition i par le pourcentage de l'augmentation de loyer demandée pour les services d'utilité publique indiqué dans l'ordonnance.

4. Malgré la disposition 1, si une réduction des frais de services d'utilité publique a été antérieurement déterminée conformément au présent paragraphe, la détermination visée à cette disposition est effectuée en soustrayant les frais courants des services d'utilité publique des frais de services d'utilité publique utilisés pour justifier la réduction du loyer antérieure.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le montant de la réduction de loyer prévue au paragraphe 128 (3) de la Loi si le locateur, conformément à la Loi ou à une convention qu'il a conclue avec les locataires concernés, cesse de fournir un ou plusieurs services d'utilité publique à un ou plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation :

1. Sous réserve des dispositions 5 et 6, multiplier les frais de services d'utilité publique rajustés pour l'année de base par le pourcentage indiqué dans l'ordonnance pour chaque service.
2. Sous réserve de la disposition 6, multiplier le montant reconnu qui justifiait l'augmentation indiquée dans l'ordonnance par le pourcentage également indiqué dans l'ordonnance pour chaque service.
3. Les règles suivantes s'appliquent au logement locatif auquel le locateur n'a pas cessé de fournir de service d'utilité publique :
  - i. Calculer le total des montants obtenus aux termes de la disposition 1.
  - ii. Si le montant d'une ou de plusieurs réductions de loyer antérieures a été déterminé aux termes de la présente disposition pour le logement, soustraire du montant obtenu aux termes de la sous-disposition i le total de tous les montants obtenus antérieurement aux termes de la sous-disposition iii pour le logement.
  - iii. Soustraire les frais courants des services d'utilité publique du montant obtenu aux termes de la sous-disposition i ou, si la sous-disposition ii s'applique, de celui obtenu aux termes de cette sous-disposition.
  - iv. Calculer le total des montants obtenus aux termes de la disposition 2.
  - v. Si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition iii est égal ou inférieur à zéro, aucune réduction de loyer n'est exigée.
  - vi. Si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition iii est supérieur à zéro, le montant de la réduction du loyer prévue au paragraphe 128 (3) de la Loi est déterminé conformément aux règles suivantes :
    - A. Diviser le montant obtenu aux termes de la sous-disposition iii par celui obtenu aux termes de la sous-disposition iv.
    - B. Multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-sous-disposition A par le pourcentage d'augmentation de loyer attribuable aux services d'utilité publique qui est indiqué dans l'ordonnance.
4. Les règles suivantes s'appliquent au logement locatif auquel le locateur a cessé de fournir un ou plusieurs services d'utilité publique :
  - i. Calculer le total des montants obtenus aux termes de la disposition 1 pour les services que le locateur fournit toujours au logement.
  - ii. Si le montant d'une ou de plusieurs réductions de loyer antérieures a été déterminé aux termes de la présente disposition pour le logement, soustraire du montant obtenu aux termes de la sous-disposition i le total de tous les montants obtenus antérieurement aux termes de la sous-disposition iv.
  - iii. Si le montant d'une ou de plusieurs réductions de loyer antérieures a été déterminé aux termes de la disposition 3 pour le logement, soustraire le montant déterminé conformément aux règles suivantes du montant obtenu aux termes de la sous-disposition i ou, si la sous-disposition ii s'applique, de celui obtenu aux termes de cette sous-disposition :
    - A. Calculer le total de tous les montants obtenus antérieurement aux termes de la sous-disposition 3 iii pour le logement.
    - B. Calculer le total des pourcentages indiqués dans l'ordonnance pour les services d'utilité publique que le locateur n'a pas cessé de fournir au logement.
    - C. Multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-sous-disposition A par le pourcentage obtenu aux termes de la sous-sous-disposition B.
  - iv. Soustraire des frais courants des services d'utilité publique la portion de ces frais qui est attribuable aux services d'utilité publique que le locateur ne fournit plus au logement.
  - v. Soustraire le montant obtenu aux termes de la sous-disposition iv :
    - A. du montant obtenu aux termes de la sous-disposition i, si ni la sous-disposition ii ni la sous-disposition iii ne s'applique,

B. du montant obtenu aux termes de la sous-disposition ii, si celle-ci s'applique, mais non la sous-disposition iii,

C. du montant obtenu aux termes de la sous-disposition iii, si celle-ci s'applique.

- vi. Calculer le total des montants obtenus aux termes de la disposition 2 pour les services d'utilité publique que le locateur fournit toujours au logement.
- vii. Pour chaque service d'utilité publique indiqué dans l'ordonnance que le locateur fournit toujours au logement, multiplier le pourcentage indiqué dans l'ordonnance pour le service par le pourcentage d'augmentation de loyer attribuable aux services d'utilité publique également indiqué dans l'ordonnance.
- viii. Si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition v est égal ou inférieur à zéro, aucune réduction de loyer n'est exigée.
- ix. Si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition v est supérieur à zéro, le montant de la réduction du loyer prévue au paragraphe 128 (3) de la Loi est déterminé conformément aux règles suivantes :
  - A. Diviser le montant obtenu aux termes de la sous-disposition v par celui obtenu aux termes de la sous-disposition vi.
  - B. Multiplier le montant obtenu aux termes de la sous-sous-disposition A par le total des pourcentages obtenus aux termes de la sous-disposition vii.
- x. Malgré la sous-disposition ix, si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition v est supérieur à zéro et que le total des pourcentages de réductions de loyer antérieures découlant de la même ordonnance est inférieur au total des pourcentages obtenus aux termes de la sous-disposition vii, le montant de la réduction du loyer prévue au paragraphe 128 (3) de la Loi est déterminé en soustrayant du montant obtenu aux termes de la sous-sous-disposition ix B le total des pourcentages de réductions de loyer antérieures découlant de la même ordonnance.
- xi. Malgré la sous-disposition ix, aucune réduction de loyer n'est exigée si le montant obtenu aux termes de la sous-disposition v est supérieur à zéro et que le total des pourcentages de réductions de loyer antérieures découlant de la même ordonnance est égal ou supérieur au total des pourcentages obtenus aux termes de la sous-disposition vii.

5. Si une ou plusieurs réductions de loyer ont été déterminées antérieurement conformément au paragraphe (1), la mention des frais de services d'utilité publique rajustés pour l'année de base, à la disposition 1, est réputée une mention des frais courants des services d'utilité publique qui ont été utilisés pour déterminer la plus récente des réductions de loyer antérieures conformément au paragraphe (1).

6. Si le locateur ne fournit plus un service d'utilité publique à un ou plusieurs logements locatifs, les mentions du pourcentage indiqué dans l'ordonnance pour le service, aux dispositions 1 et 2, est réputée une mention de ce pourcentage multiplié par le nombre de logements locatifs auxquels le locateur fournit toujours le service, divisé par le nombre de logements auxquels il les fournissait au moment de la requête.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucune réduction de loyer n'est exigée si la réduction déterminée aux termes de ces paragraphes, exprimée en pourcentage du loyer actuel, est inférieure à 0,5.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si la réduction de loyer déterminée aux termes de ces paragraphes, exprimée en pourcentage du loyer actuel, est égale ou supérieure à 0,5, la réduction est réduite, au besoin, de façon à ce que la somme de la réduction et de toute réduction antérieure découlant de la même ordonnance ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- 1. Le montant de l'augmentation permise par le paragraphe 126 (10) de la Loi qui est indiqué dans l'ordonnance comme se rapportant aux services d'utilité publique.
- 2. Le montant de l'augmentation touchée pour les services d'utilité publique, déterminée aux termes de l'article 34 du présent règlement.

(5) La réduction du loyer déterminée aux termes du présent article prend effet le premier anniversaire, concomitant ou postérieur à la date limite pour fournir les renseignements aux termes du paragraphe 35 (2), de la date à laquelle l'augmentation permise par l'ordonnance a été touchée.

(6) La réduction du loyer visée au paragraphe (5) est réputée prendre effet avant toute augmentation du loyer qui prend effet à la même date.

#### **Pourcentage et période prescrits**

**37.** (1) Le pourcentage prescrit pour l'application du paragraphe 128 (3) de la Loi est le pourcentage de réduction des frais des services d'utilité publique qui résulte en une réduction de loyer de 0,5 pour cent ou plus d'après les calculs effectués aux termes des paragraphes 36 (1) et (2) du présent règlement.

(2) La période prescrite pour l'application du paragraphe 128 (3) de la Loi est la plus récente période de 12 mois qui couvre la même période de l'année que celle de l'année de base utilisée dans l'ordonnance antérieure.

**Règles de détermination de la date pour l'application de l'art. 129 de la Loi**

**38.** (1) Les règles à suivre pour déterminer une date pour l'application de l'alinéa 129 c) de la Loi sont les suivantes :

1. Si le logement fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi et que le paragraphe 126 (13) de celle-ci ne s'applique pas, la date est la veille de l'anniversaire, lequel doit tomber au cours de l'année fixée en ajoutant la durée de vie utile pondérée déterminée aux termes de la disposition 6 du paragraphe 26 (6) du présent règlement à l'année au cours de laquelle le locateur a touché l'augmentation, de la date à laquelle il a touché celle-ci.
2. Malgré la disposition 1, si le locateur avait le droit de toucher une augmentation en vertu de l'alinéa 126 (10) b) de la Loi, mais qu'il n'en a touché une ou plusieurs qu'en vertu de l'alinéa 126 (11) b) de celle-ci, la date est la veille de l'anniversaire, lequel doit tomber au cours de l'année fixée en ajoutant la durée de vie utile pondérée déterminée aux termes de la disposition 6 du paragraphe 26 (6) du présent règlement à l'année qui renferme la première date d'effet indiquée dans l'ordonnance, de cette première date d'effet.
3. Si le logement fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi et qu'il était assujéti au paragraphe 126 (13) de celle-ci, la date est la veille de l'anniversaire, lequel doit tomber au cours de l'année fixée en ajoutant la durée de vie utile pondérée déterminée aux termes de la disposition 6 du paragraphe 26 (6) du présent règlement à la première date d'effet indiquée dans l'ordonnance, de cette première date d'effet.

(2) Les règles à suivre pour déterminer le pourcentage pour l'application du sous-alinéa 129 c) (ii) de la Loi sont les suivantes :

1. Si la Commission a rendu aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi une ordonnance qui permet une augmentation de loyer attribuable entièrement à des dépenses en immobilisations admissibles, le pourcentage de réduction est égal au pourcentage d'augmentation touché par le locateur.
2. Si la Commission a rendu aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi une ordonnance qui permet une augmentation de loyer attribuable en partie seulement à des dépenses en immobilisations admissibles, le pourcentage de réduction correspond au pourcentage déterminé aux termes de l'article 34 du présent règlement au titre des dépenses en immobilisations admissibles.

**PARTIE V**  
**RÉDUCTION DU LOYER — SERVICES ET IMPÔTS**

**Règles concernant la réduction des services**

**39.** (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent pour ce qui est d'émettre des conclusions concernant la réduction du loyer demandé en vertu de l'article 130 de la Loi fondée sur l'interruption ou la réduction des services ou des installations.

(2) Si un service ou une installation est interrompu et que l'interruption était raisonnable dans les circonstances, le loyer est réduit d'un montant correspondant à ce qui constituerait une charge raisonnable pour le service ou l'installation pour le locateur, d'après son coût ou, s'il ne peut être déterminé ou s'il est nul, d'après sa valeur, y compris le coût du remplacement du service ou de l'installation pour le locataire ou l'ancien locataire.

(3) Si un service ou une installation est interrompu et que l'interruption n'était pas raisonnable dans les circonstances, le loyer est réduit d'un montant qui tient compte des éléments suivants :

1. La valeur du service ou de l'installation, y compris le coût de son remplacement pour le locataire ou l'ancien locataire.
2. L'effet de l'interruption sur le locataire ou l'ancien locataire.

(4) Le montant de la réduction de loyer déterminé aux termes du paragraphe (3) ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été exigé par le paragraphe (2) si l'interruption avait été raisonnable.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), si un service ou une installation était fourni antérieurement au locataire aux termes d'une convention visée à l'article 123 de la Loi, à l'article 132 de la *Loi de 1997 sur la protection de locataires*, à l'article 46 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou au paragraphe 96 (4) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* et qu'il ne l'est plus, le locateur réduit le loyer d'un montant correspondant à ce qui suit :

- a) le dernier montant de la charge distincte pour le service ou l'installation;
- b) en l'absence d'une telle charge, l'augmentation de loyer qu'il a touchée lorsque le service ou l'installation a été fourni pour la première fois, rajustée selon le pourcentage de l'augmentation du loyer qui a été demandé pour le logement locatif de la date à laquelle le service ou l'installation a été fourni pour la première fois à la date à laquelle le locateur a cessé de le fournir.

(6) Si un service ou une installation est réduit, le montant de la réduction du loyer correspond à une fraction raisonnable, fondée sur l'importance de la réduction du service ou de l'installation, du montant de la réduction de loyer qui aurait été déterminé aux termes des paragraphes (2) à (5) si le service ou l'installation avait été interrompu.

(7) Si l'interruption ou la réduction est temporaire et d'une durée raisonnable, compte tenu de son effet sur le locataire ou l'ancien locataire, le loyer ne doit pas être réduit.

**Application des art. 24 et 25**

**40.** Les articles 24 et 25 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes que les locataires présentent à la Commission en vertu de l'article 130 ou 133 de la Loi.

**Réduction des impôts municipaux**

**41.** (1) Pour l'application du paragraphe 131 (1) de la Loi, le pourcentage prescrit est de 2,49 pour cent.

(2) La définition qui suit s'applique à l'article 131 de la Loi.

«impôts fonciers municipaux» Les impôts qu'une municipalité demande au locateur, y compris les impôts prélevés sur les biens du locateur dans un territoire non érigé en municipalité et ceux prélevés aux termes de la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, à l'exception toutefois de ce qui suit :

- a) les redevances pour l'inspection d'un ensemble d'habitation qu'effectue une municipalité si elles ont trait à la prétendue violation d'une norme de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou d'une norme relative à l'habitation;
- b) les redevances pour les réparations d'urgence qu'effectue une municipalité dans un ensemble d'habitation;
- c) les redevances pour des travaux assimilables à des dépenses en immobilisations qu'effectue une municipalité;
- d) les redevances pour les travaux, les services ou les réparations de nature non urgente qu'effectue une municipalité par suite de la non-conformité d'un locateur à un règlement municipal;
- e) les pénalités, les intérêts, les frais pour paiement tardif ou les amendes;
- f) les coûts qu'engage une municipalité en vertu du paragraphe 219 (1) de la Loi ou les droits administratifs applicables visés au paragraphe 219 (2) de la Loi;
- g) toutes autres redevances prélevées par la municipalité.

(3) Si le loyer légal des logements locatifs d'un ensemble d'habitation doit être réduit aux termes du paragraphe 131 (1) de la Loi, la réduction du loyer est déterminée comme suit :

1. Déterminer le pourcentage de réduction des impôts fonciers municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation au cours de l'année par rapport à ceux prélevés l'année précédente.
2. Déterminer le pourcentage de réduction du loyer en multipliant par 20 pour cent le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 pour les biens qui appartiennent à la catégorie des immeubles à logements multiples, au sens que l'article 4 du Règlement de l'Ontario 282/98 (General) pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* donne à l'expression «multi-residential property class», et par 15 pour cent dans les autres cas.

(4) La date prescrite pour l'application du paragraphe 131 (2) de la Loi est le 31 décembre pour chaque année au cours de laquelle prend effet une réduction des impôts fonciers municipaux.

(5) Le nombre prescrit de logements locatifs pour l'application du paragraphe 131 (3) de la Loi est de sept.

(6) Le délai prévu pour donner avis d'une réduction du loyer pour l'application du paragraphe 131 (3) de la Loi correspond à ce qui suit :

- a) la période qui va du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, dans le cas des avis donnés aux locateurs;
- b) la période qui va du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre, dans le cas des avis donnés aux locataires.

(7) S'il est signifié au locateur, l'avis prévu au paragraphe 131 (3) de la Loi est adressé soit à ce dernier, soit au propriétaire du bien aux fins de l'imposition; s'il est signifié aux locataires, il est adressé au locataire ou à l'occupant de chaque logement locatif.

(8) L'avis prévu au paragraphe 131 (3) de la Loi est signifié de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le donnant en main propre à la personne;
- b) si la personne est le locateur, en le donnant en main propre à celui de ses employés qui a la responsabilité de l'ensemble d'habitation visé par l'avis;
- c) si la personne est le locataire, en le donnant en main propre à toute personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;

- d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;
- e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;
- f) en l'envoyant par la poste, par messenger ou par télécopieur à la dernière adresse connue où la personne réside ou exerce ses activités commerciales.

#### Requête en modification

**42.** (1) Pour l'application du paragraphe 132 (1) de la Loi, une personne peut demander par requête à la Commission de rendre une ordonnance modifiant le montant de la réduction du loyer déterminé aux termes de l'article 131 de la Loi si, selon le cas :

- a) la municipalité a prélevé auprès du locateur, au cours de l'année de base, d'autres redevances en sus des impôts fonciers municipaux, qui ne sont pas énoncées aux alinéas a), b), c), d), e) et f) de la définition de «impôts fonciers municipaux» au paragraphe 41 (2);
- b) les impôts fonciers municipaux ne représentent pas 20 pour cent du loyer demandé dans l'ensemble d'habitation pour les biens qui appartiennent à la catégorie des immeubles à logements multiples, au sens que l'article 4 du Règlement de l'Ontario 282/98 (General) pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* donne à l'expression «multi-residential property class», ou 15 pour cent dans les autres cas;
- c) le montant de la réduction des impôts fonciers municipaux ou de la réduction du loyer qui figure dans l'avis de réduction du loyer est erroné;
- d) les impôts fonciers municipaux sont augmentés ou réduits entre le jour de la délivrance de l'avis de réduction du loyer et le 31 mars de l'année qui suit la date d'effet de cette réduction.

(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée :

- a) si un avis de la réduction du loyer doit être donné aux termes du paragraphe 131 (3) de la Loi, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
  - (i) le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle est donné à la personne qui sera le requérant l'avis de réduction du loyer,
  - (ii) le 31 mars de l'année qui suit celle où la réduction du loyer prend effet;
- b) si la remise d'un avis de la réduction du loyer n'est pas exigée aux termes du paragraphe 131 (3) de la Loi, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
  - (i) le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date où est délivré l'avis d'imposition qui donne effet à la réduction des impôts fonciers municipaux et sur lequel la réduction du loyer est fondée,
  - (ii) le 31 mars de l'année qui suit celle où la réduction du loyer prend effet.

#### Décision de la Commission

##### Définitions

**43.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de base» L'année civile au cours de laquelle la réduction du loyer prend effet. («base year»)

«année de référence» L'année civile qui précède immédiatement l'année de base. («reference year»)

(2) La Commission décide de la manière suivante des requêtes présentées en vertu des alinéas 42 (1) a), c) ou d) :

1. Elle calcule la réduction réelle éventuelle des redevances et impôts municipaux de l'année de base par rapport à ceux de l'année de référence.
2. Elle détermine le pourcentage de la réduction du loyer du logement locatif qui fait l'objet de la requête :
  - i. dans le cas où le locateur ou le locataire n'a pas fait la preuve du total des loyers annuels, en procédant conformément aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 41 (3),
  - ii. dans les autres cas, en divisant la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par le total des loyers annuels de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation et en multipliant ce quotient par 100.

(3) La Commission décide de la manière suivante des requêtes présentées en vertu de l'alinéa 42 (1) b) :

1. Elle calcule la réduction réelle éventuelle des redevances et impôts municipaux de l'année de base par rapport à ceux de l'année de référence.
2. Elle détermine le pourcentage de la réduction du loyer du logement locatif qui fait l'objet de la requête en divisant la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par le total des loyers annuels de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation et en multipliant ce quotient par 100.

**Renseignements à déposer avec les requêtes**

**44.** Les pièces suivantes sont déposées avec les requêtes présentées en vertu de l'article 132 de la Loi :

1. Une preuve des impôts municipaux prélevés au cours de l'année de référence et de l'année de base.
2. Si la requête est présentée en vertu de l'alinéa 42 (1) a), une preuve des autres redevances prélevées par la municipalité au cours de l'année de référence et de l'année de base.
3. Si la requête est présentée en vertu de l'alinéa 42 (1) b), une preuve des loyers demandés dans l'ensemble d'habitation.
4. Si un avis de réduction du loyer a été donné aux termes du paragraphe 131 (3) de la Loi, une copie de cet avis.

**Réduction des redevances et impôts municipaux****Définitions**

**45.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de base» La dernière année civile révolue avant le jour où une requête est déposée auprès de la Commission en vertu de l'article 133 de la Loi. («base year»)

«année de référence» L'année civile qui précède immédiatement l'année de base. («reference year»)

(2) Pour l'application du présent article, les frais rajustés à l'égard des redevances et impôts municipaux de l'année de base sont calculés de la manière suivante :

1. Si les redevances et impôts municipaux d'une année d'imposition sont réduits par suite d'un appel portant sur une cotisation d'impôt, soustraire des frais pour l'année de base pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux le montant de la réduction qui résulte de l'appel.
2. Si un avis d'imposition concernant les redevances et impôts municipaux de l'année de référence est délivré le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de base ou par la suite :
  - i. soustraire des frais pour l'année de base pour la catégorie de frais d'exploitation que sont les redevances et impôts municipaux le montant éventuel de l'excédent des redevances et impôts municipaux de l'année précédant l'année de référence sur ceux de l'année de référence,
  - ii. si les redevances et impôts municipaux de l'année de référence sont réduits par suite d'un appel portant sur une cotisation d'impôt, le montant de la réduction qui résulte de l'appel est compris dans le calcul du montant de l'excédent des redevances et impôts municipaux de l'année précédant l'année de référence sur ceux de l'année de référence pour l'application de la sous-disposition i et ne doit pas être soustrait aux termes de la disposition 1.
3. Il ne doit pas être tenu compte, aux termes de la disposition 1 ou 2, d'une réduction des redevances et impôts municipaux qui résulte d'un appel portant sur une cotisation d'impôt si, selon le cas :
  - i. la réduction vise une année d'imposition antérieure à 1996,
  - ii. la requête en réduction du loyer a été déposée plus de 12 mois après qu'a été rendue la décision à l'issue de l'appel.

(3) Les règles suivantes sont prescrites comme étant les règles à suivre pour émettre des conclusions dans le cadre d'une requête en réduction de loyer en raison de la réduction des redevances et impôts municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation :

1. Si la réduction des redevances et impôts municipaux prend effet au cours de l'année de base, le montant reconnu correspond à l'excédent des frais pour l'année de référence sur ceux pour l'année de base.
2. Dans les autres cas, le montant reconnu correspond à l'excédent des frais pour l'année de base sur les frais rajustés pour cette même année.

(4) Le pourcentage de la réduction du loyer de chaque logement locatif qui fait l'objet d'une requête déposée en vertu de l'article 133 de la Loi est calculé comme suit :

1. Diviser le montant reconnu obtenu aux termes du paragraphe (3) par le total des loyers annuels des logements locatifs de l'ensemble d'habitation.
2. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par 100.

(5) Si le locateur ou le locataire ne fait pas la preuve du total des loyers annuels des logements locatifs de l'ensemble d'habitation, le pourcentage de la réduction du loyer est calculé comme suit :

1. Diviser le montant reconnu obtenu aux termes du paragraphe (3) par les frais de l'année de référence.
2. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par 20 pour les biens qui appartiennent à la catégorie des immeubles à logements multiples, au sens que l'article 4 du Règlement de l'Ontario 282/98 (General) pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* donne à l'expression «multi-residential property class», et par 15 pour cent dans les autres cas.

(6) Une ordonnance de réduction de loyer rendue aux termes de l'article 133 de la Loi prend effet le premier jour de la première période de location qui commence le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission ou après ce jour.

## PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Heures pendant lesquelles les biens peuvent être récupérés

**46.** Pour l'application du paragraphe 41 (3) de la Loi, le locateur fait en sorte que les biens d'un locataire expulsé puissent être récupérés entre 8 heures et 20 heures.

### Contenu de la trousse d'information

**47.** La trousse d'information visée à l'article 140 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1. La liste des différents types de logements fournis et des différents blocs de services en matière de soins et de repas qui sont offerts dans le prix total.
2. Le prix des différents types de logements et des différents blocs de services en matière de soins et de repas.
3. Les niveaux minimaux de dotation en personnel et les qualités requises des employés.
4. Des précisions sur les mesures d'intervention d'urgence, s'il y en a, ou une déclaration portant qu'il n'y en a pas.
5. La liste des autres services et repas payants qu'offre le locateur et le barème des prix.
6. Les modalités internes de règlement des plaintes, s'il y en a, y compris une déclaration dans laquelle on indique si les locataires ont le droit d'appeler d'une première décision, ou une déclaration portant qu'il n'y a pas de telles modalités.

### Maisons de soins

**48.** La période prescrite pour l'application de l'alinéa 144 (1) b) de la Loi est de quatre ans.

### Interprétation

**49.** Pour l'application de l'alinéa 148 (1) a) de la Loi, l'expression «n'a plus besoin du niveau de soins que fournit le locateur» inclut les circonstances dans lesquelles le locataire a omis de façon répétée et importante de participer à tout ou partie des services de soins que fournit le locateur et qui sont indiqués dans la convention de location, et où le locataire ne reçoit aucun service communautaire essentiellement semblable.

### Maisons mobiles

**50.** Pour l'application de l'article 165 de la Loi, le montant prescrit est le plus élevé des montants suivants :

- a) 50 \$ par mois;
- b) le montant, y compris le taux légal, que le locateur aurait eu le droit de toucher sous forme d'augmentation de loyer par suite d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 126 (10) de la Loi avant le premier anniversaire du début de la nouvelle location si l'ancien locataire était demeuré le locataire.

### Interprétation

**51.** Pour l'application de l'article 167 de la Loi, la définition de «travaux d'infrastructure» inclut les travaux effectués en ce qui concerne les bouches d'incendie et les installations connexes, les poteaux de téléphone, les passages pour piétons, les aires d'entreposage et d'élimination des ordures, les clôtures, les murs de soutènement et les installations de lutte contre les inondations.

## PARTIE VII COMMISSION — ADMINISTRATION ET POUVOIRS

### Employés

**52.** Les employés de la Commission sont nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

### Renseignements devant accompagner les requêtes

**53.** Les renseignements suivants doivent accompagner les requêtes déposées auprès de la Commission :

1. Si la requête concerne un avis de résiliation donné par le locateur, quel qu'en soit le motif, une copie de l'avis de résiliation et le certificat de signification de celui-ci.
2. Si la requête concerne un avis de résiliation pour cause de démolition, d'affectation à un autre usage, de réparations ou de disjonction, outre les renseignements exigés par la disposition 1, une preuve, lorsqu'elle est exigée, que le locateur a versé au locataire l'indemnité prévue à l'article 52, 54 ou 55 de la Loi ou lui a trouvé un autre logement acceptable.
3. Si la requête concerne un avis de résiliation par suite d'une deuxième contravention en six mois, outre les renseignements exigés par la disposition 1, une copie de l'avis de résiliation initial et du certificat de signification de celui-ci.

4. Si la requête est déposée en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard d'une convention de résiliation de la location, une copie de la convention.
5. Si la requête concerne la révision d'un ordre d'exécution de travaux prévue à l'article 226 de la Loi, une copie de cet ordre.

**Avis de la Commission**

**54.** (1) Les renseignements suivants doivent accompagner l'avis prévu au paragraphe 189 (1) de la Loi :

1. Le numéro de dossier que la Commission assigne à la requête.
2. La date de l'audience, si celle-ci est fixée.
3. Les coordonnées de la Commission.

(2) La requête déposée aux termes de l'article 77 ou 78 de la Loi est prescrite pour l'application du paragraphe 189 (2) de celle-ci.

**Signification de l'avis**

**55.** Lorsque l'audition d'une requête tombe dans les sept jours du dépôt de celle-ci, la Commission envoie l'avis prévu à l'article 189 de la Loi à l'intimé par service de messagerie ou, s'il n'est pas possible d'employer un tel service dans le cas du logement locatif, elle tente de communiquer avec lui par téléphone et lui envoie l'avis par la poste.

**Restriction quant aux délais**

**56.** Les délais suivants sont les délais que la Commission ne peut ni proroger ni raccourcir en vertu du paragraphe 190 (2) de la Loi :

1. Les délais applicables aux avis exigés pour la résiliation d'une location.
2. Les délais pour le dépôt d'une requête, sauf ceux que la Commission est expressément autorisée à proroger ou raccourcir en vertu du paragraphe 190 (1) de la Loi.
3. Le préavis de 24 heures exigé par le paragraphe 27 (1) de la Loi.
4. La période de 72 heures visée au paragraphe 41 (2) de la Loi.
5. Les périodes de six mois visées aux paragraphes 42 (7), 92 (3) et (4) et 162 (4) et (5) de la Loi.
6. La période de 30 jours visée au paragraphe 46 (1) de la Loi.
7. La période, visée au paragraphe 77 (5) de la Loi, pendant laquelle une ordonnance d'expulsion ne peut prendre effet.
8. La période, visée au paragraphe 80 (1) de la Loi, sous réserve du paragraphe 80 (2) de la Loi, pendant laquelle une ordonnance d'expulsion ne peut prendre effet.
9. La période de 30 jours visée au paragraphe 91 (1) de la Loi.
10. La période de sept jours visée à l'alinéa 95 (4) d) de la Loi.
11. La période de 60 jours visée au paragraphe 104 (3) de la Loi.
12. Le préavis de 90 jours exigé par les articles 116 et 150 de la Loi.
13. La période de 12 mois visée au paragraphe 119 (1) de la Loi.
14. La période de cinq jours pendant laquelle une convention en vue d'augmenter le loyer demandé peut être annulée en vertu du paragraphe 121 (4) de la Loi.
15. La période de six jours visée au paragraphe 121 (5) de la Loi.
16. La période d'un an après laquelle le loyer et l'augmentation de loyer sont réputés légaux aux termes des paragraphes 136 (1) et (2) de la Loi.
17. La période de cinq jours pendant laquelle une convention de location peut être annulée, comme le prévoit l'article 141 de la Loi.
18. La période de 10 jours visée au paragraphe 145 (2) de la Loi.
19. La période de 30 jours visée au paragraphe 206 (6) de la Loi.
20. La période de 60 jours visée à la disposition 2 du paragraphe 3 (3) du présent règlement.
21. Les périodes de 45 jours visées aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 3 (3) du présent règlement.

**Questions financières**

**57.** (1) La Commission peut ouvrir, sous son nom, des comptes bancaires pour y déposer les sommes qui lui sont consignées.

(2) La Commission peut placer les sommes qui lui sont consignées dans les placements de deniers publics que le ministre des Finances est autorisé à faire en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration financière*.

(3) La Commission peut retenir les services d'une société de fiducie pour faire les placements ou pour agir à titre de dépositaire des valeurs mobilières qu'elle achète à des fins de placement.

(4) Les sommes consignées à la Commission portent intérêt au taux annuel de 0,25 pour cent, composé semestriellement.

#### Montants prescrits

**58.** Le montant prescrit pour l'application du paragraphe 207 (4) de la Loi est de cinq dollars.

#### Dépôt sur support électronique

**59.** (1) Si la Commission autorise le dépôt d'une requête par des moyens électroniques sur support électronique, «signer», pour l'application des paragraphes 185 (1) et (2) et 186 (2) de la Loi, s'entend du fait de dactylographier son nom sur la requête. Les termes «signée» et «signe» ont un sens correspondant.

(2) Si la Commission autorise le dépôt d'une requête par des moyens électroniques sur support électronique, l'expression «est accompagnée des renseignements prescrits» au paragraphe 185 (1) de la Loi s'interprète comme exigeant l'envoi par la poste ou par télécopie ou la livraison des renseignements prescrits de sorte qu'ils soient reçus par la Commission, ou qu'ils soient réputés, aux termes de la Loi, lui avoir été remis, dans les cinq jours qui suivent le jour où la requête a été déposée électroniquement auprès d'elle.

#### Honoraires conditionnels

**60.** Pour l'application de l'article 214 de la Loi, le montant des honoraires conditionnels que peut demander le représentant d'un locateur ou d'un locataire correspond à 10 pour cent du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné sur une période d'un an grâce à ses efforts.

## PARTIE VIII AUTRES QUESTIONS

#### Disposition transitoire

**61.** L'article 32 du présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes auxquelles s'applique le paragraphe 242 (7) de la Loi, malgré tout règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

#### Abrogation

**62.** Le Règlement de l'Ontario 194/98 est abrogé.

#### Entrée en vigueur

**63.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2007.

### ANNEXE DURÉE DE VIE UTILE DE TRAVAUX EFFECTUÉS OU DE CHOSES ACHETÉES

Colonne 1	Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée	Durée de vie utile en année
Aménagement de terrain	
1. Clôtures	
i. Béton	20
ii. Acier, mailles de chaîne	15
iii. Métal, fer forgé	25
iv. Bois	15
2. Aménagement paysager	
i. Enlèvement d'arbres morts	20
ii. Nouveaux arbres	20
iii. Remplacement d'arbrisseaux	15
iv. Placage de gazon	10
3. Stationnement, entrées, allées	
i. Asphalte	15
ii. Béton	15
iii. Gravier	10
iv. Dalles imbriquées	20
v. Réparations	5

Colonne 1		Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée		Durée de vie utile en année
<b>Béton</b>		
1.	Bordures et dalles de patio	15
2.	Murs de fondation	20
3.	Plancher de garage en béton (dalles) et réparation des barres d'armature	10
4.	Murs de soutènement	25
5.	Escaliers et porches	10
6.	Dalles de balcon	10
<b>Maçonnerie</b>		
1.	Cheminée	
	i. Maçonnerie (brique, bloc)	20
	ii. Amiante	15
	iii. Réparation de la maçonnerie	15
2.	Maçonnerie	
	i. Réparations, insertion de jointoiment	15
	ii. Remplacement	20
3.	Décapage au sable	25
<b>Métaux</b>		
1.	Balustrades de balcon en acier	15
<b>Bois et plastiques</b>		
1.	Balustrades de balcon en bois	10
2.	Terrasses et porches	20
3.	Murs de soutènement en bois	15
<b>Protection thermique et protection contre l'humidité</b>		
1.	Calfeutrage	10
2.	Gouttière et tuyaux de descente	
	i. Aluminium, plastique	15
	ii. Galvanisés	20
3.	Imperméabilisation du plancher de garage en béton	
	i. Membrane	15
	ii. Imperméabilisateur	5
4.	Isolation	20
5.	Solins métalliques	
	i. Aluminium	25
	ii. Galvanisés, peints	15
	iii. Acier préfini	10
6.	Toit	
	i. Bardeaux de fente en cèdre	25
	ii. Tuiles en terre cuite	25
	iii. Multicouche	15
	iv. Quatre plis inversés	20
	v. Panneaux métalliques	25
	vi. Panneaux tôleés	25
	vii. Unicouche	20
	viii. Ardoise	25
	ix. Incliné (bardeaux d'asphalte)	15
	x. Réparations	5
7.	Parement	
	i. Bardeaux d'asphalte	15
	ii. Cèdre	25
	iii. Bardeaux de fente en cèdre	25
	iv. Panneaux isolés, aluminium	25
	v. Acier	25
	vi. Masonite	20
	vii. Contreplaqué	10
	viii. Stuc	20

Colonne 1		Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée		Durée de vie utile en année
8.	Soffites et bordures	
	i. Aluminium	25
	ii. Gypse	15
	iii. Contreplaqué	20
	iv. Acier préfini	25
	v. Vinyle	25
	vi. Bois	15
9.	Imperméabilisation au-dessus du sol	15
Portes et fenêtres		
1.	Contre-portes et contre-fenêtres en aluminium	15
2.	Portes	
	i. Aluminium, acier	20
	ii. Porte-fenêtre	20
	iii. Bois	20
3.	Porte de garage et ouvre-porte	10
4.	Remplacement des serrures, immeuble	20
5.	Cadre de fenêtre	
	i. Aluminium	20
	ii. Bois	15
Finition		
1.	Tapis	
	i. Pièces communes	10
	ii. Pièces privées	10
2.	Plancher	
	i. Asphalte	10
	ii. Carreaux de céramique	10
	iii. Bois franc	20
	iv. Linoléum	10
	v. Marbre	25
	vi. Parquet mosaïque	20
	vii. Carreaux de grès cérame	10
	viii. Remise en couleurs	5
	ix. Carreaux de caoutchouc	20
	x. Ponçage	5
	xi. Carreaux de vinyle	10
3.	Placoplâtre	
	i. Réparations	5
	ii. Remplacement	20
4.	Panneaux muraux en marbre	25
5.	Panneaux-miroirs	10
6.	Peinture	
	i. Extérieur : murs, garnitures, balcons	5
	ii. Intérieur : pièces communes et privées	10
7.	Panneaux	20
8.	Plafonds suspendus	
	i. Fibre	15
	ii. Métal	25
9.	Revêtement mural en vinyle	10
Articles particuliers		
1.	Support de bicyclettes	10
2.	Locaux d'entreposage, de service	20
3.	Rangement	
	i. Armoire-vestiaire	15
	ii. Débarras	15
4.	Boîte aux lettres	15
5.	Matériel de terrain de jeux (balançoire, etc.)	10
6.	Antenne parabolique	10

Colonne 1		Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée		Durée de vie utile en année
7.	Sauna	
	i. Appareil de chauffage	10
	ii. Murs	15
8.	Antenne de télévision en acier	15
9.	Piscine	
	i. Hors terre	10
	ii. Carreaux de céramique	15
	iii. Béton	20
	iv. Appareil de chauffage	10
	v. Peinture	5
	vi. Pompe, filtre	15
	vii. Vinyle	15
10.	Baignoire à remous	15
Matériel		
1.	Pelle rétrocaveuse	10
2.	Déshumidificateur	10
3.	Polisseuse	
	i. Commerciale	15
	ii. Domestique	5
4.	Chargeuse	10
5.	Poubelle, boîte à ordures	10
6.	Compacteur de déchets	15
7.	Broyeur à déchets	5
8.	Cabane à déchets	
	i. Métal	20
	ii. Bois	15
9.	Humidificateur	10
10.	Incinérateur	15
11.	Échafaudage en métal	20
12.	Tondeuse à gazon à moteur	10
13.	Souffleuse	10
14.	Petit tracteur	10
15.	Camionnette de livraison	10
16.	Aspirateur commercial	10
Ameublement		
1.	Appareils ménagers	
	i. Sécheuse	15
	ii. Lave-vaisselle	10
	iii. Four à micro-ondes	10
	iv. Réfrigérateur	15
	v. Cuisinière	15
	vi. Machine à laver	15
2.	Armoires, comptoirs : salle de bains, cuisine	25
3.	Rideaux	10
4.	Meubles	
	i. Canapés	10
	ii. Chaises et tables pliantes	10
	iii. Mobilier de bureau	10
5.	Tableaux	15
6.	Stores vénitiens	10
Appareils transporteurs		
1.	Ascenseur	
	i. Commandes électriques	15
	ii. Panneaux muraux intérieurs	15
	iii. Nouvelle installation	20
	iv. Rénovation mécanique (système de câbles)	15

Colonne 1		Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée		Durée de vie utile en année
Installations mécaniques		
1.	Chauffage, ventilation et climatisation	
	i. Chaudières	
	A. Gaz	15
	B. Eau chaude	15
	C. Isolation	25
	D. Nouvelle tuyauterie	20
	E. Vapeur	25
	ii. Système central de climatisation	15
	iii. Refroidisseur d'eau	25
	iv. Tour de réfrigération	25
	v. Système de couloir	15
	vi. Ventilateur d'extraction et de soufflage	20
	vii. Ventilo-convecteur	20
	viii. Générateur d'air chaud	
	A. Électrique, air pulsé	25
	B. Mazout, gaz, air pulsé	25
	C. Mazout, gaz, type mural ou calorifère	20
	ix. Échangeur de chaleur	15
	x. Thermopompe	15
	xi. Système de chauffage	
	A. Électrique	10
	B. Air chaud	15
	C. Eau chaude	25
	D. Vapeur	10
	xii. Réservoir à eau chaude	
	A. Commercial	20
	B. Domestique	25
	xiii. Drainage sanitaire	
	A. Système central	20
	B. Système individuel	15
	xiv. Ventilateur de pressurisation d'escalier	20
	xv. Climatiseur individuel	
	A. Démarrage progressif	15
	B. Manchon, fenêtre	10
2.	Installations mécaniques	
	i. Conduit en métal, en béton	25
	ii. Drains, colonnes en plastique	20
	iii. Arroseur de pelouse souterrain	10
	iv. Garnitures de plomberie	
	A. Robinets	10
	B. Baignoires, cuves, toilettes, éviers	15
	v. Pompes	
	A. Appoint, de circulation	25
	B. Incendie, type jockey	15
	C. Assèchement	15
	vi. Tuyaux de montée	25
	vii. Système sanitaire	25
	viii. Fosse septique et lit de tuiles	20
	ix. Égout pluvial	25
	x. Soupapes, portes d'accès, raccords, etc.	15
	xi. Adoucisseur d'eau	15
	xii. Traitement de l'eau	20
	xiii. Puits et système d'adduction d'eau	20

Colonne 1		Colonne 2
Travail effectué ou chose achetée		Durée de vie utile en année
Installations électriques		
1.	Câbles chauffants (rampe de garage)	10
2.	Éclairage de secours (à piles)	15
3.	Système d'urgence	
	i. Éclairage	20
	ii. Génératrice	25
4.	Extincteur d'incendie	10
5.	Système de protection contre l'incendie (avertisseur d'incendie, détecteur de fumée)	15
6.	Système d'intercommunication	15
7.	Appareils d'éclairage	
	i. Extérieur	15
	ii. Intérieur : pièces communes et privées	10
8.	Panneau et distribution	15
9.	Ligne électrique	25
10.	Recâblage	25
11.	Éclairage public	15
12.	Système de surveillance	
	i. Caméras	15
	ii. Moniteurs	15
	iii. Aiguilleurs	15
13.	Interrupteurs et répartiteurs	25
14.	Régulation de température	
	i. Électrique	
	A. Intérieur	15
	B. Extérieur	15
	ii. Pneumatique	20
15.	Transformateur	25

52/06

**ONTARIO REGULATION 562/06**

made under the

**ONTARIO WORKS ACT, 1997**

Made: December 13, 2006

Filed: December 14, 2006

Published on e-Laws: December 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending O. Reg. 135/98  
(Administration and Cost Sharing)

Note: Ontario Regulation 135/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Ontario Regulation 135/98 is amended by adding the following section:**

**8.3** Ontario shall pay 100 per cent of the assistance costs with respect to the amount of any increase in respect of 2006 to the budgetary requirements for an applicant or a recipient of emergency hostel services approved by the Director under subsection 43 (2) of Ontario Regulation 134/98 (General) made under the Act.

**2. (1) Paragraph 2 of subsection 13.8 (3) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.**

(2) Paragraph 8 of subsection 13.8 (3) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on December 1, 2006.

## RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 562/06

pris en application de la

### LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 13 décembre 2006  
 déposé le 14 décembre 2006  
 publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006  
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 135/98  
 (Administration et partage des coûts)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 135/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

#### 1. Le Règlement de l'Ontario 135/98 est modifié par adjonction de l'article suivant :

**8.3** L'Ontario paye 100 pour cent des coûts de l'aide à l'égard du montant de toute augmentation pour l'année 2006 des besoins matériels de l'auteur d'une demande ou du bénéficiaire de services d'hébergement d'urgence qu'approuve le directeur en application du paragraphe 43 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 (Dispositions générales) pris en application de la Loi.

2. (1) La disposition 2 du paragraphe 13.8 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) La disposition 8 du paragraphe 13.8 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

52/06

## ONTARIO REGULATION 563/06

made under the

### LIQUOR LICENCE ACT

Made: December 13, 2006  
 Filed: December 15, 2006  
 Published on e-Laws: December 15, 2006  
 Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 719 of R.R.O. 1990  
 (Licences to Sell Liquor)

Note: Regulation 719 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

1. Subsection 18.2 (2) of Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(2) The licence holder shall not permit contests which require a patron to remain on the premises in order to receive a prize except in the case of break open tickets, raffles and bingo games held on premises located in a bingo hall referred to in section 15 of Ontario Regulation 68/94 (Registration of Suppliers and Gaming Assistants — Games of Chance Held under a Licence) made under the *Gaming Control Act, 1992* pursuant to a lottery licence issued to a charitable or religious organization pursuant to clause 207 (1) (b) of the *Criminal Code* (Canada).

**2. Subsection 23 (3) of the Regulation is amended by adding the following clause:**

- (e) premises located in a bingo hall referred to in section 15 of Ontario Regulation 68/94 (Registration of Suppliers and Gaming Assistants — Games of Chance Held under a Licence) made under the *Gaming Control Act, 1992* up to and including September 30, 2009, if the applicant has first notified the municipality in which the premises are located of their application for a licence to sell liquor;

**3. Section 93 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2) A licence holder that is registered as a bingo hall owner or operator under the *Gaming Control Act, 1992* is not required to comply with subsection (1) if the revenue from the sale and service of liquor is included in the calculation of any payments made to the bingo hall owner or operator for the provision of gaming services in accordance with the terms and conditions of the lottery licence issued to a charitable or religious organization by the Registrar of Alcohol and Gaming or a municipal council pursuant to clause 207 (1) (b) of the *Criminal Code* (Canada).

**4. This Regulation comes into force on February 1, 2007.**

## RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 563/06

pris en application de la

### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

pris le 13 décembre 2006

déposé le 15 décembre 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 décembre 2006

modifiant le Règl. 719 des R.R.O. de 1990

(Permis de vente d'alcool)

Remarque : Le Règlement 719 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**1. Le paragraphe 18.2 (2) du Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le titulaire de permis ne doit pas permettre la tenue de concours qui exigent d'un client qu'il demeure sur les lieux afin de recevoir un prix, sauf s'il s'agit de billets à fenêtres, de tirages au sort ou de jeux de bingo auxquels il est joué dans un local situé dans une salle de bingo visée à l'article 15 du Règlement de l'Ontario 68/94 (Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu — jeux de hasard se déroulant aux termes d'une licence), conformément à une licence de loterie délivrée à un organisme de bienfaisance ou organisme religieux en application de l'alinéa 207 (1) b) du *Code criminel* (Canada);

**2. Le paragraphe 23 (3) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- e) le local situé dans une salle de bingo visée à l'article 15 du Règlement de l'Ontario 68/94 (Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu — jeux de hasard se déroulant aux termes d'une licence) jusqu'au 30 septembre 2009 inclusivement, si l'auteur de la demande a avisé la municipalité où se trouve ce local de sa demande de permis de vente d'alcool;

**3. L'article 93 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Le titulaire de permis qui est inscrit comme propriétaire ou exploitant de salle de bingo aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) si les recettes provenant de la vente et du service d'alcool entrent dans le calcul des versements qui lui sont faits à titre de propriétaire ou d'exploitant en contrepartie de la prestation de services relatifs au jeu conformément aux conditions de la licence de loterie que le registrateur des alcools et des jeux ou un conseil municipal délivre aux organismes de bienfaisance ou aux organismes religieux en application de l'alinéa 207 (1) b) du *Code criminel* (Canada).

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.**

**ONTARIO REGULATION 564/06**

made under the

**VITAL STATISTICS ACT**

Made: December 13, 2006

Filed: December 15, 2006

Published on e-Laws: December 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006**APPLICATIONS FOR ORDERS PROHIBITING DISCLOSURE OF INFORMATION RELATING TO ADOPTIONS**

## DEFINITIONS

**Definitions**

1. In this Regulation,

“application for reconsideration” means an application made under subsection 48.8 (1), (2) or (3) of the Act for the reconsideration of an order of the Board;

“Board” means the Child and Family Services Review Board;

“interested person” with respect to an application for reconsideration, means,

- (a) the applicant who applied for the order that is the subject of the application for reconsideration,
- (b) a person who was entitled to request the Board for an opportunity to be heard in connection with the order that is the subject of the application and who was heard by the Board in that connection, or
- (c) a person who was entitled to make the application, did not do so and has requested the Board in writing to be treated as an interested person,

but does not include the applicant under the application for reconsideration.

## APPLICATION BY ADOPTED PERSON UNDER SECTION 48.5 OF THE ACT

**Capacity to apply**

2. (1) An adopted person is incapable of applying for an order described in subsection 48.5 (1) of the Act if the person is unable to understand the information that is relevant to and that is required for the Board to make the order and is unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of the Board's not making the order.

(2) An adopted person is presumed to be capable of applying for an order described in subsection 48.5 (1) of the Act unless the person has a guardian, an attorney under a power of attorney made under the *Substitute Decisions Act, 1992* or an equivalent substitute decision-maker in a jurisdiction other than Ontario.

(3) The Board shall determine whether an adopted person who applies for an order described in subsection 48.5 (1) of the Act is capable of making the application.

(4) If the Board determines that the applicant is incapable of making the application and if the applicant has a guardian, an attorney under a power of attorney made under the *Substitute Decisions Act, 1992* or an equivalent substitute decision-maker in a jurisdiction other than Ontario, the applicant shall be represented on the application by that person.

(5) If the Board determines that the applicant is incapable of making the application and if the applicant does not have a guardian, an attorney under a power of attorney made under the *Substitute Decisions Act, 1992* or an equivalent substitute decision-maker in a jurisdiction other than Ontario, the Board may,

- (a) appoint a person to act on behalf of the applicant on the application; or
- (b) take the other steps that the Board considers necessary to dispose of the application fairly.

**Form of application**

3. An application for an order described in subsection 48.5 (1) of the Act that directs the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) of the Act about the adopted person shall,

- (a) be in writing;
- (b) be verified by or in the form of a statutory declaration if the Board so requires;
- (c) contain the information that is necessary for the Registrar General to identify,
  - (i) the original registration, if any, of the adopted person's birth, and

(ii) any registered adoption order respecting the adopted person; and

(d) contain copies of all documentation on which the adopted person relies in support of the application.

**Notice to Registrar General**

4. (1) The Board shall give the Registrar General the notice mentioned in subsection 48.5 (3) of the Act, respecting an application made under section 48.5 of the Act, promptly by courier after receiving the completed application.

(2) The notice shall be in writing, in the form that the Registrar General approves and shall contain sufficient information to allow the Registrar General to locate,

- (a) the original registration, if any, of the adopted person's birth; and
- (b) any registered adoption order respecting the adopted person.

(3) The Registrar General shall advise the Board in writing whether or not the Registrar General is able to match the notice with the records described in clauses (2) (a) and (b).

**Board's response to application**

5. (1) In an application made under section 48.5 of the Act, the applicant may request that the Board hold an oral hearing with the applicant to decide whether to make the order for which the applicant is applying and the Board shall hold the oral hearing if so requested.

(2) Upon receiving an application mentioned in subsection (1), the Board may,

- (a) request that the applicant provide to the Board the further information that it requires in order to decide whether to make the order for which the applicant is applying; or
- (b) request the applicant to attend before the Board to make representations.

(3) No person, other than the applicant, the applicant's counsel or agent or other persons that the Board permits, shall be present before the Board when the applicant makes representations to the Board.

(4) The applicant may be represented before the Board by counsel or an agent.

**Opportunity of birth parent to be heard**

6. (1) If the Registrar General has received a notice mentioned in subsection 48.5 (3) of the Act, respecting an application made by an adopted person to the Board under section 48.5 of the Act, then on refusing under paragraph 2 of subsection 48.2 (6) of the Act to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) of the Act about the adopted person, the Registrar General shall give notice in writing to the birth parent of the application, which shall include the Board's file number for the application.

(2) A request by a birth parent under subsection 48.5 (5) of the Act for an opportunity to be heard by the Board in connection with an application of an adopted person made under section 48.5 of the Act shall be in writing and may include a request for an oral hearing with the birth parent.

(3) If a birth parent submits a request to the Board under subsection (2), the Board shall,

- (a) provide notice in writing to the adopted person of the request;
- (b) give a form to the birth parent on which the person can make written representations to the Board; and
- (c) hold an oral hearing with the birth parent if the person requests it.

(4) If a birth parent makes written representations to the Board, the Board may require that they be verified by or in the form of a statutory declaration.

(5) If a birth parent submits a request to the Board under subsection (2), the Board may,

- (a) request that the person provide to the Board the further information that it requires in order to decide whether to make an order under subsection 48.5 (7) of the Act; and
- (b) request the person to attend before the Board to make representations.

(6) No person, other than the birth parent, the birth parent's counsel or agent or other persons that the Board permits, shall be present before the Board when the birth parent makes representations to the Board.

(7) The birth parent may be represented before the Board by counsel or an agent.

(8) If a birth parent submits a request to the Board under subsection (2), the Board may disclose to the birth parent information obtained from the applicant under the application made under section 48.5 of the Act if the Board is of the opinion that doing so is necessary to allow the birth parent to respond to allegations pertaining to the birth parent in connection with the application.

(9) If the Board discloses information to a birth parent under subsection (8), it shall do so in a form that does not identify the applicant or the person who is the original source of the information.

**Withdrawal or abandonment of application**

7. (1) An applicant who has made an application under section 48.5 of the Act may withdraw the application by notifying the Board in writing at any time before the Board makes or refuses to make the order for which the applicant has applied.

(2) The Board may treat an application made under section 48.5 of the Act as abandoned if the applicant does not, within the time period that the Board sets, respond to a request that the Board makes with respect to the application.

(3) If an application is withdrawn or abandoned, the Board shall give notice of that fact to the Registrar General and all persons who, under section 48.5 of the Act, requested an opportunity to be heard.

(4) The Board shall give the notice promptly by courier in the form that the Registrar General approves.

**Notice of order or refusal**

8. (1) Upon making an order or refusing to make an order under subsection 48.5 (7) of the Act, the Board shall give the following to the applicant who applied for the order and all persons who, under section 48.5 of the Act, requested an opportunity to be heard:

1. Notice in writing of the order or refusal to make the order.
2. Reasons for making or refusing to make the order, if the recipient requests them.

(2) If the Board makes an order under subsection 48.5 (7) of the Act with respect to an adopted person, it shall include with the certified copy of the order that it gives to the Registrar General under subsection 48.5 (9) of the Act sufficient information to allow the Registrar General to locate,

- (a) the original registration, if any, of the adopted person's birth; and
- (b) any registered adoption order respecting the adopted person.

(3) The Board shall give the certified copy of the order and the information described in subsection (2) to the Registrar General promptly by courier after making the order.

(4) If the Board refuses to make an order under subsection 48.5 (7) of the Act with respect to an adopted person and directs the Registrar General under subsection 48.5 (8) of the Act to delay disclosing information with respect to the adopted person, it shall promptly give to the Registrar General by courier notice of the refusal in the form that the Registrar General approves and sufficient information to allow the Registrar General to locate,

- (a) the original registration, if any, of the adopted person's birth; and
- (b) any registered adoption order respecting the adopted person.

**APPLICATION BY ADOPTIVE PARENT UNDER SECTION 48.6 OF THE ACT**

**Application of other sections**

9. Sections 3 to 8 of this Regulation apply to an application by an adoptive parent under section 48.6 of the Act and references in those sections of this Regulation to subsections 48.5 (1), (7) and (8) of the Act shall be read as references to subsections 48.6 (2), (3) and (6) of the Act respectively.

**APPLICATION BY BIRTH PARENT UNDER SECTION 48.7 OF THE ACT**

**Application of other sections**

10. Sections 3, 4, 5, 7 and 8 of this Regulation apply to an application by a birth parent under section 48.7 of the Act with necessary modifications and references in those sections of this Regulation to subsections 48.5 (1), (7) and (8) of the Act shall be read as references to subsections 48.7 (1), (3) and (6) of the Act respectively.

**Opportunity of adopted person to be heard**

11. (1) If the Registrar General has received a notice respecting an application made by a birth parent to the Board under section 48.7 of the Act, then on refusing under subsection 48.1 (7) of the Act to give an adopted person the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1) of the Act, the Registrar General shall give notice in writing to the adopted person of the application, which shall include the Board's file number for the application.

(2) A request by an adopted person under subsection 48.7 (2) of the Act for an opportunity to be heard by the Board in connection with an application of a birth parent made under subsection 48.7 (1) of the Act shall be in writing and may include a request for an oral hearing with the adopted person.

(3) If an adopted person submits a request to the Board under subsection (2), the Board shall,

- (a) provide notice in writing to the birth parent of the request;

- (b) give a form to the adopted person on which the person can make written representations to the Board; and
- (c) hold an oral hearing with the adopted person if the person requests it.
- (4) If an adopted person makes written representations to the Board, the Board may require that they be verified by or in the form of a statutory declaration.
- (5) If an adopted person submits a request to the Board under subsection (2), the Board may,
  - (a) request that the person provide to the Board the further information that it requires in order to decide whether to make an order under subsection 48.7 (3) of the Act; and
  - (b) request the person to attend before the Board to make representations.
- (6) No person, other than the adopted person, the adopted person's counsel or agent or other persons that the Board permits, shall be present before the Board when the adopted person makes representations to the Board.
- (7) The adopted person may be represented before the Board by counsel or an agent.
- (8) If an adopted person submits a request to the Board under subsection (2), the Board may disclose to the adopted person information obtained from the applicant under the application described in subsection 48.7 (1) of the Act if the Board is of the opinion that doing so is necessary to allow the adopted person to respond to allegations pertaining to the person in connection with the application.
- (9) If the Board discloses information to an adopted person under subsection (8), it shall do so in a form that does not identify the applicant or the person who is the original source of the information.

#### RECONSIDERATION OF ORDERS

##### Notice of prohibition order

- 12.** (1) Upon refusing, under subsection 48.1 (8) of the Act, to give an adopted person the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1) of the Act, the Registrar General shall give notice in writing to the adopted person of the order made by the Board prohibiting disclosure.
- (2) Upon refusing, under paragraph 2 of subsection 48.2 (7) of the Act, to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) of the Act, the Registrar General shall give notice in writing to the birth parent of the order made by the Board prohibiting disclosure.
- (3) A notice given under subsection (1) or (2) shall include the Board's file number for the order.

##### Capacity to apply

**13.** Section 2 applies to an application under subsection 48.8 (1) or (3) of the Act as if it were an application made under subsection 48.5 (1) of the Act.

##### Form and time for application

- 14.** (1) An application for reconsideration shall,
- (a) be in writing;
  - (b) be verified by or in the form of a statutory declaration if the Board so requires;
  - (c) contain the Board's file number for the order that is the subject of the application; and
  - (d) contain copies of all documentation on which the applicant relies in support of the application.
- (2) An application for reconsideration shall be made within,
- (a) 30 days from the time that the Board made the order that is the subject of the application, if the applicant is a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 48.8 (1), paragraph 1 of subsection 48.8 (2) or paragraph 1 of subsection 48.8 (3) of the Act;
  - (b) 60 days from the time that the Registrar General refused to give the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person, if the applicant is a person described in paragraph 3 of subsection 48.8 (1) or paragraph 2 of subsection 48.8 (2) of the Act; or
  - (c) 60 days from the time that the Registrar General refused to give the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1) of the Act, if the applicant is a person described in paragraph 2 or 3 of subsection 48.8 (3) of the Act.
- (3) The Board may permit a person entitled to make an application for reconsideration to make the application after the expiry of the applicable time limit set out in subsection (2) if it is of the opinion that there has been a change in circumstances that warrants extending the time limit.

**Board's response to application**

**15.** (1) In an application for reconsideration, the applicant may request that the Board hold an oral hearing when reconsidering its order and the Board shall hold an oral hearing if so requested.

(2) Upon receiving an application for reconsideration, the Board may,

(a) request that the applicant provide to the Board the further information that it requires in reconsidering the order that is the subject of the application; or

(b) request the applicant to attend before the Board to make representations.

(3) No person, other than the applicant, the applicant's counsel or agent or other persons that the Board permits, shall be present before the Board when the applicant makes representations to the Board.

(4) The applicant may be represented before the Board by counsel or an agent.

**Interested persons**

**16.** (1) Upon receiving an application for reconsideration, the Board shall give written notice of the application to every interested person by registered mail at the address for service that the person has provided to the Board.

(2) While an application for reconsideration is pending, an interested person with respect to the application may request an opportunity to be heard by the Board in connection with the application.

(3) The request for an opportunity to be heard shall be in writing and may include a request for an oral hearing.

(4) If an interested person submits a request to the Board under subsection (2), the Board shall,

(a) provide notice in writing of the request to the applicant under the application for reconsideration;

(b) give a form to the interested person on which the person can make written representations to the Board; and

(c) hold an oral hearing if the interested person requests it.

(5) If an interested person makes written representations to the Board, the Board may require that they be verified by or in the form of a statutory declaration.

(6) If an interested person submits a request to the Board under subsection (2), the Board may,

(a) request that the person provide to the Board other information with respect to matters raised by the application for reconsideration as the Board considers necessary in order to allow the Board to decide whether to reconsider its order; and

(b) request the person to attend before the Board to make representations.

(7) No person, other than the interested person, the interested person's counsel or agent or other persons that the Board permits, shall be present before the Board when the interested person makes representations to the Board.

(8) The interested person may be represented before the Board by counsel or an agent.

(9) If an interested person submits a request to the Board under subsection (2), the Board may disclose to the interested person information obtained from the applicant under the application for reconsideration if the Board is of the opinion that doing so is necessary to allow the interested person to respond to allegations pertaining to the interested person in connection with the application.

(10) If the Board discloses information to an interested person under subsection (9), it shall do so in a form that does not identify the applicant or the person who is the original source of the information.

**Withdrawal or abandonment of application**

**17.** (1) An applicant who has made an application for reconsideration may withdraw the application by notifying the Board in writing at any time before the Board issues its decision on the application.

(2) The Board may treat an application for reconsideration as abandoned if the applicant does not, within the time period that the Board sets, respond to a request that the Board makes with respect to the application.

(3) If an application is withdrawn or abandoned, the Board shall give notice of that fact to every interested person by registered mail at the address for service that the person has provided to the Board.

**Notice of decision**

**18.** (1) Upon deciding to confirm or rescind its order on a reconsideration, the Board shall give the following to the applicant under the application for reconsideration and all interested persons:

1. Notice in writing of the decision.

2. Reasons for the decision, if the recipient requests them.

(2) If the Board rescinds its order with respect to an adopted person, the notice of rescission that subsection 48.8 (9) of the Act requires it to give to the Registrar General shall be in the form that the Registrar General approves and shall include sufficient information to allow the Registrar General to locate,

- (a) the original registration, if any, of the adopted person's birth; and
- (b) any registered adoption order respecting the adopted person.

(3) The Board shall give the notice and the information described in subsection (2) to the Registrar General promptly by courier after rescinding its order.

#### NOTICE OF WAIVER BY ADOPTED PERSON

##### Guarantor required

**19.** A notice described in subsection 48.10 (1) of the Act under which an adopted person waives the protection of any prohibition under section 48.9 of the Act is prescribed for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.1 (1) of the Act.

##### Commencement

**20. This Regulation comes into force on the later of the day subsections 13 (1), (2) and (4) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* come into force and the day this Regulation is filed.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 565/06

made under the

### OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 29, 2006

Filed: December 15, 2006

Published on e-Laws: December 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 851 of R.R.O. 1990  
(Industrial Establishments)

Note: Regulation 851 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Subsection 132 (1) of Regulation 851 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “section 20 of the Act” and substituting “section 33 of the Act”.**

**2. Section 139 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**139.** (1) In this section,

“dBA” means a measure of sound level in decibels using a reference sound pressure of 20 micropascals when measured on the A-weighting network of a sound level meter;

“decibel” means a unit of measurement of sound pressure level that is equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the pressure of a sound, divided by the reference pressure of 20 micropascals;

“equivalent sound exposure level” is the steady sound level in dBA which, if present in a workplace for eight hours in a day, would contain the same total energy as that generated by the actual and varying sound levels to which a worker is exposed in his or her total work day, determined in accordance with the formula set out in subsection (2).

(2) The formula for determining the equivalent sound exposure level is as follows:

$$L_{ex,8} = 10 \text{ Log}_{10} \left( \frac{\left[ \sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i}) \right]}{8} \right)$$

where,

$L_{ex,8}$  is the equivalent sound exposure level in 8 hours,

$\sum$  is the sum of the values in the enclosed expression for all activities from  $i = 1$  to  $i = n$ ,

$i$  is a discrete activity of a worker exposed to a sound level,

$t_i$  is the duration in hours of  $i$ ,

$SPL_i$  is the sound level of  $i$  in dBA,

$n$  is the total number of discrete activities in the worker's total workday.

(3) Every employer shall take all measures reasonably necessary in the circumstances to protect workers from exposure to hazardous sound levels.

(4) The protective measures shall include the provision and use of engineering controls, work practices and, subject to subsection (7), personal protective equipment.

(5) Any measurement of sound levels in the workplace that is done in order to determine what protective measures are appropriate shall be done without regard to any use of personal protective equipment.

(6) Without limiting the generality of subsections (3) and (4), every employer shall ensure that no worker is exposed to a sound level greater than an equivalent sound exposure level of 85 dBA,  $L_{ex,8}$ .

(7) Except in the circumstances set out in subsections (8) and (9), the employer shall protect workers from exposure to a sound level greater than the limit described in subsection (6) without requiring them to use and wear personal protective equipment.

(8) If this subsection applies, workers shall wear and use personal protective equipment appropriate in the circumstances to protect them from exposure to a sound level greater than the limit described in subsection (6).

(9) Subsection (8) applies if engineering controls are required by subsections (3) and (4) and,

(a) are not in existence or are not obtainable;

(b) are not reasonable or not practical to adopt, install or provide because of the duration or frequency of the exposures or because of the nature of the process, operation or work;

(c) are rendered ineffective because of a temporary breakdown of such controls; or

(d) are ineffective to prevent, control or limit exposure because of an emergency.

(10) A clearly visible warning sign shall be posted at every approach to an area in the workplace where the sound level, measured as described in subsection (5), regularly exceeds 85 dBA.

**3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Section 2 comes into force on July 1, 2007.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 566/06

made under the

## OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 29, 2006

Filed: December 15, 2006

Published on e-Laws: December 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 855 of R.R.O. 1990

(Oil and Gas — Offshore)

Note: Regulation 855 has not previously been amended.

**1. Section 1 of Regulation 855 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“adequate”, when used in relation to a procedure, plan, material, device, object or thing, means that it is,

- (a) sufficient for both its intended and its actual use, and
- (b) sufficient to protect a worker from occupational illness or occupational injury;

“adequately” has a meaning that corresponds to the meaning of “adequate”;

**2. Section 41 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**41.** (1) In this section,

“dBA” means a measure of sound level in decibels using a reference sound pressure of 20 micropascals when measured on the A-weighting network of a sound level meter;

“decibel” means a unit of measurement of sound pressure level that is equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the pressure of a sound, divided by the reference pressure of 20 micropascals;

“equivalent sound exposure level” is the steady sound level in dBA which, if present in a workplace for eight hours in a day, would contain the same total energy as that generated by the actual and varying sound levels to which a worker is exposed in his or her total work day, determined in accordance with the formula set out in subsection (2).

(2) The formula for determining the equivalent sound exposure level is as follows:

$$L_{ex,8} = 10 \text{ Log}_{10} \left( \frac{\left[ \sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i}) \right]}{8} \right)$$

where,

$L_{ex,8}$  is the equivalent sound exposure level in 8 hours,

$\sum$  is the sum of the values in the enclosed expression for all activities from  $i = 1$  to  $i = n$ ,

$i$  is a discrete activity of a worker exposed to a sound level,

$t_i$  is the duration in hours of  $i$ ,

$\text{SPL}_i$  is the sound level of  $i$  in dBA,

$n$  is the total number of discrete activities in the worker’s total work day.

(3) Every employer shall take all measures reasonably necessary in the circumstances to protect workers from exposure to hazardous sound levels.

(4) The protective measures shall include the provision and use of engineering controls, work practices and, subject to subsection (7), personal protective equipment.

(5) Any measurement of sound levels in the workplace that is done in order to determine what protective measures are appropriate shall be done without regard to any use of personal protective equipment.

(6) Without limiting the generality of subsections (3) and (4), every employer shall ensure that no worker is exposed to a sound level greater than an equivalent sound exposure level of 85 dBA,  $L_{ex,8}$ .

(7) Except in the circumstances set out in subsections (8) and (9), the employer shall protect workers from exposure to a sound level greater than the limit described in subsection (6) without requiring them to use and wear personal protective equipment.

(8) If this subsection applies, workers shall wear and use personal protective equipment appropriate in the circumstances to protect them from exposure to a sound level greater than the limit described in subsection (6).

(9) Subsection (8) applies if engineering controls are required by subsections (3) and (4) and,

- (a) are not in existence or are not obtainable;
- (b) are not reasonable or not practical to adopt, install or provide because of the duration or frequency of the exposures or because of the nature of the process, operation or work;
- (c) are rendered ineffective because of a temporary breakdown of such controls; or
- (d) are ineffective to prevent, control or limit exposure because of an emergency.

(10) A clearly visible warning sign shall be posted at every approach to an area in the workplace where the sound level, measured as described in subsection (5), regularly exceeds 85 dBA.

**3. Clause 65 (i) of the Regulation is amended by striking out “Workers’ Compensation Act” and substituting “Workplace Safety and Insurance Act, 1997”.**

**4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Sections 1 and 2 come into force on July 1, 2007.**

52/06

## ONTARIO REGULATION 567/06

made under the

### LAND TRANSFER TAX ACT

Made: December 13, 2006

Filed: December 15, 2006

Published on e-Laws: December 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 697 of R.R.O. 1990

(Exemption(s) — For Certain Conveyances of Family Farms or Family Businesses)

Note: Regulation 697 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Clause (c) of the definition of “farming assets” in subsection 1 (1) of Regulation 697 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “used by that shareholder” and substituting “used in farming by that shareholder”.**

**2. Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out “Sections 2 and 2.1 of the Act do not apply” at the beginning and substituting “Section 2 of the Act does not apply”.**

**3. (1) Subsection 2.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “Sections 2 and 2.1 of the Act do not apply” at the beginning and substituting “Section 2 of the Act does not apply”.**

**(2) Section 2.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(1.1) Sections 2 and 2.1 of the Act do not apply to a conveyance of land to one or more individuals by the personal representative or personal representatives of the estate of a deceased individual if those sections would not, by virtue of subsection (1), have applied to a conveyance of the same land to the same individual or individuals by the deceased individual immediately before his or her death.

**(3) Subsection 2.1 (1.1) of the Regulation, as made by subsection 3 (2) of this Regulation, is amended by striking out “Sections 2 and 2.1 of the Act do not apply” at the beginning and substituting “Section 2 of the Act does not apply”.**

**(4) Subsection 2.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”.**

**4. Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “Subject to subsections (2) and (3), sections 2 and 2.1 of the Act do not apply” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (3), section 2 of the Act does not apply”.**

**5. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on June 13, 2005.**

**(3) Subsections 3 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on March 28, 2003.**

**(4) Section 2, subsections 3 (1) and (3) and section 4 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.**

52/06

**ONTARIO REGULATION 568/06**

made under the

**RETAIL SALES TAX ACT**

Made: December 13, 2006

Filed: December 15, 2006

Published on e-Laws: December 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: December 30, 2006

Amending Reg. 1013 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 1013 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Subsection 9 (2) of Regulation 1013 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:**

5. A contract of insurance, other than a contract of insurance entered into between a carrier and an insurer licensed under the *Insurance Act*, that a person has purchased from a carrier on or after May 20, 1993 to insure against loss or damage to goods shipped on behalf of a person pursuant to,
  - i. the conditions of carriage specified in Regulations 1086, 1087 and 1088 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as those Regulations read on December 31, 2005, if the contract was purchased before January 1, 2006, or
  - ii. the Uniform Conditions of Carriage specified in the Schedules to Ontario Regulation 643/05 (Carriage of Goods) made under the *Highway Traffic Act*, if the contract was purchased on or after January 1, 2006.

52/06

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws website ([www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca)) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne ([www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca)) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

## INDEX 52

## GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT

Proclamation .....	4157
Ontario Highway Transport Board .....	4157
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés .....	4158
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) .....	4159
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution .....	4160
Co-operative Corporations Act Certificate of Amendment Issued/Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Modification Délivré.....	4163
Co-operative Corporations Act Certificate of Dissolution Issued/Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré .....	4163
Co-operative Corporations Act Certificate of continuance Issued/Loi sur les sociétés coopératives Certificat de maintien Délivré.....	4163
Co-operative Corporations Act Certificate of Incorporation Issued/Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré.....	4163
Credit Unions, Caisses Populaires Act Certificate of Amalgamation Issued/Loi sur les credit unions et caisses populaires Certificat de Fusion Délivré .....	4164
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom.....	4164
Marriage Act/Loi sur le mariage .....	4166
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	4167

SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT THE CORPORATION OF THE TOWN OF MCKELLAR .....	4167
--	------

## SALE OF LAND BY PUBLIC AUCTION

THE MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT.....	4168
---------------------------------------	------

## PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/

## PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS

City of Toronto Act, 2006	O. Reg. 552/06 .....	4251
Community Care Access Corporations Act, 2001	O. Reg. 553/06 .....	4253
Community Care Access Corporations Act, 2001	O. Reg. 554/06 .....	4254
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994	O. Reg. 560/06 .....	4274
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	O. Reg. 558/06 .....	4272
Health Insurance Act	O. Reg. 557/06 .....	4271
Highway Traffic Act	O. Reg. 555/06 .....	4260
Land Registration Reform Act	O. Reg. 541/06 .....	4171
Land Transfer Tax Act	O. Reg. 567/06 .....	4332
Liquor Licence Act	O. Reg. 563/06 .....	4322
Occupational Health and Safety Act	O. Reg. 565/06 .....	4329
Occupational Health and Safety Act	O. Reg. 566/06 .....	4330
Ontario Drug Benefit Act	O. Reg. 556/06 .....	4270
Ontario Drug Benefit Act	O. Reg. 559/06 .....	4273
Ontario Works Act, 1997	O. Reg. 562/06 .....	4321
Planning Act	O. Reg. 543/06 .....	4173
Planning Act	O. Reg. 544/06 .....	4193
Planning Act	O. Reg. 545/06 .....	4210
Planning Act	O. Reg. 546/06 .....	4228
Planning Act	O. Reg. 547/06 .....	4232
Planning Act	O. Reg. 548/06 .....	4243
Planning Act	O. Reg. 549/06 .....	4245
Planning Act	O. Reg. 550/06 .....	4246
Planning Act	O. Reg. 551/06 .....	4248
Residential Tenancies Act, 2006	O. Reg. 561/06 .....	4287
Retail Sales Tax Act	O. Reg. 568/06 .....	4333
Vital Statistics Act	O. Reg. 564/06 .....	4324
Waste Diversion Act, 2002	O. Reg. 542/06 .....	4171



## TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

### Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à [GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca)

#### Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

#### Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

#### Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site [www.gov.on.ca/MBS/french/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/french/publications) ou en téléphonant 1-800-668-9938.

#### Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

### LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

#### Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

#### MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à [GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca)



## INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

### Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at [GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca)

#### Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) or by viewing a printed copy at a local library.

#### Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

#### Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at [www.gov.on.ca/MBS/english\(or/french\)/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

#### Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

#### THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

#### Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

#### ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement P contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at [GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca)